

HISTOIRE ABRÉGÉE
DES
TRAITÉS DE PAIX,
ENTRE
LES PUISSANCES DE L'EUROPE,
DEPUIS LA PAIX DE WESTPHALIE.

DE L'IMPRIMERIE DE J. SMITH.

HISTOIRE ABRÉGÉE

DES

TRAITÉS DE PAIX,

ENTRE

LES PUISSANCES DE L'EUROPE,

DEPUIS LA PAIX DE WESTPHALIE;

PAR FEU M. DE KOCH.

OUVRAGE ENTIÈREMENT REFONDU, AUGMENTÉ
ET CONTINUÉ JUSQU'AU CONGRÈS DE VIENNE
ET AUX TRAITÉS DE PARIS DE 1815;

PAR F. SCHOELL,

CONSEILLER D'AMBASSADE DE S. M. LE ROI DE PRUSSE
PRÈS LA COUR DE FRANCE.

~~~~~  
TOME HUITIÈME.  
~~~~~

PARIS,

CHEZ GIDE FILS, RUE SAINT-MARC, N.° 20.

1817.

HISTOIRE ABRÉGÉE
DES
TRAITÉS DE PAIX,
ENTRE
LES PUISSANCES DE L'EUROPE,
DEPUIS LA PAIX DE WESTPHALIE,
SUITE DE LA QUATRIÈME PÉRIODE.

SUITE DU CHAPITRE XXXV.

Traité de paix de Presbourg du 26 décembre 1805, entre la France et l'Autriche.

SECTION IV.

Suites de la paix de Presbourg.

LA paix de Presbourg avoit rompu la coalition, en en faisant sortir la puissance sur laquelle tomboit la principale charge de la guerre; mais elle ne détruisit pas le principe de cette ligue qui, après un intervalle de dix-huit mois,

6 CH. XXXV. TRAITÉ DE PRESBOURG DE 1805.

se reproduisit sous une nouvelle forme , et que l'on nomma alors quatrième coalition. Mais avant de rapporter cette révolution mémorable , nous avons à indiquer divers événemens qui appartiennent à l'histoire de la troisième coalition , ou qui en furent les résultats.

1.° Les Bourbons sont expulsés du trône de Naples.

Le premier , dans l'ordre des temps , est l'expulsion de la maison des Bourbons du trône de Naples.

À peine l'armée françoise avoit-elle , par suite de la convention du 21 septembre 1805 , évacué le royaume de Naples ¹ , que Ferdinand IV ordonna des armemens pour porter ses troupes de ligne à 60,000 hommes. Le 19 novembre , 12,000 Russes et 8,000 Anglois , venus de Corfou et de Malte , débarquèrent à Naples , et y furent reçus , non seulement sans éprouver la résistance que le roi avoit promis , par son traité avec la France , d'opposer à toute puissance qui voudroit tenter un débarquement , mais même avec des démonstrations d'amitié. Un rescrit du roi chargea du commandement général de toutes les troupes combinées qui se trouvoient dans le royaume de Naples , le général Lacy , sous les ordres duquel se trouvoient les 12,000 Russes.

On a beaucoup blâmé cette conduite de la cour de Naples , mais nous croyons qu'on l'a jugée trop sévèrement. Loin de nous l'idée de

¹ Voy. Vol. VII , p. 387.

vouloir justifier cette politique perfide qui croit que tous les moyens sont permis contre un ennemi, et que les traités peuvent être rompus quand on n'a plus d'intérêt à les observer ! Sans doute, le cabinet napolitain est très-répréhensible, s'il est vrai qu'il ait appelé les troupes auxquelles il avoit promis de fermer l'entrée du pays ; sans doute, la probité, sans laquelle la politique n'est qu'une vile intrigue, auroit exigé que le royaume de Naples fût resté neutre dans la guerre qui venoit d'éclater. Mais quand une faute a été expiée par une punition aussi longue et aussi douloureuse que celle qui a frappé la dynastie de Naples ; quand la partie offensée a abusé des droits de la vengeance, comme a fait Buonaparte, la censure se change en pitié, et l'on est porté à regarder comme une erreur ce qui avoit d'abord paru un délit.

L'occupation du royaume de Naples par les troupes françaises, en 1803, n'étoit justifiée par aucun prétexte : c'étoit une action du despotisme le plus prononcé et de la violence la plus révoltante. L'interprétation donnée par Buonaparte aux stipulations secrètes du traité de Florence, détruisoit à jamais l'indépendance du royaume de Naples, en changeant en une servitude éternelle une faveur qui avoit été momentanément accordée. Elle fit penser au cabinet de Caserte qu'il étoit permis de se débarrasser par la ruse d'un ennemi auquel rien n'étoit sacré, et que sa perfidie dispensoit de

8 CH. XXXV. TRAITÉ DE PRESBOURG DE 1805.

remplir des engagements qu'on avoit contractés envers lui. Le moment marqué par la Providence pour la chute du tyran de l'Europe paroissoit arrivé, et l'on auroit regardé comme un sacrilège de se montrer l'ami de celui que le doigt de Dieu alloit frapper. Mais la mesure n'étoit pas encore au comble ; plus d'une faute devoit encore être commise avant que les gouvernemens apprissent que la foiblesse détruit les empires, et que la jalousie et l'ambition ne sont pas les seuls conseils qu'ils doivent écouter. Il falloit que les nations du continent fussent accablées par des malheurs plus grands que ceux qu'elles avoient éprouvés jusqu'alors, pour que le patriotisme se réchauffât dans des cœurs flétris par la corruption.

Buonaparte dissimula d'abord le ressentiment que lui inspira la conduite de la cour de Naples. Ce ne fut qu'après la bataille d'Austerlitz qu'un bulletin daté de Schœnbrunn, du 26 décembre, annonça que le général Saint-Cyr marchoit sur Naples pour punir la trahison de la reine et faire descendre du trône *cette femme criminelle*. Quelques personnes ont pensé qu'à cette époque Buonaparte ne vouloit se venger que de la reine Caroline, dont la chute entraîneroit naturellement celle du roi, son époux, et qu'il se proposoit de faire régner le prince royal sous la protection de la France ; mais que la facilité avec laquelle la maison d'Autriche ratifia la paix de Presbourg lui fit venir l'idée de perdre

toute la maison royale de Naples. Ce qui confirme cette hypothèse, c'est que la proclamation du 27 décembre 1805, par laquelle Buonaparte annonça que la dynastie de Naples avoit cessé de régner, signée le jour où fut conclue la paix de Presbourg, ne fut publiée que lorsque Buonaparte se fût assuré de tous les avantages que le traité lui accordoit, et qu'il eût mûri et préparé son plan.

Ce ne fut donc que le 31 janvier que l'on publia à Paris cette fameuse proclamation. Jamais, avant cette époque, conquérant n'avoit tenu un langage si despotique ; jamais vainqueur n'avoit disposé, d'une manière si arbitraire, d'un état qui, par son étendue, sa population et ses ressources, n'étoit pas un des derniers de l'Europe, et dont les souverains étoient liés à ce qu'il y avoit de plus grand parmi les potentats. Cette proclamation est adressée à l'armée françoise ; elle lui annonce que la dynastie de Naples a cessé de régner, et que son existence est incompatible avec la tranquillité de l'Europe et avec l'honneur de la couronne de Buonaparte.

Le roi de Naples ne tarda pas à se convaincre qu'il ne trouveroit que de foibles protecteurs dans les Anglois et les Russes, dans les bras desquels il s'étoit jeté. Aussitôt qu'on eut à Naples la nouvelle de la bataille d'Austerlitz et de l'armistice qui y avoit été conclu, les Anglois se rembarquèrent à Castellemare, le 21 janvier 1806 ; et lorsque l'on connut la proclama-

tion de Buonaparte, du 27 décembre 1805, le ministre russe, Tatischeff, présenta, le 6 février 1806, au ministre du roi des Deux-Siciles, une note pour lui annoncer que, comme le corps russe n'avoit débarqué à Naples qu'en qualité d'auxiliaire de l'Autriche, et que cette puissance avoit conclu un armistice, il alloit se rembarquer, et qu'en conséquence on rendoit la neutralité au royaume de Naples.

La cour de Caserte fit une tentative pour détourner le coup qui la menaçoit. Le cardinal Ruffo fut envoyé à la rencontre de l'armée françoise pour obtenir un armistice ; cette demande ayant été rejetée, il continua sa route pour se rendre auprès de Buonaparte ; mais il ne fut pas admis en sa présence ; et le marquis de Gallo, ministre du roi de Naples à la cour de France, eut également ordre de se retirer. On croit que ces deux plénipotentiaires étoient chargés d'offrir une renonciation au trône de Naples, de la part de Ferdinand IV, en faveur de son fils. Ce monarque chargea en effet, le 23 janvier, le prince royal du gouvernement, et s'embarqua pour la Sicile. Après son départ, on envoya le prince de San Teodoro auprès de Joseph Buonaparte, qui avoit pris le commandement de l'armée françoise et le titre de gouverneur des royaumes de Naples et de Sicile ; mais cette mission n'eut pas plus de succès que n'en avoit eu celle du cardinal Ruffo ; et Joseph Buonaparte, après avoir publié, le 9 fé-

vrier, une proclamation dans laquelle il annonça qu'il ne venoit pas pour faire la guerre à la nation napolitaine, mais que les instructions dont il étoit porteur lui ordonnoient de punir la perfidie du roi, entra sur le territoire du royaume.

Ce fut alors que la reine se retira aussi en Sicile ; mais le prince royal et son frère, l'infant Léopold, se mirent à la tête d'un corps de 17,000 hommes, avec lequel ils se retirèrent en Calabre. Le comte Roger de Damas eut le commandement de ces troupes, et il fut établi à Naples un conseil de régence.

L'armée françoise entra dans le royaume par trois colonnes : le centre, sous les ordres de Masséna, marcha sur Capoue ; le général Rognier, à la tête de l'aile droite, somma Gaëte, que défendoit le prince Louis de Hesse-Philippsthal ; l'aile gauche, commandée par le général Lecchi, prit la direction d'Itri. Le 15 février, le duc de Campochiaro et le marquis Malaspina passèrent au quartier-général françois devant Capoue, en qualité de députés du conseil de régence, et signèrent une capitulation par laquelle Gaëte, Capoue, Pescara et Naples avec ses châteaux, devoient être remis aux François. Le commandant de Gaëte refusa d'adhérer à cette capitulation, et continua à se défendre valeureusement jusqu'au 17 juillet 1806, qu'il fut dangereusement blessé, après

quoi la place capitula le 18. Le 15 février, Joseph Buonaparte fit son entrée à Naples.

Son frère hésita cependant à se prononcer sur le sort qu'il réservait au royaume de Naples. Pour préparer l'Europe aux projets qu'il méditoit, il fit annoncer, par un des organes de sa volonté, le *Moniteur*, que ce royaume étoit destiné à être gouverné par un prince françois et à faire partie du système fédératif de l'Empire françois. Le 21 février, Joseph prit formellement possession du royaume au nom de son frère; et ce ne fut que le 31 mars que celui-ci le nomma roi des Deux-Sicules.

Il falloit cependant conquérir le royaume de Naples, dont la partie méridionale étoit occupée encore par les troupes royales. Les généraux françois les dispersèrent par un combat que le général Regnier livra, le 9 mars, au comte de Damas, près Saint-Martin, dans les environs de Lucera, dans une position retranchée, dite Campo-Tenese; le 18 mars, le prince royal s'embarqua pour la Sicile avec le reste, consistant en 2000 hommes, et, le 20, Reggio fut pris par les François.

La guerre recommença cependant bientôt après en Calabre. Il s'y étoit formé une insurrection à la tête de laquelle se mit un certain Michel Pezzo, qui prit le nom de *Fra Diavolo*. Si l'on peut en croire les rapports françois, les insurgés exercèrent toutes les horreurs dont

seroient capables des malfaiteurs lâchés des bagnes et auxquels on auroit promis leur pardon s'ils réussissoient à exterminer le parti françois. La guerre devint plus régulière au mois de juillet. Le général Stuart, commandant les forces de terre britanniques en Sicile, fit débarquer, le 1.^{er} de ce mois, 8000 Anglois et quelques Siciliens dans le golfe de Santa-Eufemia. Les Napolitains restés fidèles à leur roi s'y joignirent promptement. Le 4 juillet, Stuart défit, près de Maida, dans la plaine de Santa-Eufemia, le général Regnier, dont le corps fut presque entièrement exterminé ¹.

Mais, après la reddition de Gaëte, Masséna, renforcé par le corps de 16,000 hommes qui cernoit cette place, marcha contre les Anglois, qui se retirèrent sur leurs vaisseaux. Les insurgés livrèrent bataille à Coccozza, où ils éprouvèrent une défaite complète. Le général françois réussit à soumettre, au moins en apparence, la Calabre, où les Anglois ne conservèrent que la citadelle de Reggio et le fort de Sciglio. Fra

¹ « Jamais, dit le général Stuart dans son rapport officiel, l'orgueil de notre ennemi présomptueux n'a été plus sévèrement humilié ; jamais la supériorité des troupes britanniques n'a été plus clairement prouvée que dans les événemens de cette journée mémorable ». Les Anglois ont attribué la défaite de Regnier à la confiance qu'il avoit dans la supériorité de ses forces, ce qui lui fit commettre une faute grave : il quitta la bonne position que son corps avoit occupée sur les hauteurs pour descendre dans la plaine.

Diavolo lui-même tomba entre les mains du parti vainqueur, et fut exécuté à Naples, le 10 novembre 1806.

2.^o Révolution dans la politique de la Prusse.

Le second événement que nous avons à raconter, comme suite de la paix de Presbourg, est la révolution qui s'opéra dans la politique du cabinet de Berlin.

Ce cabinet avoit résisté à tous les efforts qu'on avoit faits, d'un côté, de la part de la Grande-Bretagne et de la Russie, et, de l'autre, de la part de Buonaparte, pour l'entraîner dans la guerre de la troisième coalition. Une conférence qui avoit été tenue à Brunswick, au mois d'août 1805, entre le duc régnant, feld-maréchal au service de la Prusse, et les ministres comte de Schulenburg et baron de Hardenberg, avoit confirmé le roi dans ses dispositions pour maintenir son système de neutralité. Les offres que lui fit Buonaparte dans une lettre que l'aide-camp Duroc porta à Berlin le 1.^{er} septembre, ne purent nullement ébranler cette résolution. Le roi déclara qu'il maintiendrait la tranquillité dans le nord de l'Allemagne, et qu'il tireroit une ligne de neutralité, laquelle comprendrait la Saxe, la Franconie, une partie du cercle du Haut-Rhin, la Hesse et la Westphalie; le 8 septembre, il ordonna de rendre mobiles 60 bataillons et 65 escadrons, et le 20 du même mois cet ordre fut étendu à toute l'armée. Les frontières de la monarchie du côté de la Russie furent garnies par un cordon.

Le 8 octobre 1805, un corps de 20 à 25,000 Russes, commandé par le comte de Tolstoï, débarqua dans la Poméranie suédoise. C'étoit le corps dont, d'après son annonce, le roi de Suède devoit prendre le commandement. Ces troupes se tinrent, pendant quelque temps, dans l'inaction, probablement parce qu'on attendoit l'issue qu'auroient les négociations qui avoient été entamées avec la Prusse, et la décision de cette puissance sur le parti qu'elle avoit à prendre dans les conjonctures. Cette décision, qui paroissoit douteuse, fut précipitée par la conduite arrogante de Buonaparte.

Nous avons parlé de la violation du territoire prussien en Franconie par les armées de Buonaparte ¹. Cet événement excita à Berlin toute l'indignation qu'une insulte aussi grave devoit inspirer à un prince indépendant. Le ministre de Buonaparte à cette cour remit une note par laquelle il tenta de justifier la conduite de son maître. Le cabinet prussien ne l'a pas publiée, mais on peut juger de son contenu par la réponse que le baron de Hardenberg adressa, le 14 octobre, à M. Laforêt et au maréchal Duroc, qui étoit encore à Berlin. Comme c'est une des pièces que le gouvernement de Buonaparte a eu intérêt de soustraire à la connoissance du public, nous allons l'insérer ici :

¹ Voy. Vol. VII, p. 400.

Le roi me charge de faire connoître ce qui suit à S. E. M. le maréchal Duroc et à M. Laforest , envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur des François.

S. M. ne sait si elle doit s'étonner davantage des violences que les armées françoises se sont permises dans ses provinces, ou des argumens inconcevables par lesquels on prétend aujourd'hui les justifier. La Prusse avoit proclamé la neutralité ; mais, fidèle jusqu'au bout à ses engagements antérieurs, dont tout l'avantage désormais étoit pour la France, elle leur avoit fait des sacrifices qui pouvoient compromettre ses intérêts les plus chers. Cette probité toujours la même, cette relation qui, sans rien coûter à la France, lui valoit sur des points essentiels une sécurité précieuse, de quel prix les a-t-on payées ?

Justement jaloux d'une considération qui est due à sa puissance comme à son caractère, le roi n'a lu qu'avec un sentiment dont il voudroit inutilement se défendre, la dépêche justificative communiquée par la légation françoise à son cabinet.

On s'y appuie de l'exemple des dernières guerres et de l'analogie des circonstances, comme si les exceptions admises alors n'avoient pas été fondées sur des transactions positives, annullées depuis longtemps par la paix ! comme si l'empereur s'étoit rappelé ces transactions lorsqu'il prit possession du pays d'Hanovre, d'un pays qu'il avoit mis tant d'années sous la tutelle de la Prusse ! On allègue ignorance de nos intentions, comme si l'intention n'étoit pas ici dans la nature de la chose, tant que le contraire n'est pas stipulé ! comme si les protestations solennelles des autorités de la province et du ministre de S. M.

auprès de S. A. Electorale de Bavière n'eussent pas proclamé suffisamment ce qui n'avoit pas besoin de l'être, et que moi-même, la carte à la main, dans mes conférences avec S. E. M. le maréchal Duroc et M. de Laforest, je n'eusse pas dès long-temps déclaré l'inadmissibilité d'aucun passage de troupes à travers les marggraviats, en leur indiquant la route de communication que la Bavière s'est stipulée comme la seule où les marches n'auroient pas d'obstacles ! On observe que, dans des choses aussi graves, il faut s'expliquer catégoriquement, comme si les devoirs de l'explication appartenoient à celui qui repose tranquillement sur la foi d'un principe, et non à celui qui se propose de le renverser ! Enfin, on prétexte des faits qui n'ont jamais existé que dans des rapports infidèles; et, en prêtant aux Autrichiens des torts qu'ils n'ont jamais eus, on ne fait qu'appeler la réflexion du roi sur le contraste de leur conduite envers lui et de celle des armées françaises.

Le roi eût pu tirer de ce contraste des conclusions plus graves sur les intentions de l'empereur; il se borne à penser que S. M. I. a eu des raisons, du moins, d'envisager les engagements positifs qui ont existé entre elle et la Prusse, comme n'ayant plus de prix à ses yeux dans les circonstances actuelles; et lui-même, par conséquent, à la veille peut-être de tout sacrifier au respect de ses promesses, il se considère aujourd'hui comme libre de toutes obligations antérieures au moment présent.

Rendu ainsi à cet état de choses où l'on n'a plus d'autres devoirs que ceux de sa propre sûreté et de la justice universelle, le roi n'en prouvera pas moins que les mêmes principes l'animent toujours.

Voir l'Europe partager la paix qu'il aspire à conserver à ses peuples, tel sera son unique vœu. Contribuer de tous ses moyens à l'y ramener sur un pied stable, et consacrer à ce grand ouvrage sa médiation active et ses soins les plus assidus, tel sera son premier devoir.

Mais entravé de tous les côtés dans ses intentions généreuses, le roi ne peut plus s'en rapporter qu'à lui-même du soin de veiller à la sûreté de ses peuples. Sans obligations désormais, mais aussi sans garanties, il se voit contraint de faire prendre à ses armées les positions qui deviennent indispensables pour la défense de l'état.

En priant S. E. M. le maréchal Duroc et M. de Laforest de transmettre ces explications à S. M. I., j'ai l'honneur de les assurer de ma haute considération.

A Berlin, le 14 octobre 1805.

Signé HARDENBERG.

Cette déclaration, pleine de dignité, fut suivie d'actions. Le gouvernement prussien fit entrer, le 26 octobre, des troupes dans l'électorat d'Hanovre, dont la régence fut rétablie. On ne savoit alors si cette mesure étoit dirigée contre les François, qui, à l'exception d'un petit corps, commandé par le général Barbou, avoient quitté ce pays, ou si le but de la Prusse étoit de prévenir que les troupes russes de la Poméranie, qui s'étoient mises en mouvement le 26 octobre, suivies par les Suédois commandés par le roi, n'entrassent dans l'électorat; mais on vit bientôt

que cette démarche avoit été combinée avec la Russie : tous les rapports avec cette puissance avoient subitement changé. Auparavant, l'empereur Alexandre avoit vainement demandé qu'un corps russe qui devoit joindre l'armée de Kutusoff, traversât la Silésie pour arriver plus promptement au lieu de sa destination : fidèle à son système de neutralité, le roi avoit refusé ce passage ; mais aussitôt qu'il fut informé de la violation de son territoire en Franconie par Bernadotte et Marmont, il crut de sa justice de ne plus s'y opposer, et le corps russe entra en Silésie le 25 octobre. L'empereur, qui étoit à Pulawy, se rendit lui-même à Berlin, où il arriva le 25 octobre. Les explications qu'il eut avec le roi, secondées par les représentations de l'archiduc Antoine, grand-maître de l'ordre Teutonique, qui s'étoit transporté à Berlin à la même époque, et par l'opinion publique qui demandoit vengeance de l'attentat commis en Franconie, vainquirent les scrupules du roi, et il renonça à un système de neutralité qu'il ne pouvoit plus observer avec honneur.

Le 3 novembre, les deux monarques, qui avoient conçu l'un pour l'autre une amitié fondée sur l'estime, conclurent à Potsdam une convention dont le contenu n'a pas été textuellement publié¹. On sait cependant que le roi de Prusse

Convention de
Potsdam du 5 no-
vembre 1805.

¹ On voit, par un passage du manifeste du roi d'Angleterre comme électeur de Brunswick-Lunebourg, du

s'engagea à faire cause commune avec la coalition, en se réservant toutefois de faire une dernière tentative pour ramener Buonaparte à des vues de modération. Le comte de Haugwitz fut envoyé à Vienne pour être porteur des conditions d'une paix générale basée, à ce qu'on dit, sur celle de Lunéville; on demanda une frontière militaire pour l'Autriche, une indemnité pour le roi de Sardaigne, l'évacuation de la Hollande et de la Suisse, la garantie de l'indépendance de ces deux pays, et la séparation de la couronne d'Italie de celle de France. En même temps, toutes les forces prussiennes furent mises sur pied de guerre. Trois armées se réunirent, l'une dans la Basse-Saxe, sous le commandement du duc régnant de Brunswick; l'autre en Westphalie, sous les ordres de l'électeur de Hesse; la troisième en Franconie, sous ceux du prince régnant de Hohenlohe-Ingelfingen. Trois armées de réserve, commandées par le feld-maréchal Moellendorf, par le duc Eugène de Wurtemberg et par le général Rüchel, furent formées dans les Marches et du côté de Sagan et de Crossen. Une armée d'observation, sous les ordres du général Grawert, se réunit en Silésie.

20 avril 1806, dont nous parlerons plus bas, que, dans les négociations de Potsdam, il a été pour la première fois question de céder l'électorat d'Hanovre à la Prusse. Celle-ci vouloit, en échange, donner une autre province, probablement ses possessions en Westphalie.

Peu de jours après la convention de Potsdam, les troupes russes qui, avec celles de la Suède, avoient occupé le duché de Lauenbourg, passèrent l'Elbe, et le comte de Tolstoï établit son quartier-général à Lunebourg, pendant que les troupes prussiennes qui étoient entrées dans l'électorat se retirèrent vers la Franconie. Le 19 novembre, le général Don débarqua à Stade avec la légion hanovrienne et des troupes angloises, formant ensemble 10 à 12,000 hommes, et publia une proclamation du roi d'Angleterre, du 14 novembre, par laquelle ce monarque annonçoit qu'en attendant l'arrivée des troupes russes requises pour occuper son électorat, le roi de Prusse avoit bien voulu prendre la ville d'Hanovre sous sa protection; que dorénavant le duc de Cambridge sera chargé de la direction des affaires militaires, et le comte de Munster du gouvernement civil du pays. Une seconde armée angloise de 10,000 hommes débarqua à l'embouchure du Weser, le 27 décembre, et le comte de Cathcart prit alors le commandement général de l'armée hanovrienne et angloise. Le 1.^{er} décembre, les Russes cernèrent Hameln, dernière place qui fût au pouvoir des François; il y eut, le 8, dans les environs de cette ville, une petite affaire qui ne mériteroit pas qu'on en fit mention si elle n'avoit pas été l'unique hostilité commise entre les Russes et les François dans cette partie de l'Allemagne, où nous verrons bientôt des événemens d'une autre nature.

Le roi d'Angleterre rentre dans la possession du Hanovre.

Négociations
du comte de
Haugwitz, à
Vienne.

Le comte de Haugwitz étoit arrivé à Vienne dans les derniers jours de novembre. Les négociations qui eurent lieu alors sont un secret, dont quelques circonstances seulement sont venues à la connoissance du public. Un des objets dont ce ministre devoit s'occuper étoit un arrangement qui assurât la tranquillité de l'Allemagne septentrionale. Buonaparte consentit, dans une conférence qu'il eut avec lui, le 28 novembre, à ce qu'elle fût maintenue, à condition :

1.^o Que, durant les négociations pour une paix générale, aucunes troupes britanniques, russes ou suédoises n'entroient en Hollande ;

2.^o Qu'on assureroit à la forteresse de Hameln un rayon un peu plus étendu, afin d'obvier à l'embarras de ses subsistances.

Ces conditions furent refusées ; mais peu de jours après, la face des affaires changea entièrement. « Les revers de la cour de Vienne la forcèrent à un armistice qui devoit incessamment être suivi de la paix. S. M. l'empereur de Russie avoit fait, aux désirs de son allié, le sacrifice de ses intentions généreuses, et ses troupes retournèrent chez elles. La Prusse étoit seule en lice. Elle dut donner à sa politique les bornes de ses moyens ; et, au lieu d'embrasser, comme elle l'avoit voulu, les intérêts de l'Europe entière, sa sûreté, celle de ses voisins, devint son premier devoir ».

¹ Les passages placés entre guillemets sont empruntés

D'après ce changement de circonstances, le gouvernement prussien convint avec le grand-duc Constantin, frère de l'empereur, et avec le prince Dolgorouki, ministre de Russie pour les affaires du nord de l'Allemagne, qui s'étoient rendus tous les deux à Berlin, qu'on admettroit les deux conditions proposées, à l'égard du Hanovre, par Buonaparte, pourvu que celui-ci s'engageât, de son côté, à ne faire entrer aucun corps de troupes dans le nord de l'Allemagne, pendant la durée de la négociation, et à ne rien entreprendre durant cet intervalle contre le Hanovre; et, dans la crainte que Buonaparte n'acceptât pas cet arrangement, et ne tournât ses armes contre la Prusse, les troupes russes, sous le commandement du comte de Tols-toï, furent abandonnées à la Prusse¹. On envoya, le 19 décembre, le major de Pfuhl au quartier-général françois, pour terminer cet arrangement, et porter au comte de Haugwitz l'ordre de déclarer à Buonaparte que la Prusse regardoit la réoccupation du pays d'Hanovre par les troupes françoises comme une mesure hostile contre elle².

du manifeste prussien, du 9 octobre 1806. Voy. *Recueil de Pièces officielles*, Vol. VII, p. 408 et suiv.

¹ Cette circonstance fut annoncée au baron de Wetterstedt, secrétaire du cabinet du roi de Suède, par une lettre de M. d'Alopeus, datée de Nienbourg, le 25 décembre 1805.

² Le baron de Hardenberg en donna connoissance, par une lettre du 22 décembre, à lord Harrowby, mi-

Convention de
Vienne du 15 dé-
cembre 1806.

Il n'étoit plus temps de faire cette proposition à Buonaparte. Après la bataille d'Auster-

nistre de la Grande-Bretagne à Berlin. Cette lettre ayant été publiée en Angleterre, Buonaparte la fit insérer dans le *Moniteur* du 21 mars 1806, mais après l'avoir essentiellement altérée. Il l'accompagna d'observations virulentes que nous insérons ici.

« La note qu'on vient de lire a été imprimée officiellement dans les journaux anglois : est-elle véritable ? est-elle supposée ? C'est ce que M. d'Hardenberg peut dire !

« Nous ne ferons que peu de remarques : la première, c'est que le protocole de la cour de Prusse est que les ministres écrivent au nom du roi, et qu'ici M. d'Hardenberg écrit en son nom et non en celui de son souverain ; la seconde, c'est que l'insulte que M. d'Hardenberg fait au caractère du roi de Prusse, en supposant qu'il n'ait signé le traité conclu à Vienne, avant la paix de Presbourg, que pour se donner les moyens de tromper, ne peuvent entacher la loyauté de ce prince, et cette pensée ne déshonore uniquement que le ministre qui pense aussi basement.

« Enfin, qu'il est sans exemple, dans l'histoire des nations, qu'un gouvernement ait assez manqué de politique pour ménager si peu ses amis, et sacrifier, comme le fait l'Angleterre, et d'une manière aussi éclatante, des hommes qui ont trahi leur conscience et leur souverain pour le servir.

« Voilà M. d'Hardenberg bien récompensé de s'être prostitué aux éternels ennemis du continent ! Nous doutons que sa qualité de sujet du roi d'Angleterre, l'avantage d'avoir résidé, lui et sa femme, à la cour de Londres, puissent le porter à approuver la publication que vient de faire le gouvernement anglois. Il est vrai que cette note ne peut être considérée comme émanée

litz et l'armistice qui en avoit été une suite immédiate, Buonaparte avoit adopté un langage

du roi; et l'Angleterre n'a point manqué à la Prusse et à son souverain en la publiant, mais elle a fait voir seulement de quelle manière elle récompense ceux qui trahissent la cause du continent pour se vouer à son despotisme.

« Après avoir lu une pareille note, après l'avoir vue publiée dans tous les journaux anglois, il n'est personne qui ne juge qu'il ne peut pas y avoir en Europe un homme plus complètement déshonoré que M. d'Hardenberg. Le nom prussien n'en peut recevoir aucune atteinte, puisque M. d'Hardenberg n'est point Prussien. Le militaire ne peut non plus s'en affliger, puisque M. d'Hardenberg n'est point soldat.

« S'il l'étoit, il sauroit que les soldats du grand Frédéric se battent pour soutenir les principes de sa politique, mais ne sont point traîtres ni parjures. »

Le baron de Hardenberg fit alors imprimer dans les journaux de Berlin sa lettre du 22 décembre 1805, non altérée, avec les remarques suivantes :

« Le *Moniteur* du 21 mars, n.º 80, en imprimant une lettre adressée par moi, le 22 décembre 1805, à lord Harrowby, alors ministre de S. M. Britannique à Berlin, me somme de dire si elle est véritable ou supposée, et l'accompagne de plusieurs remarques. Ce qui rend les devoirs et la situation d'un homme d'état particulièrement pénibles, c'est l'obligation où il se trouve le plus souvent de se renfermer dans le silence, lors même qu'il est méconnu ou calomnié.

« Cependant je dois au roi et à moi-même de déclarer que la lettre en question, quoique altérée dans plusieurs expressions essentielles, est officielle et écrite par ordre de S. M. Je le dois au roi, parce qu'à la cour de Berlin,

bien différent de celui qu'il avoit tenu en novembre. Le comte de Haugwitz l'avoit suivi à Brunn, où il eut une audience le 9 ou 10 décembre. Il en eut une autre, le 13, à Vienne même. Buonaparte lui communiqua un projet de traité dont il exigea, dit-on, la signature

quel qu'y soit le protocole cité par le *Moniteur*, les ministres n'osent se permettre des démarches de cette nature à l'insu du souverain ; à moi-même, parce que je ne puis voir avec indifférence qu'on me croie capable de manquer à mes devoirs et de m'exposer à être désavoué après avoir agi en son nom. Le 22 décembre, le roi et tout le monde ignoroient, à Berlin, qu'un traité avoit été signé, le 15, à Vienne, par M. le comte de Haugwitz, celui ci ayant réservé toute information sur ce sujet à son rapport oral, et n'étant arrivé à Berlin que le 25 décembre. On se trouvoit, comme il est exprimé dans ma lettre à lord Harrowby, dans une incertitude totale sur les intentions de S. M. l'empereur des François. De part et d'autre, les armées étoient en campagne et sur le pied de guerre. M. le major de Pfuhl fut envoyé au quartier-général françois et à M. le comte de Haugwitz pour s'expliquer sur l'arrangement intermédiaire qui fait le sujet de la lettre à lord Harrowby, et qui avoit été proposé par M. le comte de Haugwitz. M. de Pfuhl rencontra ce ministre en chemin, retournant à Berlin avec un traité définitif ; et, naturellement, l'arrangement intermédiaire dut tomber.

« Voilà le fait avec la plus exacte vérité. Un jugement impartial saura apprécier les remarques du *Moniteur*. Je m'honore de l'estime et de la confiance de mon souverain et de la nation prussienne ; je m'honore des sentimens des étrangers estimables avec lesquels j'ai été en relation ; et c'est avec satisfaction que je compte aussi

dans un délai péremptoire, sans laisser au ministre le temps de prendre les ordres de sa cour.

Cette convention n'a pas été imprimée; mais on en connoît les principales dispositions qui étoient une garantie des états réciproques, celle de l'intégrité de la Porte, et celle des résultats

des François parmi eux. Je ne suis pas né en Prusse; mais je ne le cède en patriotisme à aucun indigène, et j'en ai obtenu les droits, tant par mes services qu'en y transférant mon patrimoine et en y devenant propriétaire. Si je ne suis pas soldat, je sens que je n'aurois pas été indigne de l'être, si le sort m'avoit destiné à défendre, les armes à la main, mon souverain et ses droits, et la dignité, la sûreté et l'honneur de l'état : ceci en réponse aux remarques du *Moniteur*. Au reste, ce ne sont ni les bulletins des gazettes, ni les remarques de leurs rédacteurs, qui pourront jamais me déshonorer.

« Voici le véritable texte du manifeste du 22 décembre à lord Harrowby. En le comparant à celui inséré dans le *Moniteur*, on observera, entre autres, qu'il n'y est question ni de confédération à former qui puisse s'adapter aux événemens, mais du défaut d'un concert adapté aux circonstances; ni de gagner du temps pour prendre des mesures plus décisives, mais de l'avantage qui résulteroit de l'arrangement intermédiaire de voir plus clair; ni d'un plan que j'aurois soumis à lord Harrowby, mais de l'arrangement intermédiaire qui lui fut présenté pour empêcher que rien ne troublât les négociations dont on se promettoit le maintien de la paix entre la Prusse et la France, et peut-être l'acheminement à la paix générale.

Berlin, le 8 d'avril 1806.

Signé HARDENBERG.

de la paix de Presbourg ; enfin , la cession de la principauté d'Anspach , de celle de Neuchatel et du duché de Clèves en faveur de la France , contre l'électorat d'Hanovre , dont la Prusse devoit prendre possession. Le surlendemain de la signature de cette convention , le comte de Haugwitz partit de Vienne sans avoir rendu compte à son gouvernement de ce qui s'étoit passé. Il rencontra en route le major de Pfuhl qu'il ramena à Berlin où il arriva le 25.

On dit que le comte de Haugwitz fut mal reçu par son souverain ; telle étoit cependant la situation dans laquelle ce ministre avoit placé la Prusse , qu'il fallut ou ratifier la convention du 15 décembre 1805 , ou se résoudre à faire la guerre à la France. Le roi balançâ quelque temps. « La première moitié de cet acte offroit , du moins pour l'avenir , un état de choses reconnu , garanti , stable , si Napoléon l'eût voulu. Les résultats de la paix de Presbourg étoient une calamité générale ; mais la Prusse se sacrifioit seule en les attaquant , et une borne quelconque mise , une fois pour toutes , aux usurpations continuelles de la France , sembloit encore un avantage dans l'hypothèse que les traités fussent quelque chose aux yeux du cabinet de Saint-Cloud. L'autre moitié du traité de Vienne concernoit un objet dont une expérience terrible avoit démontré l'importance. La Prusse n'avoit pas un moment de sûreté à attendre , tant que le pays d'Hanovre se trouve-

roit impliqué dans une guerre qui ne le regardoit pas. Quelque prix qu'il en coûtât, elle étoit résolue à ne pas permettre que les François y rentrassent. Elle avoit le choix actuellement d'obtenir ce but, soit par un traité, soit par la guerre. Le sacrifice de trois provinces, aussi fidèles qu'heureuses, étoit d'un prix qu'aucune idée de vaine ambition ne balançoit; mais elles-mêmes devoient être les premières victimes d'une guerre; mais tous ses fléaux alloient peser sur la monarchie; mais la réunion du pays d'Hanovre, s'il se pouvoit qu'elle eût lieu sous des auspices moins funestes, assurait à la Prusse de grands moyens de prospérité ¹. »

Ce qui augmentoit l'embarras du cabinet prussien, étoit un engagement qu'il avoit proposé dans l'intervalle, le 22 décembre, au ministre de la Grande-Bretagne, et que celui-ci avoit accepté le 4 janvier 1806. La Prusse se chargeoit de la sûreté des troupes britanniques qui étoient dans le pays d'Hanovre, et leur donnoit pleine faculté de se replier au besoin sur l'armée prussienne et sur les états du roi, avec les modifications suivantes :

1°. Qu'elles prendroient des positions en arrière des troupes prussiennes, et s'abstiendroient, pendant la durée de la médiation, de toute démarche contre la Hollande;

2°. Que si les troupes prussiennes étoient attaquées par les François, la cour de Berlin

¹ Manifeste prussien, du 9 octobre 1806.

pût compter sur la coopération des troupes britanniques.

Quant à l'approvisionnement de la forteresse de Hameln, on fit un arrangement avec le général Barbou, qui y commandoit, et on consentit à lui remettre trois bailliages situés des deux côtés du Weser, où il pût faire cantonner ses troupes, auxquelles on promit de faire fournir les vivres par l'administration du pays. Ce fut le colonel Krusemark qui conclut cette convention.

La conclusion de cet arrangement, dix jours après l'arrivée du comte de Haugwitz à Berlin, est un des points que le gouvernement britannique ou plutôt hanovrien a reproché à la Prusse avec une apparence de justice. Mais, pour justifier le gouvernement prussien, il suffit de faire attention à deux circonstances, 1.^o que cet arrangement avoit été proposé trois jours avant l'arrivée du comte de Haugwitz; 2.^o qu'à l'époque où il fut signé, le roi n'avoit pas définitivement ratifié la convention du 15 décembre, et qu'il s'étoit proposé, à la même époque, de ne prendre qu'une possession provisoire de l'électorat d'Hanovre. Cette mesure n'étoit pas absolument en contradiction avec l'arrangement qu'on venoit de conclure.

Après avoir balancé pendant quelques jours sur le parti à prendre dans les conjonctures difficiles où se trouvoit la monarchie prussienne, le roi envoya le comte de Haugwitz à Paris,

SECT. IV. SUITES DE LA PAIX DE PRESBOURG. 31

pour y porter l'engagement de maintenir la tranquillité dans le nord de l'Allemagne, et de porter la Grande-Bretagne et la Suède à retirer leurs troupes de l'électorat d'Hanovre, ainsi que pour négocier avec Buonaparte quelques modifications à faire à la convention du 15 décembre. Le roi désiroit que l'occupation des provinces réciproquement cédées ne fût regardée que comme provisoire, jusqu'au moment où le roi de la Grande-Bretagne auroit consenti à céder l'électorat d'Hanovre. Une note du baron de Hardenberg, adressée le 26 janvier 1806 à M. Jackson, envoyé britannique à Berlin, annonce positivement que l'intention du roi de Prusse étoit de ne prendre possession du pays d'Hanovre que jusqu'à la conclusion de la paix entre la France et la Grande-Bretagne.

Les troupes russes commandées par le comte de Tolstoï, se retirèrent, depuis le 14 février, sur la rive droite de l'Elbe et dans le duché de Mecklenbourg, et se rendirent dans leur pays, et celles de la Grande-Bretagne attendirent le moment de leur embarquement. A la même époque, le roi de Prusse fit entrer dans cet électorat un corps de ses troupes, commandé par le comte de Schulenburg-Kehnert. Une lettre du conseil d'état du roi, datée du 27 janvier et adressée au comte de Munster, et une publication du roi du même jour, annonçoient le but de cette occupation : c'étoit de prendre l'électorat d'Hanovre en dépôt jusqu'à la paix, et de

La Prusse occupe le pays d'Hanovre.

le faire administrer au nom du roi de Prusse. Le comte de Munster protesta contre cette mesure par sa réponse du 30 janvier, et par une proclamation qu'il publia le 3 février. Immédiatement après il s'embarqua pour l'Angleterre.

Le style dans lequel étoit rédigée la patente d'occupation déplut beaucoup à Paris. Buonaparte qui vouloit disposer des trois provinces que la Prusse avoit promis de céder, et qui avoit sans doute intérêt à brouiller cette puissance avec la Grande-Bretagne, exigea du comte de Haugwitz que l'occupation de l'électorat d'Hanovre fût déclarée définitive, et que les fleuves du nord de l'Allemagne fussent fermés aux Anglois. Le comte de Haugwitz crut devoir céder aux demandes du cabinet françois, et signa, le 15 février 1806, une convention supplémentaire rédigée dans ce sens, et que son maître ratifia le 9 mars 1806. Ce fut par suite de ce traité que le roi de Prusse fit publier une nouvelle patente, dans laquelle il déclara qu'ayant acquis par une convention conclue avec la France, et contre la cession de trois provinces, la légitime possession des états allemands de la maison de Brunswick-Lunebourg, appartenant à la France par droit de conquête, il prenoit possession de ces pays, qui dorénavant devoient être regardés comme soumis à la domination prussienne. Dès le 28 mars, une publication du comte de Schulenburg-Kehnert

avoit déclaré fermés aux Anglois les ports de la mer du Nord et les fleuves qui s'y jettent.

Le 7 avril, le baron d'Ompteda, ministre du roi d'Angleterre, comme électeur d'Hanovre, à Berlin, demanda ses passe-ports pour quitter cette cour, après avoir remis une note dans laquelle il protestoit contre la prise de possession de l'électorat. Le 20 avril, le roi publia un manifeste dans lequel, après avoir développé tout ce qu'il croyoit avoir à reprocher à la Prusse, et avoir annoncé à cette puissance qu'elle s'apercevrait bientôt qu'en cédant à la volonté de la France elle avoit commencé à sacrifier son indépendance, il réclame du chef de l'Empire germanique, de ce corps lui-même, et de la Russie et de la Suède, comme garantes de sa constitution, l'assistance qui lui étoit due comme co-état de l'Empire. Ce manifeste renferme une assertion que le cabinet de Berlin démentit formellement : c'est qu'à l'époque de la convention de Potsdam du 3 novembre 1805, la Prusse avoit demandé des subsides à la Grande-Bretagne. Le ministère prussien déclara, au contraire, qu'on avoit refusé ceux qui avoient été offerts.

Le manifeste du 20 avril fut accompagné d'actes d'hostilité. Dès le 16 mai, un ordre du cabinet britannique avoit déclaré le blocus de l'Ems, du Weser, de l'Elbe et de la Trave : celui de la Trave fut néanmoins levé le 20 mai, sans doute en faveur du commerce de la Russie et

La Grande-Bretagne déclare la guerre à la Prusse.

34 CH. XXXV. TRAITÉ DE PRESBOURG DE 1805.

de la Suède. On donna aux commandans de vaisseaux de guerre anglois l'autorisation de s'emparer des bâtimens prussiens, et, depuis le 2 juin, on accorda des lettres de marque aux particuliers. Le 11 juin, la Grande-Bretagne déclara la guerre à la Prusse.

Guerre entre la
Prusse et la Suède,
février 1806.

L'occupation de l'électorat d'Hanovre attira à la Prusse une espèce de guerre avec le roi de Suède. Nous avons vu quels sujets de mécontentement ce monarque croyoit avoir contre le cabinet de Berlin, depuis la fin de 1804 et le commencement de 1805. Après avoir conclu le traité de Beckaskog, Gustave-Adolphe, étroitement allié avec la Grande-Bretagne et la Russie, crut pouvoir prendre un ton plus imposant. Avant de se rendre en Poméranie, où il devoit commander l'armée réunie des Russes et des Suédois, il envoya le comte de Lœwenhielm à Berlin, pour remettre à Frédéric-Guillaume une lettre dans laquelle il demandoit d'une manière péremptoire à savoir quelles étoient les vues de la Prusse dans les armemens qu'on lui voyoit faire, et pour annoncer en même temps que l'armée combinée russe-suédoise alloit occuper le pays d'Hanovre. Le comte de Lœwenhielm trouva à Berlin l'empereur Alexandre qui s'y étoit rendu dans l'intention d'engager le roi à entrer dans l'alliance contre Buonaparte. On pensa que la lecture de la lettre du roi de Suède pourroit faire une impression désagréable sur le roi de Prusse :

en conséquence , on conseilla au comte de Lœwenhielm de ne pas la remettre. Il feignit n'être venu à Berlin que pour avoir une audience de l'empereur ; et celui-ci le chargea de dire à son maître que s'il vouloit faire un pas seulement pour se rapprocher du roi de Prusse , l'empereur se faisoit fort d'engager celui-ci à aller au-devant de ses vœux.

Gustave-Adolphe fut extrêmement mécontent , et du comte de Lœwenhielm , et du baron de Hardenberg , et de l'empereur de Russie. Il se démit sur-le-champ du commandement de l'armée combinée qui étoit déjà en route pour l'Elbe , et fit rétrograder son corps en Poméranie. Par cette démarche il fit manquer l'exécution du plan de campagne qui avoit été convenu. L'armée russe - suédoise , réunie aux 12,000 Hanovriens débarqués à Stade , et au corps de lord Cathcart , avoit dû faire une diversion puissante en Hollande. Après qu'on eut perdu plusieurs semaines en négociations , l'armée suédoise se mit enfin en marche et se porta vers Lunebourg. Mais peu de temps après , la bataille d'Austerlitz et les événemens qui en furent la suite , changèrent la politique des cabinets , ainsi que nous l'avons rapporté.

Ce fut alors que Gustave-Adolphe voulut reprendre le commandement de l'armée russe ; mais le général Tolstoï lui déclara que son maître avoit mis ce corps sous les ordres du

roi de Prusse, lequel, en occupant le pays d'Hanovre, s'étoit chargé de protéger le nord de l'Allemagne contre toute hostilité. Les troupes angloises s'embarquèrent, et les Russes se retirèrent dans le duché de Mecklenbourg; mais le roi de Suède publia, le 1.^{er} février 1806, à Boitzenbourg, où étoit son quartier-général, une déclaration portant que le duché de Lauenbourg, occupé par les troupes suédoises, ne cesseroit pas d'être sous la protection de la Suède, jusqu'à ce qu'un arrangement entre cette puissance et la Grande-Bretagne en eût statué autrement. Un bulletin du même jour annonça qu'un corps détaché de l'armée suédoise, sous le commandement du comte de Lœwenhielm, occuperoit la rive droite de l'Elbe, et auroit son quartier-général à Ratzebourg. On assure qu'à cette même époque, Gustave-Adolphe offrit la Poméranie à la Russie pour une somme de 6 à 7 millions de rixdalers.

Le parti que prit ce monarque de s'ériger en protecteur du duché de Lauenbourg étoit d'autant plus extraordinaire que le roi d'Angleterre ne lui demandoit pas ce service. Loin de là, une dépêche de Fox, du 14 février 1806, adressée à M. Pierrepont, ministre britannique à Stockholm, demanda même que le roi de Suède renonçât à se charger de ce rôle. « J'ai vu, dit Fox, par une copie de la dépêche de M. de Wetterstedt, et que M. Rehausen m'a remise,

que S. M. a manifesté le vœu d'être instruite des desseins du roi, par rapport à ses possessions électorales, avant qu'on fasse une démarche pour les évacuer. En conséquence des ordres reçus de S. M., je suis autorisé à vous charger de faire à S. M. Suédoise la communication suivante : Le roi ayant retiré d'Allemagne ses propres troupes, et toute possibilité d'une coopération ayant disparu, S. M. n'hésite pas d'exprimer le désir que le roi de Suède en retire aussi les siennes; S. M. reconnoît avec gratitude le soin de S. M. Suédoise d'avoir d'abord demandé l'opinion du roi sur cet objet, S. M. le regardant comme une preuve itérative et distinguée de l'amitié et de la confiance de S. M. Suédoise. »

Cette ouverture ne changea pas la résolution du roi de Suède. Cependant elle mit la Prusse dans un grand embarras, surtout depuis qu'elle se fut décidée à occuper l'électorat d'Hanovre pour son propre compte. Gustave-Adolphe avoit fini par renvoyer ses troupes dans la Poméranie, en ne laissant que 500 hommes dans le duché de Lauenbourg; mais il déclara qu'une attaque dirigée contre ce détachement seroit regardée comme une déclaration de guerre contre la Suède. Il dit, dans une dépêche du 6 avril, que, fort de la justice de sa cause, et plein de confiance en les décrets de la Providence, il attendroit les événemens ¹.

¹ Ces détails sont tirés d'un ouvrage suédois qui parut à Stockholm, en 1810, sous le titre de *Historisk Tafla af*

Quelque désagréable qu'il fût à la cour de Prusse de commettre des hostilités contre la Suède, il fallut cependant se résoudre finalement à user de ce moyen. Le 23 avril, quelques milliers de Prussiens entrèrent dans le duché de Lauenbourg et enveloppèrent le détachement suédois; celui-ci ayant fait mine de vouloir se frayer un passage le sabre à la main, on lui ouvrit les rangs pour le laisser passer : ces soldats allèrent rejoindre leurs compatriotes en Poméranie. La veille, le roi de Suède avoit adressé, de son quartier-général à Greifswalde, à ses ministres dans les cours étrangères, une circulaire dans laquelle il dit entre autres : « Si S. M., par suite de ses liaisons avec le roi de la Grande-Bretagne, a voulu, dans un temps où l'on ne connoissoit pas encore les projets du cabinet de Berlin, employer toutes ses forces pour conserver à ce souverain au moins une partie de ses possessions héréditaires sur le continent, S. M. a dû, par la suite, trouver dans l'intime amitié du cabinet de Berlin avec Buona-

Konung Gustaf IV Adolfs sednaste Regeringsår, med Bilagor. Nous n'avons pu nous procurer l'original de ce livre, de manière que nous avons été obligés de nous servir d'une très-mauvaise traduction allemande qui en a paru à Hambourg, en 1810, en 2 vol. in-8.°, sous le titre de *Historisches Gemälde der letzten Regierungsjahre des gewesenen Königs Gustav IV Adolfs Aus dem Schwedischen.* Il est facile de s'apercevoir que cet ouvrage est semi-officiel : on doit en citer le texte avec quelque précaution ; mais l'ouvrage est riche en pièces officielles.

parte, et surtout dans ses mesures contre le commerce anglois, des motifs puissans de persister inébranlablement dans son système. Accoutumé depuis long-temps à compter la Prusse parmi ses ennemis, à cause de son alliance avec un gouvernement qui est en guerre avec la Suède et ses alliés, le roi ne regarde les événemens actuels que comme une suite nécessaire de ce principe. Le roi de Prusse, en essayant d'arracher à S. M. Britannique un pays qui lui appartient, en fermant au pavillon anglois les ports et les fleuves de l'Allemagne septentrionale, en annonçant que toutes ces mesures sont une conséquence d'un accord avec la France, donne des preuves suffisantes de ses intentions hostiles contre les cours alliées. Si, après tout, il fait encore attaquer les troupes suédoises dans le duché de Lauenbourg, le roi ne pourra expliquer cette conduite que d'une seule manière. Partout où se trouvent des troupes suédoises, elles ne peuvent être attaquées sans que le roi le regarde comme une déclaration de guerre, et c'est de cette manière qu'il envisagera le cas dont il est question. »

Cette déclaration renferme des erreurs en politique qu'il est nécessaire de relever. Si un état étoit autorisé à regarder comme ennemi tout autre état qui vit en bonne intelligence avec son ennemi, ou avec celui de ses alliés, il n'existeroit plus de neutralité, et toute guerre entre deux puissances deviendroit nécessairement une

guerre générale. Il n'a pas existé d'alliance entre la Prusse et la France avant le traité du 15 décembre 1805; et si le roi de Suède vit, dans l'occupation de l'électorat d'Hanovre par la Prusse et dans la fermeture des fleuves du nord, des intentions hostiles envers les trois alliés, c'étoit donner à l'idée d'alliance une extension que des traités de ce genre n'ont pas en politique, puisqu'il n'existe pas entre de simples alliés une réunion d'intérêts telle, qu'on ne puisse faire de tort à l'un sans blesser tous les autres. La Russie, une des trois puissances alliées dont parle le roi de Suède, ne regarda pas les démarches de la Prusse comme hostiles, quoique dirigées contre son allié; aussi les troupes russes évacuèrent-elles tranquillement le pays d'Hanovre. Enfin, la maxime mise en avant par le roi de Suède que, partout où se trouvent des troupes suédoises, elles ne peuvent être attaquées sans que cette attaque soit une déclaration de guerre contre la Suède, est contraire à l'usage reçu, et son adoption ne tendroit qu'à multiplier les maux inséparables de la guerre. En effet, il est reçu dans le droit des gens européen qu'une puissance peut fournir des troupes auxiliaires à une autre pour l'assister contre ses ennemis, sans pour cela être regardée comme partie belligérante; et ce principe est surtout admis lorsque les troupes auxiliaires fournies sont à la solde de l'état qui les a appelées.

On pourroit encore demander de quel droit le roi de Suède a pris sous sa protection le duché de Lauenbourg, contre le gré même du roi d'Angleterre. Cette protection n'étoit pas une conséquence du traité de subside du 3 octobre 1805, puisque, d'après ce traité, les troupes suédoises devoient combattre, non pour la Grande-Bretagne, mais pour la cause commune et contre l'ennemi commun, pour coopérer au plan concerté, qui n'étoit nullement la garantie du duché de Lauenbourg. En supposant que le gouvernement prussien eût tort de regarder l'électorat d'Hanovre comme un pays acquis à la France par droit de conquête, de manière qu'elle pût en disposer, c'étoit au roi de la Grande-Bretagne de s'en plaindre; mais le roi de Suède n'étoit pas appelé à juger ce différend.

Il est juste d'observer encore que, quelque jugement qu'on porte de la politique que la cour de Berlin suivit à cette époque malheureuse, on ne peut méconnoître que le but auquel tendoient tous ses efforts, étoit de prévenir que l'Allemagne septentrionale ne devînt le théâtre de la guerre. Nul doute que le cabinet de Berlin ne se soit trompé dans le choix des moyens d'atteindre ce but; mais étoit-il permis pour cela de calomnier ses intentions?

En entrant dans le duché de Lauenbourg, les Prussiens avoient déclaré qu'ils n'avoient pas d'ordre de commettre des hostilités contre les

Suédois. Le roi de Prusse se regardoit toujours comme étant en paix avec la Suède ; mais Gustave-Adolphe ne voulut pas que cela fût ainsi ; il publia, le 27 avril 1806, à Stralsund, une espèce de manifeste contre la Prusse, et ordonna de mettre un embargo sur les bâtimens prussiens qui se trouvoient dans les ports de Suède ; le 13 mai, il ordonna le blocus des ports prussiens de la Baltique. Dans les instructions qu'il dressa lui-même pour l'amiral Cederström, il est dit que les ports de la Prusse seront bombardés et les habitans mis à contribution. Ayant, quelque temps après, déclaré que le blocus de ces ports avoit été fait pour compte de l'Angleterre, le gouvernement britannique répondit (et ce fait est remarquable) que la Grande-Bretagne ne bloquoit jamais que les ports et les mers dont on excluait ses vaisseaux ; ce qui n'étoit pas le cas de la Baltique.

Le 13 janvier 1806, le roi de Suède avoit fait déclarer à la diète de l'Empire germanique « que les illégalités qui se commettoient journellement par plusieurs membres de l'Empire contre la constitution à laquelle ils avoient juré d'obéir, étoient contraires aux principes de l'honneur et de la vertu ; que le roi avoit prédit depuis long-temps les malheureuses suites des dissensions qui avoient régné parmi les membres de l'Empire germanique ; que ses sentimens et ses principes étoient trop connus pour qu'il fût nécessaire de les répéter, surtout

SECT. IV. SUITES DE LA PAIX DE PRESBOURG. 43

à une époque où celui qui vouloit être écouté ne devoit pas parler le langage de l'honneur et encore moins suivre ses lois ; que le roi trouvoit par conséquent qu'il seroit au-dessous de lui de prendre part, depuis ce jour, aux délibérations de la diète, aussi long-temps que ses décisions ne seroient influencées que par l'usurpation et l'égoïsme. » Il paroît que cette déclaration avoit été provoquée par l'adoption du titre royal par les électeurs de Bavière et de Würtemberg, qui certainement étoit très-inconstitutionnelle. Quoi qu'il en soit, le roi de Suède y montra un si grand dédain au corps germanique, qu'on a lieu d'être étonné que son ministre à la diète ait communiqué, le 13 mai, par une note officielle adressée aux membres de cette assemblée, le manifeste du 27 avril, pour éclairer l'opinion publique sur les différends entre la Prusse et la Suède.

Le roi de Prusse crut devoir réunir sur les frontières de la Poméranie un corps de troupes que commanda le général Kalkreuth ; mais on évita tout acte d'hostilité, et le 8 mai le roi de Prusse écrivit à Gustave IV Adolphe la lettre qu'on va lire ¹.

Réconciliation
entre la Prusse
et la Suède.

¹ Cette correspondance, inconnue en France, est tirée de la traduction allemande de l'ouvrage suédois dont nous avons parlé ci-dessus p. 38. Nous observerons par conséquent que nous la donnons traduite sur une traduction : circonstance qui peut produire plusieurs inexactitudes.

Monsieur mon frère, nos relations étoient depuis long-temps rompues par des circonstances auxquelles je n'ai certainement pas fourni l'occasion. L'importance du moment m'a décidé à changer de résolution. Les troupes de V. M. ont, les premières, tiré sur les miennes. Mes sujets ont été maltraités sur le territoire de V. M.; leurs vaisseaux ont été mis sous l'embargo dans les ports de V. M. Un tel état de choses ne peut pas durer long-temps. Je dois à moi-même de vouloir apprendre quand il devra cesser. Je n'ai jamais eu envers la Suède des vues qui eussent pu exciter son inquiétude; je n'en ai pas même dans ce moment; mais je dois savoir quelles sont les intentions de V. M. à mon égard. V. M. veut-elle la guerre ou la paix? Dans tous les cas, je dois demander une réponse catégorique qui déterminera mes mesures ultérieures. V. M. trouvera sans doute convenable à son honneur d'être sincère envers moi, comme je crois devoir à mon honneur de ne pas la laisser dans l'incertitude sur mes sentimens. Je me flatte toujours de l'espérer que V. M., après la réception de cette lettre, qui doit lui ôter tout soupçon d'intentions hostiles de ma part, et la rendroit par conséquent responsable de tous les malheurs de la guerre, révoquera immédiatement toutes les mesures prises contre le commerce de mes sujets, et rétablira le seul rapport entre nous que nos souvenirs admettent. Le major Bronikowski aura l'honneur de remettre cette lettre à V. M.

J'ai l'honneur, etc.

Signé FRÉDÉRIC GUILLAUME.

Le roi de Suède répondit en ces termes, le 12 mai 1806 :

SECT. IV. SUITES DE LA PAIX DE PRESBOURG. 45

Monsieur mon frère, je n'ai pas manqué de recevoir la lettre de V. M., du 8 mai; que le major Bronikowski m'a remise, parce que je pensois qu'elle pouvoit contribuer à aplanir les différends qui se sont élevés depuis quelque temps entre nous. Sans doute mes troupes ont tiré les premières; mais en cela elles n'ont fait que leur devoir. La frontière du duché de Lauenbourg, qui se trouvoit sous ma protection, avoit été passée par la force armée de V. M., sans égard à la déclaration solennelle que j'avois fait communiquer aux commandans de vos troupes. Comme une suite naturelle de cette démarche hostile, j'ai fait mettre un embargo sur tous les vaisseaux prussiens qui se trouvent dans mes états, et exécuter, par une de mes escadres, le blocus des ports de la mer Baltique qui appartiennent à V. M. Les sujets de V. M. qui, par erreur, avoient été arrêtés un moment, ont été remis sur-le-champ en liberté par mes ordres, et n'ont certainement pas été maltraités. Pour ne pas entraver la réconciliation dans un moment où l'on doit désirer que l'état actuel des choses cesse, je m'abstiens de toute plainte et de tout jugement sur des fautes qui pourroient avoir été commises. En conséquence, je déclare que les dispositions ci-dessus énoncées seront retirées aussitôt qu'aucun port de la Baltique ne sera fermé au commerce anglois, et que le Lauenbourg sera évacué par les troupes de V. M., afin que S. M. Britannique en soit remise en possession. Au reste, je me réserve, à moi et à mes alliés, de négocier tant sur le sort futur de l'électorat d'Hanovre, que sur les dispositions générales de V. M. à l'égard du pavillon britannique.

Je suis, etc.

Signé GUSTAVE-ADOLPHE.

Avant que le roi de Prusse eût pu répondre à cette lettre, elle fut suivie d'une autre portant la date du 14 mai, que voici :

Monsieur mon frère et cousin, dans ma lettre du 12 mai, j'ai fait à V. M. les propositions que je croyois pouvoir opérer un changement dans les rapports actuels de nos états, l'un envers l'autre. Pour vous prouver encore davantage combien je désire, de mon côté, n'y mettre aucun obstacle, je n'hésite pas d'offrir par la présente à V. M. une alternative de mes premières propositions. A la place de la restitution du duché de Lauenbourg, que je veux considérer du même point de vue que le reste de l'électorat d'Hanovre, je demande maintenant que l'Elbe soit ouverte au pavillon britannique, et me réfère, pour le reste, au contenu de ma dernière lettre. Mon aide-de-camp, le major de Chapmann, aura l'honneur de remettre celle-ci à V. M.

Je suis, etc.

Signé GUSTAVE-ADOLPHE.

Voici la réponse de Frédéric-Guillaume III :

Monsieur mon frère, M. le major de Chapmann m'a remis la lettre de V. M. Je prie V. M. d'observer que nos rapports ne nous appellent pas à traiter de choses qui sont étrangères à l'intérêt de la Suède. De ce nombre sont, sans contredit, les mesures par lesquelles le pavillon britannique est pour quelque temps exclu des ports de la mer du Nord, et sur lesquelles je me suis expliqué envers les puissances que cette affaire concerne. Pour ce qui regarde le pays de Lauenbourg, il étoit impossible que V. M. ne vît pas qu'aussitôt que l'électorat étoit occupé, ce

SECT. IV. SUITES DE LA PAIX DE PRESBOURG. 47

petit district devoit être occupé de même. Mais tant que V. M. désire que le commerce de la Trave soit libre, les avantages de vos sujets vous donnent indubitablement un droit d'intercéder pour cela, et, par cette considération, je me crois obligé d'y répondre.

En conséquence, je me hâte de déclarer qu'il n'a jamais été question de fermer un port quelconque de la Baltique ni au pavillon britannique ni à quelque autre pavillon, et que dans ce moment on est éclairci, tant à Londres qu'à Saint-Pétersbourg, sur un malentendu que V. M. a aussi partagé.

D'après cette déclaration, que je souhaiterois sincèrement pouvoir rendre encore plus satisfaisante, je prie V. M. de faire lever l'embargo qui a été mis sur les vaisseaux de mes sujets, et de rapporter les mesures ordonnées contre mes ports. Les représailles que j'ai prescrites seront révoquées sur-le-champ dans le même ordre. Mais si une autre résolution avoit pour résultat un malheur sans objet, je prie V. M. de se rappeler qu'elle seule l'a voulu, et que j'ai tâché de l'empêcher aussi long-temps que cela a dépendu de moi.

Je suis, etc.

FRÉDÉRIC-GUILLAUME.

Gustave IV Adolphe répondit, le 21 mai 1806, en ces termes :

Monsieur mon frère et cousin, j'ai reçu, par mon aide-de-camp-général le major de Chapmann, la lettre que V. M. lui a remise, et vu avec mécontentement qu'elle ne répondoit pas à mon attente. Après

avoir proposé à V. M. tout ce qui me paroissoit acceptable pour terminer nos différends, je la prie d'observer que toutes les propositions que j'ai faites se fondent sur ma liaison avec S. M. Britannique ; car, en vertu de cette liaison, l'intérêt de l'Angleterre ne peut absolument pas être considéré comme séparé de celui de la Suède. Mes devoirs, aussi bien que les lois de l'honneur, exigent que je n'abandonne pas cet intérêt, surtout dans un moment où le roi d'Angleterre a été forcé de rompre ses rapports avec V. M. par sa déclaration du 20 avril, et a en conséquence solennellement réclamé ma médiation, comme garant de la constitution germanique, ainsi que celle de l'empereur de Russie. En remplissant seulement les promesses données à mes alliés, je ne crois pas devoir me reprocher les suites que peut amener un état de choses qu'il dépend uniquement de V. M. de terminer ; et comme, dès l'origine de la coalition, j'ai sincèrement souhaité de voir mes armes réunies aux vôtres pour la défense de nos communs droits, il m'étoit impossible de prévoir que, par des causes entièrement dissemblables, elles pussent être tournées contre les vôtres.

Je suis, etc.

Signé GUSTAVE-ADOLPHE.

Le 29 mai 1806, le roi de Suède, dont le quartier-général étoit à Greifswalde, n'ayant pas reçu de réponse à la précédente, écrivit au général Kalkreuth, pour lui déclarer que si le roi de Prusse vouloit négocier encore une fois sur les objets en litige, cela ne pourroit se faire

que directement entre les deux rois , sans intermédiaire. En conséquence de cette ouverture, le roi de Prusse chargea ce général d'avoir une entrevue avec le roi de Suède. Elle eut lieu, le 20 juin, sur la digue d'Anklam. On ne connoît pas officiellement ce qui se passa dans cette conférence; on sait seulement que le roi de Suède persista à occuper le pays de Lauenbourg. Les négociations n'avancèrent pas dans une autre entrevue que le colonel prussien, Krusemark, eut, le 17 août, avec le roi. Le roi de Suède annonça au roi de Prusse, par une lettre du 20 août, qu'il avoit ordonné à ses troupes d'occuper le pays de Lauenbourg, et que si cette occupation n'éprouvoit pas de résistance, le blocus des ports prussiens seroit levé.

La conviction dont le cabinet de Berlin étoit alors animé, que la guerre avec Buonaparte seroit inévitable, l'engagea à céder au roi de Suède, sur un point de contestation qui étoit devenu une affaire d'amour propre. Les troupes prussiennes passèrent sur la rive gauche de l'Elbe, et les Suédois eurent la satisfaction d'occuper, le 27 août, le duché de Lauenbourg au nom du roi d'Angleterre. Ce fut peu de jours avant cet événement, le 22 août 1806, que le roi de Prusse écrivit au roi de Suède la lettre suivante, monument admirable de candeur, de justice et de grandeur d'ame.

Monsieur mon frère et cousin , le lieutenant-colonel Melin m'a apporté la lettre de V. M.¹. Je souhaite autant que V. M. que nos fâcheux différends soient terminés. Malheureusement, de tous les moyens que V. M. a successivement proposés, celui dont il est question dans les deux dernières lettres est précisément celui qui est le moins propre à amener un accommodement. Mes troupes n'ont pas évacué le pays de Lauenbourg, et par conséquent une tentative sur ce pays seroit une attaque. Mais permettez que nous avouions mutuellement la vérité. Nos différends ne concernent pas proprement la chose même ; car le sort du pays d'Hanovre ne dépend ni du séjour des Prussiens ni de celui des Suédois dans ce petit pays que nous avons alternativement occupé. Il paroît plutôt qu'un point d'honneur est la cause de notre discordance. Un détachement de braves soldats a été obligé de céder quelques pouces de terre à une force supérieure. Soyons sincèrement justes : mes ports ont été bloqués pendant quatre mois par la flotte de V. M. sans que j'en aie pris la moindre satisfaction. Ne pourrions-nous pas convenir tous les deux que nous nous sommes fait quelque mal, et prendre en même temps la résolution de livrer à l'oubli tout ce dont nous avons à nous plaindre réciproquement ? Au lieu de nous faire l'un à l'autre du mal, sans avantage pour nous, il y a tant de choses à faire dans nos états pour le bien de l'humanité !

Au surplus, j'ai des raisons pour croire que S. M. l'empereur de Russie sera bientôt en état de nous

¹ La lettre du 20 août.

SECT. IV. SUITES DE LA PAIX DE PRESBOURG. 51

faire des propositions qui seront conformes à notre position respective. Nous pouvons être convaincus que tout ce qu'il proposera portera le cachet de son caractère; mais, quel qu'en soit l'effet, j'éprouverois une grande satisfaction si notre réconciliation avoit lieu auparavant.

Je suis, etc.

Signé FRÉDÉRIC-GUILLAUME.

Le 29 août, Gustave IV Adolphe, satisfait de la nouvelle qu'on avoit permis à ses troupes d'entrer dans le pays de Lauenbourg, écrit ce qui suit :

Monsieur mon frère et cousin, j'ai reçu aujourd'hui, par le rapport de mon aide-de-camp-général le comte de Lœwenhielm, qui commande mes troupes dans le duché de Lauenbourg, la nouvelle que l'occupation de ce pays a eu lieu d'une manière paisible le 27 de ce mois. Je m'empresse d'en prévenir V. M. par cette lettre, que mon aide-de-camp d'Engelbrechten a ordre de lui remettre. L'objet de cette lettre est de déclarer que désormais je regarde les hostilités entre nos deux états comme terminées; cependant, pour en être pleinement convaincu, je désire une réponse sincère et catégorique de V. M. Comme il ne peut y avoir de moyen terme dans une affaire si importante, je me vois forcé, après ce qui s'est passé dans les derniers temps, de demander cet éclaircissement. Je prie V. M. de croire qu'en cela je n'ai pas agi d'après des motifs autres que ceux d'après lesquels j'ai toujours agi, et dont je ne me départirai jamais.

Je suis, etc.

GUSTAVE-ADOLPHE.

4*

La correspondance fut terminée par la lettre suivante du roi de Prusse, datée de Charlottenbourg, le 1^{er} septembre 1806.

Monsieur mon frère, j'avois déclaré à V. M. que je regarderois l'entrée de ses troupes dans le pays de Lauenbourg comme une attaque. Je devois donc nous croire en état de guerre; mais cette guerre, surtout dans la position actuelle, me paroît si peu convenable et si peu naturelle, que tous les autres motifs doivent céder à ce dernier. Si V. M. pense de même, elle le montrera dans ses procédés futurs, et je regarderai ce différend comme terminé.

Je suis, etc.

Signé FRÉDÉRIC-GUILLAUME.

Ainsi s'arrangea un différend dont il seroit difficile de déterminer l'objet. Le roi de Prusse, maître de l'électorat d'Hanovre, consentira-t-il ou non qu'une très-petite portion de ce pays soit occupée par les troupes suédoises, non au nom de leur souverain, mais pour le compte de l'ancien souverain? Ou celui-ci renoncera, à la paix, à la possession de l'électorat, et alors le duché de Lauenbourg aura le même sort; ou il n'y renoncera pas, et l'état de guerre continuera entre lui et la Prusse. Dans ce cas il ne lui servira à rien que ce duché soit occupé en son nom, puisqu'il dépendra toujours du roi de Prusse de renvoyer quelques milliers de Suédois qui y sont placés. Mais Gustave-Adolphe qui ne pouvoit pas garantir à son allié l'élec-

torat d'Hanovre, s'étoit chargé de la défense du duché de Lauenbourg, et il ne vint jamais dans la tête de ce souverain de transiger sur ses devoirs. Il exécuta ses engagemens sans égard aux résultats.

Aussitôt qu'on eut permis à ses troupes de prendre encore une fois possession du duché de Lauenbourg, il annonça cet événement aux cours de Londres et de Saint-Pétersbourg, dans des notes officielles, et leva, le 5 septembre, le blocus des ports de la Prusse sur la Baltique. La Prusse qui ne s'étoit jamais regardée comme étant en guerre avec la Suède, ne répondit pas à cette déclaration; seulement la commission siégeant à Hanovre adressa à toutes les autorités de l'électorat, à l'exclusion du duché de Lauenbourg, un ordre pour faire cesser tout envoi de fonds dans cette petite province.

Le troisième résultat de la paix de Presbourg est composé de plusieurs événemens isolés, provenant d'une même cause; nous voulons parler des diverses cessions, échanges et acquisitions de territoire qui suivirent la paix de Presbourg, et qui préparèrent de plus en plus la dissolution de l'Empire germanique.

Le premier exemple de ces usurpations qui bientôt devinrent si fréquentes, fut donné, nous l'avons dit, pendant la guerre entre Buonaparte et l'Autriche, par l'électeur de Bade. Depuis long-temps les princes allemands convoitoient

3.^o Cessions, échanges et acquisitions de territoire.

Soumission de la noblesse immédiate d'Allemagne.

les possessions de la noblesse immédiate, de l'ordre Teutonique et de celui de St.-Jean, qui étoient enclavées dans leurs territoires, et nous avons parlé des discussions qui s'élevèrent à ce sujet après le recès de la députation de l'Empire de 1803¹. Alors l'autorité du chef de l'Empire réprima les tentatives de quelques princes de s'emparer de ces enclaves. Mais lorsque les armées françaises eurent pénétré dans les états de la monarchie autrichienne, l'électeur de Bade publia, le 3 décembre 1805, une patente par laquelle il prit possession des terres de la noblesse immédiate et de l'ordre Teutonique situées dans l'enceinte de son électorat. Les expressions mystérieuses dans lesquelles on enveloppa l'iniquité de cette mesure, sont remarquables. « Les circonstances, y est-il dit, et des motifs pressans nous engagent, pour prévenir et empêcher toute immixtion étrangère et illégitime, à prendre sous notre *protection particulière* et sous notre *inspection souveraine* les endroits, terres et lieux où la présente patente est affichée, avec toutes leurs appartenances et dépendances. » Sous la même date, le conseil d'état de l'électorat adressa des rescrits pour le même objet à la régence de l'ordre Teutonique siégeant à Mergentheim, à celle de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem à Heitersheim, et aux directoires des cantons de la

¹ Voy. Vol. VII, p. 156.

noblesse immédiate du Brisgau, de l'Ortenau, de l'Odenwald, du Heegau, de l'Algau, du lac de Constance et du Danube. Dans ces rescrits on parle de la dissolution des liens qui, jusqu'à présent, réunissoient les états d'Empire pour leur tranquillité et leur bien commun; de motifs à la force desquels on n'avoit pas pu résister; de mesures prescrites par le devoir de défendre sa propre existence politique et de maintenir l'équilibre: on y annonce que si les circonstances qui avoient nécessité cette mesure venoient à cesser, elle devoit être regardée comme nulle et non avenue; on promet à la noblesse de maintenir ses prérogatives, telles qu'après le rétablissement de la paix *elles seront et resteront.*

Si cette déclaration équivoque laissoit quelque espoir à la noblesse, il dut entièrement s'évanouir après la publication de l'ordre du jour du maréchal Berthier, du 19 décembre, dont nous avons parlé, et qui ordonna aux troupes françoises d'assister les électeurs de Bavière, de Wurtemberg et de Bade dans l'occupation des domaines de l'*ordre équestre*, qui « avoit été de tout temps un auxiliaire de l'Autriche, et avoit permis dans ses possessions les enrôlemens pour cette puissance, ce qui l'avoit naturellement mis en état de guerre envers la France. »

C'est ainsi que l'ordre d'un général étranger disposa de la fortune d'un corps respectable qui avoit su maintenir ses droits à travers les

dangers multipliés où il s'étoit trouvé dans les derniers temps. Le langage impérier de ce chef de troupes devoit révolter tout loyal Allemand ; mais le moment alloit arriver où ce peuple énervé par l'égoïsme devoit supporter patiemment de plus grandes humiliations. Observons toutefois que ce que cet ordre du jour reproche à la noblesse lui fait honneur ; ce corps avoit, en effet, montré de tout temps beaucoup d'attachement pour la personne des chefs de l'Empire qui lui accorderoient leur protection contre la violence de voisins puissans, et pour l'illustre maison dont, depuis plusieurs siècles, étoient sortis la plupart de ces chefs. Ainsi que son devoir le lui prescrivoit, elle avoit soutenu l'empereur dans les guerres d'Empire par des dons gratuits connus sous le nom de *caritativa*. Si elle permettoit dans ses terres les enrôlemens autrichiens, c'est que la constitution de l'Empire lui en faisoit un devoir, et le pouvoir arbitraire et l'ignorance seuls pouvoient en inférer un état de guerre contre la France.

Incorporation
du Tirol à la
Bavière.

La paix de Presbourg avoit arraché à la maison d'Autriche deux provinces dont les habitans lui avoient donné des preuves multipliées de fidélité et d'attachement, le Tirol et le Vorarlberg. La manière dont François II annonça à ce brave peuple qu'il l'avoit cédé à une autre puissance, fut simple et touchante. « Il est venu, dit ce monarque dans le rescrit qu'il leur adressa le 29 décembre, de Halisch, le moment si douloureux

pour moi où l'empire des circonstances me force à renoncer à la souveraineté du Tirol. Les braves Tiroliens savent combien il coûte à mon cœur de me résoudre à ce sacrifice. Je n'en dirai rien de plus : mes paroles ne pourroient qu'agrandir la plaie dont une séparation, nécessitée par une série d'événemens désastreux, m'a frappé aussi bien que ces sujets si dignes de mon amour. Jamais les preuves multipliées de fidélité et d'attachement que le Tirol m'a données depuis mon avènement au trône ne s'effaceront de ma mémoire. J'ai la conviction d'avoir fait tout ce qui dépendoit de moi pour le bien-être de ce pays. Il ne fut pas en mon pouvoir de détourner ce coup terrible ; mais j'ai intercédé, autant qu'il m'a été possible, pour que le vœu des Tiroliens fût rempli, que leur pays ne fût pas partagé, et qu'il conservât sa constitution. »

Heureux, au milieu des coups de la fortune, le monarque dont la conscience lui permet ce langage !

L'adresse qu'une députation des états du Tirol présenta au roi de Bavière, nouveau souverain du pays, offre un contraste frappant avec ces discours dont la bassesse de ceux qui entouroient le trône de Buonaparte et son insatiable soif de louanges remplissoient alors tous les journaux. « Il est vrai, y dit ce peuple simple et bon, il est vrai, sire, que les Tiroliens éprouvent une

grande peine de perdre un souverain dont la conduite paternelle et pleine de bonté n'égalait pas seulement celle de tous ses prédécesseurs de l'auguste maison d'Autriche, qui, pendant une suite de siècles, ont régné sur nous, mais qui la surpassoit de beaucoup; aussi le souvenir de ses bontés et la reconnoissance ne s'effaceront jamais dans le cœur des états et de tous les habitans du pays. Mais, en rendant à leur ancien souverain ce tribut d'une reconnoissance bien méritée, les états nous chargent de mettre aux pieds de V. M. l'assurance que, puisqu'il a plu au maître des rois de couronner les armées françoises réunies aux vôtres d'un succès si décisif, que notre souverain n'a pu plus longtemps nous faire jouir de sa protection, mais qu'il a été forcé d'abandonner au vainqueur une partie de ses sujets, les états se soumettront aux ordres impérieux du destin, et sauront obéir aux lois de V. M. »

Après avoir rappelé ensuite les promesses que le roi avoit données de renoncer à l'arriéré de la contribution et de maintenir la constitution du pays, les états ajoutent : « De même que notre ancien souverain trouvera de la consolation à avoir pu au moins céder son pays à un bon prince, les états doivent aussi s'estimer heureux d'être remis par un père plein de bonté à un autre qui n'est pas moins bienveillant; de manière que le premier les ayant dégagés de

SECT. IV. SUITES DE LA PAIX DE PRÉSBOURG. 59

leurs devoirs, ils promettent volontiers à V. M. une fidélité et une obéissance inaltérables. »

Le roi de Bavière n'entra pourtant pas tout de suite en possession de la totalité du Tirol. Lors-
Traité de Munich du 25 mai 1805.
que les autorités françoises lui remirent ce pays, en vertu d'un procès-verbal qui fut dressé à Insbruck, le 11 février 1806, ils réservèrent en faveur du royaume d'Italie une partie de ce qu'on appelloit le Tirol-italien. Le 25 mai suivant, le maréchal *Berthier* et le baron de *Montgelas* conclurent, à Munich, un traité par lequel le Tirol italien fut abandonné au roi de Bavière, mais à condition qu'il ne construïroit aucune fortification, ne formeroit aucun magasin de guerre ni cordon de troupes dans toute la partie du Tirol italien située au midi et comprise entre une ligne militaire déterminée et la frontière du royaume, ainsi qu'à la distance de 500 toises au nord de cette ligne, du côté du Tirol allemand¹.

Les mêmes motifs qui attachoient le Tirol à la maison d'Autriche, n'existoient pas pour les états ci-devant vénitiens qui ne faisoient partie de la monarchie que depuis quelques années : le 19 janvier, le général *Lauriston* prit possession de ces provinces au nom de Buonaparte. Un décret de
L'état de Venise est réuni au royaume d'Italie.

¹ MARTENS, *Rec.*, T. XI, p. 278. Le traité de Paris du 28 février 1810 fit un nouveau changement à cet égard.

celui-ci, du 30 mars, les réunit au royaume d'Italie, et y érigea en même temps douze duchés grands-fiefs de l'empire françois, auxquels le quinzième des revenus de ces provinces fut attaché; 1,200,000 francs en rentes sur le Monte-Napoleone, furent destinés à former des dotations pour des généraux, officiers et soldats françois. Un décret du 3 mai changea une partie de ces dispositions : à la place du quinzième des revenus publics, il fut attaché à chacun des fiefs dits duchés de Dalmatie et d'Istrie une rente de 100,000 francs, et à chacun des dix autres une rente de 60,000 francs. Les rentes sur le Monte-Napoleone furent remplacées par des bons de la caisse d'amortissement, et celle-ci obtint pour 40 millions de domaines de l'ordre de Malte et d'autres fondations supprimées.

Incorporation de
Salzbourg et de
Berchtesgaden à
la monarchie au-
trichienne.

Le traité de Presbourg avoit dépouillé le ci-devant grand-duc de Toscane du duché de Salzbourg et de la principauté de Berchtesgaden, qu'il avoit reçus par le recès de la députation de l'Empire de 1803, et à la place desquels il obtint maintenant le duché de Würzbourg à titre d'électorat. Salzbourg et Berchtesgaden, le foible dédommagement que la branche aînée de la maison d'Autriche put obtenir pour les belles provinces qu'elle venoit de céder, furent occupés, en son nom, le 14 mars, par le comte de Bissingen.

SECT. IV. SUITES DE LA PAIX DE PRESBOURG. 61

L'art. 12 de la paix de Presbourg avoit abandonné à l'Autriche les droits, domaines et revenus qui, antérieurement à la guerre, dépendoient de Mergentheim, chef-lieu de l'ordre Teutonique, ainsi que les autres droits, domaines et revenus qui se trouvoient attachés à la grande-maîtrise à l'époque de l'échange des ratifications du traité, pour être possédés héréditairement, avec la dignité de grand-maître de l'ordre, par celui des princes de la maison impériale qui seroit désigné par l'empereur. En vertu de cet article, François II fit prendre possession, le 18 février, de la grande-maîtrise par le baron de Hügel; mais, le 22 mars, il la remit à son frère l'archiduc Antoine, qui étoit grand-maître de l'ordre depuis le 30 janvier 1804 que l'archiduc Charles lui avoit cédé cette dignité.

L'archiduc Antoine est établi dans la possession de la grande maîtrise de l'ordre Teutonique.

On a remarqué comme une singularité, mais qui n'a pas été sans motif, que ce ne fut pas l'électeur grand-duc Ferdinand qui prit possession de la principauté de Würzburg, que le traité de Presbourg lui accordoit en remplacement de tout ce que le recès de la députation lui avoit assigné, mais que cette prise de possession se fit par son frère, l'empereur d'Allemagne. L'acte par lequel elle eut lieu, le 1.^{er} février, est motivé sur ce que la cession de cette principauté est aussi faite en faveur de l'empereur, à raison de ses droits héréditaires, et il exprime que la prise de possession se fait

Erection de l'électorat de Würzburg.

à la fois au nom des deux frères. Il s'éleva, au reste, des difficultés avec la Bavière sur les limites de la principauté de Würzbourg, dont quelques bailliages avoient été détachés; ces différends furent arrangés par la médiation de la France.

Prise de possession de la ville d'Augsbourg, du Brisgau, etc.

Dès le 21 décembre 1805, les Bavarois avoient occupé militairement la ville d'Augsbourg. Cette ville ayant été abandonnée à l'électeur par la paix de Presbourg, un commissaire françois la remit, le 4 mars, aux commissaires bavarois. Un commissaire badois, le baron de Draï, prit possession, le 6 janvier, au nom de son souverain, du Brisgau et de l'Ortenau.

Réunion du pays d'Ansbach à la Bavière.

On ne connoissoit encore que par la rumeur publique les cessions que la Prusse avoit faites par le traité de Vienne du 15 décembre 1805, lorsque, le 23 février 1806, le maréchal Bernadotte, à la tête de 20,000 François, entra dans la principauté d'Ansbach, et publia, le 24, une proclamation, par laquelle il annonça aux habitans que, par suite d'une convention conclue entre la Prusse et Buonaparte, ce pays devoit être remis aux troupes françoises à l'instant même où les Prussiens entreroient dans l'électorat d'Hanovre. Les autorités du pays n'ayant pas été prévenues d'une occupation que probablement le cabinet de Berlin ne croyoit pas si prochaine, n'avoient reçu aucune instruction à cet égard, et protestèrent, en conséquence, contre cette violence. Les circonstances mysté-

rieuses qui accompagnèrent cet événement, ne furent éclaircies que par la suite, lorsqu'on sut que le roi de Prusse avoit refusé de ratifier, sans modification, la convention du 15 décembre 1805, et qu'il n'y accéda que le 8 mars. On vit alors que, par la brusque occupation de la principauté d'Ansbach, on avoit voulu forcer le roi à se déclarer, en divulguant, malgré lui, le secret de la convention. La résistance qu'on craignoit d'éprouver fut cause qu'on employa une force si imposante pour entrer dans le pays. Le roi de Prusse avoit envoyé à Ansbach un commissaire, M. Nagler, chargé, par un pouvoir daté du 26 février, de remettre le pays aux François; cependant cette remise fut retardée; et, pendant que les François occupoient le pays militairement, l'administration continuoît au nom du roi de Prusse.

Enfin, ce ne fut que le 24 mai que M. Nagler publia une proclamation portant « que, vu que par suite d'un traité conclu entre la France et la Prusse, la principauté d'Ansbach avoit été militairement occupée, au nom du roi de Bavière, par le maréchal Bernadotte, le roi renonçoit, à dater de ce jour, à la possession civile, et consentoit qu'elle fût remise à la Bavière. » En même temps on publia une proclamation du roi de Bavière, du 20 mai, rédigée dans le même sens.

Il faut observer que ces deux patentes, celle de la Prusse et celle de la Bavière, se réfèrent

à la convention conclue entre la France et la Prusse, et qu'il n'y est aucunement question d'un acte par lequel le pays d'Ansbach auroit été cédé à la Bavière. Il s'ensuit que le seul titre qui constitue le droit de la Bavière sur ce pays, est, d'un côté, le traité de Vienne par lequel la Prusse l'a cédé à la France, et, de l'autre, la convention par laquelle Buonaparte l'a échangé contre le duché de Berg. La Prusse a renoncé à la possession de la principauté d'Ansbach en faveur de la France; elle n'y a pas renoncé en faveur de la Bavière. Il s'ensuit qu'aussitôt que l'obligation contractée entre la France et la Prusse, par le traité de Vienne du 15 décembre 1805, a cessé, la renonciation de la Prusse à ce pays n'a plus eu d'effet, et que ce gouvernement a pu réclamer la possession de ce pays. Ce cas est arrivé. L'article additionnel au traité de Paris, du 30 mai 1814, entre la France et la Prusse, porte: « Quoique le traité de paix conclu à Bâle le 5 avril 1795, celui de Tilsit du 9 juillet 1807, la convention de Paris du 20 septembre 1808, ainsi que toutes les conventions et actes quelconques, conclus depuis la paix de Bâle entre la Prusse et la France, soient déjà annullés de fait par le présent traité, les hautes parties contractantes ont jugé néanmoins à propos de déclarer encore expressément que lesdits traités cessent d'être obligatoires pour tous leurs articles tant patens que secrets, et qu'elles renoncent mu-

tuellement à tout droit, et se dégagent de toute obligation qui pouvoient en découler. »

En vertu de cet article de la paix de Paris, la France reconnoissoit que la Prusse avoit été fondée à se remettre en possession du duché de Clèves et de la principauté de Neuchâtel; de même la renonciation de la Prusse à ses droits sur la principauté d'Ansbach devoit être, dès ce moment, regardée comme non avenue; et si cette puissance ne s'est pas mise en possession de ce pays, il faut attribuer sa conduite à des motifs d'un ordre supérieur. Mais si la Prusse n'a pas usé de son droit, elle n'y a pas renoncé, et M. le prince de Hardenberg, son premier plénipotentiaire au congrès de Vienne, a formellement déclaré, dans la séance du 29 octobre 1814, du comité germanique, que la Prusse ne regardoit pas la principauté d'Ansbach comme appartenant à la Bavière ¹.

Ainsi que la Prusse est rentrée dans ses droits sur la principauté d'Ansbach, du moment que ses rapports avec la France avoient changé, de la même manière la Bavière auroit perdu tous les droits qu'elle tenoit sur ce pays de la part de la France, du moment que ses rapports envers cette puissance auroient cessé. On ne sait si c'est à dessein que Buonaparte a rendu si précaire, pour le roi de Bavière, la possession de la principauté d'Ansbach.

¹ Voy. *Congrès de Vienne, Recueil de pièces officielles*, etc., Vol. I, p. 155.

Érection des
duchés de Clèves
et de Berg en fa-
veur de Murat.

On ne connoît pas le traité par lequel Maximilien-Joseph céda à Napoléon Buonaparte le duché de Berg, qui appartenoit à sa maison, comme cohéritière de l'ancienne maison de Juliers. On sait seulement que la cession de ce pays fut le prix de l'acquisition de la principauté d'Ansbach. Le roi de Bavière en avoit investi, le 17 décembre 1803, à titre d'apanage, ou plutôt de parage, le duc Guillaume de Bavière, son beau-frère, chef de la branche Palatine de Birkenfeld, qui fut obligé maintenant d'y renoncer. Le 16 mars, un commissaire prussien à Wesel annonça, par une publication, que le roi avoit abandonné le duché de Clèves à Napoléon Buonaparte, qui s'étoit réservé de désigner le prince auquel ce pays devoit appartenir : il paroît que la cession du duché de Clèves fut un des articles de la convention de Paris, du 15 février 1806.

Ce ne fut que le 21 mars que le nouveau souverain des duchés de Clèves et de Berg fût proclamé. Un décret de Buonaparte, du 15 mars, l'avoit nommé : c'étoit son beau-frère, le maréchal Joachim Murat. La charge de grand-amiral de France, qui lui avoit été précédemment conférée, fut en même temps déclarée héréditaire dans sa famille, et, ce qui est remarquable, les duchés de Clèves et de Berg lui furent conférés en pleine souveraineté, quoique le roi de Prusse et l'électeur de Bavière ne les eussent possédés que comme *états d'Empire*.

Le 27 mars, le duc de Clèves et de Berg fit son entrée solennelle à Dusseldorf.

Le 28 février, le roi de Prusse annonça au conseil-d'état de la principauté de Neuchâtel, que des considérations prises dans l'intérêt le plus puissant de la monarchie entière l'avoient obligé d'acquiescer à remettre entre les mains de l'empereur des François le soin du bonheur futur de cet état. Le 22 mars, le général Oudinot en prit possession pour la France. Un décret de Napoléon Buonaparte, du 30 mars 1806, conféra la principauté de Neuchâtel au maréchal Berthier, pour la posséder en toute propriété et souveraineté, à charge de prêter serment de fidélité ès-mains de l'empereur des François.

La principauté de Neuchâtel est cédée au maréchal Berthier.

Si le mystère de la confédération du Rhin, qui se préparoit à cette époque, n'avoit pas éclaté bientôt après, on ne concevroit rien aux motifs qui peuvent avoir engagé les princes de Nassau-Usingen et Nassau-Weilbourg à conclure avec Buonaparte un traité qui fut signé le 12 mars 1806, à Mayence, entre le conseiller-d'état *Jollivet* et M. *Marschall de Bieberstein*, ministre du premier de ces princes. La maison de Nassau céda, par cette convention, à la France, la pleine et entière souveraineté sur les communes de Cassel et Kostheim, en face de Mayence, et sur l'île de Saint-Pierre. La France se chargea d'une partie proportionnelle des dettes affectées aux terres que cette maison

Cession de Cassel et de Kostheim à la France.

avoit reçues par le recès de l'Empire de 1803, et lui garantit l'intégrité de ses possessions ¹. Si aucun article secret n'a stipulé, en faveur des princes de Nassau, le prix de leur condescendance, ils en ont été récompensés par le lot qui leur fut assigné peu de temps après, à l'occasion de cette spoliation générale, sanctionnée par l'acte de la confédération rhénane. La cession de Kehl avoit été convenue avec l'électeur de Bade, dès le 20 décembre 1805, par un traité qui n'est pas connu. La réunion de ces places à la France ne fut consommée que par le sénatus-consulte du 21 janvier 1808.

Convention du
Munich du 28
janvier 1806.

Le recès de la députation de l'Empire de 1803 avoit non seulement maintenu l'existence du grand-prieuré de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem en Allemagne, connu sous le titre de principauté de Heitersheim; il lui avoit même accordé des indemnités pour une partie de ses pertes. Les électeurs de Wurtemberg et de Bade convoitèrent les possessions de cet ordre ou enclavées dans leurs états, ou situées dans leur voisinage. Pendant la guerre de 1805 entre la France et l'Autriche, l'électeur de Wurtemberg s'étoit emparé du comté de Bondorf, qui appartenoit à l'ordre, et l'électeur de Bade avoit occupé une partie de ses domaines. L'ordre se jeta alors dans les bras de la Bavière, espérant sans doute se sauver du naufrage par la protection

¹ MARTENS, *Recueil*, T. XI, p. 233.

de cette puissance. Le second fils du roi étoit revêtu de la dignité de grand-prieur de la langue de Bavière; et il paroît qu'on donna au roi l'idée d'assurer à sa maison la possession du grand-prieuré de l'ordre, de la même manière que la grande-maîtrise de l'ordre Teutonique avoit été assurée à la maison d'Autriche, le ministre du nouveau roi, le baron de Montgelas, ayant annoncé, le 14 janvier 1806, au bailli de Flachslanden que Napoléon Buonaparte avoit consenti à ce que la dignité de grand-prieur d'Allemagne fût réunie à celle de grand-prieur de la langue de Bavière, dans la personne du prince Charles-Théodore, second fils du roi, et qu'en conséquence les cours de Stuttgart et de Carlsruhe avoient été averties de ne pas troubler l'ordre dans la jouissance de ses domaines. Il fut conclu, le 28 du même mois, à Munich, une convention entre la Bavière et le prince grand-prieur d'Allemagne, que signèrent le baron de Montgelas, le bailli de Pfirdt (Ferrette) et le bailli de Flachslanden. En voici les stipulations ¹ :

Le roi de Bavière prendra sous sa protection immédiate les anciennes possessions du grand-prieuré en Allemagne, et emploiera son influence pour lui procurer les indemnités que le recès de la députation de l'Empire lui avoit accordées. *Art. 1^{er}.*

¹ MARTENS, *Recueil*, T. XI, p. 229.

Le grand-prieuré d'Allemagne continuera de former une langue séparée, ainsi qu'un prieuré et un chapitre particulier. La réunion des deux dignités de prince grand-prieur d'Allemagne et de grand-prieur de Bavière dans la personne du prince Charles-Théodore, n'entraînera pas après elle la réunion des deux langues et des deux chapitres. *Art. 2.*

Le prince grand-prieur jouira de tous ses droits, honneurs et avantages, au cas qu'il viendrait à se marier. Ne pouvant résider continuellement dans le siège du grand-prieuré, il choisira un gouverneur parmi les trois premiers dignitaires du prieuré; savoir, le grand-prieur d'Hongrie, celui de Dacie et celui du bailliage de Brandebourg. *Art. 3.*

Les autres articles règlent divers points qui tiennent à l'organisation de l'ordre; mais comme il a été supprimé très-peu de temps après dans les états du roi de Bavière, il est inutile de nous arrêter à ces détails. La suppression fut prononcée par une ordonnance du roi du 8 septembre 1808, et les biens de l'ordre furent destinés à la dotation des évêchés et à l'entretien des établissemens d'instruction publique.

Convention d'A-
rau du 17 sept.
1808.

La paix de Lunéville avoit détaché du Brisgau le district situé sur la rive gauche du Rhin, et connu sous le nom de Frickthal; le gouvernement françois le transmit à la Suisse, et il fut incorporé au canton d'Argovie. L'union intime d'intérêts qui avoit existé entre le Frickthal et

le Brisgau, exigeoit un arrangement par lequel les nouveaux rapports entre ces deux pays fussent déterminés. L'électeur de Bade étant devenu, par la paix de Presbourg, possesseur du Brisgau, chargea M. *d'Ittner*, son ministre en Suisse, de négocier avec le canton d'Argovie un arrangement amiable sur les prétentions respectives. Le canton donna ses pouvoirs à M. *de Reding et Fetzer*, deux membres de son gouvernement. Le traité fut signé à Arau, le 17 septembre 1808 ¹.

L'*art. 1* règle la limite, qui est le thalweg du Rhin, ainsi que la propriété des ponts.

Les villes de Rheinfeld et de Seckingen, la première appartenant au canton, l'autre au grand-duc de Bade, conserveront chacune la propriété de leur pont et de leur péage; le pont et le péage de Kaiserstuhl forment la propriété exclusive du grand-duc. Ceux de Lauffenbourg seront partagés entre les deux parties de la ville, situées sur les deux rives, dans la proportion où chacune participera aux propriétés communales, d'après les principes établis à l'*art. 15*.

Art. 2.

Chaque partie continuera à percevoir les péages d'eau dont elle est en possession. *Art. 3.*

La navigation appartient également aux riverains, sauf les conventions particulières,

Voy. WINKOPF rhein. Bund, Vol. XIII, p. 46; et MARTENS, Recueil, Tome XII, p. 139.

comme il y en avoit, pour la partie du Rhin située entre Seckingen et Grenzach. Cette convention, communément appelée *lettre du mois de mai de 1767*, a été renouvelée et modifiée, et jointe au présent traité. *Art. 4.*

L'*art. 5* règle le droit de pêche d'après les usages existans.

Le grand péage, dit impérial, qui se paye à Rheinfeld et Waldshut, de toute marchandise qui y passe par terre et par eau, et le péage dit *de conduit* de Lanffenbourg, sont partagés entre les deux parties contractantes, d'après un mode que les *articles 6 et 8* déterminent.

Les postes de Rheinfeld, Stein, et Grand-Lauffenbourg, restent au canton qui se déclare disposé à faire à leur égard un arrangement avec le prince de Taxis, qui alors avoit encore les postes dans le pays de Bade. *Art. 9.*

Le canton payera les pensions accordées à des personnes qui ont été employées dans le Frickthal, à leurs veuves et à leurs enfans, tant que ces personnes habiteront le canton. *Art. 10.*

L'*art. 11* stipule le partage des archives.

Les biens et les revenus des fondations ecclésiastiques, pieuses et d'instructions, situées dans les territoires des deux parties contractantes, seront réciproquement restitués à ces fondations, et le séquestre qui y avoit été mis sera levé. *Art. 12.*

Les *articles 13 et 14* établissent les principes d'après lesquels les biens communaux et ecclésiastiques de la ville de Lauffembourg seront partagés entre les deux parties badoise et suisse de cette ville.

Les *articles 15 et 16* renferment les explications de l'art. 12.

Le quatrième événement, qu'on doit envisager comme une conséquence de la paix de Presbourg, est la dissolution du corps germanique, commencée par ce traité, et consommée par la confédération qu'une partie des princes d'Empire conclut le 12 juillet 1806 avec Napoléon Buonaparte, et qui amena la quatrième coalition contre la France. Ce seroit ici le lieu de parler de cette association, qui doit être regardée comme la consolidation de la puissance despotique de Buonaparte; mais elle a eu des conséquences trop importantes pour que nous ne dussions pas lui consacrer un chapitre particulier ¹.

4.º Acte de la confédération du Rhin.

Mais avant de terminer celui-ci, il nous reste à donner le précis des événemens militaires qui eurent lieu par mer entre les Anglois et les François, dans le courant des années 1806 et 1807.

Campagne maritime de 1806.

L'amiral Linois étoit depuis trois ans le fléau du commerce britannique dans les mers de l'Inde, et le *Moniteur* a prétendu qu'il enleva

¹ Ce sera le XXXVIº de cet ouvrage.

pour plus de quarante millions de cargaisons. Le 13 mars, ce marin eut le malheur de tomber, près de Madère, avec ses deux vaisseaux, *le Marengo*, de 80 canons, et *la Belle-Poule*, de 40 canons, dans l'escadre de l'amiral anglois Warren. Après un combat glorieux, les deux vaisseaux françois furent obligés de se rendre.

Le 4 janvier, une flotte angloise de 63 voiles parut devant le cap de Bonne-Espérance, et débarqua, à quelques lieues de la ville du cap, des troupes commandées par le général Baird. Le général hollandois Janssens, après avoir confié à la bourgeoisie la garde de la ville, marcha contre les Anglois, et leur livra, le 8, un combat dans lequel il fut battu. Le sur lendemain le colonel Prophalow, qui commandoit dans la ville, la rendit par capitulation; Janssens, menacé de se voir tourné, par un second corps anglois, sous Beresford, qui avoit débarqué dans la baie de Saldanha, capitula le 18, et remit toute la colonie au pouvoir des Anglois.

L'amiral Lesseigues sortit, le 14 décembre 1805, de Brest avec une escadre de 5 vaisseaux de ligne, 2 frégates, et une corvette. Après avoir débarqué, le 20 janvier 1806, à Santo-Domingo, 1500 hommes de troupes, il fut atteint, le 6 février, par la flotte angloise de l'amiral Dickworth, qui le cherchoit depuis quelque temps. Il fit une honorable résistance contre des forces supérieures; mais il suc-

comba; deux de ses vaisseaux échouèrent, et trois tombèrent au pouvoir des vainqueurs.

Jérôme Buonaparte fit une expédition moins glorieuse que remarquable par le bonheur extrême dont elle fut accompagnée. Sorti, le 14 décembre 1805, du port de Brest avec l'amiral Villameuz, il parcourut les mers d'Afrique et d'Amérique, s'empara de plusieurs bâtimens richement chargés, échappa à toutes les grandes flottes anglaises, et rentra, le 26 août 1806, à l'Orient, dans un instant où la flotte qui bloquoit ce port s'étoit éloignée pour courir après quelques vaisseaux.

Les Anglois firent cette année une expédition contre une des plus importantes colonies espagnoles dans l'Amérique méridionale. Une escadre commandée par l'amiral Home Popham, et portant des troupes sous les ordres du général Beresford, partit, le 2 mai, de l'île de Sainte-Hélène; arrivées sur les côtes de l'Amérique méridionale, les troupes furent débarquées, le 25 juin, près de Buenos-Ayres, dont le gouverneur, M. de la Quintana, rendit cette ville par capitulation le 2 juillet. On y trouva des trésors immenses qui furent envoyés à Londres. Les Anglois ne se maintinrent dans cette possession importante que jusqu'au 12 août. Une révolution les en expulsa. Le chef de ce mouvement fut un membre de la municipalité, nommé Pueridon; un François, colonel au service de l'Espagne, Liniers, le soutint. Tous les

habitans prirent les armes; les troupes espagnoles cernèrent la ville, et Beresford fut obligé de capituler et de se rendre prisonnier avec toutes ses troupes. D'après la capitulation, ces troupes durent être embarquées sur les vaisseaux anglois. Le commodore Popham, ayant reçu des renforts du cap, tenta, le 28 octobre, de s'emparer de Montevideo; mais cette entreprise ne réussit pas. Les Anglois prirent, le 29 octobre, la ville de Maldonado, possédant un bon port, et l'île fortifiée de Goretta.

Campagne maritime de 1807.

Ce fut dans cette station qu'ils attendirent l'arrivée d'une expédition, envoyée d'Angleterre, sous les ordres du général Crawford. Elle arriva vers la fin de juin 1807, et sur-le-champ on résolut une nouvelle tentative sur Buenos-Ayres. Le général Whitelock la commanda en chef; les Anglois pénétrèrent, le 5 juillet, dans la ville; mais les Espagnols, à la tête desquels se trouvoit le capitaine Liniers, se défendirent avec une telle fureur, que les Anglois perdirent, dans cette journée sanglante, près de 1200 hommes. Le général Whitelock fut obligé de signer une convention, par laquelle on lui rendit tous ses prisonniers; mais les Anglois s'engagèrent à évacuer, dans l'espace de deux mois, Maldonado et toute l'Amérique espagnole.

Le vice-amiral Dacres qui commandoit les forces maritimes de l'Angleterre à la Jamaïque, envoya, le 29 novembre 1806, une petite es-

cadre, sous les ordres du capitaine Brisbane, pour aller prendre la colonie hollandaise de Curaçao. Il y parut le 1.^{er} janvier 1807, s'empara de force des frégates qui étoient dans le port, et des forts qui le défendoient. Le général Changuyon, gouverneur de l'île, signa le même jour une capitulation par laquelle il se rendit prisonnier avec ses troupes.

Le 5 décembre 1807, le vice-amiral Pellew força le commandant hollandais, à Grieffe, sur la pointe Benka dans l'île de Java, à remettre les vaisseaux de guerre qui s'y trouvoient; il détruisit aussi trois vaisseaux de ligne stationnés à l'île de Madère.



PIECES JUSTIFICATIVES

DU CHAPITRE XXXV.

N.º I.

Convention préliminaire et secrète entre la Grande-Bretagne et la Suède, signée à Stockholm le 3 décembre 1804.

S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande et S. M. le roi de Suède, étant animés d'un désir mutuel d'affermir et resserrer les liens d'amitié et de bonne harmonie qui subsistent si heureusement entre les deux cours, ayant jugé bon, dans cette vue, de régler par une convention préliminaire et secrète certains points de leurs intérêts communs relatifs à la situation présente des affaires, Leurs-dites MM. ont nommé pour cet effet, S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, le sieur Henri Pierrepont, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, et S. M. le roi de Suède, le sieur Frédéric d'Ehrenheim, président de sa chancellerie et commandeur de son ordre de l'Etoile-Polaire, qui, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivans :

Art. 1^{er}. S. M. Britannique, afin de mettre S. M. Suédoise à même de fournir plus efficacement à la défense de Stralsund contre une attaque quelconque de la part des François, s'engage à payer, une fois pour toutes, la somme de soixante mille livres ster-

lings, qui doit être exclusivement destinée à cet effet. Cette somme sera remise en trois payemens, à l'intervalle d'un mois l'un de l'autre, le premier échéant lors de l'échange des ratifications de cette convention.

Art. 2. S. M. le roi de Suède s'engage, pendant que la guerre continue entre la Suède et la France, ou pendant l'espace de dix-huit mois pour le moins, de permettre l'établissement d'un dépôt dans la Poméranie suédoise, à Stralsund ou dans l'île de Rugen, ou dans ces deux endroits, pour les corps hanovriens que S. M. Britannique pourra désirer d'y lever.

Art. 3. Il sera permis aux officiers qui seront préposés à faire les levées desdites troupes, de les habiller, armer, approvisionner, de les former en bataillons, et de les transporter de la Poméranie suédoise en tels endroits et en telles proportions que S. M. Britannique jugera à propos.

Art. 4. Les stipulations des deux articles précédens supposant, par leur nature même, que la Suède soit déjà partie belligérante déclarée, il s'entend que lesdits articles 2 et 3 devront être suspendus dans leur effet jusqu'à ce que S. M. Suédoise se trouve, par l'entrée de la belle saison, en état d'envoyer de nouveaux renforts en Poméranie; de sorte qu'aucune mesure relative à ces dispositions ne pourra être prise qu'à cette époque.

Art. 5. S. M. le roi de Suède s'engage en outre d'accorder, pendant la continuation de la guerre entre la Grande-Bretagne et la France, aux sujets de S. M. Britannique, le droit d'entrepôt à Stralsund pour toutes les denrées, productions et marchandises, soit de la Grande-Bretagne, soit de ses colonies, chargées sur des bâtimens britanniques ou

suédois. Lesdites marchandises qui devront être réexportées, soit par terre, soit par mer, ne payeront que trois quarts pour cent *ad valorem*, et celles qui devront y être consommées, que les droits actuellement établis au port de Stralsund, tels qu'ils sont réglés pour les nations les plus favorisées. Un arrangement plus détaillé de cette branche de commerce, comme celui d'autres points où les intérêts commerciaux des deux nations pourroient se rapprocher, sera réservée à une transaction particulière.

Art. 6. S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande et S. M. le roi de Suède s'engagent à ratifier le présent acte, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut, à compter du jour de la signature.

En foi de quoi, nous soussignés, munis des pleins-pouvoirs de nos souverains respectifs, avons signé la présente convention, et y avons fait apposer les cachets de nos armes.

Fait à Stockholm, ce 3 décembre 1804.

Signé

HENRI PIERREPOINT.

F. D'EHRENHEIM.

N.º II.

*Traité entre la Grande-Bretagne et la Suède,
signé à Helsingborg le 31 août 1805.*

S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande et S. M. le roi de Suède, animés d'un désir égal de contribuer de tous les moyens que

la Providence a mis à leur disposition , pour mettre une fin aux malheurs qui troublent le repos de l'Europe, et convaincus, en particulier, de l'urgence de garantir les places fortes du nord de l'Allemagne contre des entreprises hostiles, sont convenus d'en stipuler les conditions par une convention séparée, faisant suite à celle secrète et préliminaire conclue entre elles le trois de décembre dernier. A cet effet, Leursdites MM. ont choisi et nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, l'honorable Henri Pierrepont, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. Suédoise; et S. M. le roi de Suède, le sieur Jean-Christophe, baron de Toll, un des seigneurs du royaume de Suède, gouverneur-général du duché de Scanie, général de cavalerie dans ses armées, chef du régiment des carabiniers de Scanie, chevalier et commandeur de ses ordres, et chevalier de tous les ordres de Russie, qui sont convenus des articles suivans :

Art. 1^{er}. La convention secrète et préliminaire conclue entre les deux souverains le 3 décembre 1804 est renouvelée, et demeurera dans toute sa force et vigueur l'espace du temps fixé ci-dessous à l'article 7.

Art. 2. S. M. le roi de la Grande-Bretagne, supposant que le but énoncé dans le préambule ne sauroit être mieux atteint, quant à la Poméranie suédoise, qu'en tenant la forteresse de Stralsund dans un état respectable de défense, afin de conserver un point de ralliement et de retraite aux forces des puissances alliées, et nommément aux troupes de l'empereur de toutes les Russies, dans le cas que S. M. I.

désireroit débarquer ses forces dans cet endroit pour coopérer au plan général, s'engage de payer la somme de mille huit cents livres sterlings, par mois, pour chaque mille hommes de troupes réglées dont S. M. Suédoise renforcerait la garnison ordinaire de la ville de Stralsund.

Art. 3. Une garnison de huit mille hommes en totalité paroissant suffisante pour la défense de cette place, et la garnison ordinaire, la milice de la bourgeoisie y comprise, montant à plus de quatre mille hommes, il est entendu que le renfort mentionné dans l'article précédent n'excèdera point quatre mille hommes de troupes réglées; de manière que les subsides à fournir par S. M. le roi de la Grande-Bretagne monteront à la somme de sept mille deux cents livres sterlings par mois.

Art. 4. Le paiement des subsides sus-mentionnés se fera avant la fin de chaque mois, et sera compté du premier juillet dernier pour les troupes suédoises, au nombre de mille cinq cents hommes, actuellement à Stralsund; mais pour les renforts y arrivant, à dater du jour de leur débarquement.

Art. 5. Les deux hautes parties contractantes n'ayant pu convenir sur le montant des frais de transport, S. M. le roi de Suède, voulant donner une preuve convaincante de son désir de contribuer au succès de la cause commune, s'engage de transporter à ses propres frais, en Poméranie, les troupes qui devront y être envoyées en vertu de la présente convention, et de ne rien exiger pour leur retour.

Art. 6. S. M. l'empereur de toutes les Russies ayant témoigné le désir de pouvoir débarquer une partie de ses troupes en Poméranie, S. M. Suédoise

s'engage, comme une suite de la présente convention, de faciliter ce débarquement autant qu'il lui sera possible, et d'en faire, au reste, un objet de stipulation particulière entre elle et S. M. I.

Art. 7. Les termes des obligations contenues dans les articles 2 et 3 de la convention secrète et préliminaire, n'accordant au roi de la Grande-Bretagne de jouir des avantages qu'il renferme que pëndant la durée de la guerre entre la Suède et la France, ou pendant l'espace de dix-huit mois pour le moins, et S. M. Britannique n'ayant pas profité des stipulations des deux articles sus-mentionnés, S. M. le roi de Suède s'engage de les prolonger aussi long-temps que les subsides déterminés par la présente convention seront acquittés par la Grande-Bretagne, et tant que cette puissance continuera la guerre contre la France, conjointement avec la Russie.

Art. 8. Les ratifications de la présente convention seront échangées à Stockholm dans l'espace de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous soussignés, en vertu de nos pouvoirs, avons signé la présente convention, et y avons fait apposer les cachets de nos armes.

Fait à Helsingborg, le 31 août 1805.

Signé

HENRI PIERREPOINT.

J. C. baron DE TOLL.

Premier article séparé. S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande et S. M. le roi de Suède sont convenus, par le présent article séparé et additionnel, que les subsides déterminés par les articles 2 et 3 de la convention signée au-

jourd'hui continueront d'être payés, par la Grande-Bretagne, pendant toute la durée de la guerre que cette puissance fera à la France conjointement avec la Russie, ou que l'état des choses et les opérations des alliés exigeront que la forteresse de Stralsund soit maintenue dans un état de défense respectable, à moins que les deux hautes parties contractantes ne s'accorderoient mutuellement sur la cessation des subsides. Dans l'un ou l'autre de ces cas, s'ils coïncidoient avec une saison innavigable, S. M. Britannique s'engage cependant de prolonger leur paiement d'après le même taux, comme pour le passé, jusqu'au moment du retour des troupes suédoises de la Poméranie, qui s'effectueroit avec la première occasion.

Cet article séparé aura la même force et valeur que s'il étoit inséré mot à mot dans la convention signée aujourd'hui, et sera ratifié en même temps.

Second article séparé. Les troupes hanovriennes qui, d'après les stipulations des articles 2 et 3 de la convention secrète et préliminaire du 3 décembre 1804, rappelées dans l'article 7 de la présente, pourront être rassemblées par la suite dans la Poméranie suédoise, resteront, tout le temps de leur séjour dans cette province, sous les ordres suprêmes de celui qui y commandera en chef les troupes réunies, sans aucune infraction aux droits énoncés dans les trois articles sus-mentionnés.

Cet article séparé aura la même force et valeur que s'il étoit inséré mot à mot dans la convention signée aujourd'hui, et sera ratifié en même temps.

En foi de quoi, nous soussignés, en vertu de nos pleins-pouvoirs, avons signé le présent article sé-

paré, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Helsingborg, le 31 août 1805.

HENRI PIERREPOINT.

T. E. baron DE TOLL.

Acte de garantie de la convention de Helsingborg, délivré par la Russie.

Une convention ayant été conclue aujourd'hui par l'intervention de S. M. l'empereur de toutes les Russies entre S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande et S. M. le roi de Suède, pour le renfort de la garnison de Stralsund, faisant suite à la convention secrète et préliminaire signée le 3 décembre 1804, l'une et l'autre des hautes parties contractantes ont encore requis amiablement S. M. I. de vouloir assurer par sa garantie l'exécution d'un ouvrage si désiré. Sur quoi S. M. l'empereur de toutes les Russies s'est volontiers prêtée à un moyen qui tend uniquement à un but si salutaire; et nous étant à cet effet muni de ses pouvoirs, nous soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. I., déclarons et assurons, par le présent acte, en vertu de nos pouvoirs, que S. M. l'empereur de toutes les Russies garantit la convention qui a été signée en date d'aujourd'hui entre S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande et S. M. le roi de Suède, dans toute son étendue, avec les deux articles séparés qui y sont annexés et qui en font partie, ainsi que toutes les conditions, clauses et stipulations qui y sont contenues, en la meilleure forme que faire se

peut, et que S. M. I. fera aussi expédier et délivrer des ratifications particulières de cet acte de garantie.

En foi de quoi, nous avons signé le présent acte et y avons fait apposer le cachet de nos armes, et l'avons échangé contre les actes d'acceptation, comme seront échangées de même les ratifications du présent acte contre les ratifications desdits actes d'acceptation dans l'espace de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

Fait à Helsingborg, ce 31 août 1805.

D. ALOPEUS.

Acte d'acceptation par la Grande-Bretagne de l'acte de garantie de l'empereur de Russie de la convention de Helsingborg.

Une convention ayant été conclue aujourd'hui par l'intervention de S. M. l'empereur de toutes les Russies entre S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande et S. M. le roi de Suède, pour le renfort de la garnison de Stralsund, faisant suite à la convention secrète et préliminaire du 3 décembre 1804, et Sadite M. I. ayant encore accordé, à la réquisition des hautes parties contractantes, sa garantie à toutes les stipulations qui font partie de ladite convention, le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, reçoit avec reconnoissance l'acte de garantie qui lui a été délivré aujourd'hui au nom de S. M. I. de toutes les Russies par son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, et S. M. Britannique fera aussi

expédier et délivrer les ratifications de cet acte d'acceptation.

En foi de quoi, le soussigné, ministre plénipotentiaire, a signé ce présent acte et y a fait apposer le cachet de ses armes, et l'a échangé contre l'acte de garantie ci-dessus énoncé, comme seront échangées de même les ratifications du présent acte contre les ratifications dudit acte de garantie dans l'espace de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

Fait à Helsingborg, ce 31 août 1805.

HENRI PIERREPOINT.

N^o. III.

*Traité entre la Grande-Bretagne et la Suède,
signé à Beckaskog, le 3 octobre 1805.*

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, et S. M. le roi de Suède, par une suite des liaisons d'amitié et de bonne intelligence qui les unissent déjà si heureusement, désirant d'établir entre elles une communication plus directe sur tout ce qui a rapport à la présente guerre, que le gouvernement françois a suscitée à plusieurs puissances par des mesures également injustes et offensantes, et en se conduisant d'après des principes incompatibles avec la sûreté et la tranquillité de tout état indépendant, Leursdites MM. ont cru devoir se concerter sur les moyens d'opposer une barrière

suffisante aux malheurs qui menacent l'Europe en général. En conséquence elles ont choisi et nommé pour leurs plénipotentiaires ; savoir : le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, l'honorable Henri Pierrepoint, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. Suédoise ; et S. M. le roi de Suède, le sieur Christophe, baron de Toll, un des seigneurs du royaume de Suède, gouverneur-général du duché de Scanie, général de cavalerie de ses armées, chef du régiment des carabiniers de Scanie, chevalier et commandeur de ses ordres, et chevalier de tous les ordres de Russie ; qui, après s'être communiqués leurs pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans :

Art. 1. Il y aura une parfaite intelligence, amitié et alliance entre S. M. Britannique et S. M. le roi de Suède.

Art. 2. La convention conclue entre Leursdites MM., en date du 31 août dernier, est encore rappelée ici, et demeurera dans toute sa force et vigueur, indépendamment des nouvelles stipulations contenues dans le présent traité.

Art. 3. S. M. le roi de Suède, désirant coopérer d'une manière efficace au succès du plan général, s'engage à fournir un corps de troupes destiné à agir contre l'ennemi commun, de concert avec les alliés, et nommément avec les forces de S. M. I. de toutes les Russies qui seront débarquées en Poméranie. Le nombre des troupes suédoises employé à cet effet sera fixé en tout cas à 12,000 hommes.

Art. 4. Pour faciliter à S. M. Suédoise les moyens d'agir avec vigueur et conformément aux sentimens de zèle et d'intérêt dont elle est animée pour la cause

commune, S. M. Britannique s'engage à lui fournir un subside annuel, à raison de 12 liv. sterl. 10 shell. pour chaque homme, lequel subside sera payé par répartition à la fin de chaque mois.

Art. 5. S. M. Britannique, pour compenser les frais de rassemblement, d'équipement et de transport desdites troupes, s'engage en outre à fournir une somme à titre de première mise en campagne, à raison de cinq mois de subsides, d'après le taux déjà énoncé dans l'article précédent, et payable immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité.

Art. 6. Les deux hautes parties contractantes s'engagent à ne pas poser les armes ni conclure de paix avec l'ennemi commun, que d'après un accord mutuel, mais au contraire de rester fermement et inséparablement unies tant que la guerre durera et jusqu'au moment d'une pacification générale.

Art. 7. Par une suite des engagemens convenus entre les deux hautes parties contractantes, en vertu de l'article précédent, de ne poser les armes que d'après leur consentement respectif, S. M. Britannique s'engage à continuer les subsides stipulés par le présent traité jusqu'à la fin de la guerre.

Art. 8. Pour couvrir les frais de retour de l'armée suédoise, ainsi que tous les objets qui s'y rapportent, S. M. Britannique s'engage à continuer les subsides stipulés par le présent traité pendant l'espace de trois mois après la paix.

Art. 9. Vu l'importance de mettre le port et la forteresse de Stralsund dans le meilleur état possible de défense, S. M. Britannique s'engage, immédiatement après l'échange des ratifications du présent

90 CH. XXXV. TRAITÉ DE PRESBOURG DE 1805.

traité, de placer à la disposition de S. M. Suédoise la somme additionnelle de 50,000 liv. st. pour cet objet.

Art. 10. Le présent traité sera ratifié par les deux hautes parties contractantes, et les ratifications en seront échangées dans six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous soussignés, en vertu de nos pouvoirs, avons signé le présent traité et y avons fait apposer les cachets de nos armes.

Fait à Beckaskog, le 3 octobre, l'an 1805.

Signé

HENRI PIERRREPOINT.

J. C. baron de TOLL.

N.º IV.

Plan d'opérations proposé en 1805 par la cour de Vienne.

La France, d'après sa nouvelle organisation, a sur pied:

112 régimens de ligne.	404,828 hommes.
30 d'infanterie légère.	107,540
85 de cavalerie. . . .	64,226
16 d'artillerie.	21,430

Total: 598,024 hommes.

Ce nombre, augmenté par celui des différens corps qui se trouvent en Corse et aux îles, par 21 régimens hollandois, 11 régimens suisses, 18 de troupes auxiliaires italiennes, et de la garde impériale, forte de 15,000 hommes, fait monter le total des forces françoises à 651,964. Les troupes sont en grande partie

déjà sur pied de guerre. Un grand débarquement de la part des Anglois sur les côtes de France avec l'apparence d'un résultat victorieux est presque impossible. La France pourroit donc laisser peu de troupes dans l'intérieur et le long de ses côtes. Une garde nationale bien organisée lui fournira d'ailleurs les moyens de s'en passer dans ses foyers. Ces différentes considérations conduisent au résultat que les François peuvent employer 500,000 hommes à leurs armées d'Italie, de Suisse et d'Allemagne. En opposition à de telles forces, les 250,000 Autrichiens et 115,000 Russes stipulés par le dernier traité forment un total comparatif d'autant plus désavantageux qu'on ne pourroit pas faire beaucoup de fond sur les Suédois et les troupes anglaises, ce qui donne les conclusions suivantes :

1.^o Vu ce calcul et les avantages du terrain que la France trouve dans sa position géographique, tant pour la défense que pour l'agression, la conservation de la paix reste infiniment à désirer jusqu'à des conjonctures plus favorables. *

2.^o Si cependant la guerre devenoit inévitable, non seulement pour son heureuse réussite, mais même pour éviter des maux plus grands que ceux du moment, il seroit indispensable que les cours alliées agissent avec les efforts les plus énergiques pour opposer à ceux de l'ennemi des moyens au moins égaux, s'il n'étoit pas possible de les surpasser.

Le militaire, les finances et la politique doivent coopérer ensemble pour préparer les grands moyens qui peuvent conduire à effectuer de pareils efforts.

1.^o En militaire : cette coopération des trois branches de l'administration de l'état deviendroit inutile, si les armées autrichiennes n'entroient pas avec plus

de 300,000 hommes en campagne. La première annexe fait voir quels seroient les besoins de l'armée impériale et royale en recrues, remonées et augmentations, pour la porter, de son foible état de paix actuel, au nombre sus-mentionné, pour laisser en même temps des troupes dans l'intérieur du pays, et pour l'observation probable de la Prusse. Les difficultés qui s'offrent en sont encore augmentées par la dislocation de l'armée. On y a en vérité remédié en partie par le cordon de santé qui n'expose plus les états vénitiens de l'Empire à une surprise de la part des François; mais s'il falloit prendre des mesures pour opposer de grandes forces à celles que l'ennemi pourroit faire avancer contre nous de l'intérieur de son pays, alors les dispositions les plus promptes et les plus vigoureuses seroient indispensables pour réunir à temps les troupes autrichiennes qui se trouvent en grande partie loin des frontières menacées, pour les mettre sur pied de guerre et les porter sur les points exposés. Cette première mesure exigeroit une exécution d'autant plus active, qu'il seroit à supposer que les troupes impériales russes n'arriveroient sur leur point d'opération, vu leur éloignement, qu'après que l'armée impériale-royale auroit déjà soutenu les premiers efforts de l'ennemi. S. M. ne se laissera pas arrêter par ces grandes difficultés dans le cas supposé d'une guerre inévitable, d'employer les efforts les plus puissans pour les vaincre et pour remplir ses engagements; mais il est essentiel, pour mettre en exécution cette ferme résolution,

2.^o Que les finances en donnent les moyens, et que les difficultés qui se trouvent ici soient vaincues. On a déjà fait connoître à la cour impériale de Russie quelles seroient les grandes dépenses de première né-

cessité auxquelles entraîneroient le complètement de l'infanterie, de la cavalerie, du train et du commissariat, la formation des magasins et le pied de guerre de l'armée entière. Les secours demandés à l'Angleterre, pour frais de cette première mise en campagne, de 15 millions de florins, suffiroient à peine pour en payer la moitié. Chaque campagne de la dernière guerre a coûté 110 à 120 millions. La cherté qui depuis a augmenté en augmenteroit également la dépense. Mais, supposé même qu'elle n'iroit pas au-delà, les 30 millions de subsides demandés à l'Angleterre, et la somme annuelle à l'armée, laisseroient encore un énorme déficit que les finances obérées de l'Autriche auroient de la peine à remplir. Il s'ensuit essentiellement que si l'Angleterre ne se prètoit pas à fournir les subsides demandés, il deviendrait impossible à la cour de Vienne, malgré la volonté la plus décidée, de pouvoir faire même des préparatifs de guerre qu'on n'oseroit pas tenter sans l'assurance de les soutenir.

Ces différentes réflexions posées en fait, on va au développement des opérations que les armées d'Italie, du Tirol, de la Suisse et de la partie limitrophe d'Allemagne, auroient à faire dans un parfait accord entre leurs mouvemens. Ce sont ces opérations unies qui occuperont les premiers plans et les forces de l'ennemi; c'est de leurs prompts ou lents succès, de leurs bons ou mauvais résultats, que dépendra le sort de toute la guerre, et donc celui de l'Europe.

Quand on considère la position géographique de la France et ses frontières du côté de l'Allemagne, la Suisse qui lui est asservie et la république italienne, et qu'on observe la position des états héréditaires, il

saute aux yeux de chacun combien une opération de l'Allemagne contre l'Alsace ou le Rhin seroit fautive. On ne pourroit l'entreprendre qu'en passant le Rhin à Manheim ou en formant le siège de Mayence.

Dans le premier de ces mouvemens, on a le grand désavantage de se trouver, dès le premier pas, au milieu de places fortes du premier ordre, d'être forcé à une guerre de siège très-dispendieuse en hommes et en argent, et où le résultat de la campagne la plus heureuse seroit tout au plus la reddition d'une de ces places. Voulût-on entreprendre le siège de Mayence, il faudroit au moins 50,000 hommes pour cerner la place et pour couvrir cette opération. La grandeur et la force de Mayence nous arrêteroient pendant une demi-campagne devant cette forteresse, et toute opération qu'on pourroit tenter après sa conquête ne conduiroit qu'à des résultats très-incertains et nuls même, parce que les places de la Meuse d'un côté et celles de l'Alsace de l'autre arrêteroient partout nos armées. A ces puissantes considérations vient encore celle, qui ne l'est pas moins, que ces deux opérations ne pouvant être effectuées qu'avec de grandes armées, il ne resteroit que peu de troupes pour couvrir le Haut-Rhin. L'ennemi profiteroit de ce foible, marcheroit sur lui, tandis qu'on assiégeroit Landau ou Mayence, et se trouveroit ainsi sur une ligne plus courte que la nôtre, sur celle de nos communications, et plus rapproché donc que nous de nos transports. On seroit alors obligé de tout abandonner sans livrer bataille pour n'être pas coupé de ceux-ci.

Une opération contre la Suisse et de là contre la France, par la Franche-Comté, seroit sans contredit le plus à redouter de l'ennemi : ici ses frontières sont

ouvertes; mais comme une telle opération ne peut s'effectuer que par la Souabe, le Vorarlberg, ou au-dessous du lac de Constance, à cause de l'impossibilité de faire arriver les transports par le Tirol, il faudroit, avant que de l'entreprendre, avoir fait des progrès en Souabe, et les avoir assurés par un corps d'observation vis-à-vis de Strasbourg. Il faut même avoir eu des succès en Italie avant que d'attaquer la Suisse. En Italie, une retraite forcée vers Klagenfurth arrêteroit la coopération de l'armée du Tirol pour l'attaque de la Suisse. L'ennemi se mettroit en possession du Puster-Thal (le Puster-Thal est en Tirol, entre Brixen et Lientz, et communiqué à la vallée de l'Adige), sur la grande route de la communication de nos transports avec le Tirol; on seroit forcé de renforcer l'Autriche intérieure par des troupes de l'armée d'Allemagne, et de renoncer non seulement à toute opération offensive, mais même de se borner à n'aller que jusqu'au Lech en Allemagne, tout au plus jusqu'à l'Inn, et de prendre là une position défensive, pour n'être pas trop loin de l'Autriche et à portée d'y porter à temps les secours nécessaires. Le résultat de ce raisonnement est que la guerre doit être commencée par une offensive vigoureuse en Italie; c'est là que nous devons l'entreprendre avec les forces supérieures de notre armée. Ici une victoire remportée nous donneroit autant de moyens d'une opération offensive contre la France, qu'une bataille perdue donneroit à ceux-ci la facilité de pénétrer dans l'intérieur des états héréditaires. Si notre position offre des difficultés, même l'impossibilité d'armer et de porter, en même temps que l'ennemi, nos troupes sur les frontières, combien peu, à plus forte

raison, on doit se flatter que les troupes impériales russes pourroient arriver dès le commencement d'une guerre.

La France auroit intérêt à mettre tout en usage pour prévenir leur arrivée par une supériorité décidée; et un rassemblement de nos troupes ou une marche des Russes founiroit déjà un prétexte assez plausible à Buonaparte pour déclarer la guerre sur-le-champ. Cette observation veut que, dans le développement d'un plan d'opération, dans le cas d'une guerre contre la France, la première réparation et disposition des troupes, le commencement et la première marche des mouvemens, ne soient calculés que sur les propres forces de l'armée autrichienne.

Il faudroit que l'armée d'Italie commençât ses mouvemens par forcer le passage de l'Adige, par déloger l'ennemi du Mincio, par investir Mantoue et Peschiera, par détacher un corps sur le Pô pour observer le midi de l'Italie, et par se frayer un chemin jusqu'à l'Adda, pour couvrir ou le blocus ou le siège de ces places. Il n'y a que leur reddition ou des événemens heureux très-puissans, et sur lesquels on ne peut baser aucun calcul, qui pourroient engager le général de cette armée d'aller plus loin.

L'armée d'Allemagne commenceroit la campagne par le passage de l'Inn, s'avanceroit en Bavière, et attendroit au Lech, avant que de commencer ses mouvemens, ceux des autres armées, et surtout l'arrivée de l'armée russe. Le corps d'armée en Tirol n'auroit à régler ses mouvemens que sur ceux des armées d'Italie et d'Allemagne.

Lors d'une opération contre la Suisse, une partie des troupes du Tirol seroit employée à l'attaque des

Grisons et des petits cantons, et l'autre, à mesure que l'armée d'Italie auroit des succès, sortiroit de ses positions défensives pour se joindre à elle. Voilà tout ce que nous avons à espérer d'effectuer, avec les plus grands efforts et les plus heureux succès, jusqu'au développement des opérations coalisées. Si l'Italie, au commencement des hostilités, est le point décisif, la Suisse le devient dès que nous y avons eu des succès et que nous nous sommes avancés en Souabe. La Suisse offre à son vainqueur l'avantage de la plus courte communication entre l'Italie et l'Allemagne ; elle donne la facilité d'envoyer avec promptitude des renforts dans l'un ou l'autre de ces pays, et ce n'est que par elle qu'on pourroit s'approcher de la France du côté de la Franche-Comté. Alors il faudroit se couvrir du côté de l'Alsace par la prise de Bèfort et de Huningue, et en même temps laisser un corps considérable en Souabe pour couvrir de toute tentative des François, du côté de Strasbourg, le flanc droit de l'armée de Suisse, et pour assurer la communication de nos transports.

On a détaillé les raisons pour lesquelles, dans ce projet général des opérations, il n'est pas indiqué de quelle manière les troupes des deux cours impériales auroient à y coopérer, ou amalgamées ensemble ou réunies par leurs mouvemens. Il faudroit d'abord prévoir le cas que l'Autriche seroit attaquée par la France avant l'arrivée des Russes en Allemagne ; et puis la fixation des opérations combinées des deux cours dépendra de la résolution de la Prusse, et en combien on doit compter ou non sur sa coopération, sa neutralité ou son refus. Grâce aux sages mesures de l'empereur Alexandre, la solution de ce dernier

problème va être résolue, et alors on sera dans le cas de présenter à la cour impériale de Russie, d'après la demande qu'elle a bien voulu en faire, des propositions tendantes à sa coopération au but général.

On doit ici d'avance soumettre la réflexion que la ligne d'opération de l'Italie est la plus éloignée, et que c'est là que la campagne devra commencer avec la plus grande vigueur; que donc la cour de Vienne y portera une grande armée pour pouvoir agir sur cette ligne avec la rapidité de l'éclair, et que, dans la suite, la marche des troupes russes en Italie et leur changement avec celles de l'armée impériale-royale au milieu des mouvemens des grandes opérations, deviendrait impossible.

Aussitôt qu'on sera assuré du résultat de la grande et importante démarche que S. M. l'empereur de toutes les Russies vient de faire à Berlin, on s'empressera de suppléer à ce qui manque ici aux propositions amicales et aux réflexions sur les opérations en Allemagne des deux cours impériales et de les soumettre à celle de Russie.

N.º V.

*Remarques sur le plan d'opérations proposé
par l'Autriche,*

Le plan que le cabinet de Vienne a fait remettre à celui de Saint-Petersbourg sert de nouvelle preuve de la confiance intime qui subsiste entre les deux cours impériales; et si la nouvelle guerre par laquelle on se propose de mettre un frein à l'ambition

de Buonaparte doit avoir un heureux succès, ce n'est que de la continuation de cette confiance qu'il faudra l'attendre. En partant de ce principe, on va répondre audit plan sans déguisement en le suivant point par point, afin de lever, autant que possible, les difficultés qui semblent jusqu'à présent arrêter le cabinet d'Autriche.

Il est commencé dans ce plan par poser en fait « que les forcés réelles des François, d'après la nouvelle organisation, montoient à 598,084, et, avec celles dont ils peuvent disposer, à 651,964 hommes. » Le cabinet de Saint-Pétersbourg a lieu de croire qu'il s'en faut de beaucoup que l'armée françoise soit complète selon cette organisation, vu la peine qu'a le gouvernement françois et les violens moyens qu'il est contraint d'employer pour faire marcher les nouveaux conscrits, qui, de toutes les manières, tâchent d'éviter le service militaire.

Si on joint à cela, bien qu'il soit vrai en général, que les Anglois ne pourroient pas exécuter un grand débarquement pour faire de ce côté une guerre régulière en France, que néanmoins ils peuvent occuper un bon nombre de troupes françoises en menaçant de descente tous les points abordables sur le Bas-Elbe, sur le Weser, sur les côtes d'Hollande, de la Flandre et de la France (tant le long de l'Océan que dans la Méditerranée) et de l'Italie; enfin, les François seront naturellement obligés d'avoir partout des troupes et diviser leurs forces.

Il s'ensuit que jamais les François ne seront en état, à beaucoup près, d'opposer aux puissances alliées une force de 500,000 hommes, et qu'on en pourra défalquer peut-être un tiers, après quoi les

250,000 Autrichiens, soutenus de 115,000 Russes, ne donneront plus une disproportion aussi effrayante.

Du calcul désavantageux fait dans le plan de la cour de Vienne, et que nous avons relevé, on y a tiré pour conclusion, « 1.^o que les avantages du terrain que la France trouve dans sa position géographique, tant pour la défensive que pour l'agression, feroient désirer la conservation de la paix jusqu'à des conjonctures plus favorables. »

Cette raison seroit très-solide et vraie, si raisonnablement on pouvoit se flatter que, dans la suite du temps, ces conjonctures deviendroient plus favorables; que la cour de Vienne pût, en attendant, se préparer et augmenter ses forces, et que, du reste, les affaires ne changeassent pas de position.

Mais, en temporisant, Buonaparte affermit de jour en jour son gouvernement, et accroît sa puissance par l'organisation en sa faveur de toute la Lombardie et de Parme; la position géographique ne paroît pas changer en faveur de l'Autriche, mais bien au contraire. Outre qu'il n'y a rien de plus dangereux que la politique du gouvernement françois, qui toujours a su plus gagner par ses négociations que par ses armes, si on compte les batailles livrées dans la dernière guerre, on trouvera que les François en ont perdu pour le moins autant qu'ils en ont gagné; mais c'est toujours dans les intervalles d'une époque à l'autre, et pendant les soi-disantes paix, qu'ils ont su étendre leur domination.

On est donc fermement persuadé que la cour de Vienne, en consultant ses vrais intérêts, ne doit pas hésiter à commencer la guerre le plus tôt possible,

et qu'elle doit faire tous ses efforts pour empêcher que Buonaparte ne consolide sa puissance. Sûre de l'assistance de la Russie et de celle de l'Angleterre, elle ne pourra jamais trouver de conjonctures plus favorables.

La seconde conclusion avancée dans ledit plan porte « qu'en cas d'une guerre inévitable, les cours alliées devraient agir avec les efforts les plus énergiques. » En ceci le cabinet de Vienne a grandement raison; mais on croit qu'il n'en a aucune pour pouvoir supposer un moment qu'on le laisseroit seul dans l'embarras. La loyauté de S. M. l'empereur de Russie est trop connue pour pouvoir laisser à cet égard une ombre de méfiance, et le ministère anglais n'iroit pas non plus jeter en pure perte des sommes aussi immenses, si son intention n'étoit pas irrévocablement arrêtée.

A la suite de cette seconde conclusion, on mentionne trois points qui devraient coopérer ensemble pour préparer les grands moyens nécessaires pour effectuer ces efforts énergiques; savoir, le militaire, les finances et la politique.

1.° Quant au militaire, « on compte que ce point deviendrait inutile, si les armées autrichiennes n'entroient pas avec plus de 300,000 hommes en campagne. »

On a une trop grande opinion des ressources de la cour de Vienne pour se permettre de douter que l'armée autrichienne ne puisse être portée en peu de temps sur un pied assez respectable pour entrer en campagne avec des forces suffisantes, puisqu'étant alliée avec la Russie et sûre de cette puis-

sance, elle n'aura à faire qu'à la France seule, sans avoir grand besoin d'observer la Prusse.

Il est bien vrai que les François, sitôt qu'ils verront que la guerre est inévitable, ne tarderont pas à se mettre en mouvement, et que l'Autriche aura à soutenir un premier choc, jusqu'à ce que les troupes russes aient pu les joindre; mais comme celles-ci sont prêtes à marcher, on en pourra tout de suite détacher un corps qui forceroit de marches pour venir aider à couvrir les états héréditaires, et arrêter d'abord la première impétuosité du torrent.

2.º Le second point, savoir, les finances, présente un obstacle qui, en grande partie, doit être levé par les subsides de l'Angleterre. Au reste, il est sûr qu'en ceci, aussi bien que pour ce qui concerne le complètement de l'armée, on doit supposer que la cour de Vienne emploiera tous ses moyens et toutes ses ressources.

Sur cet article, il est encore à observer que les finances de la France, malgré ce qu'on en publie, ne peuvent pas non plus être dans un état fort brillant, et qu'on ne conçoit pas d'où elle tireroit les fonds pour fournir à tous les frais d'une guerre pareille. Depuis la rupture avec les Anglois, elle a déjà absorbé le produit de la vente de la Louisiane, les subsides de l'Espagne et du Portugal, les réquisitions fournies par le pays d'Hanovre, la Hollande et le royaume de Naples; et Buonaparte ne peut plus tirer de secours que de pays ruinés pour les trois quarts, et qui certainement ne fourniront pas de bon cœur le peu qui leur reste. D'ailleurs la France a perdu sa colonie principale et presque tout son commerce, en un mot ses plus grandes ressources,

Le contingent de la Russie seroit en tout de 115,000 hommes. Si on en déduit jusqu'à 25,000 pour le royaume de Naples, il en resteroit 90,000 pour agir en Allemagne, dont on pourra convenablement former deux armées, l'une de 50,000 hommes, rassemblée sur ou à portée des frontières de la Gallicie, vis-à-vis de Lemberg, et l'autre de 40,000 le long du Boug, vis-à-vis de Lublin.

La première de ces deux armées pourroit détacher, dès la première apparence d'hostilités, la colonne mentionnée qui traverseroit la Gallicie pour se rendre vers le Danube, afin d'aider à s'opposer aux premières tentatives des François sur les états héréditaires en Allemagne. Arrivée à la hauteur de Ratisbonne, la position de l'armée autrichienne décideroit de sa destination ultérieure.

Le reste de l'armée russe suivroit immédiatement pour arriver à sa destination avec le moins de perte de temps possible. L'autre armée prendroit sa marche par Lublin et Cracovie.

Il seroit à souhaiter qu'on pût savoir par quels endroits la cour de Vienne désireroit que ces deux armées passassent de préférence, en observant qu'elles ne se croisent pas à Teschen. Quant à leur emploi, la première pourroit opérer sur la rive gauche du Danube, communicativement avec celle d'Autriche sur la rive opposée, en appuyant d'abord sa gauche sur Donawert.

La seconde armée, arrivée en Bohème, se porteroit en Franconie ou partout ailleurs où l'état des choses l'exigera.

Le cabinet de Saint-Pétersbourg va envoyer un homme de confiance à Paris pour essayer un dernier moyen amical, en offrant à Buonaparte des conditions raisonnables. Au cas qu'on réussisse à les faire accepter, la guerre pourra être évitée; mais, en attendant, on ne doit rien négliger; car il est sûr qu'on ne réussira qu'à proportion qu'on se mettra sur un pied respectable, et il faut être prêt à commencer au moment que cette négociation seroit rompue.

Les raisonnemens, par rapport aux opérations éventuelles, paroissent très - bien motivés. On est d'accord que toute opération contre la frontière françoise, le long du Rhin, au-dessus et au-dessous de Mayence, seroit remplie de difficultés, et que c'est plutôt de la ligne d'Italie qu'il faut attendre les premiers succès réels; que c'est par conséquent vers cette partie que les principaux efforts doivent être dirigés, et enfin qu'après les succès simultanés ou successifs de trois armées, la conquête de la Suisse pourra donner moyen d'entamer la France par la Franche-Comté, en se couvrant en-deçà du Rhin par un corps d'armée considérable en Souabe, et au-delà par la prise de BÉfort et de Huningue. Tout cela, on doit en convenir, est parfaitement bien vu.

N.º VI.

*Extrait du protocole des conférences tenues entre les généraux autrichiens et l'aide-de-camp-général baron de Wintzingerode.**Observations des généraux autrichiens.*

1.º Demande de renseignemens sur le nombre des troupes qui composeront la première armée russe destinée à entrer par Brody.

Observations du général baron de Wintzingerode.

1.º Le général Wintzingerode ne doute pas qu S. M. I. ne daigne se résoudre à faire consister cette première armée, énumération faite de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie, des régimens des chasseurs et ceux des cosaques, etc., en tout du nombre de 54,916 hommes, 7,920 chevaux; que toutes les précautions soient prises; que les régimens destinés pour cette armée soient au complet, et que les déficit qui pourroient survenir soient remplis.

2.^o Demande de renseignements sur l'artillerie de ligne et de réserve, dont cette armée est fournie, et en combien elle sera fournie en munitions de tout genre.

2.^o L'énumération faite, le total des pièces d'artillerie de cette armée seroit :

Pièces de 3 ^{te} ..	8
———— 6 ..	136
———— 12 ..	32
Obusiers.	24
	<hr/>
Pièces.	200

Pour les munitions, il pouvoit affirmer que pour chaque pièce il sera amené pour le moins 200 cartouches ; à l'égard des munitions de fusil, outre les 60 cartouches que chaque soldat porte dans sa giberne, il y en aura au moins 60 autres par tête en réserve.

3.^o Renseignemens sur les relais de l'artillerie et de l'approvisionnement, sur les chevaux des officiers et autres trains.

3.^o Le train d'artillerie, pris en général, peut être évalué, pour la première armée, approchant à 3000 chevaux. Train d'approvisionnement, etc., chaque ré :

4.° Compte des portions de pains et des rations de chevaux pour cette armée par jour.

5.° Le montant des relais du pays pour cette armée.

6.° Jour de départ de cette armée, de sa concentration actuelle; nombre et force des colonnes lors de l'entrée de l'armée en Gallicie, et pendant leurs marches vers les lieux de leur destination, des marches et des jours de repos, etc., etc., du jour de leur arrivée sur la frontière extrême de

giment d'infanterie n'auroit à peu près en tout que 255 chevaux.

4.° Tout le nécessaire pourroit, d'après un taux large, être évalué par jour à portions :

	de pain.	rations.
Total,	66,000.	19,480.

5.° Les troupes de cette armée étant suffisamment fournies en équipages, il ne sera requis que très-peu de relais, et toutes réquisitions arbitraires seront interdites sévèrement.

6.° Le jour où les troupes se mettront en marche fut fixé au 16 août, pendant laquelle journée la première colonne arrivera près de Brody. Le nombre des colonnes a été fixé à six; chacune sera d'environ 9 à 10,000 hommes, et on aura soin que l'artillerie et la cavalerie soient

l'Autriche du côté de la Bavière, c'est-à-dire sur les bords de l'Inn.

N. B. Le départ de Vienne de M. de Wintzingerode ayant été retardé de quatre jours, l'entrée de la première colonne russe n'aura lieu que le 20 août, et par conséquent les autres calculs devront être reculés aussi de quatre jours.

N. B. Si le chemin de campagne de Brünn à Krems se trouvoit trop pénible, d'après l'examen qui seroit fait dans son temps, on fixera la grande route de Brünn par Vienne sur Linz, et on cherchera, autant que possible, à rattraper la perte de temps occasionnée par ce détour, en renforçant les marches.

partagées d'après une juste proportion dans chacune d'elles.

La nécessité d'accélérer la marche de cette armée, et celle de lui faire faire des marches forcées étant reconnue, le général Wintzingerode n'ajouta qu'une condition; que même les plus fortes marches ne seroient jamais de plus de quatre milles de poste, et que chaque quatrième jour seroit jour de repos, l'on convint préliminairement de la marche-route ci-jointe, d'après laquelle chaque colonne russe termineroit sa marche jusqu'à l'Inn dans environ deux mois; et si chacune d'elles arrive à Brody à deux jours de distance l'une de l'autre, la dernière, c'est-à-dire la sixième colonne, par-

viendra le 20 octobre sur
les bords de l'Inn.

7.° Demande que cette première armée russe prendra telle autre direction de marche, soit vers l'Italie, soit vers quelque autre point de la frontière d'Allemagne, que les circonstances qui pourroient survenir l'exigeront.

7.° Adhésion.

N. B. Le général Wintzingerode a déclaré que le général commandant cette première armée recevrait l'ordre d'adopter toute nouvelle direction de marche à l'ordre de S. M. I. et R. elle-même, ou de S. A. R. l'archiduc Charles.

8.° Détermination des rapports dans lesquels le général commandant cette armée se trouvera avec le général commandant en chef impérial et royal, et la demande que

8.° Le général Wintzingerode espéroit que S. M. I. voudroit bien, pour le bien des résultats, mettre cette armée russe sous la direction générale du général im-

les instructions dont le général commandant russe sera muni, soient communiquées au général autrichien commandant en chef.

N. B. Le général Wintzingerode se flatte aussi que, dans le cas d'absence ou de maladie de S. M. I. et R. ou de S. A. R. l'archiduc Charles, S. M. I. de Russie daigneroit laisser son armée sous la direction générale du commandant provisoire de l'armée autrichienne, avec la condition cependant que ce commandant provisoire seroit un archiduc, et que toutes les expéditions venant de lui seroient faites au nom de S. M. I. et R. ou en celui de S. A. R. l'archiduc Charles.

9.° Accords et déterminations, et comment

périal et royal commandant en chef, en tant que l'unité et l'ensemble des opérations pourroient le rendre important et indispensable; qu'il ne se croyoit cependant autorisé à donner cette assurance que dans la supposition que l'armée impériale et royale agissant en Allemagne seroit commandée par S. A. R. l'archiduc Charles, ou par S. M. I. et R. en propre personne.

9.° L'agrégation des généraux plénipotentiaires

les deux armées combinées agrégeroient réciproquement l'une auprès de l'autre un général plénipotentiaire; quelles seront leur destination et leur influence.

10.^o Quels arrangements seront pris, à l'armée russe, pour remplacer l'artillerie qui ne sera plus en état de servir.

est trouvée nécessaire. Leurs destinations seront de maintenir la bonne intelligence entre les deux armées, d'écarter toutes sortes de méfiance entre elles et tout ce qui pourroit entraver leurs opérations, et d'instruire leurs généraux de ce qui se fait dans l'armée où ils sont agrégés.

10.^o Le général Wintzingerode représenta qu'il seroit à désirer qu'on trouvât le moyen d'y remédier dans les états autrichiens. Il lui a été répondu que l'on feroit à cet effet tout ce qui seroit trouvé possible, et qu'on désiroit qu'à son retour à Saint-Petersbourg, un général ou un officier de l'état-major de l'artillerie fût envoyé à Vienne pour se concerter sur cet objet avec la direction d'artillerie autrichienne.

11.° Comment l'on pourra fournir l'armée russe en munition de canons et de fusils, et comment l'on pourra lever les obstacles à l'égard du calibre.

12.° Quelles mesures seront prises pour le complètement de l'armée russe en Allemagne.

11.° On conviendra du même mode comme sur l'article précédent.

12.° Outre que sur la frontière russe il existe des bataillons de garnisons, desquels les régimens reçoivent leur complètement, le baron Wintzingerode espère que S. M. I. sera disposée à établir en Allemagne une réserve proportionnée à la force de ses armées (en calculant, par exemple, huit à dix sur cent), et qui se trouvera à quelque distance de l'armée.

Outre les douze points discutés, les généraux autrichiens avoient ordre de se concerter aussi, à l'égard de la seconde armée destinée aux opérations communes en Allemagne, ainsi qu'à l'égard du corps des troupes russes à Corfou destiné pour l'Italie.

Sur le premier point, le général Wintzingerode a énoncé qu'il ne doutoit pas que S. M. I. n'ordonnât

que cette seconde armée , postée près de Brsescz , se mit en mouvement cinq jours plus tard , ainsi donc qu'elle passât , le 20 août , près de Therespol , la frontière de la Gallicie autrichienne ; mais comme cette armée , conjointement avec celle de l'aile droite , qui est destinée à s'avancer de la Lithuanie vers et sur la frontière prussienne , doit dans le premier moment servir principalement à des démonstrations contre la Prusse , on ne pourroit non plus fixer d'avance quelque chose de positif à l'égard de la position de sa marche , qu'avancer la supposition qu'au cas que la Prusse consentît , aussitôt elle se tourneroit droit sur Varsovie pour continuer ensuite sa marche par la Silésie prussienne en Bohème ou en Saxe ; mais , en cas qu'on ne pût pas espérer à y parvenir , elle auroit à diriger sa marche vers Pulawy . C'est en ce dernier cas , qui ne permet aucunement de fixer d'avance le terme où elle pourra arriver en Allemagne et se réunir à la première armée russe , que le général Wintzingerode ne peut que donner l'assurance que son auguste cour tâchera de faire parvenir (aussitôt que les circonstances avec la Prusse et la Saxe le permettront) aussi cette seconde armée en Allemagne , droit par la Silésie prussienne , soit vers Dresde (si les rapports avec la Saxe , sur lesquels on se concerteroit préalablement avec l'Autriche , le rendoit nécessaire) , ou sur Prague ; dans chacun des deux cas cependant , elle se dirigera ensuite à gauche sur le Danube , ou peut-être toute ou en partie vers le Mein , si les circonstances qui pourront survenir jusqu'à ce temps le rendoient nécessaire !

Quant à la destination de cette seconde armée russe , on a dû témoigner , de la part de l'Autriche ,

le désir que S. M. l'empereur de Russie, du moment où elle se sera réunie, à plus ou moins de distance, avec l'aile droite de la première armée, daigne subordonner pleinement le général qui la commandera à celui qui commandera la première, afin que celui-ci soit autorisé à l'employer immédiatement aux opérations qu'il aura à exécuter, d'après la direction qu'il recevra du commandant de l'armée autrichienne. Cette détermination est de la dernière importance, parce qu'on ne peut aucunement supposer que cette armée, même dans le cas qu'une armée prussienne, et un bon nombre de troupes d'Empire se réuniroient à elle, obtienne assez de consistance pour entreprendre des opérations offensives au-delà du Rhin, depuis Bâle vers le Bas-Rhin, et surtout contre Mayence; vu qu'il faudroit, même en comptant sa force aussi haut qu'on voudroit, calculer comme très-possible la perte d'une bataille, et, à la suite de cela, la perte ou la destruction de toute l'armée, n'ayant pas un seul point d'appui au-delà du Rhin, et seulement des ponts sur ce fleuve pour la retraite. Toute cette étendue du Haut et du Bas-Rhin devra plutôt être considérée comme inattaquable, et il faudra, par conséquent, employer toute la force réunie des deux armées russes et de l'armée autrichienne à la conquête de la Suisse, pour pouvoir ensuite espérer de pénétrer par la Suisse sur le territoire françois, et n'employer le long du Rhin, de la seconde armée formant l'aile droite, qu'un corps d'observation, pour observer la diversion que l'ennemi pourroit entreprendre, et pour pouvoir le repousser. C'est de ces diversions ennemies que dépend le plus ou moins de force que devra avoir ce corps.

d'observation, et pour la plupart il y suffira un corps volant de quelques milliers d'hommes, qui seroit chargé d'observer ce fleuve jusqu'à Mayence; ainsi donc, jusqu'à la gauche du Mein, pendant que les armées russes, prussiennes, et celle des autres alliés, agissant dans l'Allemagne inférieure, premièrement contre le Hanovre, et ensuite contre la Hollande, auroient à suivre le même plan^e jusqu'à la droite du Mein, afin que ces deux corps volans entretiennent toujours la communication libre entre eux, s'instruisent réciproquement de tout et s'entr'aident. Le général Wintzingerode a énoncé qu'il ne doute pas que S. M. I. n'accède pleinement à toute cette proposition importante.

Quant au corps de troupes russes à Corfou, le général Wintzingerode n'a aucune instruction; il lui est seulement connu que l'intention de S. M. I. est de faire opérer son débarquement dans le royaume de Naples immédiatement après le commencement des hostilités; et que M. l'ambassadeur comte de Rasoumoffsky étoit déjà autorisé de faire passer l'ordre, dès la première réquisition de la cour impériale et royale, au général Lacy, commandant le corps à Corfou, lequel ensuite en avertira aussi le corps anglois de 5000 hommes qui se trouve à Malte toujours prêt à s'embarquer, et obtiendra également son débarquement dans le royaume de Naples. Conformément à ces sentimens de S. M. I., il seroit convenable que M. le comte de Rasoumoffsky, pour éviter toute perte de temps, communiquât dès ce moment au général Lacy l'ordre que, au cas que les hostilités commenceroient dans l'Italie supérieure, il effectuât, immédiatement après en avoir été instruit

par le général-commandant autrichien, au plus vite, son embarquement et son débarquement, et qu'il réunît à soi tous les Napolitains et Anglois, et commençât ses opérations offensives contre l'ennemi posté dans le royaume de Naples.

Le général Wintzingerode ajoute encore qu'il ne manquera pas de représenter tous ces motifs importants qui ont été avancés de la part de l'Autriche, et qui imposent la nécessité de donner l'ordre au général Lacy de poursuivre l'ennemi, lorsqu'il se retirera de l'Italie inférieure, avec toutes les troupes mobiles et disponibles, de chercher à faire sa jonction avec l'armée autrichienne, et, aussitôt qu'il y sera parvenu, de concourir efficacement, tant avec les troupes russes que les troupes angloises et napolitaines qui se trouveront sous ses ordres, aux opérations de la grande armée autrichienne, d'après les directions du général qui la commandera.

Un débarquement qui seroit entrepris de Corfou dans le royaume de Naples avant le commencement des hostilités, seroit, des deux parts, après mûres réflexions, trouvé trop aventuré, parce qu'il pourroit nuire aux négociations de paix, et l'existence de ce corps russe à Corfou et du corps anglois à Malte, l'un et l'autre toujours prêts à être embarqués, étant au reste suffisante pour attacher les troupes françaises qui occupent le royaume de Naples, et pour empêcher tout détachement qui en devoit aller renforcer celles qui se trouvent dans l'Italie supérieure.

Les généraux autrichiens ont discuté ensuite d'autres objets, principalement économiques, et à ce sujet il fut décidé :

1.° Quant à l'entretien de la première armée russe, on s'engage, de la part de l'Autriche, de la fournir, à compter du 16 août inclusivement, en pain, viande et fourrage; mais pour les deux premiers jours, à compter du passage de la frontière, c'est-à-dire les 16 et 17 août, chacune des colonnes devra amener son nécessaire de ses quartiers actuels, ne pouvant pas prendre des mesures préalables pour cet effet sans trahir le secret; que du reste tous les arrangements sont pris, afin que, dans la continuation de la marche, il soit fourni, tant aux troupes qu'aux chevaux, tous les objets nécessaires de subsistance.

Pour le contrôle des comptes, on est convenu de l'ouvrir à Vienne, du jour de l'entrée des troupes en Gallicie, après l'échéance de chaque mois; qu'on enverroit à Vienne, de la part de la Russie, une personne muuie de pleins-pouvoirs qui y resteroit pour cet effet; et que, pour chaque mois, les comptes seroient payés au plus tard dans trois mois.

2.° Les arrangements pour l'entretien de la seconde armée sont également convenus.

3.° Quand l'armée russe aura pénétré dans la Bavière, elle cherchera son entretien dans le pays.

4.° Il est reconnu nécessaire qu'aussitôt que les deux armées seront sur le territoire étranger, les réquisitions pour leur subsistance seront faites et réparties par la direction générale d'approvisionnement autrichienne, et que tout territoire de l'Empire appartenant à la maison d'Autriche seroit libre de réquisitions russes.

5.° Si, dans le cas de revers, les armées combinées étoient forcées de se retirer dans les états héréditaires, l'Autriche prendra tous les soins pour l'entretien de

l'armée russe ; mais les payemens lui en seront faits en comptant de trois en trois mois.

6.° Au retour des troupes russes après la paix, les mêmes principes seront adoptés pour leur entretien.

7.° A la demande du général Wintzingerode, il lui a été promis que deux ou trois régimens de cavalerie légère autrichienne seront commandés à l'armée russe pour le service des avant-postes, et qu'on y joindroit encore, si faire se peut, quelque artillerie de cavalerie. Cette mesure est trouvée nécessaire, surtout pour le premier temps où les Russes ne connoîtront pas encore la langue du pays.

8.° La reddition réciproque des déserteurs des deux armées, de quelque nation qu'ils fussent, avec tout l'équipage, chevaux, etc., à compter du 11 août.

9.° Les quatre régimens de dragons destinés pour la première armée recevront, à Brunn ou à Lintz, contre payement comptant, des sabres de cavalerie, dont le nombre pourra monter à environ trois mille pièces.

Il est convenu en outre que tous les objets qui n'ont pas été discutés dans ce protocole, et qui pourroient exiger dans son temps une détermination, seront toujours expliqués avec une confiance amicale des deux parts, etc. etc.

A Vienne, ce 16 juillet 1805.

Signé,

Prince de SCHWARTZENBERG.

Baron de WINTZINGERODE.

Baron de MACK.

Baron de COLLENBACH.

N.º VII.

Déclaration de la cour de Vienne remise au ministre de Buonaparte, le 5 août 1805.

La cour de Vienne défère sans hésiter à la demande qui lui a été faite, de la part de l'empereur des François, de s'expliquer catégoriquement sur ses intentions et sur les motifs de ses armemens.

Elle n'a d'autres intentions que de maintenir la paix et ses relations d'amitié avec la France, ainsi que le repos général du continent; d'autre désir que de voir les intentions de l'empereur Napoléon correspondre aux siennes.

Mais le maintien de la paix entre deux puissances ne consiste pas seulement à ne point s'attaquer; il consiste non moins essentiellement dans l'accomplissement des traités sur lesquels la paix se trouve établie; la puissance qui les enfreint dans des points essentiels, et qui refuse de faire droit aux réclamations, est tout aussi bien l'agresseur que si elle attaquoit l'autre injustement.

La paix entre l'Autriche et la France repose sur le traité de Lunéville, dont une des conditions stipule et garantit l'indépendance des républiques de l'Italie, ainsi que des républiques helvétique et batave, et leur assure la liberté de choisir leur gouvernement; toute entreprise pour les obliger d'adopter un gouvernement, une constitution, un maître, autrement que de leur choix libre, autrement qu'en conservant une indépendance politique réelle, est une infraction

de la paix de Lunéville, et l'Autriche a le droit d'en réclamer et d'en poursuivre le redressement.

Le désir de maintenir l'amitié mutuelle, de calmer les défiances, de préserver le repos public de plus grands dangers, peut, au milieu de circonstances critiques et délicates, engager la partie réclamante à user de ménagemens, à mettre une grande modération dans la poursuite de ses griefs, à renvoyer la discussion à des négociations subséquentes; mais les égards de l'amitié ne sauroient lui faire un devoir de renoncer aux stipulations des traités, et la puissance qui, après les avoir enfreints, décline de s'en expliquer, refuse de négocier et substitue les voies de la menace à celles de la conciliation, blesse autant les lois d'amitié que les droits sacrés de la paix.

Quant au maintien du repos public, il exige que chaque état se renferme dans ses limites, et respecte les droits et l'indépendance des autres états, forts ou foibles; ce repos est troublé quand une puissance s'attribue des droits d'occupation, de protection, d'influence, qui ne sont avoués ni par le droit des gens ni par les traités; quand elle parle des droits de la victoire après la paix qui les a éteints; quand elle emploie la force et la crainte pour dicter des lois à ses voisins, pour les obliger d'assimiler leur constitution à la sienne, ou pour leur arracher des alliances, des concessions, des actes de soumission et d'incorporation; quand elle prétend que sa dignité est offensée par des représentations fondées, tandis que ses propres feuilles attaquent successivement tous les monarques; enfin quand elle s'érige seule en arbitre du sort et des intérêts communs des nations, et qu'elle veut exclure d'autres puissances de toute

participation au maintien de la tranquillité et de l'équilibre général, les unes parce qu'elles sont trop éloignées, d'autres parce qu'un bras de mer les sépare du continent; opposant aux réclamations des puissances les plus voisines du danger des réponses évatives, des rassemblemens de troupes sur leurs frontières, des menaces de rupture si elles se mettent en défense.

C'est elle alors qui provoque les autres puissances à s'armer, à se secourir, à s'unir enfin, s'il le faut, pour le maintien de leur sûreté et de la sûreté publique.

C'est ainsi que les armemens de la cour de Vienne ont été provoqués graduellement, tant par les armemens de la France que par l'insuffisance des voies conciliantes, pour s'assurer du maintien d'une paix véritable et d'un avenir tranquille.

Toute l'Europe a reconnu la sincérité des dispositions pacifiques de S. M. l'empereur dans son exactitude à remplir les conditions du traité de Lunéville, dans sa grande condescendance au sujet des extensions, nuisibles à ses intérêts, données à l'exécution de ce traité en Allemagne; dans sa modération non moins grande, lors des premières déviations de la république française du même traité relativement aux autres républiques.

Attribuant ces déviations au besoin de garantir de tout danger externe le développement du plan formé pour le rétablissement du gouvernement monarchique en France, S. M. n'a pas fait difficulté de reconnoître l'état des choses établi en Italie vers la fin de l'année 1802; la confiance dans les vues du premier consul, les engagemens pris par ce dernier

vis-à-vis de la nouvelle république italienne sur la durée temporaire de sa présidence, les assurances publiques et solennelles qui ont accompagné et suivi son élévation à la dignité impériale, de son éloignement de toute vue d'agrandissement et de toute lésion de l'indépendance des états italiens : enfin les engagements subsistant de sa part vis-à-vis du souverain de la Russie, nommément sur le dédommagement du roi de Sardaigne et sur un arrangement commun des affaires de l'Italie ; tous ces motifs ont concouru à faire naître et à nourrir dans le cœur de S. M. l'espoir que la consolidation du nouvel empire des François ramèneroit dans peu la politique et les mesures de son gouvernement à des rapports compatibles avec l'équilibre et la sûreté de l'Europe ; et lorsque, quelque temps après, les premiers bruits de nouveaux changemens prochains dans les états de la Lombardie portèrent l'ambassadeur de la cour de Vienne à Paris à demander des explications sur ce point, S. M. fut encore confirmée dans ses espérances par l'assurance officielle, donnée au nom de l'empereur Napoléon, que les républiques de l'Italie ne seroient point réunies à la France, et qu'il n'y seroit fait aucune innovation contraire à leur indépendance politique.

L'Europe jugera si ces assurances ont été remplies. L'empereur n'a pas cessé de les réclamer, comme le prouvent la correspondance qui s'ensuivit entre les deux souverains, et les représentations officielles et ostensibles dont fut chargé l'ambassadeur comte Philippe de Cobenzl ; et, quoique les lettres par lesquelles l'empereur Napoléon fit part à S. M. de ses dispositions pour l'établissement d'un royaume d'Italie

fussent accompagnées de menaces et d'armemens, quoique tout décelât dès-lors, ce que l'événement a prouvé depuis, que l'empereur des François étoit décidé à soutenir ses innovations par la force, néanmoins S. M. n'a jamais reconnu des dispositions qu'on ne lui annonçoit que comme un arrangement provisoire; elle s'est bornée à repousser les inculpations qui servoient de prétexte aux menaces, et à manifester l'espoir que le principe de séparation et d'indépendance consacré par le traité seroit maintenu par les arrangemens définitifs que l'empereur Napoléon faisoit dépendre de négociations ultérieures avec les cours de Pétersbourg et de Londres, à l'époque du rétablissement de la paix.

Ces négociations étoient effectivement le seul espoir qui restoit à S. M. de parvenir, par les voies de la conciliation, à consolider la paix et à rendre enfin le calme à l'Europe alarmée du nord au midi, par des entreprises dont le nombre et l'étendue s'accroissent à chaque instant.

S. M. l'empereur des François avoit fait, envers le roi d'Angleterre, une première démarche pacifique en continuant toutefois de vouloir l'exclure du droit de participer aux intérêts majeurs du continent. Cette restriction, jointe aux rapports qui existoient entre lui, elle et la cour de Saint-Pétersbourg, engagèrent S. M. Britannique à recourir à la médiation de S. M. l'empereur de Russie, qui, malgré l'interruption de ses relations officielles avec la France, n'hésita pas d'interposer ses bons offices, d'envoyer pour cet effet un négociateur, et d'en faire demander l'admission au souverain de la France.

Mais l'espoir fondé sur toutes ces démarches pacifiques ne tarda pas à s'évanouir. De nouveaux coups furent portés à l'existence politique d'autres états indépendans de l'Italie au moment que l'on envoyoit au négociateur russe le passe-port demandé pour son voyage en France ; l'empereur Alexandre crut dès-lors devoir regarder sa médiation comme compromise. D'un autre côté, des armées françoises furent subitement rassemblées en Italie, malgré la promesse faite de n'y point armer ; un camp de trente mille hommes réunis dans la plaine de Marengo, fut suivi d'un autre camp de quarante mille hommes placé sur les frontières du Tirol et des provinces véniennes de l'Autriche. S. M. se vit donc forcée de pourvoir efficacement à sa sûreté ; elle acquit alors la conviction que les sentimens de paix, d'amitié et de modération qu'elle professe, ne rencontrent point un tel retour de sentimens de la part de S. M. l'empereur des François, qu'elle puisse négliger plus long-temps de préparer les mesures nécessaires pour la défense de ses droits et pour le maintien de la dignité de son empire.

Telle est la cause de ses armemens actuels. Mais les mêmes sentimens qui ont tant fait désirer à S. M. d'éviter l'emploi de semblables mesures, en ont aussi déterminé le but. L'empereur arme non dans des vues hostiles, non pour faire diversion à la descente en Angleterre, dont l'exécution, après deux ans de menaces, ne devoit pas paroître réservée pour le moment où la France venoit de provoquer l'Autriche et la Russie par des entreprises que n'autorisoit nullement la guerre avec la Grande-Bretagne ; il

arme pour la conservation de la paix qui subsiste entre lui et la France, pour le maintien des conditions de paix, sans lequel cette paix seroit illusoire; pour parvenir à un accommodement équitable fondé sur la modération de toutes les puissances intéressées, et propre à assurer l'équilibre et la tranquillité permanente de l'Europe.

La démarche par laquelle S. M. a invité en même temps les principales cours intéressées à renouer les négociations interrompues, tendoit au même but. Le refus inattendu que son interposition vient d'éprouver de la part de S. M. l'empereur des François, ne la détourne pas de la renouveler.

Elle a été plus heureuse vis-à-vis de l'empereur Alexandre. Ce monarque, qui occupe avec gloire une place distinguée dans le sénat des puissances de l'Europe, dont l'équilibre et le bien-être général sont l'objet de ses soins constans, témoigne, dans la réponse ci-jointe qu'il vient de faire remettre à S. M., un désir égal au sien pour la conclusion d'un arrangement équitable et modéré. Il est également convaincu de la nécessité d'un armement éventuel, et se croit obligé, par ce même éloignement qu'on allègue pour contester et le droit et la compétence de son intervention, à poster en avant une partie de ses troupes, afin d'assurer à cette intervention tout le poids et l'efficacité dignes d'une aussi grande puissance.

Pour achever de prouver la rectitude des intentions des deux cours impériales d'Autriche et de Russie, on déclare ici solennellement, au nom de l'une et l'autre,

Qu'elles sont prêtes à négocier avec la cour de France pour le maintien de la paix du continent, aux termes les plus modérés compatibles avec le repos et la sûreté générale;

Que, quelle que soit l'issue de la négociation, et dùt l'éclat de la guerre être inévitable, elles se sont mutuellement engagées de s'abstenir de toute entreprise qui tendroit, soit à s'immiscer dans les affaires intérieures de la France, soit à altérer l'état des possessions et des rapports qui se trouvent actuellement établis légalement dans l'Empire germanique, soit à blesser le moins du monde les droits ou les intérêts de la Porte-Ottomane, dont elles sont, au contraire, prêtes à défendre, autant qu'il dépendra d'elles, les possessions et l'intégrité;

Enfin, que la Grande-Bretagne leur a fait connoître des sentimens parfaitement analogues aux leurs, et des dispositions également modérées pour le rétablissement de la paix avec la France.

S. M. espère que les explications aussi sincères que franches dans lesquelles elle vient d'entrer, seront propres à dissiper les doutes qui peuvent exister de la part de S. M. l'empereur Napoléon sur les intentions et les motifs qui l'animent; et tous ses vœux seront remplis, si ces explications peuvent contribuer à prévenir les malheurs qu'il n'aura pas tenu à elle d'épargner à l'humanité.

N.º VIII.

*Note de M. de Talleyrand adressée au comte
Philippe de Cobenzl.*

Paris, $\frac{25 \text{ thermidor}}{12 \text{ août}}$ 1805.

Le soussigné s'étant empressé, à l'issue de la conférence qu'il a eu l'honneur d'avoir avec M. le comte de Cobenzl, d'envoyer à Boulogne la déclaration qui lui a été remise par S. E., a reçu de l'empereur et roi l'ordre d'y faire la réponse suivante :

L'empereur n'a pu qu'être touché des sentimens de modération manifestés par la déclaration susdite, et des dispositions amicales qui portent S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche à vouloir hâter, par son intervention, la fin des maux que la guerre cause à la France. Mais plus S. M. attache d'importance et de prix aux bons offices de S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche, plus elle est reconnoissante de l'intention qui les a fait offrir, et plus elle sent que sa reconnoissance même lui défend de s'en prévaloir, lorsque, soit par la nature des choses, soit par celle des circonstances, il n'est pas même permis d'espérer qu'ils puissent être employés avec fruit, ni conséquemment sans compromettre la dignité du médiateur. Ce motif seul seroit déterminant pour S. M., quand bien même il lui seroit possible d'oublier de quel retour les cabinets de Londres et de Saint-Pétersbourg ont payé tout récemment encore ses procédés les plus nobles et les plus généreux.

M. de Novosilzoff venoit en France sans que l'empereur sût avec quelles intentions. Le roi de Prusse avoit demandé des passe-ports qui lui étoient délivrés sur-le-champ et sans explication. Quel fruit S. M. a-t-elle retiré de cette extrême déférence ? Une note injurieuse et remplie d'assertions mensongères a été l'unique résultat d'une mission que l'empereur n'avoit ni provoquée ni désirée.

Ainsi insulté dans son honneur, il ne lui est plus possible de rien vouloir ni de rien attendre de la Russie, qui, d'ailleurs, loin de désirer la paix, trouve son intérêt à la guerre, et fonde sur son renouvellement des espérances qu'elle voudroit en vain dissimuler, quand de toutes parts sa conduite les dévoile aux regards les moins pénétrants.

Depuis un an, l'empereur n'a reçu du cabinet russe que des outrages. Son caractère et ses sentimens sont trop connus pour que l'on puisse croire qu'il s'exposera à des outrages nouveaux. C'est à l'empereur Alexandre à juger lequel de ces deux partis lui convient, ou de persister dans le système que des suggestions étrangères lui ont fait embrasser, ou de revenir à des sentimens plus modérés, plus justes et plus sages. Il a plus d'intérêt à y revenir que la France à l'y ramener. Ce changement doit être le fruit de ses propres réflexions ; il ne peut faire l'objet d'aucune négociation.

Quant à l'Angleterre, S. M. fit, il y a huit mois, pour la porter à la paix, des instances que l'Europe sut apprécier et qui n'auroient point été vaines, si l'Angleterre n'eût compté que sur ses propres ressources ; mais, par la réponse du cabinet de Saint-James, il devint évident qu'elle ne penseroit à la

paix qu'après avoir perdu l'espoir d'embraser le continent, et de couvrir de carnage et de sang l'Allemagne et l'Italie. C'est dans cette vue, et dans cette vue seulement, qu'elle avoit appelé l'intervention de la Russie. Le cabinet de Vienne est trop éclairé pour s'y être mépris, quand bien même les projets et les motifs de l'Angleterre ne lui auroient pas été connus par les sollicitations et les offres de subsides dont elle n'a cessé d'obséder la cour de Vienne pour l'engager à reprendre les armes.

Ce n'est point à une telle puissance que l'on peut espérer de faire goûter les conseils de la modération et de la justice. Ce seroit même inutilement qu'on lui parleroit de ses intérêts les plus chers. Des passions aveugles les lui font méconnoître. La voix de la persuasion n'auroit sur elle aucun empire. Mais ce que les bons offices de l'Autriche ne pourroient obtenir de l'Angleterre, l'Autriche peut la mettre dans la nécessité de le faire. Elle n'a besoin pour cela ni d'efforts ni de menaces, mais uniquement d'une démarche fort simple qui donne à l'Angleterre la conscience de son impuissance.

L'Angleterre sait, et plus d'une fois elle a déclaré que la Russie seule ne peut lui être d'aucun secours, et qu'une diversion lui seroit inutile tant que la Prusse et l'Autriche n'y coopéreroient pas.

La Prusse a déclaré dans tous les temps que, dans aucun cas, elle n'entreroit dans aucun projet hostile contre la France. Que l'empereur d'Autriche fasse la même déclaration, et aussitôt le cabinet britannique sentant ses intérêts, sur lesquels aucune illusion ne l'abusera plus, entraîné par l'opinion des hommes éclairés de son pays, verra la nécessité de revenir

aux stipulations du traité d'Amiens, et sera heureux de cette nécessité même. Alors non seulement l'empereur d'Allemagne aura obtenu des droits à la reconnaissance de l'empereur des François, mais encore il aura plus fait pour sa propre utilité que s'il eût gagné des batailles contre la France; car une conséquence immédiate de la paix sera l'exécution de l'engagement que S. M. l'empereur des François a pris, et qu'il se plaît à renouveler, de séparer les couronnes de France et d'Italie.

Si au contraire l'Autriche, par des mesures indécises, laisse flotter l'opinion dans le doute et l'incertitude; si par-là elle autorise les assertions du ministre anglois, qui la dit entraînée dans une coalition; si elle persiste à avoir soixante-douze mille hommes en Italie, l'empereur ne pourra s'empêcher de croire qu'elle voit avec une joie secrète une guerre qui affoiblit la France, et qu'elle juge le moment favorable pour recommencer des hostilités dont la génération actuelle doit être fatiguée.

S. M., qui n'a en Italie que 50,000 hommes, dont 15,000 sont à l'extrémité du royaume de Naples, voyant sa frontière la plus importante exposée, et ne pouvant la regarnir qu'en retirant des troupes de son armée de l'Océan, ne pourra considérer l'Autriche que comme faisant, en faveur de l'Angleterre, une diversion non moins efficace et plus onéreuse pour lui que ne le seroit une guerre ouverte.

S. E. M. le comte de Cobenzl n'aura pas manqué d'observer ce que les circonstances présentes ont de grand et d'extraordinaire: de telles circonstances nécessitent des mesures qui leur correspondent; c'est une vérité sentie de tous les hommes éclairés et dont

S. M. est pénétrée. Frédéric II, quand il vit que l'on méditoit la guerre contre lui, prévint ses ennemis. Plus d'une fois la maison d'Autriche en a fait autant. Aujourd'hui, l'empereur des François voit des préparatifs se faire en Pologne et d'autres préparatifs en Italie. Les lieux mêmes où ils se font indiquent et qu'ils sont le résultat d'un concert, et contre qui ils sont dirigés. Le soussigné doit le demander à M. le comte de Cobenzl : que feroit l'empereur d'Allemagne s'il étoit à la place de l'empereur des François ?

Cependant l'empereur se plaît à bien augurer de l'avenir, qu'il dépend de l'Autriche de rendre heureux pour l'Europe, et dont il regarde comme un présage les sentimens exprimés dans la note que le soussigné a reçue de M. de Cobenzl ; que l'Autriche fasse la même déclaration que la Prusse, et que, confirmant cette déclaration par les faits, elle remette sur le pied de paix toutes ses forces et tout le matériel de son armée ; qu'elle renonce à tenir 72,000 hommes en Italie ; qu'elle fasse rentrer dans leurs garnisons habituelles les régimens qui sont réunis en corps d'armée dans le Tirol ; qu'elle fasse cesser la formation de ses magasins et les travaux des fortifications de campagne qui désignent que la guerre est imminente : rien alors ne pourra troubler la paix du continent ; cette paix si désirable pour tous, puisque, si la France n'a rien à gagner dans une nouvelle lutte, l'Autriche n'y gagnera pas davantage ; et la paix maritime suivra de près, lorsque l'Autriche aura déclaré qu'elle reste et qu'elle veut rester neutre. La paix sera le désir et l'espoir de l'Angleterre ; avant le mois de janvier, elle sera conchue, et le traité d'Amiens rétabli ; les couronnes de France et d'Italie

seront séparées pour toujours : l'Europe, jouissant de la sécurité et du repos, les devra à la sagesse de l'Autriche, qui, par une conduite opposée, l'auroit précipitée dans un état de choses que ni le cabinet des Tuileries, ni celui de Vienne, ni tout autre ne pourroient calculer ni prévoir.

S. E. M. le comte de Cobenzl sentira que, dans ces communications que le soussigné a été chargé de faire, il a été impossible à S. M. de mettre plus de franchise, de grandeur et de loyauté. C'est pour les intérêts de l'Autriche elle-même et pour la gloire de son souverain, qu'elle désire que S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche mette à profit l'occasion qui lui est offerte. Il a maintenant entre ses mains et le destin de ses propres états et celui de l'Europe : dans l'une, il tient les troubles et les bouleversemens ; dans l'autre, la paix générale : une impartiale neutralité lui suffit pour obtenir ce qu'il désire et pour assurer la paix du monde. La médiation la plus efficace que puisse faire l'Autriche pour la paix, c'est d'observer la plus parfaite neutralité, de ne pas armer ni n'obliger la France à aucune diversion, de ne laisser à l'Angleterre aucun espoir de l'entraîner.

Le soussigné ne peut douter que S. E. M. le comte de Cobenzl n'apprécie les considérations développées dans la présente note, et ne contribue par son influence à les faire envisager sous leur véritable point de vue.

Il saisit cette occasion pour, etc., etc.

Signé

C.-M. TALLEYRAND.

Paris, ce 25 thermidor.

N^o I X.*Note de M. de Talleyrand.*

Paris, le 16 août 1805.

S. M. l'empereur s'étoit livré avec d'autant plus de confiance aux protestations de paix et d'amitié de l'Autriche, qu'elle croyoit être en droit de compter sur les bons sentimens de la part de cette puissance. S'étant conduit envers elle, comme il l'a fait, après deux guerres dont tout l'avantage avoit été du côté de la France, et dans lesquelles la plus grande partie des possessions autrichiennes avoit été conquise par ses armes; occupé tout entier à la guerre que l'Angleterre lui a suscitée, il espéroit que, ne donnant aucun sujet de plainte à l'Autriche, l'Autriche garderoit la plus fidèle et la plus impartiale neutralité; mais les mouvemens des troupes et les autres dispositions hostiles qui se font dans les états héréditaires, et dont l'Europe s'inquiète ou s'étonne, obligent S. M. l'empereur à demander non seulement une explication catégorique, mais aussi l'explication la plus prompte.

Les nouvelles réitérées que l'empereur reçoit de toutes parts le forcent à suspendre ses projets contre l'Angleterre: ainsi, l'Autriche a fait autant que si elle eût commencé les hostilités; car elle a fait, en faveur de l'Angleterre, la diversion la plus puissante.

L'Autriche réunit une armée dans le Tirol, quand la France a évacué toute la Suisse. S. E. M. le comte de Cobenzl sait très-bien que l'Autriche a 72,000 hommes en Italie quand la France n'en a pas 50,000, dont 15,000 sont sur le golfe de Tarente; et c'est cela qui a surtout décidé l'empereur à suspendre ses projets. L'Autriche fait élever de toutes parts des fortifications de campagne, comme si la guerre étoit déclarée ou imminente. Toutes les troupes de l'Autriche sont en mouvement; toutes ont quitté leurs garnisons de paix; toutes marchent dans une direction qui annonce la guerre: et comment, en effet, S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche, avec des vues pacifiques, rassembleroit-il tant de régimens dans un pays tel que le Tirol, pays si ingrat et si pauvre, où il ne peut les maintenir qu'au détriment de ses finances? Pourquoi formeroit-il des magasins? pourquoi feroit-il fabriquer du biscuit? pourquoi lèveroit-il tant de chevaux et charrois? Il est dans le droit commun de l'Europe que des rassemblemens de troupes, la formation de magasins, la fabrication de biscuits, des levées de chevaux pour les charrois, soient considérés par toutes les puissances comme une déclaration de guerre, surtout lorsque de tels préparatifs se font sur la frontière dégarnie d'une puissance occupée ailleurs sur une frontière opposée et lointaine. S. M., qui voudroit concilier de telles dispositions avec les paroles de paix de S. M. l'empereur d'Allemagne, dans lesquelles elle a toujours eu une entière foi, ne peut le faire qu'en supposant que ce monarque ignore le tort qu'il fait à la France, et que la diversion opérée par ses armemens équivaut à de véritables hostilités.

S. M. aime à se persuader qu'il l'ignore effectivement ; mais les conséquences naturelles d'une pareille erreur n'étant pas moins préjudiciables à la France que ne le seroient des vues décidément hostiles, S. M. n'est pas moins intéressée à les prévenir.

Ce ne sont plus des protestations qui peuvent la rassurer. S. M. ne peut admettre un état intermédiaire entre l'état de guerre et l'état de paix. Si l'Autriche veut la paix, tout en Autriche doit être remis sur le pied de paix ; si l'Autriche vouloit la guerre, il ne resteroit plus à S. M. qu'à rejeter sur l'agresseur tous les maux qu'il attireroit non seulement sur la génération actuelle, mais encore (S. M. ose le dire avec fierté) sur ses propres états et sa propre famille ; car S. M. se flatteroit d'obtenir dans une guerre nouvelle les mêmes succès que dans les guerres précédentes, et de se mettre désormais à l'abri de ces diversions qui sont comme le premier pas d'une coalition en faveur de l'Angleterre.

Le soussigné est donc chargé de demander dans la supposition la plus agréable à S. M. l'empereur, c'est-à-dire dans la supposition que l'Autriche désire véritablement la paix :

1.^o Que les vingt-un régimens qui ont été envoyés, soit dans le Tirol allemand, soit dans le Tirol italien, en soient retirés, et qu'il ne reste dans l'une et l'autre de ces provinces que les troupes qui y étoient il y a six mois ;

2.^o Que les travaux des fortifications de campagne soient suspendus, non que l'empereur prétende que l'Autriche n'élève point de véritables fortifications ; le droit d'en élever appartient à tous les états, et la

prévoyance en fait souvent un devoir aux princes ; mais Venise n'étant assurément pas une place forte , les travaux qui s'y font actuellement ne sont que des travaux de campagne ;

3.° Que les troupes qui sont dans la Stirie , la Carinthie , la Carniole , dans le Frioul et dans le pays vénitien , soient réduites au nombre où elles étoient il y a six mois ;

Enfin , 4.° que l'Autriche déclare à l'Angleterre sa ferme et inébranlable résolution de rester dans une stricte et scrupuleuse neutralité sans prendre part aux différends actuels , puisqu'il est du devoir de l'Autriche , si elle veut conserver la neutralité , de ne rien faire directement ou indirectement en faveur de l'Angleterre.

Le soussigné est en même temps chargé de déclarer à S. E. M. le comte de Cobenzl , ou plutôt de lui réitérer la déclaration déjà faite tant de fois , que le vœu le plus cher de S. M. l'empereur des François est la continuation de la paix avec l'empereur d'Allemagne ; qu'en prenant les mesures auxquelles elle seroit forcée , soit par un refus positif , soit par une réponse évasive et dilatoire aux demandes que le soussigné a été chargé de faire , S. M. ne s'y porteroit qu'à regret ; mais que , dans une position pareille à la sienne , le prince Charles n'hésiteroit pas , le prince étant trop bon militaire pour ne pas se comporter de là même manière , et qu'étant obligé de repousser la force par la force et de pourvoir à la sûreté de ses frontières , elle ne commettra pas la faute d'attendre que les Russes se réunissent aux Autrichiens contre elle.

S. E. M. le comte de Cobenzl sait trop combien les circonstances présentes sont graves et combien elles sont urgentes, pour que le soussigné croie nécessaire de l'inviter à accélérer, autant qu'il dépendra de lui, la réponse que S. M. attend avec une impatience que tant de raisons justifient.

Le soussigné saisit cette occasion, etc., etc.

Signé

C.-M. TALLEYRAND.

N.º X.

*Proclamation de l'empereur d'Allemagne, du
13 novembre 1805.*

S. M. l'empereur n'a jamais eu d'autre désir que le maintien de la paix : ce désir se trouvoit dans les principes de son gouvernement, comme il se trouve dans son ame. Éloignée de tout projet quelconque tendant à s'agrandir ou à se dédommager des sacrifices qu'elle avoit faits au repos de l'Europe à Lunéville et à Ratisbonne, S. M. ne demanda autre chose que de voir l'empereur de France animé du même esprit d'une politique éclairée et bienveillante, rentrer dans les bornes qui avoient été fixées par la paix de Lunéville.

Tous ceux qui s'intéressent sincèrement au sort de l'Europe, ont dû sentir la justice et la modération de ces vues.

Fidèle aux mêmes principes, S. M., au milieu de la guerre actuelle, a été dans chaque moment prête

à tendre la main vers la paix ; et elle n'auroit pas autrement agi après les victoires les plus brillantes, qu'elle ne le fait sous l'influence d'événemens malheureux.

S. M. s'étoit effectivement flattée que le grand et beau moment de cette réconciliation et du retour de la prospérité publique ne seroit plus éloigné, puisque l'empereur de France avoit, dans différentes occasions, professé des sentimens analogues, et avoit parlé précisément dans le même sens à des généraux autrichiens que le sort de la guerre avoit rendus ses prisonniers.

Pénétré de confiance par des dispositions pareilles, et pressé par le désir de détourner de sa capitale, de Vienne, aussi chère à son cœur, le danger qui la menaçoit, et en général de ses bons et fidèles sujets les calamités d'une guerre prolongée, S. M. envoya son général comte de Giulay au quartier-général de l'empereur des François, afin d'obtenir en son nom et au nom de ses alliés la confirmation de ces dispositions pacifiques, de recevoir des ouvertures plus précises que l'empereur Napoléon pourroit faire dans cette occasion, et de négocier une trêve pour préparer par-là des négociations communes pour la paix.

Mais l'espoir de S. M. a été frustré ; l'empereur de France demanda comme base seulement d'un armistice conclu pour peu de semaines,

« Que les troupes alliées retourneroient dans leur patrie, que l'insurrection hongroise seroit dissoute, et que le pays de Venise et le Tirol seroient provisoirement abandonnés aux armées françaises. »

L'Europe sentira le contraste entre ces conditions et le langage précédent de l'empereur de France.

S. M. avoit rempli par cette première démarche un devoir sacré, et satisfait un besoin de son ame.

Mais elle compromettroit l'honneur de sa monarchie, la dignité de sa maison, la gloire des bons et grands peuples qu'elle gouverne, enfin l'intérêt suprême de l'état; elle les compromettroit aux yeux des contemporains et de la postérité, si, oubliant l'obligation sacrée de conserver l'ensemble de la monarchie, et guidée par le sentiment exclusif de la crise pénible, mais passagère, du moment, elle pouvoit se déterminer à accepter des conditions préliminaires qui porteroient un coup mortel à la monarchie, et déchireroient ses liaisons avec toutes les puissances amies.

S. M. a voulu la paix, elle la veut encore avec franchise et de bonne foi; mais elle ne peut jamais consentir, elle ne consentira jamais à se voir réduite à une situation où il ne lui resteroit aucun moyen de défense, et où elle et son peuple seroient absolument livrés à la volonté d'un ennemi puissant.

Dans ces circonstances, il ne reste à S. M. qu'à se confier aux ressources puissantes qu'elle trouve dans les cœurs, dans la prospérité, dans la fidélité et la force de ses peuples, de s'appuyer de la puissance encore intacte de ses grands amis et alliés, l'empereur de Russie et le roi de Prusse, et de persévérer dans cette union étroite jusqu'à ce que l'empereur de France, avec cette modération qui est le plus beau laurier dans la couronne d'un grand monarque,

140 CH. XXXV. TR. DE PRESBOURG DE 1805, etc.

se prêtera à des conditions de paix qui n'exigeront pas le sacrifice de l'honneur national et de l'indépendance d'un grand état.

Signé,

JOSEPH, baron de SUMMERAU.

Brünn, le 13 novembre 1805, par ordre exprès de S. M. I. et R.



CHAPITRE XXXVI.

Traité de confédération des États du Rhin, signé à Paris, le 12 juillet 1806¹.

Libertas germana jugum perferre recusat,
Sed nisi prævenias, Teuto, vasallus eris.

.....
.....
.....
.....

Nunc quia divisus ruit in contraria votis
Teuto, suam proprio provocat ense necem.

CAR. CASP. DE LEYEN, *elect. Trevirensis.* (A. 1674.)

Dominus miscuit in medio eorum spiritum vertiginis, ut palpent in meridie, sicut in tenebris, et candelabra eorum movit de loco suo, ut cæci sint et duces cæcorum.

CAROLUS IV *Imp., in proemio Bullæ aureæ.*

L'ACTE de la confédération du Rhin que douze Introduction.
ou treize princes d'Allemagne conclurent, le
12 juillet 1806, avec Napoléon Buonaparte,
acheva de renverser l'édifice de la constitution

¹ *Der Rheinische Bund. Eine Zeitschrift, hist. pol. stat. geog. Inhalts, herausg. von WINKOPP.* Francfurt, am. M. 1808, 22 vol. in-8°. P. OESTERREICHER *Archiv des Rheinbundes*, 1807-1808, in-4°. P. OESTERREICHER *Kriegsarchiv des Rheinbundes*, II. Cah. in-4°. v. EGGERS *Deutschlands Erwartungen vom rhein. Bunde.*

germanique , ébranlé dans ses fondations par le traité de Presbourg. Cet acte peut être regardé comme la conséquence nécessaire d'un traité par lequel le chef de l'Empire avoit consenti à ce que trois états rompissent le lien qui les attachoit à un système regardé avec raison depuis deux cent cinquante ans comme le boulevard de l'indépendance des états européens. Avant de faire connoître un pacte qui a imprimé le sceau de la servitude à l'Allemagne, nous parlerons de quelques autres événemens qui , sans être , comme cette confédération , des résultats naturels de la paix de Presbourg , ont eu lieu par suite de cette paix , et ont préparé la catastrophe que nous aurons la triste obligation de rapporter.

L'électeur archichancelier de l'Empire se donne au coadjuteur.

Le droit d'élire les électeurs ecclésiastiques , les archevêques , évêques et abbés d'Allemagne , appartenoit aux chapitres attachés aux sièges de ces princes de l'église. Ces chapitres se composoient de chanoines issus des plus anciennes maisons de la noblesse allemande , qui regardoit comme une de ses plus belles prérogatives

Braunsch. 1808 , in - 8°. ZINTEL *Entwurf eines Staatsrechts für den rhein. Bund.* München , 1807 , in-8°. C. S. ZACHARIÆ *jus publ. civitatum quæ fœd. Rheneno adscriptæ sunt.* Heidelb. 1807 , in-8°. W. J. BEHR *system. Darstell. des rhein. Bundes aus dem Standpunkt des öffentlich. Rechts.* Francf. a. M. 1808 , in-8 . J. L. KLÜBER *Staatsrecht des rhein. Bundes.* Tübingen , 1808 , in-8°.

le droit de fournir à l'Empire des princes dont quelques-uns avoient rang immédiatement après les têtes couronnées, et précédoient même les rois qui étoient en même temps membres de ce corps politique. Les droits du premier de ces chapitres, celui de Mayence, avoient été transférés, par le recès principal de la députation de l'Empire de 1803, et par la bulle du pape du 1.^{er} février 1805, au chapitre de Ratisbonne, et le recès avoit dit : « L'électeur archichancelier continuera d'être élu conformément aux statuts de son ancienne métropole. »

On fut donc extraordinairement surpris par une déclaration que le baron d'Albini, ministre de ce prince à la diète germanique, remit, le 27 mai 1806, à cette assemblée. Après s'être plaint que, malgré toutes les peines que l'électeur son maître s'étoit données jusqu'à ce moment pour organiser l'église catholique d'Allemagne d'une manière conforme à ce que la dernière loi fondamentale de l'Empire avoit prescrit, il n'étoit pas même parvenu à constituer le chapitre de sa métropole; que les revenus assignés pour former la dotation de l'archichancelier, étoient compromis de différentes manières, et le seroient probablement davantage après la mort du titulaire actuel; le ministre annonça que, parvenu à un âge avancé, l'électeur ne pouvoit se dispenser de se choisir un aide qui pût devenir son successeur, et qui possédât les qualités, l'autorité personnelle et

les protecteurs nécessaires , pour lui faciliter , pendant le reste de son règne , le maintien de ses prérogatives et la conservation de l'état électoral , et en assurer la stabilité après sa mort; que, d'après ces considérations, l'électeur archichancelier avoit pensé ne pouvoir fixer son choix sur un sujet plus digne que le cardinal Fesch, dont les ancêtres s'étoient distingués, dès le 15^e et le 16^e siècle, au service de la nation, et qui, étant dans la force de l'âge et décoré de la pourpre romaine, réunissoit en un degré éminent toutes les qualités requises pour ce poste; que l'électeur avoit demandé au pape ce prélat, pour être son coadjuteur et son successeur, et qu'il en avoit donné avis, ainsi qu'il le devoit, au chef de l'Empire, dont la sagesse ne pourroit qu'approuver une résolution justifiée par les circonstances.

Ainsi, le premier prince de l'Empire croyoit qu'une violation de ses devoirs, faite pour inspirer du mépris à Buonaparte, engageroit celui-ci à protéger et à garantir l'existence politique de l'archichancelier germanique. On a d'autant plus de motifs de trouver inexplicable cette conduite vraiment honteuse, qu'on ne peut supposer que l'électeur n'ait pas eu connoissance des négociations qui avoient lieu à cette époque à Paris, pour former la confédération du Rhin, par laquelle Buonaparte s'arrogea le droit de nommer le successeur du prince archichancelier.

L'empereur ne cacha pas le mécontentement qu'il avoit ressenti de cette démarche aussi imprudente que déloyale. Voici sa réponse à la lettre d'avis de l'électeur :

« Vous savez déjà que votre lettre relative à la résolution de vous donner un coadjuteur m'a été soumise. Je ne pouvois être que très-surpris qu'après m'en avoir à peine prévenu, vous vous soyez hâté de faire part de cette résolution à l'Empire, et que, dans la supposition gratuite qu'en ma qualité de chef de ce corps j'y donnerois mon approbation, vous ayez déjà mis cette résolution en exécution, comme si en effet je l'eusse ratifiée. Archichancelier de l'Empire, vous connoissez trop bien sa constitution pour qu'il soit nécessaire de rappeler à votre mémoire ce que la paix de Westphalie a ordonné à l'égard du maintien des statuts des archevêchés et évêchés germaniques; ce qui, à l'égard de la conservation de l'ancienne métropole de Mayence, a été confirmé par la dernière loi fondamentale, le recès de la députation de l'Empire; ce que l'acte consistorial tenu à Paris par S. S. a de nouveau garanti; enfin les obligations que la capitulation impériale impose pour ce cas au chef de l'Empire. Vous ne méconnoîtrez en conséquence pas les considérations d'une haute importance qui se présentent et qui méritent une attention sérieuse. »

La démarche de l'archichancelier produisit une impression différente à Paris. Napoléon Buona-

parte annonça au sénat qu'il avoit accepté, au nom du cardinal Fesch, la nomination de coadjuteur. Cependant nous verrons que cet événement n'eut aucune suite, et que Buonaparte disposa autrement des possessions de l'électeur archichancelier.

Le roi de Suède
casse les états de
la Poméranie.

Un autre événement précurseur de l'acte de la confédération du Rhin eut lieu dans le nord de l'Allemagne. Gustave IV Adolphe s'étoit annoncé, dans plusieurs circonstances, comme le défenseur sévère de la constitution germanique. Le 13 janvier 1806, il avoit fait déclarer à la diète que les actes illégaux que plusieurs états d'Empire s'étoient permis, et qui blessoient les principes de l'honneur et de la vertu, l'engageoient à s'abstenir dorénavant de prendre part aux délibérations de la diète ¹. Si le roi de Suède n'exécuta pas cette menace, et s'il se décida, quelque temps après l'avoir faite, à porter à la diète les griefs qu'il avoit contre le roi de Prusse, au moins la noble indignation que l'illégalité de quelques actes des états du midi de l'Allemagne lui avoit inspirée, ne permettoit pas de craindre qu'il donnât bientôt lui-même l'exemple de procédés tout aussi arbitraires.

Le roi de Suède se trouvoit à la tête de ses troupes qui avoient quitté le duché de Lauenbourg, et s'étoient retirées dans la Poméranie

¹ Voyez p. 43.

suédoise. Les États de cette province, usant du droit que la constitution leur accordoit, s'étoient opposés à l'établissement de la landwehr (levée extraordinaire) que Gustave Adolphe avoit ordonné. La régence, qui dépendoit immédiatement de la personne du prince, paroît avoir mécontenté le roi par l'appui qu'elle donna aux représentations des États, contre une mesure regardée comme contraire aux intérêts du pays et à sa constitution.

Au lieu de tenir compte à des conseillers fidèles du courage qu'ils avoient montré en défendant les intérêts de leur pays contre un prince, entre les mains duquel se trouvoit leur existence civile, Gustave-Adolphe traita cette conduite de désobéissance coupable, cassa la régence par un rescrit qu'il adressa, le 18 juin, au baron d'Essen, gouverneur-général de la Poméranie suédoise, et nomma ce gouverneur seul exécuter de ses ordres.

Cette action injuste et illégale d'après les lois germaniques, fut suivie, le 26 juin, d'une autre tout-à-fait arbitraire et aussi contraire à la constitution de l'Empire. Dans une lettre adressée ce jour au baron d'Essen, le roi dit que depuis long-temps il avoit vu avec chagrin que tous les plans qu'il avoit conçus pour le bien-être de ses sujets allemands, étoient contrariés par des gens qui invoquoient à chaque occasion des privilèges ; que ces événemens avoient fait naître en lui la persuasion que la

constitution de la Poméranie étoit vicieuse; que cette persuasion avoit acquis le dernier degré de conviction, lorsqu'il avoit appris que ses ordres pour la formation de la milice extraordinaire avoient éprouvé de la résistance de la part des États qui avoient osé en appeler à la décision des tribunaux suprêmes de l'Empire; qu'en conséquence il annuloit la constitution actuelle de ses provinces d'Allemagne, et supprimoit les États du pays; mais que, pour prouver que toutes ses démarches n'avoient pour but que le bonheur de ses sujets, il introduisoit en Poméranie la constitution suédoise en toute son étendue, telle qu'elle existoit par l'acte du 21 août 1772 et par ceux des 21 février et 3 avril 1789. Une suite nécessaire de cette mesure fut l'édit du roi, du 10 juillet, qui abolit la servitude en Poméranie; elle ne pouvoit plus subsister du moment où les paysans étoient appelés à former un des États, une des parties intégrantes de la législation.

C'étoit méconnoître tous les droits des peuples; c'étoit se révolter contre l'autorité de l'empereur et de l'Empire, que de punir des sujets pour avoir invoqué les décisions des tribunaux suprêmes, et annuler une constitution assise sur les lois fondamentales et sur des traités; c'étoit sanctionner par son exemple les illégalités commises depuis la paix de Presbourg, et autoriser d'avance les usurpations que l'acte de la confédération du Rhin alloit

consommer; et cet exemple étoit d'autant plus dangereux, que le roi de Suède avoit toujours professé un grand respect pour les lois de la probité. Ce fut en vain que, pour effacer l'impression que cet acte despotique avoit faite sur les esprits, il déclara solennellement, le 5 juillet, que son intention n'étoit pas de séparer la Poméranie suédoise de l'association germanique.

A cette même époque, on vit un événement qui étoit sans exemple dans les annales de l'histoire d'Allemagne: une maison souveraine renonça volontairement à son indépendance pour se soumettre à un état voisin.

La maison de Fugger se soumet au roi de Bavière.

Les comtes de Fugger ne sont pas une maison très-ancienne; le titre de leur noblesse n'a pas été acheté au prix de leur sang; ils le doivent à l'industrie de leurs ancêtres qui, après avoir répandu l'aisance parmi leurs concitoyens, les mit en état de rendre des services utiles et désintéressés au chef de l'Empire germanique. Jean Fugger, tisserand du village de Greben, près d'Augsbourg, ayant épousé la fille d'un bourgeois de cette ville, y obtint, en 1370, le droit de cité, alors précieux et difficile à acquérir. Il devint le créateur d'une branche de commerce lucrative pour Augsbourg et ses environs, et transmit son industrie et le goût de l'économie à ses enfans. Son petit-fils Jacques fut anobli par l'empereur Maximilien; il institua héritiers ses neveux que Charles-Quint, auxquels ils avoient avancé de grosses sommes

pour les besoins de l'état, sans vouloir en recevoir le remboursement, éleva au rang de barons et de comtes. Ils devinrent les fondateurs de deux lignes principales dont chacune se subdivisa en plusieurs branches. Leurs terres sont dispersées dans la partie de la Souabe qui est située entre le Danube et le Lech, et que traversent l'Iller et la Günz. Elles ont ensemble 20 milles carrés de surface et 42,000 habitans; leurs revenus étoient estimés à 260,000 fl., indépendamment de ceux dont les Fugger jouissent dans la monarchie autrichienne. Une branche de la maison fut élevée, le 1.^{er} août 1803, par l'empereur François II, au rang de prince d'Empire; et ses terres de Babenhausen, Boos et Kattershausen, situées sur la Günz, formèrent dès-lors la principauté de Babenhausen. Une autre branche de cette maison possède les seigneuries de Kirchberg et de Weissenhorn, placées entre le Danube, l'Iller et la Günz. Elles n'étoient pas immédiates; la souveraineté sur ces territoires appartenoit à la maison d'Autriche; mais cette maison ne l'attacha pas au marggraviat de Burgau, à côté duquel Kirchberg et Weissenhorn sont situées. Comme la paix de Presbourg n'en avoit pas fait mention, on éleva la question de savoir si ce droit de souveraineté avoit été transféré au roi de Bavière avec le marggraviat de Burgau.

Ce furent sans doute cette circonstance et d'autres difficultés prévues par les comtes de

Fugger qui décidèrent toutes les branches de cette maison, excepté toutelois le prince de Babenhausen, à présenter, le 16 avril, au roi de Bavière, un acte par lequel elles se soumirent volontairement, et à certaines conditions, à la souveraineté de ce monarque. Celui-ci donna, le 7 juin 1806, une déclaration dans laquelle, après avoir accepté cette soumission, il règle les droits et prérogatives, dont les comtes jouiront; à leur tour, ceux-ci signèrent, le 10 juin, un second acte par lequel ils acceptèrent la déclaration du roi.

Nous n'entrerons pas dans le détail de ces actes, parce que la déclaration du 7 juin ayant servi de base au règlement que le roi de Bavière publia, le 31 décembre 1806, pour les princes, comtes et nobles que l'acte de la confédération plaça sous sa souveraineté, nous aurons occasion d'y revenir.

Conclusion de la
confédération du
Rhin.

Ce fut pendant la négociation entre le roi de Bavière et les comtes de Fugger que se consumma, à Paris, l'œuvre d'iniquité connu sous le nom d'*Acte de la confédération du Rhin*. L'histoire des négociations qui l'amènèrent est enveloppée dans le plus grand secret, et probablement le voile qui les couvre ne sera pas sitôt levé. C'est avec un sentiment de peine que nous entamons la partie de notre travail qui nous oblige de parler de cette convention; mais nous sommes soulagés par l'impossibilité même où nous nous trouvons, d'entrer

dans le détail de cette histoire. Sept années de souffrances et trois années de victoires ont à peine effacé la honte que ce monument de servitude a imprimée au nom allemand.

Comme s'il n'existoit plus de constitution germanique, comme si les lois et les traités n'étoient que des simulacres, comme si une antique possession ne rendoit pas sacrés les droits des peuples, quelques princes d'Allemagne se séparent volontairement de l'Empire et forment une association par laquelle ils se donnent spontanément pour maître, sous le nom de protecteur, un soldat corse que beaucoup de bonheur, plus de hardiesse encore, quelques talens militaires et une suite de forfaits avoient placé sur un trône étranger. Ils virent dans cet acte un moyen de satisfaire leur ambition aux dépens de leurs voisins, et de renverser les barrières qui bornoient leur pouvoir. Quand on considère ce désir effréné du pouvoir absolu qui, à cette époque, s'empara de l'esprit de souverains qui jusqu'alors avoient régné heureux et chéris sous l'empire des lois, on est tenté de le regarder comme une maladie dont la Providence les avoit frappés. Ils devoient s'aveugler au point de ne pas s'apercevoir de l'abîme où ils alloient précipiter leurs peuples, eux-mêmes et leurs familles.

Le mystère dans lequel on enveloppa cette transaction fut si profond, que l'acte de la confédération fut conclu sans que les ministres des

trois cours qui auroient eu le plus grand intérêt à l'empêcher, ceux d'Autriche, de Prusse et de Russie, en fussent prévenus. Le dernier signa même, huit jours après, un traité dont on est tenté de croire qu'il auroit rejeté bien loin l'idée, s'il se fût douté seulement de ce qui se passoit autour de lui.

Deux déclarations qui furent remises à la diète le 1.^{er} août 1806, l'une par le chargé d'affaires de Napoléon Buonaparte, l'autre par les ministres de Bavière, de Wurtemberg, de Bade, de l'archichancelier, de Hesse-Darmstadt, de Nassau-Usingen et Nassau-Weilbourg, de Hohenzollern-Hechingen et Hohenzollern-Sigmaringen, de Salm-Salm et Salm-Kyrbourg, d'Isembourg, d'Aremberg et de la Leyen, apprirent à l'Europe étonnée que l'Empire germanique avoit cessé d'exister.

Déclarations du
1 août 1806.

Ces deux déclarations ne souffrent pas d'analyse : nous allons les insérer ici mot à mot.

*Note remise à la diète de Ratisbonne par
M. Bacher, chargé d'affaires de France.*

Le soussigné, chargé d'affaires de S. M. l'empereur des François et roi d'Italie près la diète générale de l'Empire germanique, a reçu de S. M. l'ordre de faire à la diète les déclarations suivantes :

LL. MM. les rois de Bavière et de Wurtemberg, les princes souverains de Ratisbonne, de Bade, de Berg, de Hesse-Darmstadt, de Nassau, et les autres principaux princes du midi et de l'ouest de l'Alle-

magne, ont pris la résolution de former entre eux une confédération qui les mette à l'abri de toutes incertitudes de l'avenir, et ils ont cessé d'être états de l'Empire.

La situation dans laquelle le traité de Presbourg a placé directement les cours alliées de la France, et indirectement les princes qu'elles entourent et qui les avoisinent, étant incompatible avec la condition d'un état d'Empire, c'étoit pour elles et pour ces princes une nécessité d'ordonner sur un nouveau plan le système de leurs rapports, et d'en faire disparaître une contradiction qui auroit été une source permanente d'agitation, d'inquiétude et de danger.

De son côté, la France est essentiellement intéressée au maintien de la paix dans le midi de l'Allemagne, et elle ne pouvoit pas douter que, du moment où elle auroit fait repasser le Rhin à ses troupes, la discorde, conséquence inévitable des relations contradictoires ou incertaines, mal définies et mal connues, auroit compromis de nouveau le repos des peuples et rallumé peut-être la guerre sur le continent; obligée d'ailleurs de concourir au bien-être de ses alliés et de les faire jouir de tous les avantages que le traité de Presbourg leur assure et qu'elle leur a garantis, la France n'a pu voir, dans la confédération qu'ils ont formée, qu'une suite naturelle et le complément nécessaire de ce traité.

Depuis long-temps des altérations successives qui, de siècle en siècle, n'ont été qu'en augmentant, avoient réduit la constitution germanique à n'être plus qu'une ombre d'elle-même. Le temps avoit changé tous les rapports de grandeur et de force qui existoient primitivement entre les divers membres de

la confédération, entre chacun d'eux et le tout dont ils faisoient partie.

La diète avoit cessé d'avoir une volonté qui lui fût propre. Les sentences des tribunaux suprêmes ne pouvoient être mises à exécution. Tout attestoit un affoiblissement si grand, que le lien fédératif n'offroit plus de garantie à personne, et n'étoit entre les puissans qu'un moyen de dissention et de discorde. Les événemens de trois coalitions ont porté cet affoiblissement à son dernier terme. Un électorat a été supprimé par la réunion du Hanovre à la Prusse ; un roi du Nord a incorporé à ses autres états une des provinces de l'Empire ; le traité de Presbourg a attribué à LL. MM. les rois de Bavière et de Wurtemberg et à S. A. S. l'électeur de Bade la plénitude de la souveraineté ; prérogative que les autres électeurs réclameraient sans doute et seroient fondés à réclamer, mais qui ne peut s'accorder ni avec la lettre ni avec l'esprit de la constitution de l'Empire.

S. M. l'empereur et roi est donc obligé de déclarer qu'il ne reconnoit plus l'existence de la constitution germanique, en reconnoissant néanmoins la souveraineté entière et absolue de chacun des princes dont les états composent aujourd'hui l'Allemagne, et en conservant avec eux les mêmes relations qu'avec les autres puissances indépendantes de l'Europe.

S. M. l'empereur et roi a accepté le titre de protecteur de la confédération du Rhin. Il ne l'a fait que dans des vues de paix et pour que sa médiation, constamment interposée entre les plus foibles et les plus forts, prévienne toute espèce de dissensions et de troubles.

Ayant ainsi satisfait aux plus chers intérêts de son peuple et de ses voisins , ayant pourvu autant qu'il étoit en lui à la tranquillité future de l'Europe , et en particulier à la tranquillité de l'Allemagne , qui a été constamment le théâtre de la guerre ; en faisant cesser la contradiction qui plaçoit les peuples et les princes sous la protection apparente d'un système réellement contraire à leurs intérêts politiques et à leurs traités , S. M. l'empereur et roi espère qu'enfin les nations de l'Europe fermeront l'oreille aux insinuations de ceux qui voudroient entretenir sur le continent une guerre éternelle ; que les armées françoises qui ont passé le Rhin l'auront passé pour la dernière fois , et que les peuples d'Allemagne ne verront plus que dans l'histoire du passé l'horrible tableau des désordres de tout genre , des dévastations et des massacres que la guerre entraîne toujours avec elle.

S. M. a déclaré qu'elle ne porteroit jamais les limites de la France au-delà du Rhin. Elle a été fidèle à sa promesse. Maintenant , son unique désir est de pouvoir employer les moyens que la Providence lui a confiés pour affranchir les mers , rendre au commerce sa liberté , et assurer ainsi le repos et le bonheur du monde.

Ratisbonne, le 1^{er} août 1806.

BACHER.

Déclaration remise à la diète germanique par les ministres de treize princes et d'un comte.

Les soussignés , ministres plénipotentiaires à la diète générale de l'Empire germanique , ont reçu l'ordre de communiquer à VV. EE. , au nom de

leurs très-hauts commettans, la déclaration suivante :

Les événemens des trois dernières guerres qui ont troublé presque sans interruption le repos de l'Allemagne, et les changemens politiques qui en sont résultés, ont mis au plus grand jour la triste vérité que le lien qui devoit unir les différens membres du corps germanique ne suffisoit plus pour cette fin, ou plutôt que dans le fait il est déjà rompu ; le sentiment de cette vérité est depuis long-temps dans le cœur de tous les Allemands ; et, quelque pénible qu'ait été l'expérience des dernières années, elle n'a fait, au fond, que confirmer la caducité d'une constitution respectable dans son origine, mais devenue défectueuse par l'instabilité inhérente à toutes les institutions humaines. Ce n'est sans doute qu'à cette instabilité qu'il faut attribuer la scission qui s'est opérée dans l'Empire en l'année 1795, et qui eut pour suite la séparation des intérêts du nord de ceux du sud de l'Allemagne. Dès ce moment, toute idée d'une patrie et d'intérêts communs a dû nécessairement disparaître ; les mots guerre d'Empire, paix d'Empire, devinrent vides de sens ; on cherchoit en vain l'Allemagne au milieu du corps germanique. Les princes qui avoisinent la France, abandonnés à eux-mêmes et exposés à tous les maux d'une guerre dont ils ne pouvoient pas chercher la fin par des moyens constitutionnels, se virent forcés de se dégager du lien commun par des paix séparées.

Le traité de Lunéville, et plus encore le recès de l'Empire de 1803, auroient sans doute dû paroître suffisans pour donner une nouvelle vie à la constitution germanique, en faisant disparaître les parties

foibles du système, et en consolidant ses principaux soutiens. Mais les événemens qui se sont passés dans les dix derniers mois, sous les yeux de l'Empire, ont aussi anéanti cette dernière espérance, et ont de nouveau mis hors de doute l'insuffisance complète de la constitution actuelle. L'urgence de ces considérations importantes a déterminé les souverains et princes du midi et de l'ouest de l'Allemagne à former une nouvelle confédération appropriée aux circonstances du temps. En se dégageant, par la présente déclaration, des liens qui les unissoient jusqu'à présent à l'Empire germanique, ils ne font que suivre le système établi par des faits antérieurs, et même par des déclarations des premiers états de l'Empire. Ils auroient à la vérité pu conserver l'ombre vaine d'une constitution éteinte; mais ils ont cru qu'il étoit plus conforme à leur dignité et à la pureté de leurs intentions de faire la déclaration franche et ouverte de leur résolution et des motifs qui les ont déterminés.

Cependant ils se seroient flattés en vain de parvenir au but désiré, s'ils ne s'étoient assurés en même temps d'une puissante protection. Le monarque dont les vues se sont constamment trouvées conformes aux véritables intérêts de l'Allemagne, se charge de cette protection. Une garantie aussi puissante est tranquillisante sous un double rapport; elle offre l'assurance que S. M. l'empereur des François aura à cœur, tant pour l'intérêt de sa gloire que pour l'avantage de son propre Empire françois, de maintenir le nouvel ordre de choses et de consolider la tranquillité intérieure et extérieure. Cette tranquillité précieuse est l'objet principal de la confédération du Rhin, de quoi les co-états des souverains,

DES ÉTATS DU RHIN, DU 12 JUILLET 1806. 159
aux noms de quels la présente déclaration est faite,
verront la preuve dans la faculté qui est laissée à cha-
cun d'entre eux d'y accéder, si sa position peut le lui
faire désirer.

En nous acquittant de ce devoir, nous avons l'hon-
neur d'être,

De VV. EE.

Les très-dévoués,

Signé : De la part du ROI DE BAVIÈRE, le *baron de
Rechberg*, conseiller intime de S. M. le roi de
Bavière, jusqu'à présent son ministre co-
mitial ;

De la part du ROI DE WÜRTEMBERG, le *baron
de Seckendorf*, ministre d'état de S. M. le roi
de Wurtemberg, et jusqu'à présent son mi-
nistre comitial ;

De la part de l'ÉLECTEUR DE BADE, *Albert,
baron de Seckendorf*, ministre plénipoten-
tiaire de Bade ;

De la part de l'ÉLECTEUR-ARCHICHANCELIER,
le *baron d'Albini*, ministre d'état de S. A. S.
l'électeur-archichancelier, et ministre direc-
torial ;

De la part du LANDGRAVE DE HESSE-DARM-
STADT, le *baron de Türckheim*, ministre plé-
nipotentiaire de Hesse-Darmstadt ;

De la part des DUCS et PRINCES DE NASSAU-
USINGEN et WEILBOURG, *de Mollenbeck* ;

De la part des PRINCES DE HOHENZOLLERN-
HECHINGEN et SIGMARINGEN, *Edmont, baron*

de Schmitz-Grollenbourg, ministre de S. A. S. le prince de Hohenzollern-Hechingen, et de toute la maison de Hohenzollern ;

De la part du PRINCE DE SALM-SALM et SALM-KYRBOURG , *de Wolf*, évêque suffragant et grand-doyen, en qualité de ministre comital de LL. AA. SS. les princes de Salm ;

De la part du PRINCE D'ISEMBOURG , *de Mollenbeck* ;

De la part du DUC D'AREMBERG , le *baron de Schmitz* ;

De la part du COMTE DE LA LEYEN , le *baron de Schmitz*.

Ratisbonne, le 1^{er} août 1806.

Ces déclarations furent un coup de foudre pour ceux d'entre les Allemands qui aimoient encore leur patrie, et qui étoient trop éclairés pour que les vains prestiges par lesquels on flattoit quelques hommes superficiels, leur fissent illusion. Ils espéroient en vain que le chef de l'Empire opposeroit son autorité et sa puissance à ces actes qui, après avoir soumis les peuples à la volonté arbitraire de leurs princes, alloient précipiter ceux-ci dans un honteux esclavage. La campagne de 1805 avoit rompu les forces de l'Autriche, et détruit la confiance qui les pouvoit doubler; elle se voyoit sans alliés; le malheur lui avoit aliéné tous ses amis. Isolé comme il étoit, l'empereur Francois II prit promptement le seul parti qui lui restoit; il le

DES ÉTATS DU RHIN, DU 12 JUILLET 1806. 161
prit avant qu'on eût poussé l'insolence jusqu'à
le lui proposer, et ainsi il sauva la considéra-
tion, dont la perte est plus difficile à réparer
que celle de quelques provinces.

Voici la déclaration qui parut à Vienne le 6 août 1806 : Déclaration im-
périale du 6 août
1806.

Nous, Francois II, etc.,

Depuis la paix de Presbourg, toute notre atten-
tion et tous nos soins ont été employés à remplir
avec une fidélité scrupuleuse tous les engagemens
contractés par cette paix, à conserver à nos sujets le
bonheur de la paix, à consolider partout les rapports
d'amitié heureusement rétablis, et à attendre pour
voir si les changemens causés par la paix nous per-
mettroient de satisfaire à nos devoirs importans en
qualité de chef de l'Empire germanique, conformé-
ment à la capitulation impériale.

Mais les suites de quelques articles du traité de
Presbourg, immédiatement après sa publication et
encore à présent, et les événemens généralement
connus, qui ensuite ont eu lieu dans l'Empire ger-
manique, nous ont convaincu qu'il sera impossible,
dans ces circonstances, de continuer les obligations
contractées par notre capitulation; et si, en réflé-
chissant sur les rapports politiques, il étoit même
possible de s'imaginer un changement de choses,
la convention du 12 juillet, signée à Paris et ratifiée
ensuite par les parties contractantes, relativement
à une séparation entière de plusieurs états consi-
dérables de l'Empire et à leur confédération particu-
lière, a entièrement détruit toute espérance.

VIII.

II

Etant par-là convaincus de l'impossibilité de remplir plus long-temps les obligations que nos fonctions impériales nous imposent, nous devons à nos principes de renoncer à une couronne qui n'avoit de prix à nos yeux que pendant que nous étions à même de répondre à la confiance des électeurs, princes et autres états de l'Empire germanique, et de satisfaire aux devoirs dont nous nous étions chargés. Nous déclarons donc, par la présente, que nous considérons comme dissous les liens qui, jusqu'à présent, nous ont attachés au corps de l'Empire germanique ; que nous regardons comme éteinte, par la confédération des états du Rhin, la charge de chef de l'Empire, et que nous nous considérons par-là acquittés de tous nos devoirs envers l'Empire germanique. En déposant la couronne impériale et le gouvernement impérial, nous absolvons en même temps les électeurs, princes et états, et tous les membres de l'Empire, particulièrement les juges du tribunal suprême et autres magistrats de l'Empire, de leur devoir, par lequel ils ont été liés à nous comme chef légal de l'Empire d'après la constitution.

Nous libérons également toutes nos provinces allemandes et d'Empire de leurs devoirs envers l'Empire germanique, et nous tâcherons, en les incorporant à notre monarchie autrichienne, de les porter dans les rapports d'amitié subsistant avec toutes les puissances et états voisins, à cette hauteur de prospérité et de bonheur qui est le but de tous nos désirs et l'objet de nos plus doux soins.

DES ÉTATS DU RHIN, DU 12 JUILLET 1806. 163

Fait dans notre résidence, sous notre sceau impérial.

Vienne, le 6 août 1806.

Signé FRANCOIS.

Nous allons maintenant, non donner le sommaire de l'acte de la confédération du Rhin, mais, ainsi que nous l'avons fait pour le recès de la députation de l'Empire, insérer le texte de l'acte, en y mêlant nos observations ¹.

Traité de confédération des états du Rhin, signé à Paris le 12 juillet 1806.

S. M. l'empereur des François, roi d'Italie, d'une part, et, de l'autre part, LL. MM. les rois de Bavière et de Wurtemberg, et LL. AA. SS. les électeurs archichancelier et de Bade, le duc de Berg et de Clèves, le landgrave de Hesse-Darmstadt, les princes de Nassau-Usingen et Nassau-Weilbourg, les princes de Hohenzollern-Hechingen et Hohenzollern-Sigmaringen, les princes de Salm-Salm et Salm-Kyrbourg, le prince d'Isembourg-Birstein, le duc d'AreMBERG et le prince de Lichtenstein, et le comte de la Leyen, voulant, par des stipulations convenables, assurer la paix intérieure et extérieure du midi de l'Allemagne, pour laquelle l'expérience a prouvé, depuis long-temps et tout récemment encore, que la constitution germanique ne pouvoit plus offrir aucune sorte de garantie, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

¹ Le texte est en petit caractère; nos observations sont en cicéro.

II *

S. M. l'EMPEREUR DES FRANÇOIS, ROI D'ITALIE, M. *Charles-Maurice Talleyrand, prince et duc de Bénévent*, son grand-chambellan et ministre des relations extérieures, grand-cordon de la Légion-d'Honneur, chevalier des ordres de l'Aigle-Noir et de l'Aigle-Rouge de Prusse et de l'ordre de Saint-Hubert ;

S. M. le ROI DE BAVIÈRE, M. *Antoine de Cetto*, son conseiller d'état ordinaire, envoyé extraordinaire, et ministre plénipotentiaire près de S. M. l'empereur des François, roi d'Italie, et chevalier de l'ordre du Lion.

S. M. le ROI DE WÜRTEMBERG, M. *Levin, comte de Wintzingerode*, son ministre d'état, des conférences et du cabinet, chevalier de son grand-ordre, commandeur de celui de Saint-Jean-de-Jérusalem, chevalier de l'Aigle-Blanche ;

Le comte de Wintzingerode avoit signé le premier original de l'acte, celui qui a été présenté aux ministres le 12 juillet ; mais, par les motifs que nous ferons connoître en parlant de l'article 14, son nom fut omis dans les éditions qu'on en fit en Allemagne. Lorsque ces motifs cessèrent, la signature fut apposée aux exemplaires échangés en Allemagne de la manière suivante : « Au nom de M. le comte de Wintzingerode, ministre d'état, des conférences et du cabinet de S. M. le roi de Würtemberg, qui a signé le traité à Paris, *le baron de Böhmer.* »

S. A. S. l'ELECTEUR-ARCHICANCELIER DE L'EMPIRE GERMANIQUE, M. *Charles, comte de Beust*, en-

DES ÉTATS DU RHIN, DU 12 JUILLET 1805. 165

voyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près de S. M. l'empereur des François, roi d'Italie, et chevalier de l'ordre du Lion-d'Or;

S. A. S. l'ELECTEUR DE BADE, M. *Sigismond-Charles-Jean, baron de Reitzenstein*, ministre du cabinet de S. A. Electorale, grand-cordon de l'ordre de la Fidélité;

S. A. I. Monseigneur le PRINCE JOACHIM, DUC DE CLÈVES ET DE BERG, M. le *baron Maximilien de Schell*;

S. A. S. le LANDGRAVE DE HESSE-DARMSTADT, M. *Auguste, baron de Pappenheim*, son ministre plénipotentiaire près S. M. l'empereur des François, roi d'Italie;

LL. AA. SS. les PRINCES DE NASSAU-USINGEN et NASSAU - WEILBOURG, M. *Jean-Ernest, baron de Gagern*, leur ministre;

LL. AA. SS. les PRINCES DE HOHENZOLLERN-HECHINGEN et HOHENZOLLERN-SIGMARINGEN, M. *François-Xavier, major de Fischler*;

LL. AA. SS. les PRINCES DE SALM-SALM et SALM-KYRBOURG, le même M. *François-Xavier, major de Fischler*;

S. A. le PRINCE D'ISEMBOURG-BIRSTEIN, M. *de Greuhm*, son président et chargé de pouvoirs de S. A.;

S. A. S. le DUC D'AREMBERG, M. *Durant Saint-André*.

La signature d'un plénipotentiaire du duc d'Aremberg manque également dans les premières éditions : il paroît cependant que M. Du-

rant-Saint-André, qui étoit alors chef de bureau au ministère des affaires étrangères, signa pour le duc d'Aremberg. Voici comment le duc d'Aremberg s'exprime à ce sujet dans un mémoire qu'il présenta, au mois d'octobre 1814, au congrès de Vienne : « Avant qu'on connût encore le contenu de l'acte de la confédération, un chef de division au ministère des relations extérieures l'avoit signé en mon nom » ¹. Le duc d'Aremberg dit encore, dans ce mémoire, que le prix auquel on mit sa conservation parmi les états immédiats, fut un mariage qu'il fut obligé de contracter ; mais ce mariage n'eut lieu que le 3 février 1808, dix-neuf mois après la signature de l'acte qui nous occupe.

Si le duc d'Aremberg se trouva sans le savoir membre de la confédération du Rhin, il paroît qu'il en fut de même du prince d'Isembourg. Ce prince, nous a-t-on assuré de bonne part, n'avoit pas donné de pouvoir pour signer en son nom ; mais comme il avoit des protecteurs qui vouloient le comprendre dans la confédération, on lui créa un chargé d'affaires dans la personne de M. Greuhm, pour lequel on fit promptement graver un sceau.

LE COMTE DE LA LEYEN, M. *Durant Saint-André* ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans :

¹ *Congrès de Vienne, Recueil de Pièces officielles*, Vol. I, p. 209.

ART. 1^{er}.

Les états de LL. MM. les rois de Bavière et de Wurtemberg, de LL. AA. SS. les électeurs archichancelier et de Bade, le duc de Berg et de Clèves, le landgrave de Hesse - Darmstadt, les princes de Nassau-Usingen et Nassau-Weilbourg, les princes de Hohenzollern-Hechingen et Hohenzollern-Sigmaringen, les princes de Salm-Salm et Salm-Kyrbourg, le prince d'Isenbourg-Birstein, le duc d'Aremberg, le prince de Lichtenstein et le comte de la Leyen, seront séparés à perpétuité du territoire de l'Empire germanique et unis entre eux par une confédération particulière sous le nom d'*Etats confédérés du Rhin*.

Nombre des
états confédérés.

Le nombre des confédérés qui se détachent de l'Empire germanique est de seize : dans ce nombre, il y en a un qui, étranger à l'Allemagne, suit les ordres que lui donne celui qui l'a élevé au rang de duc de Clèves et de Berg. Un autre doit l'avantage de figurer dans cette liste au hasard qui l'a fait naître neveu de l'archichancelier de l'Empire germanique ; c'est le comte de la Leyen, souverain du comté de Hohengeroldseck, petit pays enclavé dans l'électorat de Bade, renfermant, sur 2 $\frac{1}{2}$ milles carrés, 4000 habitans, et rapportant 40,000 florins, qui, réunis aux revenus que le comte tiroit de quelques autres terres médiates, portoient l'ensemble de ses finances à 130,000 florins par an.

Enfin, parmi les seize princes, il y en avoit un qui n'avoit pas demandé cet honneur, et

ignoroit qu'on eût placé son nom dans cet acte : c'est le prince de Lichtenstein. Il paroît qu'il dut cet avantage à la considération personnelle qu'il avoit inspirée à Buonaparte comme général autrichien et négociateur de la paix de Presbourg.

La famille de Lichtenstein qui, d'après quelques généalogistes, descend de la maison d'Este, avoit acquis, en 1699 et 1708, les comtés de Vadutz et de Schellenberg, situés sur le Rhin avant son entrée dans le lac de Constance. Charles VI éleva ces deux comtés réunis au rang d'une principauté à laquelle fut donné le nom de Lichtenstein. Ce pays a, sur une surface de 2 milles carrés, 5000 habitans; et le prince de Lichtenstein auroit été le prince le moins opulent, après le comte de la Leyen, parmi ceux qui sont nommés comme fondateurs de la confédération du Rhin, s'il ne possédoit de riches terres médiates en Silésie et en Bohème, parmi lesquelles se trouvent les principautés de Troppau et de Jægerndorff. Le nombre de ses sujets se monte à 280,000, et ses revenus à 1,100,000 florins.

Le prince de Lichtenstein, ne voulant pas quitter le service d'Autriche, céda la principauté à son troisième fils, né en 1803.

Le duc d'AreMBERG dont il est question dans cet article, s'appeloit Prosper-Louis; il étoit fils aîné du duc Louis-Engelbert, qui vivoit encore. Ce fut ce dernier qui reçut, par le

DES ÉTATS DU RHIN, DU 12 JUILLET 1806. 169
recès de la députation du 25 février 1803,
Meppen et Recklinghausen. Bientôt après, il
obtint que le séquestre mis sur ses biens en
Belgique fût levé, mais à condition qu'il les
abandonneroit à son fils, s'il n'aimoit mieux
résigner en faveur de celui-ci sa souveraineté.
Il choisit le dernier parti.

Les princes qui se détachent de l'Empire
germanique prennent le titre d'états confédérés
du Rhin; dans la déclaration du 1.^{er} août, que
nous avons insérée plus haut, ils donnent à leur
union le nom de confédération du Rhin, et c'est
ce dernier qui a prévalu.

La surface des états confédérés par cet acte
étoit de 2550 milles carrés, sur lesquels il y
avoit 7,500,000 habitans.

ART. 2.

Toute loi de l'Empire germanique qui a pu jus-
qu'à présent concerner et obliger LL. MM. et LL.
AA. SS. les rois, princes et le comte dénommés en
l'article précédent, leurs sujets et leurs états, ou
partie d'iceux, sera à l'avenir, relativement à Leurs-
dites MM. et AA. et audit comte, à leurs états et
sujets respectifs, nulle et de nul effet, sauf néanmoins
les droits acquis à des créanciers et pensionnaires par
le recès de 1803 et les dispositions de l'art. 39 dudit
recès, relatives à l'octroi de la navigation du Rhin,
lesquelles continueront d'être exécutées selon leur
forme et teneur.

Abolition des
lois de l'Empire.

Cet article abroge les lois de l'Empire germanique à l'égard des parties contractantes et de leurs sujets. Il n'y est question sans doute que des lois publiques, c'est-à-dire des lois rendues par l'empereur et l'Empire sur la forme du gouvernement et sur les affaires générales qui y avoient rapport; les plus importantes de ces lois étoient nommées fondamentales, comme renfermant des réglemens qui ne pouvoient être changés sans qu'on altérât essentiellement la forme du gouvernement. Telles étoient la bulle d'or, la paix publique, la paix de religion, la paix de Westphalie et le recès de l'Empire de 1803, qui avoit entièrement changé la constitution germanique. Les lois publiques cessoient d'être obligatoires pour des états qui se détachent de l'Empire germanique; mais aucun motif ne pouvoit les engager à étendre cette abolition aux lois civiles. L'article 2 de l'acte ne causa donc pas de lacune dans la législation allemande, et il n'y eut que le désir de complaire au protecteur qui put porter les membres de la confédération du Rhin à introduire dans leurs états le code Napoléon. La difficulté de mettre en harmonie avec les usages d'Allemagne diverses dispositions qu'il renfermoit, fit retarder cette introduction d'une époque à l'autre; mais les princes mêmes qui avoient le moins de penchant pour l'accélérer, crurent au moins devoir, de temps en

DES ÉTATS DU RHIN, DU 12 JUILLET 1806. 171
temps, fixer un terme qui apporteroit ce « bien-
fait » à leurs sujets.

L'article excepte de l'abolition générale des lois de l'Empire germanique les dispositions de l'article 39 du recès de 1803, relatives à l'octroi de navigation du Rhin, dont le maintien intéressoit la France, et les droits acquis par ce recès à des créanciers et pensionnaires. Cette dernière clause concerne les rentes perpétuelles qui avoient été assignées à quelques états d'Empire, pour parfaire leur indemnité, qu'on n'avoit pu compléter en terres, et les pensions qui avoient été assurées, à titre de sustentation, aux personnes ecclésiastiques et aux officiers qui avoient perdu leurs places. Cependant les princes se trouvant, par la confédération du Rhin, sans contrôle et sans juge, négligèrent en partie le devoir sacré que le §. 66 du recès leur imposoit; ils exigèrent des pensionnaires toutes sortes de sacrifices et leur firent éprouver des retards ou des diminutions.

Il faut encore observer que l'art. 2 de l'acte ne dégagea pas les états confédérés des obligations contractées par des traités de l'Empire germanique, avec des puissances étrangères, auxquels ils avoient pris part comme membres de l'Empire.

L'article ne dispose pas des archives de l'Empire. Il y avoit, sous la constitution germanique, quatre dépôts d'actes publics, tous soumis à la direction du prince archichancelier; celui du

conseil aulique à Vienne, celui de la chambre impériale à Wetzlar, celui du directoire de la diète à Ratisbonne, celui de l'archichancelier, qui de Mayence avoit été transporté à Aschaffenbourg. Une patente de l'empereur François II, du 4 février 1807, établit une commission chargée de remettre aux parties intéressées les documens qui les concernent. Les trois autres dépôts passèrent sous l'administration du prince primat.

ART. 3.

Notification à
la diète.

Chacun des rois et princes confédérés renoncera à ceux de ses titres qui expriment des rapports quelconques avec l'Empire germanique; et, le 1^{er} août prochain, il fera notifier à la diète sa séparation d'avec l'Empire.

Deux princes, parmi ceux qui contractèrent la confédération du Rhin, portoient particulièrement des titres qui exprimoient des rapports avec l'Empire germanique; c'étoient l'électeur archichancelier de l'Empire et l'électeur de Bade. On peut y ajouter les rois de Bavière et de Wurtemberg qui, dans le protocole de leurs titres, faisoient entrer les grandes charges dont ils étoient revêtus.

ART. 4.

Titre de prince-
primat.

S. A. S. l'électeur - archichancelier prendra les titres de prince-primat et altesse éminentissime.

DES ÉTATS DU RHIN, DU 12 JUILLET 1806. 173

Le titre de prince-primat n'emporte avec lui aucune prérogative contraire à la plénitude de la souveraineté dont chacun des confédérés doit jouir.

Le titre de primat avoit été attaché, par le recès de l'Empire, à la charge d'archichancelier. Ce titre, qui ne désigne que les rapports avec l'église, ne pouvoit porter ombrage aux autres états qui reconnoissoient les droits métropolitains de l'archevêque de Ratisbonne sur les diocèses qui faisoient partie de leurs territoires. Le titre d'altesse éminentissime que l'article donne au prince-primat, ne pouvant pas se traduire en allemand, fut remplacé par celui de *Hoheit*, qui, à son tour, n'a pas de synonyme en français ¹.

ART. 5.

LL. AA. SS. l'électeur de Bade, le duc de Berg et de Clèves et le landgrave de Hesse-Darmstadt prendront le titre de grand-duc. Ils jouiront des droits, honneurs et prérogatives attachés à la dignité royale.

Titres des autres confédérés.

Le rang et la prééminence entre eux sont et demeureront fixés conformément à l'ordre dans lequel ils sont nommés au présent article.

Le chef de la maison de Nassau prendra le titre de Duc, et le comte de la Leyen le titre de Prince.

Le titre de grand-duc étoit attaché à deux pays, à la Finlande et à la Toscane. La pre-

¹ Si ce n'est celui de hauteesse, qu'on donne au grand-seigneur.

mière étant incorporée à la Suède, et l'autre ayant été changée en royaume, le titre de grand-duc n'étoit alors porté par aucun prince sans être accolé à un titre plus élevé. En vertu de la clause qui leur accorde les honneurs, droits et prérogatives attachés à la dignité royale, l'électeur de Bade et le landgrave de Hesse exigèrent dès-lors la qualification d'altesse royale qui, jusque-là, n'avoit désigné qu'un prince né à l'ombre du trône, si ce n'est que les ducs de Savoie l'avoient prise dans les derniers temps. La prétention de ces deux princes n'étoit pas fondée; car les électeurs auxquels on accordoit les honneurs attachés à la royauté, ne prenoient pas pour cela la qualité d'altesse royale. Joachim Murat, en possession des duchés de Clèves et de Berg, étoit nommé altesse impériale dans le préambule de l'acte où l'électeur de Bade et le landgrave de Hesse étoient encore qualifiés d'altesses sérénissimes.

ART. 6.

Diète fédérale. Les intérêts communs des états confédérés seront traités dans une diète dont le siège sera à Francfort, et qui sera divisé en deux collèges, savoir le collège des rois et le collège des princes.

La diète de la confédération du Rhin qui devoit traiter des intérêts communs des états ne s'est jamais assemblée, et l'on n'a pas entendu dire que sa réunion ait été provoquée par aucun

DES ÉTATS DU RHIN, DU 12 JUILLET 1806. 175

membre de la confédération. Rien ne prouve mieux que cette indifférence, que le but indiqué dans le préambule de l'acte, savoir d'assurer la paix intérieure et extérieure du midi de l'Allemagne, n'a pas été celui qu'on s'étoit proposé en formant la confédération rhénane. Cette confédération n'a jamais existé autrement que de nom, car il ne peut y avoir une confédération sans loi commune et sans délibération commune. L'exemption de tout contrôle dans l'exercice d'un pouvoir absolu, et l'agrandissement de leurs possessions aux dépens de voisins moins heureux; tel a été le but des princes qui ont conclu cette union. Le protecteur qu'ils ont placé à leur tête n'y vit qu'un moyen de recruter ses armées, d'augmenter ses ressources, et de diminuer le fardeau que son ambition sans bornes faisoit peser sur la France, en en déchargeant une partie sur des étrangers. Les uns et les autres n'avoient pas besoin pour cela des délibérations d'une diète.

La diète devoit se diviser en deux collèges, celui des rois et celui des princes. Il est évident que, si la diète avoit eu lieu, le collège des rois, composé du prince primat, des rois de Bavière, de Würtemberg, et des grands-ducs de Bade, Berg et Darmstadt, auroit pris une si grande prépondérance qu'il seroit resté peu d'autorité au second conseil.

ART. 7.

Les princes devront nécessairement être indépendans de toute puissance étrangère à la confédération,

Service étran-
gère.

et ne pourront conséquemment prendre du service d'aucun genre que dans les états confédérés ou alliés à la confédération. Ceux qui, étant déjà au service d'autres puissances, voudront y rester, seront tenus de faire passer leurs principautés sur la tête d'un de leurs enfans.

Interdire aux princes germaniques la faculté d'entrer au service d'une puissance étrangère, c'étoit forcer ceux d'entre eux qui avoient du goût pour la carrière militaire de rechercher le service de la France, seule alliée de la confédération qui fût indépendante : c'étoit un moyen de plus pour les attacher au protecteur.

Nous avons déjà dit que le prince de Lichtenstein, ne voulant pas quitter le service de l'Autriche, s'est soumis à la condition qui termine cet article.

ART. 8.

Aliénations. S'il arrivoit qu'un desdits princes voulût aliéner en tout ou en partie sa souveraineté, il ne le pourra faire qu'en faveur de l'un des états confédérés.

ART. 9.

Contestations. Toutes les contestations qui s'élèveront entre les états confédérés seront décidées par la diète de Francfort.

C'est principalement à cause de cet article, que les princes, jaloux de leur autorité, ne se sont pas empressés de former une diète.

ART. 10.

La diète sera présidée par S. A. Emin. le prince-primat ; et lorsqu'un des deux collèges seulement aura à délibérer sur quelque affaire, S. A. Em. présidera le collège des rois, et le duc de Nassau le collège des princes.

Présidence de la diète.

Ainsi le prince-primat devoit avoir une double présidence, celle de l'assemblée générale (*plenum*) de la diète, et celle du collège des rois. Ses fonctions et celles du duc de Nassau se sont bornées à être les organes par lesquels le protecteur a fait parvenir ses ordres aux confédérés, lorsqu'il s'agissoit de lui fournir des troupes.

ART. 11.

Les époques où, soit la diète, soit un des collèges séparément devra s'assembler, le mode de leur convocation, les objets qui devront être soumis à leurs délibérations, la manière de former les résolutions et de les faire exécuter, seront déterminés par un statut fondamental que S. A. Emin. le prince-primat proposera, dans un délai d'un mois après la notification faite à Ratisbonne, et qui devra être approuvé par les états confédérés ; le même statut fondamental fixera définitivement le rang entre les membres du collège des princes.

Statut fondamental.

Il est probable que le statut fondamental qui devoit être discuté et arrêté à Francfort, n'auroit pas été achevé sans l'intervention du protecteur ; mais on ne l'exposa pas à la tentation

de faire usage de son droit de médiation. Tout ce qui fut fait en exécution de l'art. 11, fut une note circulaire du prince-primat, par laquelle il prévint ses co-états, le 13 septembre 1806, que son plénipotentiaire s'étoit rendu à Francfort pour y ouvrir la diète, en tant que cela conviendrait aux confédérés, et que la première séance seroit tenue aussitôt que les autres plénipotentiaires seroient arrivés. Il ajouta que, d'après lui, le principe de l'inviolabilité du territoire de la confédération étoit la base fondamentale de la félicité publique; qu'en conséquence, la confédération ne devra jamais accorder le passage à des troupes étrangères, même désarmées; enfin, que la diète ne devra ni admettre des ministres étrangers accrédités auprès d'elle, ni en envoyer. Il proposa en conséquence que le premier objet dont devroit s'occuper la diète, fût de demander au protecteur la garantie de cette inviolabilité¹.

Cette circulaire dont on ne voit pas clairement le but, resta sans effet.

ART. 12.

Buonaparte, protecteur. S. M. l'empereur des François sera proclamé protecteur de la confédération, et, en cette qualité, au décès de chaque prince-primat, il en nommera le successeur.

L'article n'indique qu'une seule prérogative que le protecteur exercera comme tel; savoir:

¹ Voyez WINKOPF, Vol. I, p. 147.

le droit de nommer le successeur de chaque prince-primat; mais l'art. 36 en ajoute une autre. L'armement du contingent que chaque membre de la confédération devra fournir, en cas où elle seroit menacée d'une guerre, ne pourra être effectué qu'en conséquence d'une invitation émanée du protecteur. Enfin, l'art. 39 lui réserve, comme à une des parties contractantes, le droit de concourir à l'admission de nouveaux membres de la confédération.

On ne doutoit pas, toutefois, que le droit de protecteur ne dût recevoir, par le statut constitutionnel, une plus grande extension. On fut donc étonné de lire dans les feuilles une lettre que Napoléon Buonaparte adressa, le 11 septembre 1806, au prince-primat, et que nous allons placer ici comme un monument singulier.

Mon frère, les formes de nos communications, en notre qualité de protecteur, avec les souverains réunis en congrès à Francfort, n'étant pas encore déterminées, nous avons pensé qu'il n'en étoit aucune qui fût plus convenable que d'adresser la présente à V. A. Emin., afin qu'elle en fasse part aux deux collègues. En effet, quel organe pouvions-nous plus naturellement choisir que celui d'un prince à la sagesse duquel a été confié le soin de préparer le premier statut fondamental? Nous aurions attendu que ce statut eût été arrêté par le congrès et nous eût été donné en communication, s'il ne devoit pas contenir des dispositions qui nous regardent personnelle-

Lettre de Buonaparte du 11 septembre 1806.

ment. Cela seul a dû nous porter à prendre nous-mêmes l'initiative pour soumettre nos sentimens et nos réflexions à la sagesse des princes confédérés. Lorsque nous avons accepté le titre de protecteur de la confédération du Rhin, nous n'avons eu en vue que d'établir en droit ce qui existoit de fait depuis plusieurs siècles. En l'acceptant, nous avons contracté la double obligation de garantir le territoire de la confédération contre les troupes étrangères, et le territoire de chaque confédéré contre les entreprises des autres. Ces obligations toutes conservatrices plaisent à notre cœur; elles sont conformes à ces sentimens de bienveillance et d'amitié dont nous n'avons cessé, dans toutes les circonstances, de donner des preuves aux membres de la confédération. Mais là se bornent nos devoirs envers elle. Nous n'entendons en rien nous arroger la portion de souveraineté qu'exerçoit l'empereur d'Allemagne comme suzerain. Le gouvernement des peuples que la Providence nous a confiés occupant tous nos momens, nous ne saurions voir croître nos obligations sans en être alarmé. Comme nous ne voulons pas qu'on puisse nous attribuer le bien que les souverains font dans leurs états, nous ne voulons pas non plus qu'on nous impute les maux que la vicissitude des choses humaines peut y introduire. Les affaires intérieures de chaque état ne nous regardent pas. Les princes de la confédération du Rhin sont des souverains qui n'ont point de suzerain. Nous les avons reconnus comme tels. Les discussions qu'ils pourroient avoir avec leurs sujets ne peuvent donc être portées à un tribunal étranger. La diète est le tribunal politique conservateur de la paix entre les différens souverains

DES ÉTATS DU RHIN, DU 12 JUILLET 1806. 181
qui composent la confédération. Ayant reconnu tous les autres princes qui formoient le corps germanique comme souverains indépendans, nous ne pouvons reconnoître qui que ce soit comme leur suzerain. Ce ne sont point des rapports de suzeraineté qui nous lient à la confédération du Rhin, mais des rapports de simple protection. Plus puissant que les princes confédérés, nous voulons user de la supériorité de notre puissance, non pour restreindre leurs droits de souveraineté, mais pour leur en garantir la plénitude.

Sur ce, nous prions Dieu, mon frère, qu'il vous ait en sa sainte et digne garde.

Donné en notre palais impérial de Saint-Cloud, le 11 septembre 1806.

Signé NAPOLÉON.

Buonaparte tint parole, en ne se mêlant que rarement de l'administration intérieure des états de la confédération, et en laissant les princes dans la tranquille jouissance de ce pouvoir absolu qui leur étoit devenu si cher. Il lui étoit indifférent, en effet, de quelle manière ils vou-lussent gouverner leurs sujets, pourvu qu'ils fussent toujours prêts à lui fournir des contingens pour l'exécution de ses projets ambitieux, et qu'ils s'empressassent d'adopter les mesures qu'il prescrivait comme chef du nouveau système fédératif de l'Europe, par exemple, pour l'établissement du système continental. Sous ce dernier rapport, il se regardoit comme autorisé à faire surveiller dans toute l'étendue de

la confédération du Rhin, par ses propres douaniers, l'exécution des ordres suprêmes qu'il avoit donnés. Nous en verrons un exemple en parlant, à la fin de ce chapitre, de l'art. 10 du traité qu'il conclut le 14 janvier 1810 avec son frère Jérôme.

ART. 13.

Cessions de la Bavière. S. M. le roi de Bavière cède à S. M. le roi de Wurtemberg la seigneurie de Wiesensteig, et renonce aux droits qu'à raison de la préfecture de Burgau il pourroit avoir ou prétendre sur l'abbaye de Wiblingen.

Cet article et les trois suivans déterminent les cessions que les princes devront se faire pour épurer leurs territoires. La seigneurie de Wiesensteig, que le duc de Bavière cède par l'article 13, étoit une enclave du royaume de Wurtemberg; elle avoit été achetée par les électeurs de Bavière, après l'extinction des comtes de Helfenstein, auxquels elle avoit anciennement appartenu. Le nombre de ses habitans se monte à 3200.

L'abbaye de Wiblingen, située sur l'Iller, à quelque distance de son confluent avec le Danube, étoit un de ces couvens médiats de la Souabe autrichienne que le §. 26 du recès de 1803 avoit donnés à l'ordre Teutonique¹. L'article 18 de l'acte de la confédération en

¹ Voy. Vol. VII, p. 41.

DES ÉTATS DU RHIN, DU 12 JUILLET 1806. 183
disposa en faveur du roi de Wûrtemberg ;
mais comme elle dépendoit du préfet de Bur-
gau, qui y avoit exercé quelques droits, et que,
par la paix de Presbourg, le marggraviat de
Burgau avoit été cédé au roi de Bavière, ce-
lui-ci renonça, ainsi que nous venons de le dire,
aux droits auxquels il pouvoit prétendre comme
marggrave de Burgau.

Le recès de 1803 avoit donné, disions-nous,
Wiblingen à l'ordre Teutonique ; mais comme
le grand-maître avoit déclaré qu'il n'acceptoit
pas les cessions qui lui avoient été faites d'ab-
baies et fondations situées dans des pays qui
ne faisoient pas partie de la masse des indem-
nités¹, il paroît qu'il ne s'étoit pas mis en pos-
session de Wiblingen ; car si le recès avoit été
exécuté à l'égard de ce couvent, il seroit échu
au grand-maître de l'ordre Teutonique, par
suite de l'art. 12 de la paix de Presbourg, et
par conséquent l'acte du 12 juillet 1806 n'en
auroit pas disposé en faveur du Wûrtemberg,
puisque, dans cet acte, on ne toucha pas aux
domaines du grand-maître.

ART. 14.

S. M. le roi de Wûrtemberg cède à S. A. S. le ^{Cessions du} grand-duc de de Bale comté de Bondorf, les villes de
Breunlingen et de Villingen, avec la partie du terri-
toire de cette dernière située à la droite de la Brigach

¹ Voy. Vol. VII, p. 46.

et la ville de Tuttlingen, avec les dépendances du bailliage de ce nom situées à la droite du Danube.

Pour agrandir les états du grand-duc de Bade, il falloit bien que son voisin, le roi de Würtemberg, lui cédât quelques territoires. On en choisit qui, détachés de ses autres états, pouvoient, par leur situation, convenir à l'électeur. Le comté de Bondorf, ancienne possession de l'abbaye de Saint-Blaise, avoit été donné par le recès à l'ordre de Malte, et, par la paix de Presbourg, au roi de Würtemberg. Villingen et Breunlingen, deux petites villes du Brisgau, mais séparées de ce pays par le landgraviat de Fürstemberg, étoient devenues par la même paix le domaine du roi. Enfin on ajouta à ces cessions la ville de Tuttlingen ou Duttlingen sur le Danube, ancienne possession würtembergeoise.

Le roi de Würtemberg ne fit aucune difficulté de rétrocéder ce qu'il avoit obtenu par le traité de Presbourg; mais il déclara que les engagements qu'il avoit contractés à son avènement ne lui permettoient pas d'aliéner la moindre partie de ce qui, à cette époque, avoit formé son duché. En conséquence, il protesta formellement contre l'article 14 de l'acte, offrant toutefois de dédommager d'une autre manière le grand-duc de Bade ¹.

¹ WINKOPP, Vol. I, p. 145.

DES ÉTATS DU RHIN , DU 12 JUILLET 1806. 185

Ce différend fut arrangé, à la satisfaction des deux parties, par une convention qui fut conclue le 17 octobre 1806, et dont nous parlerons plus bas, nous contentant de dire ici que Tuttlingen resta au roi de Wurtemberg.

ART. 15.

S. A. S. le grand-duc de Bade cède à S. M. le roi de Wurtemberg la ville et le territoire de Biberach avec ses dépendances. Cessions de Bade.

La ville de Biberach, plus importante par l'industrie de ses habitans que par leur nombre, avoit été soumise à l'électeur de Bade par le recès de 1803¹; mais elle étoit, par sa situation, éloignée de toutes les autres possessions de ce prince.

ART. 16.

S. A. S. le duc de Nassau cède à S. A. I. le grand-duc de Berg la ville de Deutz ou Duitz avec son territoire, la ville et le bailliage de Königswinter et le bailliage de Villich. Cessions de Nassau.

Les trois districts que la maison de Nassau céda par cet article, lui avoient été abandonnés par le recès de 1803. Ils faisoient anciennement partie de l'électorat de Cologne, et formoient des enclaves du duché de Berg. La ville de Duitz, sur le Rhin, vis-à-vis de Cologne, est importante par son commerce.

¹ Voy. Vol. VI, p. 126.

ART. 17.

Réunions de la
Bavière.

S. M. le roi de Bavière réunira à ses états et possédera en toute propriété et souveraineté la ville et le territoire de Nuremberg et les commanderies de Rohr et Waldstetten de l'ordre Teutonique.

Les articles 17 à 23 déterminent les pays et endroits que les confédérés *réuniront* à leurs états, c'est-à-dire ceux dont ils prendront à la fois la souveraineté et la propriété, tandis qu'ils n'auront que la souveraineté de ceux dont il sera question à l'article 24.

La ville de Nuremberg étoit une des six villes impériales auxquelles le recès de 1803 avoit conservé leur existence politique. Riche et renfermant une population de 30,000 habitans, elle possédoit un territoire de 18 milles carrés, sur lequel le roi de Prusse, comme prince d'Anspach, formoit quelques prétentions. Elles avoient passé au roi de Bavière depuis la cession qui lui avoit été faite de ce pays. Le territoire de Nuremberg étoit dès-lors entouré de tout côté des possessions du roi de Bavière; et, puisqu'on avoit admis le principe des conventions, cette république devoit prévoir que son sort la feroit passer sous la domination de ce voisin.

Les commanderies de Rohr et de Waldstetten étoient situées dans le marggraviat de Burgau. Elles faisoient partie, depuis la paix de Presbourg, de la principauté du grand-maître; mais

DES ÉTATS DU RHIN, DU 12 JUILLET 1806. 187

il paroît que ce prince n'avoit pas voulu exécuter dans toutes leurs forces les dispositions de cette paix, et qu'il avoit laissé l'ordre en jouissance de ses commanderies : il en arriva que les nouveaux confédérés s'emparèrent de celles qui étoient à leur bienséance.

ART. 18.

S. M. le roi de Wurtemberg réunira à ses états, en toute souveraineté et propriété, la seigneurie de Wiesensteig, et la ville, territoires et dépendances de Biberach, en conséquence des cessions à lui faites par S. M. le roi de Bavière et S. A. S. le grand-duc de Bade, la ville de Waldsée, le comté de Schelklingen, la commanderie de Kapfenbourg ou Lauchheim, la commanderie d'Alschhausen, distraction faite des seigneuries d'Achberg et de Hohenfels, et l'abbaye de Wiblingen.

Réunions du
Wurtemberg.

Après avoir confirmé les cessions que les articles 13 et 15 avoient stipulées en faveur du roi de Wurtemberg, le dix-huitième nomme encore quelques districts qu'il réunira à ses états. La ville de Waldsée, dans l'enceinte du comté de Waldbourg, n'étoit pas située sur le Danube; mais on la comprenoit sous la dénomination des cinq villes autrichiennes sur le Danube. Ces cinq villes avoient été cédées au roi de Wurtemberg par la paix de Presbourg; mais on avoit nommé Ehingen à la place de Waldsée, de manière que le roi n'avoit aucun titre pour se mettre en possession de cette

petite ville : l'art. 18 de l'acte de la confédération y pourvut. Il en fut de même pour Schelklingen, autre petite ville autrichienne du côté de Blaubeuren, qui avoit également été oubliée. Elle formoit un comté que, d'après les géographes allemands, la maison de Castell possédoit sous la souveraineté de l'Autriche; il faut cependant qu'à l'époque où l'acte de la confédération fut conclu, elle eût été immédiatement sous la souveraineté de l'Autriche, puisque cet acte en donne non seulement la souveraineté, mais aussi la propriété au roi de Wurtemberg. Comme la seconde ligne de la maison de Castell, celle de Rüdénhausen, s'étoit éteinte en 1803, il seroit possible que le comté de Schelklingen eût été réuni, comme fief vacant, au domaine direct de l'Autriche.

La commanderie de Kapfenbourg, dite aussi de Lauchheim, est située entre la principauté d'Elwangen et le comté d'Oettingen. La commanderie d'Alschhausen, faisant partie du bailliage d'Alsace et Bourgogne, est située entre les lacs de Feder et de Constance. Le commandeur étoit état d'Empire. La réunion de ces deux commanderies est un nouvel exemple du peu de respect que Buonaparte avoit pour les traités; les princes d'Allemagne qui ont pris part à cette injustice ont été douloureusement punis de cette inconséquence. Nous verrons à l'article 23 pourquoi Achberg et Hohenfels ne furent pas compris dans l'abandon que l'ar-

DES ÉTATS DU RHIN, DU 12 JUILLET 1806. 189
ticle 19 fait de cette commanderie au roi de
Württemberg.

Nous renvoyons à ce que nous avons dit de
Wiblingen à l'art. 13.

ART. 19.

S. A. S. le grand-duc de Bade réunira à ses états et possédera, en toute souveraineté et propriété, le comté de Bondorf, les villes de Breunlingen, Villingen et Tuttlingen, les parties de leurs territoires et leurs dépendances spécifiées en l'article 14, et telles qu'elles lui ont été cédées par S. M. le roi de Württemberg.

Réunions de
Bade.

Il possédera en toute propriété la principauté de Heitersheim et toutes celles de ses dépendances situées dans les possessions de S. A. S., telles qu'elles seront en conséquence du présent traité.

Il possédera également, en toute propriété, les commanderies teutoniques de Beuggen et de Fribourg.

Après avoir confirmé au grand-duc de Bade la possession des districts dont l'art. 14 impose le sacrifice au roi de Württemberg, le 19.^e livre au premier la principauté de Heitersheim, ou le grand-prieuré de l'ordre de Malte, dont le protecteur n'avoit plus d'influence sur les résolutions de Buonaparte. L'article y joint deux commanderies de l'ordre Teutonique : celle de Beuggen du côté de Rheinfeld, et celle qui avoit son siège dans la ville de Fribourg. Ainsi l'acte de la confédération du Rhin consomme

les pertes que l'ordre avoit souffertes par la paix de Lunéville.

ART. 20.

Réunions de Berg.

S. A. I. le grand-duc de Berg possédera, en toute souveraineté et propriété, la ville de Deutz ou Duitz avec son territoire, la ville et le bailliage de Kœnigswinter et le bailliage de Villich, en conséquence de la cession à lui faite par S. A. S. le duc de Nassau.

Cet article n'est qu'une répétition du 16.^o Nous observons cependant que la possession de Deuz est importante, sous le rapport du cours des postes entre les Pays-Bas et l'Allemagne. Aussi le nouveau grand-duc s'empara-t-il des postes du nord de l'Allemagne jusqu'à Hambourg.

La forteresse de Wesel, sans être détachée du grand-duché, fut réunie, par un décret de Buonaparte du 26 juillet 1806, sous le rapport militaire, à la vingt-cinquième division de l'Empire françois.

ART. 21.

Réunions de Hesse-Darmstadt.

S. A. le grand-duc de Hesse-Darmstadt réunira à ses états le bourggraviat de Friedberg, pour le posséder en souveraineté seulement pendant la vie du bourggrave actuel, et en toute propriété après le décès dudit bourggrave.

Le bourggraviat de Friedberg étoit le plus considérable et le plus illustre de ces confédérations qu'on appelle *ganerbinats*. Le château

de Friedberg, près de la ville de ce nom, en étoit le siège. Cette ville impériale avoit passé sous la domination du landgrave de Hesse-Darmstadt, par le recès de 1803, et ce prince avoit fait une tentative pour étendre sa souveraineté sur le bien de la noblesse qui appartenoit à cette société ¹.

L'autorité tutélaire qui, en 1804, protégeoit le foible contre la prépondérance des grands, n'existant plus en 1806, il ne fut pas difficile au grand-duc, devenu l'allié de Buonaparte, de s'emparer du bourggraviat. On eut cependant assez d'égards pour la personne du bourggrave Auguste, de la famille des comtes de Westphalen à Furstenberg, dont l'origine remonte aux Billungs, ducs de Saxe, pour lui laisser, sa vie durant, la jouissance de sa charge, dans laquelle il avoit succédé, en 1805, à son beau-père, le comte Walbott de Bassenheim. Ce n'est qu'à sa mort que le grand-duc réunira la propriété à la souveraineté. Ce cas n'étant pas arrivé, le bourggrave réclama, en 1815, auprès du congrès de Vienne, contre la décision de l'acte de la confédération du Rhin ²; mais il ne paroît pas que sa requête ait eu du succès.

Il s'élève, au reste, encore une question pour savoir en quoi consiste la propriété que le grand-duc réunira un jour à la souveraineté dont il

¹ Voyez Vol. VII, p. 159.

² Voyez *Congrès de Vienne, Recueil de pièces officielles*, Vol. I, p. 248.

jouit. L'article dit que c'est celle du bourggraviat. Mais qu'est-ce que le bourggraviat? Est-ce la dignité de bourggrave ou de chef de la confraternité, avec les revenus qui y sont joints? ou est-ce la masse des biens qui forment le ganerbinat? On espère qu'un souverain juste et humain adoptera la première interprétation, et qu'il ne dépouillera pas les familles qui forment l'association de Friedberg, d'un patrimoine légalement acquis.

ART. 22.

Réunion du prince-primat.

S. A. Emin. le prince - primat réunira à ses états et possédera, en toute propriété et souveraineté, la ville et le territoire de Francfort.

Six villes impériales avoient sauvé leur liberté à travers la période de malheurs qui précéda le recès de la députation de l'Empire; la paix de Presbourg diminua ce nombre en plaçant Augsbourg sous la domination du roi de Bavière. Nuremberg et Francfort perdirent leur indépendance par l'acte de la confédération du Rhin. Francfort, ville grande, belle et riche, un des principaux entrepôts du commerce de l'Allemagne, devint dès-lors le chef-lieu des états du prince-primat.

ART. 23.

Réunion de Hohenzollern.

S. A. S. le prince de Hohenzollern-Sigmaringen possédera, en toute propriété et souveraineté, les

DES ÉTATS DU RHIN, DU 12 JUILLET 1806. 193
seigneuries d'Achberg et de Hohenfels, dépendantes de la commanderie d'Alschhausen, et les couvens de Klosterwald et de Habsthal.

S. A. S. possédera en souveraineté les terres équestres situées entre ses possessions actuelles et les territoires au nord du Danube, sur lesquels sa souveraineté doit s'étendre en conséquence du présent traité, nommément les seigneuries de Gammertingen et de Hetlingen.

L'acte ne donna pas d'augmentation de territoire à la branche aînée de la maison de Hohenzollern; mais la branche cadette obtint quelques districts qui sont situés à sa convenance, à l'exception toutefois de la seigneurie d'Achberg, dépendance de la commanderie d'Alschhausen: cette seigneurie est située dans la proximité de Lindau. Les couvens de Klosterwald près Mœskireh, et de Habsthal dans l'enceinte du pays de Sigmaringen, avoient été donnés à l'ordre Teutonique par le recès de 1803. Les seigneuries de Gammertingen et de Hetlingen, appartenant à la famille de Spæth, furent expressément adjugées au prince de Hohenzollern-Sigmaringen, parce que, situées entre ses états et ceux du roi de Wurtemberg, elles auroient dû, d'après le principe énoncé dans l'art. 25, être partagées entre lui et ce monarque.

ART. 24.

LL. MM. les rois de Bavière et de Wurtemberg, ^{Méditations.}
LL. AA. SS. les grands-ducs de Bade, de Berg et de

Hesse - Darmstadt, S. A. Emin. le prince - prima et LL. AA. SS. les duc et prince de Nassau, les princes de Hohenzollern - Sigmaringen, de Salm-Kyrhourg, d'Isenbourg-Birstein et le duc d'Aremberg, exerceront tous les droits de souveraineté savoir :

C'est dans cet article que commence à se développer le but que se sont proposé les princes qui ont conclu la confédération du Rhin. Douze de ces princes, et parmi eux un prélat issu d'une des maisons les plus illustres d'Europe entre celles qui ne règnent pas à titre héréditaire, s'associent sous la protection d'un usurpateur, pour lequel rien n'étoit sacré, dans le dessein de dépouiller leurs co-états, des princes aussi légitimes, aussi souverains, souvent issus de maisons plus anciennes qu'eux; sans alléguer même le prétexte le plus frivole, ils les privent des plus beaux de leurs droits, les font descendre du rang de souverains, et les rendent leurs vassaux et leurs sujets. Ces princes ont-ils donc pu se flatter qu'en faveur du succès, l'histoire leur pardonneroit cette mesure illégale? Si elle a quelquefois jeté un voile sur les usurpations des conquérans, c'est que la grandeur des moyens employés, et des résultats bienfaisans ont paru sanctifier ce que l'origine des empires avoit d'irrégulier; mais de quel nom désignera-t-elle ces acquisitions faites dans l'ombre des cabinets, et ces négociations où l'indépendance des états a été jouée et peut-être vendue au plus offrant?

Mais voyons le détail de ces acquisitions; voyons quels sont ces pays sur lesquels les confédérés exerceront dorénavant tous les droits de souveraineté; car c'est en ceci que les réunions autorisées par l'art. 24 diffèrent de celles qu'avoient prononcées les articles 17 à 23; celles-ci donnoient à la fois la souveraineté et la propriété, tandis que celles de l'art. 17 ne s'étendoient que sur la souveraineté, en laissant les médiatisés dans la jouissance des revenus qu'ils tiroient de leurs domaines.

En appelant ces princes, comtes et seigneurs, ci-devant investis de la supériorité territoriale, du nom de *médiatisés*, nous nous conformons à l'usage, et nous le suivons d'autant plus volontiers que ce terme est le moins dur qu'on ait pu choisir. Il faut convenir néanmoins qu'il est tout-à-fait inexact: ces états étoient *immédiats* en ce qu'ils étoient soumis à la seule souveraineté de l'empereur et de l'Empire, et non à celle de quelque autre état d'Empire. Ils ne perdirent pas l'immédiateté par l'acte de la confédération du Rhin. Ce traité les soumit immédiatement à la souveraineté de leurs anciens co-états, mais il les dépouilla de la supériorité territoriale dont ils avoient joui comme membres immédiats de l'Empire.

S. M. le roi de Bavière : sur la principauté de Schwarzenberg, le comté de Castel, les seigneuries de Speckfeld et Wiesentheid, les dépendances de la principauté de Hohenlohe, enclavées dans le mar-

Médiatisés de la Bavière.

quisat d'Anspach et dans le territoire de Rothenbourg, nommément les grands-bailliages de Schillingsfürst et de Kirchberg, le comté de Sternstein, les principautés d'Oettingen, les possessions du prince de la Tour et Taxis au nord de la principauté de Neubourg, le comté d'Edelstetten, les possessions des prince et comtes de Fugger, le bourggraviat de Winterrieden, et enfin les seigneuries de Buxheim et de Tannhausen, et sur la totalité de la grande route allant de Memmingen à Lindau.

Ainsi le roi de Bavière incorpore à sa monarchie :

1. La *principauté de Schwarzenberg*. Cette principauté à laquelle appartient la seigneurie de Seinsheim que l'acte ne nomme pas séparément, est située en Franconie, entre les principautés de Bamberg et d'Anspach. Erkinger de Seinsheim acquit, en 1420, la seigneurie de Schwarzenberg; il étoit allié à l'empereur Sigismond, et ce fut sans doute à cette circonstance qu'il fut redevable de l'immédiateté que sa nouvelle acquisition obtint. Cette maison fut élevée, en 1599, au rang de comtes, et, en 1670, à celui de princes. Outre Schwarzenberg, elle possède, depuis l'extinction des comtes de Sulz, en 1687, le landgraviat de Kletgau en Souabe. Ces deux principautés forment la moindre partie des biens de cette maison. Elle possède en Bohême le duché de Krummau, et en Stirie la seigneurie de Murau, avec beaucoup d'autres terres qui lui donnent un revenu de 320,000 fl.

2. *Le comté de Castel*, à côté de la principauté de Schwarzenberg, pays de 8 milles carrés, ayant 15,000 habitans. L'antique maison de Castel place devant ce nom le mot de *Schenk*, échanson ; elle étoit revêtue de la charge d'échanson héréditaire du duché de Franconie.

3.° *La seigneurie de Speckfeld*. Nous avons parlé de la famille des comtes de Limpourg qui, après s'être divisée en plusieurs branches, s'est éteinte, en 1713, dans les mâles¹. Les possessions qu'elle tenoit à titre de fiefs, furent dévolues à l'électeur de Brandebourg, à l'évêque de Würzbourg et au duc de Wurtemberg : les alleux furent partagés parmi les héritiers civils, jusqu'à ce que la famille des comtes de Rechten en réunit la plus grande partie. Le comté de Limpourg, tel qu'il existe aujourd'hui, se compose des seigneuries de Gaildorf, Schmiedfeld et Sontheim, situées sur le Kocher, et de la seigneurie de Speckfeld, entre Würzbourg et Anspach. C'est cette seigneurie qui fut soumise, par l'acte de la confédération, à la souveraineté du roi de Bavière.

4.° *La seigneurie de Wiesentheid*, située en Franconie, entre l'évêché de Würzbourg et le comté de Castel ; elle appartient au comte de Schœnborn.

5.° Une partie de *la principauté de Hohenslohe*, et nommément Schillingsfürst et Kirch-

¹ Voyez Vol. VI, p. 431.

berg, résidences de deux branches de la maison de Hohenlohe.

6.^o Le *comté de Sternstein*, ou les possessions immédiates de la maison de Lobkowitz, laquelle fait remonter son origine aux anciens ducs de Bohême. Le prince possède aussi le duché de Raudnitz en Bohême.

7.^o Les *principautés d'Oettingen* ayant une surface de 24 milles carrés, avec 60,000 habitans. Les princes qui descendent des comtes de Riessgau, étoient anciennement landgraves de la Basse-Alsace; mais ils vendirent cette charge, en 1359, à l'évêché de Strasbourg. Ils se divisent en deux branches, dites de Spielberg et de Wallerstein.

8.^o La partie des possessions du prince *de la Tour et Taxis*, située sur le nord du Danube et sur le Kocher; savoir, les seigneuries d'Eglingen, de Dischingen, de Neresheim et de Balmershofen.

9.^o Le *comté d'Edelstetten* que le prince d'Esterhazy venoit d'acheter du prince de Ligne, auquel il avoit été concédé par le recès de la députation¹.

10.^o Les possessions des princes et comtes de *Fugger*² ayant ensemble 20 milles carrés de surface, 42,000 habitans; elles rapportoient, avant la confédération du Rhin, 260,000 florins.

¹ Voyez Vol. VI, p. 451.

² Voy. p. 123, où nous avons parlé des biens et de l'origine de cette famille.

Cette maison est partagée en plusieurs branches, dont l'une, celle de Babenhausen, a été, comme on l'a dit plus haut, élevée, en 1805, au rang de princes.

11.^o Le *bourggraviat de Winterrieden*, ou le village de Winterrieden, détaché, par le recès de 1803, de l'abbaye d'Ochsenhausen, pour indemniser le comte de Sinzendorf¹.

12.^o La *seigneurie de Buxheim*, appartenant, depuis 1803, au comte d'Ostein.

13.^o La *seigneurie de Tannhausen* que le comte de Stadion avoit reçue par le recès.

Ainsi ces dispositions privèrent treize maisons souveraines de leur immédieté. L'article ajoute : « la totalité de la grande route allant de Memmingen à Lindau ; » expression vague qui dut être rectifiée par le traité de limites et d'épuration entre la Bavière et le Wurtemberg.

L'art. 24 continue ainsi qu'il suit :

S. M. le roi de *Wurtemberg* : sur les possessions des prince et comtes de Truchsess - Waldbourg, les comtés de Baidt, d'Egglof, de Guttenzell, de Hegbach, d'Isny, de Koenigseck-Aulendorf, d'Ochsenhausen, de Roth, et de Schussenried et Weissenau, et les seigneuries de Mietingen¹ et Sullmingen, Neu-Ravensbourg, Tannheim, Warthausen et Weingarten, distraction faite de la seigneurie de Hagnau ; les possessions du prince de la Tour et Taxis, à l'exception de celles qui sont situées au nord de la principauté de Neubourg et de la seigneurie de Strasberg et du bailliage d'Ostrach ; les seigneuries de Gundel-

Médiatisés de
Wurtemberg.

¹ Voy. Vol. VII, p. 25.

lingen et de Neufra ; les parties du comté de Limbourg-Gaillardorf, non possédées par Sadite M. ; toutes les possessions des princes de Hohenlohe, sauf l'exception faite au paragraphe précédent, et enfin la partie du bailliage ci-devant mayençois de Krautheim située à la gauche de la Jagst.

Nous allons récapituler ces réunions.

1.^o Les possessions des *princes et comtes de Truchsess-Waldbourg*.

Le mot de *Truchsess* n'est pas un nom ; il exprime une charge, celle de grand-maître (*dapifer*.) La famille de Waldbourg possédoit cette charge sous les anciens ducs de Souabe, et sous les empereurs de la maison de Hohenstaufen : elle ne l'obtint cependant, à titre héréditaire, que sous Charles-Quint. Cette maison se partage en plusieurs branches, qui se nomment, d'après leurs résidences, Wolfegg, Waldsee, Zeil, Wurzach, etc. Leur comté, situé sur la gauche de l'Iller, a 11 milles carrés de surface et 23,000 habitans.

2.^o La *seigneurie de Baidt*, que le recès de 1803 avoit donnée au comte d'Aspremont-Lynden¹.

3.^o Le *comté d'Eglof* sur l'Argen appartenoit jusqu'en 1804 aux comtes de Traun-Abenberg. Ce fut cette année qu'il fut acheté par le comte de Windischgrætz, et élevé, sous cette dénomination, au rang de principauté.

¹ Voy. Vol. VII, pag. 21.

4°. Le *comté de Gutenzell*, ou l'ancienne abbaye, donnée en 1803 au comte de Törring ¹.

5°. Le *comté de Heggbach*, ou l'abbaye de ce nom, que le recès avoit décernée au comte de Bassenheim ².

6°. Le *comté d'Isny*, ancienne ville libre et abbaye, appartenant au comte de Quadt ³.

7°. Le *comté de Kœnigseck-Aulendorf*. Le nom de Kœnigseck a été originairement Cunons-
eck, d'après un Cunon qui doit avoir bâti ce château dans le septième siècle, et dont les comtes prétendent descendre. Cette famille se partage en deux branches : celle d'Aulendorf et celle de Rothenfels. Celle-ci avoit vendu à la maison d'Autriche son comté situé sur la gauche de l'Iller, à l'endroit où cette rivière prend son origine. Il avoit été cédé à la Bavière par la paix de Presbourg. Les possessions de la branche d'Aulendorff sont situées entre les lacs de Feder et de Constance.

8°. Le *comté* ou plutôt la principauté d'*Ochsenhausen*, car l'empereur avoit donné cette dignité à l'ancienne abbaye d'Ochsenhausen, devenue le patrimoine de la maison de Metternich-Winnebourg-Beilstein ⁴.

9°. Le *comté* ou l'ancienne abbaye de *Roth*, appartenant au comte de Wartemberg ⁵.

¹ *Voy.* Vol. VII, pag. 27.

² *Voy. Ibid.*, pag. 22.

³ *Voy. Ibid.*, pag. 24.

⁴ *Voy. Ibid.*, pag. 23.

⁵ *Voy. Ibid.*, pag. 27.

10.^o Les *comtés* ou anciennes abbayes de *Schussenried* et *Weissenau*, propriété des comtes de Sternberg ¹.

11.^o Les *seigneuries* de *Mietingen* et *Sullmingen*, du comte de Plettenberg ².

12.^o La *seigneurie* de *Neu-Ravensbourg*, du prince de Dietrichstein ³.

13.^o La *seigneurie* de *Tannheim*, du comte de Schæsberg ⁴.

14.^o La *seigneurie* de *Warthausen* appartenant à une branche de la maison de Stadion.

15.^o La *seigneurie* de *Weingarten* appartenant à la maison de Nassau-Orange-Fulde ⁵, excepté le village de Hagnau, faisant partie de cette seigneurie, mais situé sur le lac de Constance, qui fut placé sous la souveraineté badoise.

16.^o Les *possessions* du prince de la *Tour* et *Taxis*, sur le lac de Feder ⁶.

17.^o Les *seigneuries* de *Gundelfingen* et de *Neufra*. Elles appartiennent à la maison de Fürstenberg, mais sont détachées du reste de son territoire. Gundelfingen est au nord du Danube, Neufra sur le fleuve même, mais à droite.

18.^o La *partie* de *Limpourg-Gaildorf*, qui n'appartenait pas déjà au roi, mais qui formait une

¹ *Voy.* Vol. VII, p. 26.

² *Voy. ibid.*, p. 24.

³ *Voy.* Vol. VI, p. 450.

⁴ *Voy.* Vol. VII, p. 25.

⁵ *Voy.* Vol. VI, p. 464.

⁶ *Voy. ibid.*, p. 471.

DES ÉTATS DU RHIN, DU 12 JUILLET 1806. 205
propriété des princes et comtes de Solms, de
Löwenstein-Wertheim, de Püchler, etc.

19°. Les *possessions de la maison de Hohentlohe*, excepté la petite partie que le paragraphe précédent avoit adjugée au roi de Bavière.

20°. La *partie de la principauté de Krautheim*, située sur la gauche de la Jagst, c'est-à-dire huit villages de cette principauté ¹.

Passons aux réunions badoises.

S. A. S. le *grand-duc de Bade* : sur la principauté ^{Médialisés de Bade.} de Furstenberg, étant exceptées les seigneuries de Gundelfingen, Neufra, Trochtelfingen, Jungenau et la partie du bailliage de Mæskirch, située à la gauche du Danube; la seigneurie de Hagnau, le comté de Thengen, le landgraviat de Klettgau, les bailliages de Neidenau et Billigheim, la principauté de Linange, les possessions des prince et comtes de Löwenstein-Wertheim, situées à la rive gauche du Mein, étant exceptés le comté de Löwenstein, la partie de Limpourg - Gaildorf, appartenant aux comtes de Löwenstein, et les seigneuries de Heubach, Breuberg et Habizheim, et enfin sur les possessions du prince de Salm-Reifferscheid-Krautheim au nord de la Jagst.

Voyons le détail de ces acquisitions :

1°. La *principauté de Fürstenberg*, excepté les deux seigneuries dont la souveraineté étoit adjugée, par le paragraphe précédent, au roi de Wurtemberg, et la partie qu'un paragraphe

¹ Voy. Vol. VI, p. 416.

suivant soumet au prince de Hohenzollern-Sigmaringen. La maison de Fürstenberg est une des plus anciennes d'Allemagne ; elle est célèbre dans l'histoire militaire et ecclésiastique de ce pays. Tant de titres à la reconnoissance publique ne purent sauver son immédiateté. Ses possessions en Souabe , dont les principales sont le comté de Heiligenberg , la seigneurie de Möskirch , les landgraviats de Stuhlingen et de Baar , ont une surface de 30 milles carrés , avec 74,000 habitans. Elle a de riches possessions dans les états de la monarchie autrichienne.

2.^o La *seigneurie de Hagnau* , sur le lac de Constance. Elle fait partie du comté de Weingarten , possession du prince de Nassau-Orange-Fulde.

3.^o Le *comté de Thengen* , dans le canton dit Hegau , à quelques lieues de Schafhouse , avoit anciennement des comtes particuliers. Christoph , comte de Thengen , dont les fils entrèrent dans l'état ecclésiastique , vendit ce pays à Charles-Quint , et Ferdinand III en investit , à titre de comté princier , la maison d'Auersberg , ancienne famille de la Carniole , dont l'origine se perd dans la nuit des temps , et qui est décorée de la dignité de maréchal et de chambellan héréditaire de la Carniole et de la Marche des Vendes.

4.^o Le *landgraviat de Klettgau* , sur le Rhin et la Wutach , appartenant au prince de Schwarzenberg.

5.° Les *bailliages de Neidenau et Billigheim*, sur la droite de la Jagst, que le recès de 1805 avoit alloués aux deux branches des comtes de Linange ¹.

6.° La *principauté de Linange*, c'est-à-dire le nouvel établissement que le recès avoit formé à cette maison, et qui se composoit de parties de l'électorat de Mayence, du Palatinat et de l'évêché de Würzbourg ².

7.° Une partie des terres que le recès avoit données à la maison de *Lœwenstein-Wertheim* ³. Le comté de Lœwenstein est excepté, parce qu'il étoit auparavant sous la supériorité territoriale du duc de Wurtemberg, auquel le paragraphe précédent accorde aussi la souveraineté sur la partie du comté de Gaildorf qui appartient à cette famille. Nous verrons plus bas les motifs des autres exceptions.

8.° La plus grande partie de la *principauté de Salm-Krautheim*, celle qui est située sur la rive gauche de la Jagst ⁴.

Le paragraphe suivant désigne la part du grand-duc de Berg.

S. A. I. le *grand-duc de Berg* : sur les seigneuries ^{Médiatisés de Berg.} de Limbourg-Styrum, de Bruck, de Hardenberg, de Gimborn et Neustadt, de Wildenberg ; les comtés de Hombourg, de Bentheim, de Steinfurt et Horst-

¹ Voy. Vol. VI, pag. 416.

² Voy. Vol. VII, pag. 9.

³ Voy. Vol. VI, pag. 476.

⁴ Voy. *Ibid.*, pag. 416.

mar ; les possessions du duc de Looz, les comtés de Siegen, de Dillenburg, les bailliages de Wehrheim et de Burbach exceptés, et de Hadamar ; les seigneuries de Westerbourg, de Schadeck et de Beilstein, et la partie de la seigneurie de Runkel proprement dite, située à la droite de la Lahn ; et, pour les communications entre le duché de Clèves et les possessions susdites au nord de ce duché, S. A. I. aura l'usage d'une route à travers les états du prince de Salm.

Récapitulons :

1.^o La *seigneurie de Limbourg-Styrum*, le patrimoine du comte de ce nom, sur la droite de la Rœr, dans les environs de Duisbourg.

2.^o La *seigneurie de Bruck ou Broich*, sur la même rivière. C'est le patrimoine de la veuve du prince George de Hesse-Darmstadt, née comtesse de Linange-Heidesheim, aïeule du prince royal de Bavière.

3.^o La *seigneurie de Hardenberg*, près de Solingen, le patrimoine des barons de Wendt.

4.^o Les *seigneuries de Gimborn et Neustadt*, sur l'Agger, district renfermant 18,000 habitans, que le comte de Walmoden avoit acquis en 1782 du prince de Schwarzenberg.

5.^o La *seigneurie de Wildenberg*, qui, depuis le 14.^e siècle, appartenoit aux comtes de Hatzfeld.

6.^o Le *comté de Hornbourg*, possession du comte de Sayn-Witgenstein-Berlebourg.

7.^o Le *comté de Bentheim*, sur la Wechte, ayant 10 milles carrés et 22,000 habitans. Les

comtes de Bentheim ont une même souche avec les anciens comtes d'Hollande. Thierry VII, comte d'Hollande, mort en 1163, avoit épousé l'héritière de Bentheim, et transmet ce pays à son second fils, Otton, premier comte de Bentheim. Erwin, descendant d'Otton au 7.^e degré, eut, par sa femme Mathilde, le comté de Steinfurt; et un autre Erwin, descendant du premier, eut, encore par mariage, le comté de Tecklenbourg. La famille perdit par la suite le dernier pays; mais les deux comtés de Bentheim et de Steinfurt appartiennent encore à la branche cadette. Le comté de Bentheim avoit été engagé en 1753 à l'électeur d'Hanovre. En 1804, le comte s'arrangea avec Napoléon Buonaparte, possesseur d'Hanovre, pour racheter son patrimoine : nous aurons occasion de parler de cette transaction, lorsqu'il sera question du traité de Paris, du 20 novembre 1815. Le comte en perdit la souveraineté par l'acte de la confédération du Rhin ¹. Il en fut de même

8.^o Du *comté de Steinfurt*, sur l'Aa, renfermant une population de 12,000 ames sur 6 milles carrés de surface.

9.^o Le *comté de Horstmar*, créé par le recès de 1803, en faveur des Wild-et Rhingraves ².

10.^o La *principauté de Rheina-Wolbeck*, ou les possessions du duc de Loosz-Corswaren ³.

¹ Le roi de Prusse a élevé, en 1817, cette maison au rang de princes.

² *Voy.* Vol. VI, p. 415.

³ *Voy. ibid.*, p. 410.

11.° Le comté de *Siegen*, une partie de celui de *Dillenburg*, et le comté de *Hadamar*, le patrimoine de l'illustre maison de Nassau-Orange, qui occupe aujourd'hui un des plus beaux trônes européens, et qui dut alors prêter foi et hommage à Joachim Murat.

12.° Les seigneuries de *Westerbourg* et *Schadeck*, appartenant aux comtes de Linange-Westerbourg.

13.° La seigneurie de *Beilstein*, autre partie du patrimoine de la maison de Nassau-Orange.

14.° La partie du comté de *Wiedrunkel* située sur la rive droite du Lahn, et appartenant au prince de ce nom.

Enfin le paragraphe réserve au grand-duc de Berg une route à travers les états du prince de Salm ; la nouvelle principauté de Salm est située entre *Wesel* et *Munster*, et coupe, par conséquent, la communication entre ces deux villes.

Joachim Murat fut le premier parmi les confédérés qui prit possession des pays que l'acte avoit soumis à sa souveraineté. Cette prise de possession eut lieu le 26 juillet, ainsi avant que la conclusion de l'acte eût été notifiée à la diète. Elle ne s'étendit d'abord que sur les comtés de *Bentheim*, *Steinfurt*, *Hortsmar* et la principauté de *Rheina-Wolbeck* ; mais elle eut lieu en des termes si généraux qu'il paroissoit qu'elle s'entendoit non seulement de la souveraineté, mais aussi de la propriété. Il n'étoit fait aucune men-

DÈS ÉTATS DU RHIN, DU 12 JUILLET 1806: 209
tion dans cette patente de l'acte du 12 juillet
1806 ¹.

L'article 24 continue ainsi qu'il suit :

S. A. S. le *grand-duc de Darmstadt* : sur la seigneurie de Breuberg et de Heubach, sur la seigneurie ou bailliage de Habizheim, le comté d'Erbach, la seigneurie d'Ilbenstadt, la partie du comté de Kœnigstein possédée par le prince de Stolberg-Gedern; les possessions des barons de Riedesel, enclavées dans les états de ladite altesse, ou qui leur seront contiguës, nommément les juridictions de Lãuterbach, de Stockhausen, Mais et Freienstein; les possessions des prince et comtes de Solms en Wettéravie, à l'exception des bailliages de Hohen-Solms, Solms-Braunfels et Greifenstein, et enfin sur les comtés de Wittgenstein et Berlebourg, et le bailliage de Hesse-Hombourg, possédé par la branche de ce nom, apaganée de Hesse-Darmstadt. ^{Médiatisés de Darmstadt.}

Parcourons cette nomenclature :

1.° Les *seigneuries de Heubach, de Breuberg et de Habizheim*, faisant partie des possessions du prince de Lœwenstein-Wertheim, situées sur la rive gauche du Mein ². Nous verrons plus bas que, par le traité de limites qui fut conclu entre les grands-ducs de Bade et de Darmstadt, celui-ci renonça, en faveur du premier, à la souveraineté sur Heubach.

¹ Voy. WINKOPF, Vol. I, p. 298.

² Voy. Vol. VI, p. 475.

2.^o Le *comté d'Erbach*, renfermant une population de 20,000 âmes sur 10 $\frac{1}{2}$ milles carrés. Les comtes d'Erbach font remonter leur origine à Eginard, secrétaire de Charlemagne et époux de sa fille Emma : ils se partagent en plusieurs branches.

3.^o La *seigneurie d'Ilbenstadt* que le recès de 1803 avoit donnée au comte de Linange-Westerbourg.

4.^o La *partie du comté de Kœnigstein* appartenant à Stolberg-Gedern. L'autre partie de ce comté de la Wetteravie, ancien domaine de Mayence, avoit été donnée, par le recès de 1803, au prince de Nassau-Usingen.

5.^o Les *possessions des barons de Riedesel*. Les barons de Riedesel n'étoient pas états d'Empire, ni même états de cercle ; ils appartiennent à l'ancienne noblesse immédiate. Le grand-duc de Darmstadt pouvoit donc s'arroger sur eux la souveraineté que l'article 25 de l'acte donne à tous les confédérés sur les terres équestres enclavées dans leurs possessions. Mais, soit à cause de l'importance de leurs possessions, soit parce que, sous le rapport des droits honorifiques, on voulût les traiter comme les princes et comtes médiatisés, l'art. 24 les soumit expressément à la souveraineté de Darmstadt.

Les possessions de la famille de Riedesel, qui se divise en trois branches dites de Ludwigseck,

Eisenbach et Burg, forment un district considérable, situé sur la frontière occidentale de l'évêché de Fulde. Une partie étoit immédiate et immatriculée au canton de Rhœn et Werra de la noblesse immédiate; une autre partie se trouvoit sous la souveraineté du landgrave de Hesse-Darmstadt, à des conditions très-favorables, qu'une transaction conclue en 1713 avoit déterminées¹. Une petite partie de leurs terres est située dans l'électorat de Hesse. L'ensemble renferme près de 20,000 habitans; et il existoit en Allemagne plus d'un prince souverain qui n'avoit pas autant de sujets.

6.^o Une partie des possessions des *prince et comtes de Solms*. Le reste échut à la maison de Nassau.

7.^o Le *comté de Wittgenstein* sur le Lahn, pays de 8 $\frac{1}{2}$ milles carrés, renfermant 20,000 habitans.

8.^o Le *bailliage de Hombourg* a été donné, en 1622, par le landgrave Louis V de Hesse-Darmstadt, à son frère Frédéric, à titre de partage, et pour remplacer une rente de 20,000 fl. qui lui avoit été allouée. Les descendans du landgrave Frédéric ont possédé ce petit pays jusqu'à nos jours : la branche aînée de leur maison s'est arrogée sur eux la souveraineté; mais l'art. 48 de l'acte du congrès de Vienne

¹ Voy. WINKOPF, Vol. IV, p. 254.

les a rétablis dans les droits politiques où ils étoient placés avant 1806.

Après le grand-duc de Darmstadt, l'article parle du prince-primat.

Médiatisés du
prince-primat.

S. A. Emin. le *prince - primat* : sur les possessions des prince et comtes de Lœwenstein-Wertheim, situées à la droite du Mein et sur le comté de Rhineck.

Les possessions des princes et comtes de Lœwenstein-Wertheim consistent dans les anciens domaines de ces princes et dans le bailliage de Rothenfels, ci-devant du Würtzbourg, qui leur avoit été accordé en 1803. Par le comté de Rhineck, il faut entendre ici la partie de ce comté que possédoient les comtes de Nostitz-Rhineck; car une partie appartenoit déjà au prince-primat, et l'autre à l'électeur de Hesse.

Les terres qui seront placées sous la souveraineté de Nassau-Usingen et Nassau-Weilbourg sont désignées de la manière suivante :

Médiatisés des
duc et prince de
Nassau.

LL. AA. SS. les *duc de Nassau - Usingen* et *prince de Nassau-Weilbourg* : sur les bailliages de Dierdorf, Altenwied, Neuenbourg; la partie du comté du Bas-Isenbourg appartenant au prince de Wied-Runkel, les comtés de Wied-Neuwied et de Holzapsel, la seigneurie de Schaumbourg, le comté de Diez et ses dépendances, la partie du village de Münzfelden appartenant au prince de Nassau-Fulde, le bailliage de Wehrheim et de Burbach, la partie de la seigneurie de Runkel située à la gauche de la Lahn, la

DES ÉTATS DU RHIN, DU 12 JUILLET 1806. 213
terre équestre de Kranzberg, et enfin les bailliages de
Hohen-Solms, Solms-Braunfels et Greifenstein.

Voici quelques détails sur ces acquisitions.
Elles renferment :

1.^o La totalité des possessions du *prince de Wied-Runkel*, à l'exception de celles qu'un des paragraphes précédens avoit placées sous la souveraineté du grand-duc de Berg.

2.^o Le *comté de Wied-Neuwied* : les possessions des deux branches de la maison de Wied renferment environ 24,000 habitans.

2.^o Le *comté de Holzapfel* et la *seigneurie de Schaumbourg* appartiennent à une branche de la maison d'Anhalt-Bernbourg. Le comté de Holzapfel fut créé en 1643. Pierre Melander, célèbre général autrichien, ayant acheté du prince de Nassau-Hadamar deux seigneuries situées sur la Lahn, l'empereur les érigea en comté d'Empire sous le nom de Holzapfel. Les trois petites-filles de ce comte se partagèrent sa succession ; la troisième apporta le comté de Holzapfel et la seigneurie de Schaumbourg, également située sur la Lahn, à une branche de la maison d'Anhalt-Bernbourg, qu'on appelle aussi Anhalt-Hoym.

4.^o Le *comté de Diez* forme le reste des possessions de la maison de Nassau-Orange, c'est à dire la partie dont les paragraphes précédens n'avoient pas disposé.

5.^o Le *village de Münzfelden*, ou plutôt Münzenfeld, dans le dialecte du pays Mensfeld,

est situé entre Wiesbaden et Limbourg-sur-la-Lahn ; il appartenait pour $\frac{5}{6}$ au prince de Nassau-Weilbourg , et pour $\frac{1}{6}$ à celui de Nassau-Orange.

6.^o Les *bailliages de Wehrheim et de Burbach* appartenant en commun aux deux maisons de Nassau-Diez et Nassau-Orange.

7.^o La *partie du comté de Runkel* située à la gauche de la Lahn.

8.^o La terre immédiate de *Kranzberg* appartenant au comte de Bassenheim.

9.^o Une partie du territoire de la maison de Solms qui avoit été réservée dans un précédent paragraphe.

Le 30 août, les deux princes de la ligne Walramienne de Nassau, celui d'Usingen et celui de Weilbourg prirent, par la même patente, possession de ces nouvelles acquisitions, et réunirent toutes leurs possessions, anciennes et nouvelles, en une seule principauté indivisible. L'âge avancé du chef de cette maison, qui prit en même temps le titre de duc de Nassau, et son défaut d'enfans mâles contribuèrent à faire prendre cette résolution aux deux princes. Il étoit à prévoir que la branche de Weilbourg succéderoit bientôt à celle d'Usingen. En effet, la réunion des deux principautés eut lieu, en 1816, à la mort du dernier duc d'Usingen.

Le recès continue ainsi :

Médiatisés de
Hohenzollern-
Sigmaringen.

S. A. S. le prince de *Hohenzollern-Sigmaringen* :
sur les seigneuries de Trochtelfingen, de Jungau,

DES ÉTATS DU RHIN, DU 12 JUILLET 1806. 215
de Strassberg; sur le bailliage d'Ostrach et la partie
de la seigneurie de Mœskirch, située à la gauche du
Danube.

Deux princes seulement furent soumis à la
souveraineté du prince de Hohenzollern-Sig-
maringen, le prince de Fürstenberg pour les
seigneuries de Trochtelfingen et de Jungnau et
une partie du bailliage de Mœskirch, et le prince
de la Tour et Taxis pour le bailliage d'Ostrach
et la seigneurie de Strassberg.

S. A. S. le *prince de Salm-Kyrbourg* : sur la sei- Médiatisés de
Salm-Kyrbourg.
gneurie de Gehmen.

La seigneurie de Gehmen, sur l'Aa, située
dans l'enceinte de la nouvelle principauté de
Salm-Kyrbourg, appartient au baron de Bœ-
melberg.

Les diverses branches de la maison d'Isen-
bourg sont soumises à leur aînée, dans les termes
suivans :

S. A. S. le *prince d'Isenbourg-Birstein* : sur les pos- Médiatisés d'Is-
senbourg.
sessions des comtes d'Isenbourg-Budingen, Wäch-
tersbach et Meerholz, sans que les comtes apanagés
de sa branche puissent se prévaloir de cette stipula-
tion pour former aucune prétention à sa charge.

La dernière stipulation de ce paragraphe se
rapporte aux comtes d'Isenbourg-Philippseich,
formant une branche collatérale de la ligne
aînée.

Enfin l'article finit ainsi :

Médiatisés d'A-
remberg.

S. A. S. le *duc d'Aremborg* : sur le comté de Dülmen.

C'est le duc de Croy qui perdit ainsi une souveraineté qu'il n'avoit possédée que pendant un peu plus de trois années.

ART. 25.

La noblesse
immédiate.

Chacun des rois et princes confédérés possédera en toute souveraineté les terres équestres enclavées dans ses possessions. Quant aux terres équestres interposées entre deux des états confédérés, elles seront partagées, quant à la souveraineté, entre les deux états, aussi également que faire se pourra, mais d'une manière à ce qu'il n'en résulte ni morcellement ni mélange de territoire.

Ainsi fut décidé le procès entre la noblesse immédiate et les princes. En vain le chef et les tribunaux de l'Empire l'avoient-ils protégée jusqu'alors contre les empiétemens des grands; la force la dépouilla de ses prérogatives. Comme les terres de la noblesse étoient très-dispersées, de manière qu'il étoit difficile de dire dans le territoire de quel prince elles se trouvoient, l'article abandonna le partage de cette dépouille aux princes eux-mêmes pour le régler par des transactions particulières. Cette disposition donna lieu à une suite de conventions entre les états copartageans, dont nous allons rendre compte, en observant l'ordre chronologique.

Nous ne les indiquerons cependant que sommairement, en nous bornant à rapporter les conditions qui peuvent avoir altéré celles du traité principal, et les échanges les plus importants.

1.^o La première convention est celle qui fut conclue le 30 août 1806 entre le grand-duc de Darmstadt et le prince de Nassau-Weilbourg. Elle ne renferme aucune disposition d'un intérêt général ¹.

Convention entre Darmstadt et Weilbourg.

2.^o Le prince-primat, et le grand-duc de Darmstadt terminèrent leur arrangement le 26 septembre 1806. Le prince-primat acquit, par ce traité, la souveraineté sur un bailliage du comté d'Erbach, enclavé dans la principauté d'Aschaffembourg, savoir Eschau et Wildenstein, et que le grand-duc réclamoit, en vertu de l'acte de la confédération, comme seigneur souverain d'Erbach. Dans cette convention on adopta pour principe que la suzeraineté ou le domaine direct du seigneur féodal ne seroit pas confondue avec la souveraineté; ainsi le prince, en renonçant à la souveraineté sur certaines terres nobles dépendant de la cour féodale d'Aschaffembourg, s'en réserva le domaine direct, de manière qu'à l'extinction des familles des vassaux, le domaine utile seroit réuni au domaine direct, sans préjudice de la souveraineté du grand-duc. Ce principe, fondé en droit public,

Convention entre Darmstadt et le prince-primat.

¹ Voyez MARTENS, *Rec.*, T. XI, p. 349.

mais qui rendoit les rapports entre les états plus compliqués qu'ils l'étoient déjà, a été abandonné dans les conventions subséquentes¹. Une seconde convention explicative entre ces deux souverains fut signée à Nuremberg le 15 juin 1808².

Convention entre Darmstadt et Isenbourg.

3.^o Le 27 septembre 1806, le grand-duc de Darmstadt et le prince d'Isenbourg terminèrent leur arrangement³. Le grand-duc abandonna au prince la souveraineté sur la seigneurie de Hausenstamm, patrimoine des comtes de Schœnborn, et sur quelques autres enclaves. Moyennant ces cessions, le prince d'Isenbourg étendit le rayon autour de sa résidence, la petite ville d'Offenbach sur la rive gauche du Mein, qui est isolée de ses autres possessions, situées sur la rive droite de ce fleuve. Ce prince abandonna par contre au grand-duc la souveraineté sur Staden, château de la Wetteravie, formant, avec la ville du même nom et quelques villages voisins, un ganerbinat dont les consorts n'étoient plus, dans ces derniers temps, que le comte d'Isenbourg-Budingén, les barons de Lœwen, et le bourgraviat de Friedberg, cédé au grand-duc par l'acte de la confédération du Rhin.

¹ WINKOPP, Vol. I, p. 306; MARTENS, *Recueil*, T. XI, p. 355.

² Voyez WINKOPP, Vol. VIII, p. 455; MARTENS, *Recueil*, T. XII, p. 76.

³ WINKOPP, Vol. IV, p. 86.

4.^o La convention entre les grands-ducs de Darmstadt et de Bade fut signée dans la résidence du premier, le 5 octobre 1806¹. Celui-ci y renonça à la souveraineté sur le bailliage de Klein-Heubach, résidence du prince de Lœwenstein-Wertheim, que l'acte de la confédération lui avoit expressément déférée; il obtint par contre la renonciation du grand-duc de Bade à la souveraineté sur la ville de Wœrth et sur le village de Trennfurt, situés entre Klein-Heubach et Breuberg, à laquelle il avoit prétendu, parce qu'il ne regardoit pas ces deux endroits comme dépendances de Klein-Heubach.

5.^o Un arrangement plus difficile à terminer fut celui entre le roi de Wurtemberg et le grand-duc de Bade. Dès l'année 1802, et pendant que la députation de l'Empire travailloit à l'accomplissement de la paix de Lunéville, on négocioit, de la part des futurs électeurs de Wurtemberg et de Bade, un échange de territoire entre les deux états. Il avoit même été signé, à Ratisbonne, le 10 décembre 1802, une convention préliminaire qui, à ce qu'il paroît, ne fut pas ratifiée. L'art. 25 de l'acte de la confédération rendit nécessaire un pareil arrangement; il étoit devenu encore plus indispensable par le refus du roi de Wurtemberg de ratifier l'art. 14 de l'acte de la confédération, qui lui imposoit l'obligation de céder Dütlingen.

¹ WINKOPP, Vol. II, p. 106; MARTENS, *Rec.*, T. XI, p. 356.

Cet arrangement fut conclu bien plus tôt qu'on ne devoit s'y attendre. Le comte *de Taube*, envoyé du roi à la cour de Carlsrouhe, et le baron d'*Edelsheim*, ministre du grand-duc, le signèrent le 17 octobre 1806. Par l'*art. 1*, le grand-duc rétrocéda au roi la ville de Dütlingen, la souveraineté sur la baronnie d'Enzberg ou Mühlheim, sur le Danube, près de Dütlingen, et quelques autres droits, contre la partie du Brisgau que la paix de Presbourg avoit abandonnée au roi, ainsi que contre la partie de Villingen, située sur la rive gauche de la rivière de Brigach, et quelques droits et possessions du Wurtemberg, dans le Brisgau et l'Ortenau. *Art. 7*¹.

Convention entre Bade et Würzbourg.

6.^o Pour ne pas interrompre la suite des traités qui avoient pour objet des épurations et des échanges de territoires, nous anticipons sur l'époque où la confédération du Rhin renfermoit un plus grand nombre de membres que ceux qui l'avoient originairement conclue. Le 17 avril 1807, les grands-ducs de Würzbourg et de Bade signèrent un pareil traité dans la résidence du premier de ces deux princes². Ce traité ne renferme rien qui mérite d'être cité.

Convention entre Bavière et Würzbourg.

7.^o Une convention conclue, à Schweinfurt, le 12 juin 1807, entre le roi de Bavière et le grand-duc de Würzbourg, règle la manière

¹ WINKOPF, Vol. II, p. 124.

² WINKOPF, Vol. III, p. 492.

dont on procédera pour dissoudre le gouvernement cantonal de la noblesse immédiate de la Franconie¹.

8.^o Une convention particulière signée, le 23 avril 1808, à Gerlachsheim, entre le roi de Wurtemberg et le grand-duc de Bade, règle les limites entre les deux états du côté de la rivière de Jagst qui change fréquemment de lit².

Seconde convention entre Wurtemberg et Bade.

9.^o Les difficultés territoriales qui s'étoient élevées entre le grand-duc de Würzbourg et le prince-primat, furent arrangées par une convention signée à Würzbourg le 19 août 1808. Indépendamment de quelques cessions réciproques, le grand-duc paya, à titre de compensation, une fois pour toutes, une somme de 160,000 florins³. Une convention additionnelle du lendemain accorda au grand-duc des terres pour une partie de cette somme.

Convention entre Würzbourg et le prince-primat.

ART. 26.

Les droits de souveraineté sont ceux de législation, de juridiction suprême, de haute-police, de conscription militaire ou de recrutement et d'impôt.

Droits de souveraineté réservés aux nouveaux souverains.

Les articles 24 et 25 ayant attribué aux membres de la confédération du Rhin la sou-

¹ WINKOPF, Vol. IV, p. 76.

² *Ibid.*, Vol. XII, p. 412; et MARTENS, *Recueil*, T. XII, p. 54.

³ *Ibid.*, Vol. VIII, p. 391; et MARTENS, *Recueil*, T. XII, p. 89.

veraineté sur les princes et comtes médiatisés, et sur la noblesse ci-devant immédiate, l'art. 26 est destiné à définir cette souveraineté, en tant qu'elle est donnée aux confédérés sur les états que ces deux articles leur ont soumis, ou plutôt, sans la définir, il indique les droits qui y appartiennent.

Établissons d'abord le sens du mot de souveraineté. La souveraineté est, d'après les publicistes, le pouvoir indépendant qui est inhérent à l'essence d'un état, et que ses chefs exercent de la manière prescrite par des lois constitutionnelles, ou, à leur défaut, par la coutume. Ce pouvoir est essentiellement indépendant à l'égard de toute puissance étrangère, et la moindre modification de cette indépendance altérerait la souveraineté; mais le pouvoir dont sont revêtus les chefs de l'état n'est pas nécessairement indépendant à l'égard de l'intérieur; son exercice peut être modifié par des lois, des conventions, et par la coutume qui fonde des constitutions plus solides et plus durables que les chartes confiées au parehemin. La souveraineté n'est donc pas le despotisme ou le pouvoir absolu; elle est bien moins encore la tyrannie ou le pouvoir illégitime, qui est fondé sur la violence, et porte en lui-même le germe de sa destruction. L'acte de la confédération du Rhin n'a pu donner la souveraineté aux princes qui l'ont conclu; tous ces princes dépendoient de l'empereur et de l'Empire; le lien qui les

attachoit au chef et aux membres de cette confédération (en ne regardant la constitution germanique que comme fédérale ¹), ne pouvoit être rompu sans le consentement de ceux-ci. L'empereur renonça, par sa déclaration du 6 août, à la dignité d'empereur romain ou d'Allemagne; mais seul il ne pouvoit dissoudre l'Empire germanique. Si les membres de la confédération du Rhin n'ont pu se détacher de l'Empire, si l'empereur n'a pu les autoriser à sortir de cette corporation, ils n'ont pas acquis légitimement la souveraineté, puisque l'Empire en corps ne les a pas dégagés de leurs obligations. Mais quand même Buonaparte, avec lequel ils ont conclu l'alliance du 12 juillet 1806, auroit été en droit de leur accorder la souveraineté, c'est-à-dire l'indépendance à l'égard de l'empereur et de l'Empire, aucune puissance au monde ne pouvoit les investir du pouvoir arbitraire: il n'y avoit que le consentement libre de leurs sujets qui pût les affranchir des conditions et entraves que leur imposoient les conventions existantes et les lois de l'Empire dont ils tenoient leur autorité.

Quant à leurs co-états soumis à leur souveraineté, il est évident que le consentement même du corps germanique et de son chef ne pouvoit accorder aux nouveaux souverains que ceux des droits de souveraineté qu'exerçoient l'empereur

¹ Nous avons remarqué plusieurs fois que cette manière d'envisager cette constitution n'est pas exacte.

reur et l'Empire, et avec lesquels s'accorde parfaitement la supériorité territoriale des états. Or, les droits réservés à l'empereur et à l'Empire étoient les suivans :

1.° La haute inspection sur l'exercice de la supériorité territoriale.

2.° Le droit de législation, sans préjudice de celui des états de faire des lois locales, pourvu que celles-ci ne fussent pas contraires aux lois générales.

3.° La police des cercles, avec la même modification.

4.° La juridiction suprême ou le droit de dernière instance.

5.° Le droit de défense générale, compatible avec celui des états d'avoir des troupes pour le maintien de la sûreté et de la police.

6.° Le droit de demander des contributions, de les faire lever par les officiers des états, et de les employer aux besoins de l'Empire.

Tels sont les droits qui seuls pouvoient former la part des nouveaux souverains.

L'article 26 à la place d'une définition de la souveraineté, en dénomme les branches; mais, comme il ne s'agit pas ici de la souveraineté en général, mais qu'il est question seulement de celle qui est accordée aux confédérés sur leurs anciens co-états, l'article n'indique que les branches de la souveraineté qui concernent le gouvernement intérieur, et non celles qui s'a-

appartient aux rapports extérieurs¹. En effet, les confédérés jouissoient déjà, en vertu des lois fondamentales de l'Empire, de cette branche des droits de majesté. Ainsi l'article nomme la législation, la juridiction suprême, la haute-police, la conscription militaire ou le recrutement, et le droit d'impôt. Ce sont les droits que l'acte regarde comme essentiellement inhérens à la souveraineté, et dont par consé-

¹ Les publicistes divisent les droits de souveraineté en deux classes, d'après leur objet :

Première classe, ou droits de souveraineté extérieurs (*jura regalia transeuntia*), qui concernent les rapports avec les étrangers. Tels sont, 1.^o le droit de guerre ; 2.^o le droit de paix ; 3.^o le droit de faire des traités et alliances ; 4.^o le droit d'ambassade ; 5.^o les servitudes d'état. Seconde classe, ou droits de souveraineté intérieurs (*jura regalia ou majestatica immanentia*). Tels sont, 1.^o la haute-police ; 2.^o la législation ; 3.^o le pouvoir exécutif ; 4.^o la haute - juridiction suprême que quelques publicistes regardent comme dérivant du pouvoir exécutif. En considérant la manière d'appliquer ces trois ou quatre espèces de droits de majesté aux diverses branches du gouvernement, il en dérive divers droits de majesté spéciaux qui sont subordonnés aux premiers. Tels sont, 1.^o la police ; 2.^o les droits d'impôt avec tous les droits régaliens qui y appartiennent, comme ceux des routes et chaussées, des monnoies, des postes, des mines, de chasse, etc. ; 3.^o le droit d'accorder des privilèges et des dispenses ; 4.^o celui d'accorder des rangs et titres ; 5.^o l'inspection sur l'instruction ; 6.^o le droit ecclésiastique ; 7.^o le droit féodal ; 8.^o le droit militaire.

quent il dépouille les médiatisés. Arrêtons-nous un moment encore à cette nomenclature.

Le *pouvoir législatif* qu'on peut regarder comme le droit le plus éminent de la souveraineté étant accordé aux confédérés, il s'ensuit que les médiatisés se trouveront dorénavant soumis aux lois de leurs nouveaux souverains, et c'est pour cela que l'art. 2 a abrogé les lois de l'Empire à l'égard des souverains et de leurs sujets. Néanmoins on a conservé, dans les états de la confédération, l'ancien droit comme subsidiaire.

En vertu de la *jurisdiction suprême*, les princes, comtes et seigneurs médiatisés sont soumis en dernière instance aux tribunaux de leur souverain, non seulement pour leurs intérêts personnels, mais aussi pour les plaintes et prétentions que leurs sujets peuvent être dans le cas de former contre eux. Il est vrai que, d'après les lois de l'Empire, les sujets qui avoient une action à former contre leur seigneur, devoient l'intenter par-devant les tribunaux institués par ceux-ci. C'étoit un privilège que l'art. 19, §. 6 de la capitulation impériale leur avoit accordé¹ : par la

¹ « Lorsque des états et sujets se plaignent de leurs seigneurs en affaires qui concernent les personnes des derniers ou leurs chambres de finances, nous permettrons que ces plaintes soient portées devant les tribunaux ordinaires des pays, et ne permettrons pas aux tribunaux suprêmes de l'Empire d'en connoître en dernière instance, lorsqu'il existe des privilèges *de non appel*.

même raison, il ne paroît pas que la disposition de l'article 26 leur ait interdit la faculté d'enlever ce privilège aux états qu'ils alloient priver de leur souveraineté. Ils pouvoient, sans préjudice de leur souveraineté, les laisser dans la jouissance du *jus sacrorum* ou des droits épiscopaux.

La *haute-police* qui s'étend sur la totalité du territoire d'un état, est opposée à la police inférieure qui, émanant du droit de propriété et de celui d'usufruit, n'est pas un attribut essentiel de la souveraineté. Il s'ensuit que l'acte de la confédération n'a pas pu entendre priver les médiatisés du droit de faire des réglemens de police locale, de celui de recevoir de nouveaux habitans, de celui enfin d'exercer une surveillance sur le commerce, les arts et métiers, les lieux publics.

Le droit *d'entretenir et de recruter* des armées est sans doute une émanation de la souveraineté; mais il est probable qu'en signant l'acte du 12 juillet 1806 qui établit la *conscription militaire*, les confédérés ne pensèrent pas qu'un droit qui sembloit n'être énoncé que comme une chose accidentelle, deviendrait le fléau de leurs sujets et l'instrument dont la Providence se serviroit pour leur faire douloureusement expier la faute qu'ils avoient commise en plaçant l'étranger à leur tête. Ce funeste droit de *lando* sans réserve, ou qu'il n'en est autrement ordonné par transaction entre les états et leurs seigneurs. »

recrutement, auquel rien ne mettoit des bornes, a forcé les princes allemands à faire combattre leurs sujets contre leurs compatriotes, et à les conduire à la boucherie pour assouvir l'ambition effrénée de l'usurpateur.

Le *droit d'impôt* est celui en vertu duquel le souverain lève des contributions extraordinaires pour les besoins de l'état; mais nous verrons que les états de la confédération prétendirent envisager plusieurs branches des revenus publics comme des émanations de ce droit; tels étoient les douanes, péages, etc. Mais au moins on ne pouvoit, sans une spoliation manifeste, priver les médiatisés du droit de percevoir les revenus de leurs propriétés particulières et privées, qui entroient, non dans les caisses du pays, mais dans celles de leurs chambres des finances.

ART. 27.

Droits réservés
aux médiatisés.

Les princes et comtes actuellement régnans conserveront chacun, comme propriété patrimoniale et privée, tous les domaines, sans exception, qu'ils possèdent maintenant, ainsi que tous les droits seigneuriaux et féodaux non essentiellement inhérens à la souveraineté, et notamment le droit de basse et moyenne juridiction en matière civile et criminelle, de juridiction et de police forestière, de chasse, de pêche, de mines, d'usines, des dîmes et prestations féodales, de patronage et autres semblables revenus provenant desdits domaines et droits.

Leurs domaines et biens seront assimilés, quant à l'impôt, aux domaines et biens des princes de la mai-

son sous la souveraineté de laquelle ils doivent passer en vertu du présent traité, ou, si aucun des princes de ladite maison ne possédoit d'immeubles, aux domaines et biens de la classe la plus privilégiée. Ne pourront lesdits domaines et droits être vendus à un souverain étranger à la confédération ni autrement aliénés, sans avoir été préalablement offerts au prince sous la souveraineté duquel ils se trouvent placés.

Après avoir déterminé les parties de la souveraineté qui doivent être dévolues aux souverains, l'acte règle les droits qui sont réservés aux médiatisés, et que l'article comprend sous la dénomination générale de propriété patrimoniale et privée. Il en établit les classes suivantes :

1.° Les domaines, c'est-à-dire toute propriété foncière que le médiatisé possédoit, non comme souverain, mais comme particulier.

2.° Les droits seigneuriaux et féodaux non essentiellement inhérens à la souveraineté. Parmi les premiers les publicistes allemands rangent surtout les droits perçus par le seigneur à la mort de leurs sujets, et ceux de manumission; parmi les droits féodaux, ceux des emphythéoses.

3.° La basse et moyenne juridiction en matière civile et criminelle. Il s'est élevé des doutes sur le sens de ces mots : quelques auteurs ont entendu par basse juridiction la justice foncière qui s'occupe d'actes de juridiction volontaire, et par moyenne juridiction celle de

première instance, de manière que la seconde instance n'appartiendroit pas aux médiatisés. Mais il paroît qu'en interprétant l'acte de la confédération qui a été rédigé dans les bureaux du ministère françois, et par des personnes peu versées dans la connoissance du droit public germanique, on doit prendre pour règle ce que les rois de France avoient accordé aux princes d'Empire possessionnés en Alsace et en Lorraine. Or, ces princes avoient, à Bouxviler, à Saverne, à Ribeauviller, à Vic, etc., des cours de justice auxquelles on appelloit des baillis ou de la première instance. Il est donc à présumer que l'acte a voulu accorder aux médiatisés les deux premières instances.

4.º La juridiction et police forestière, la chasse et la pêche. La généralité de ces expressions paroissoit assurer aux médiatisés la chasse et la pêche non seulement sur leurs domaines, mais aussi dans les bois et champs des communes, ainsi qu'ils la possédoient avant le 12 juillet 1806.

5.º Les mines et usines. Elles restent aux médiatisés ; mais comme le dixième appartient au souverain et que cet impôt se prélevoit aussi sur la classe la plus privilégiée, il paroît incontestable que les nouveaux souverains étoient en droit de l'exiger.

6.º Les dîmes, c'est-à-dire les dîmes existantes et usitées, car les dîmes novalles étoient sans doute réservées au souverain.

7.^o Les prestations féodales. Ces mots se trouvent ici par pléonàsme, puisque les prestations féodales sont comprises dans les droits féodaux dont il a été question plus haut.

8.^o Le droit de *patronage*. C'est ainsi que portent l'original de l'acte et toutes les éditions qui ont été faites en Allemagne, tandis que le *Moniteur* dit faussement *pâturage*. Le droit de patronage est celui en vertu duquel celui qui en est investi présente un ou plusieurs candidats pour les bénéfices vacans dans l'église.

Il s'est élevé sur le sens d'une partie de cet article des doutes qui ont été résolus différemment dans les différens états, selon que les nouveaux souverains, en se mettant en possession de leurs droits, ont eu plus ou moins d'égards pour le sort de ceux qui naguère avoient été leurs égaux. L'article dit que tous les droits seigneuriaux et féodaux non essentiellement inhérens à la souveraineté resteront aux médiatisés. Il en cite ensuite plusieurs, mais sa nomenclature n'est pas complète. Faut-il regarder les droits réservés aux souverains comme des exceptions de la règle, de manière que tous ceux qui ne leur ont pas été expressément conférés restent aux anciens souverains? ou bien le ci-devant souverain doit-il fournir la preuve que le droit qu'il réclame n'est pas essentiellement inhérent à la souveraineté? La question est beaucoup plus importante dans la pratique qu'elle ne le paroît dans la théorie.

Avant de passer à un autre article, nous allons voir par quelques exemples quelle étendue les états de la confédération ont donnée aux droits que l'acte leur avoit décernés.

Suppression
des états dans
le grand-du-
ché de Darm-
stadt.

Nous avons dit qu'immédiatement après la paix de Presbourg, qui avoit reconnu la souveraineté des trois princes alliés de Buonaparte dans la guerre contre l'Autriche, ceux-ci avoient supprimé dans leurs états la constitution représentative qu'ils jugèrent contraire à leur nouvelle souveraineté. Le grand-duc de Darmstadt fut le premier parmi les états confédérés, qui donna cet exemple. La patente qu'il publia à cet effet est du 1.^{er} octobre 1806. Le motif qu'on y allègue pour supprimer la constitution représentative, est l'obstacle qu'elle opposoit à l'organisation uniforme de toutes les provinces du grand-duché, et par suite à toutes les améliorations que le grand-duc se proposoit d'introduire dans l'administration. Il les supprime « en vertu de sa pleine autorité et toute-puissance. »

Si la diversité entre les constitutions des différentes provinces avoit quelque inconvénient, il existoit peut-être un autre moyen pour l'écarter que la suppression de ces constitutions mêmes. Tel fut l'avis de Joachim Murat, qui ordonna, le 22 août 1806, que les états des diverses provinces de son grand-duché ne formassent dorénavant plus qu'un seul corps de représentans, et s'assemblassent pour la pre-

DES ÉTATS DU RHIN, DU 12 JUILLET 1806. 233
mière fois, en cette forme, le 1.^{er} septembre
1806.

Les droits et les obligations des princes, comtes et seigneurs médiatisés, et leurs rapports envers leurs nouveaux souverains, furent déterminés par des édits organiques que chacun de ces princes publia dans ses états. Parmi ces édits, celui du roi de Bavière se distingue par la modération, la justice et l'équité de ses dispositions; celui de Württemberg, par sa dureté et par le peu de ménagement avec lequel le roi traitoit des princes qui, peu de temps auparavant, étoient encore ses égaux.

Le roi de Bavière publia deux édits le 31 décembre 1806 et le 19 mars 1807; le premier, relatif à la seule noblesse ci-devant immédiate soumise à sa souveraineté, en vertu de l'art. 25 de l'acte de la confédération; le second, aux princes, comtes et seigneurs médiatisés par l'article 24.

L'édit du 31 décembre 1806 est divisé en trois sections qui traitent, 1.^o des droits et des obligations personnelles des nobles en général;

2.^o De leurs droits et de leurs obligations, par rapport aux diverses branches de la souveraineté;

3.^o De la dissolution de la constitution cantonale de la noblesse.

La première section accorde à la noblesse ci-devant immédiate tous les droits et toutes les

Édit du roi de
Bavière du 31 décembre
1806.

prérogatives dont la noblesse jouit ou jouira dans la monarchie bavaroise ; mais tous les titres et toutes les décorations que ces nobles portoient comme membres d'un corps ci-devant immédiat , seront éteints et supprimés ; et ceux parmi eux qui possèdent des terres sous d'autres dominations , opteront , dans six mois , entre la qualité de Bavarois et celle d'étranger. Ils ne pourront entrer , sans permission expresse , au service d'une puissance étrangère. Tous les nobles signeront une formule de soumission , en attendant la prestation générale du serment de fidélité.

La seconde section développe l'art. 26 de l'acte ; mais , au lieu des cinq branches de la souveraineté que reconnoît cet article , elle en établit sept.

1.° *Législation.* Les sujets des médiatisés sont soumis aux lois du royaume , et les statuts particuliers n'auront force de loi qu'autant qu'ils auront été approuvés par le souverain.

2.° *Jurisdiction suprême.* Les nobles médiatisés , leurs familles et leurs officiers de justice ont un for privilégié. Ils conservent l'exercice de la justice civile et criminelle ; mais on pourra interjeter appel de leurs tribunaux à ceux du royaume. Ceux auxquels ils voudront confier des places de judicature devront être examinés et confirmés par l'autorité publique ; et quand une fois ils ont obtenu cette confirmation , les nobles ne pourront pas les destituer.

3.^o *Haute-police.* Les nobles conservent le droit de recevoir dans leurs terres de nouveaux habitans, soit chrétiens, soit juifs; quant aux permissions d'émigrer, on suivra les lois qui subsistent à l'égard des sujets immédiats du roi. Les nobles conservent le droit de nommer les maîtres d'écoles; ils ne peuvent exercer la police de sûreté, si ce n'est par exception; mais ils ont la police locale dans les endroits où il n'y a pas de sujets immédiats du roi. La police des arts et métiers, du commerce, des grandes routes et rivières, des forêts et de la chasse, et la police médicinale, appartiennent au souverain.

4.^o *Police ecclésiastique.* Les consistoires protestans des nobles sont supprimés; mais ces nobles conservent le droit de patronage, et, dans les endroits où ils en jouissent, ils sont nommés dans les prières publiques, et les cloches sont sonnées lors de leur décès. L'administration des biens des fabriques, écoles et des établissemens de bienfaisance reste sous l'inspection de leurs officiers de justice, le tout avec les modifications nécessaires.

5.^o *Finances publiques.* Les nobles contribueront à toutes les charges et contributions, tant personnelles que réelles; ils perdent la perception des *sommes additionnelles* qui ont été par eux ajoutées aux impositions ordinaires, soit par suite d'un abus, soit pour les frais d'administration: ce surplus entrera dans les

caisses du roi, sans que le noble puisse prétendre à une indemnité. Lorsque les nobles sont en possession d'une contribution dérivant du droit de souveraineté, ils en perdent la jouissance, sauf indemnisation. Les impositions établies par les nobles, soit comme charges attachées à une concession, soit par transaction, soit par une observance légale, restent la propriété des nobles. La contribution personnelle entrera dans les caisses du souverain, de même que celles qui ont été mises sur la consommation des denrées et boissons; cependant les nobles qui étoient en jouissance du droit de consommation seront indemnisés de la perte de ce revenu; mais ils ne pourront pas réclamer l'exemption pour leurs personnes. Il sera fait une nouvelle répartition plus égale des impôts. Les droits de passe, de pont, et autres droits perçus pour objets déterminés, entreront dans les caisses du souverain. Les nobles conservent les amendes et autres revenus attachés à la justice patrimoniale; le droit de protection, notamment sur les juifs, et les taxes; ils perdent, sans indemnité, comme découlant de la souveraineté, le droit d'occuper les successions pour lesquelles il ne s'est pas présenté d'héritier, ou les biens confisqués, le droit de timbre et les péages; ils conservent les mines, usines, chasses, pêches et forêts dont ils sont en possession, mais en se soumettant aux lois générales; ils ne peuvent conserver le droit de dé-

traction dans l'intérieur, ni contre les étrangers, lorsque le souverain a conclu à cet égard des traités.

6.^o *Police militaire.* Les nobles médiatisés, leurs fils et leurs officiers jouiront des mêmes franchises du service militaire qui, par un règlement particulier, ont été accordées à tous les nobles du royaume.

7.^o *Lien vassalitique.* Pour les fiefs relevant de l'Empire, le souverain entre dans les droits de celui-ci. D'après le principe, généralement convenu entre les confédérés, que les fiefs hors de cour (*extra curtim*) sont incompatibles avec la souveraineté, le même changement a lieu à l'égard des fiefs pour lesquels les nobles relevoient d'un autre membre de la confédération : le roi entre dans la place de celui-ci.

La troisième section de l'édit traite de la dissolution des cantons que formoit jusqu'alors le corps des nobles immédiats. Cette dissolution sera opérée de gré à gré entre les cours intéressées. Les officiers des cantons seront traités, par rapport à leurs appointemens et leurs pensions, d'après le §. 59 du recès de la députation de 1803 ¹. Les souverains conviendront entre eux d'une répartition des dettes des cantons et de leur actif, et du triage de leurs archives ².

¹ Voy. Vol. VII, p. 109.

² Voy. cet édit dans WINKOPF, Vol. II, p. 225.

Édit du roi de
Bavière, du 19
mars 1807,

L'édit du 19 mars 1807 est rédigé dans le même esprit que celui dont nous venons de donner le sommaire. Il est divisé en douze sections.

1.^o *Droits et obligations des princes, comtes et seigneurs médiatisés, en général.* Ils seront en tout assimilés, quant aux prérogatives, à la classe de la haute-noblesse. Ils porteront tous les titres dont ils étoient en possession, à l'exception de ceux qui marquoient leurs rapports avec l'Empire germanique ou qui indiquoient la souveraineté; en conséquence, ils ne pourront plus se qualifier de princes et comtes d'*Empire*, mais seulement de princes et comtes de, ni se servir de la formule: *par la grâce de Dieu*, ni, en écrivant au roi ou aux autorités royales, du pluriel *nous*. Tout ce qui, dans leurs armoiries, rappelle l'Empire germanique, en disparaîtra. Lorsque les autorités royales leur écriront, elles leur donneront la qualité de *seigneurs*. Leur nom pourra être placé dans les prières publiques à la suite de celui du souverain: les cloches sonneront à leur mort; mais on ne pourra ordonner de deuil public pour eux. D'après l'art. 31 de l'acte de confédération, ils pourront choisir librement leur domicile, mais ils seront tenus, au bout de six mois, de le faire connoître: cette liberté n'appartient pas sans restriction à ceux qui sont au service de l'état ou en tirent des pensions. Ils peuvent, sous les mêmes modifications, en-

trer à un service étranger. Dans toute affaire réelle ou personnelle, ils auront un for privilégié en première et seconde instance. Si, par suite de pactes de famille, ils sont en possession d'instances austrégales, le roi se réserve de les faire examiner et de statuer ultérieurement à leur égard. Leurs affaires de succession pourront être réglées par leurs propres chancelleries, pourvu qu'elles ne donnent pas lieu à un procès. Les chefs seuls des maisons ci-devant régnautes jouiront du droit d'austrièques que l'art. 28 de l'acte leur accorde pour les cas criminels; l'édit détermine les formes à suivre à cet égard. Les pactes de famille, pour successions et autres objets, auront besoin de la confirmation du souverain. Leurs curateurs et tuteurs doivent être confirmés par les tribunaux compétens. Tous privilèges et libertés dont ils jouissoient anciennement en leur qualité d'états de l'Empire, sont éteints, à moins que le roi ne les renouvelle expressément. Ils signeront un acte de soumission; le roi se réserve de leur faire prêter en personne le serment de fidélité.

2.^o *Rapports avec l'étranger.* Tout rapport politique à l'égard des puissances étrangères leur est interdit; ils ne peuvent ni envoyer ni recevoir des agens diplomatiques.

3.^o *Législature générale.* Les médiatisés ne pourront faire des réglemens et des ordonnances que pour ce qui concerne l'administration de leurs droits patrimoniaux et de leur pro-

priété. Ils ne peuvent accorder de privilège. Les lois et coutumes existantes, et les formes de leurs administrations sont provisoirement maintenues, mais elles seront revues.

4^o. *Haute-justice*. Si les médiatisés possèdent la basse et la moyenne justice, ils les conserveront comme première et respectivement comme seconde instance, savoir, comme première pour les privilégiés, et comme seconde pour les non-privilégiés. Ils établiront des tribunaux de justice composés de personnes aptes, ces tribunaux portant le titre de *chancellerie de justice de S. M. le roi de Bavière et du prince (ou comte) de.....* L'édit entre dans plusieurs détails sur l'organisation et les attributions de ces tribunaux. En affaire de justice criminelle, ils ne pourront prononcer qu'après qu'un tribunal supérieur compétent aura pris connoissance des actes. Le droit de faire grâce appartient exclusivement au souverain.

5^o. *Haute-police*. La haute-police en général est un des attributs de la souveraineté. Les médiatisés conservent la police inférieure qu'ils feront exercer, d'après les lois du royaume, par des officiers sur les rapports desquels ils pourront donner des résolutions. Les médiatisés jouissent du droit de recevoir des sujets, de telle religion que ce soit, et nommément des juifs. Ils ne pourront, sans l'approbation du souverain, accorder des permissions d'émigrer. La direction suprême de tout ce qui concerne

l'instruction publique est dévolue aux autorités royales; la direction immédiate, à celles des médiatisés. Les affaires de curatelle et de tutelle seront abandonnées, avec quelques restrictions et modifications, aux officiers des princes et comtes, ainsi que tout ce qui concerne la police locale. L'inspection des routes et des canaux appartient exclusivement à l'autorité royale, qui fait exécuter ses réglemens par les autorités médiates. Il en est de même pour tout ce qui concerne la police des douanes, péages, arts et métiers, et le commerce, ainsi que la culture du pays. Les sociétés particulières d'assurance contre les incendies, qui subsistent dans les états des médiatisés, pourront être conservées à côté de la société générale. La police des forêts et de la chasse reste aux médiatisés, à condition de se conformer aux réglemens du royaume. La police médicinale est soumise à l'autorité royale.

6.^o *Pouvoir ecclésiastique.* La police ecclésiastique suprême appartient au souverain, mais les médiatisés conservent les consistoires qu'ils ont, sans pouvoir en établir là où il n'y en a pas. En affaires matrimoniales, il y a appel des chancelleries de justice des médiatisés aux tribunaux compétens; il en est de même lorsque ces chancelleries ont prononcé la destitution d'un curé ou maître d'école. L'administration des biens ecclésiastiques reste confiée aux autorités des médiatisés. Ceux-ci exercent le droit de patronage.

7.^o *Pouvoir militaire.* Tout ce qui concerne cette branche de l'autorité souveraine est réservé au monarque. La conscription est introduite. Les médiatisés ne pourront, sans autorisation spéciale, entretenir des troupes pour la garde de leurs personnes; ils pourront seulement avoir des gardes de police.

8.^o *Finances.* Toutes les contributions qui découloient du droit de souveraineté, et dont le produit entroit dans les caisses publiques, ou qui étoient établies d'après des quantités proportionnelles (tant et tant de simples), appartiennent à l'état. Il en est de même de celles pour lesquelles il falloit le consentement de l'Empire, tels que tous les impôts directs, personnels et indirects, pour timbres, accise, consommation, etc.; de même les droits imposés pour l'entretien d'établissemens publics soumis à une direction générale, comme monnoies, péages, chaussées, ponts, etc.; les impositions établies pour l'entretien du militaire, pour frais de guerre, pour paiement de dettes publiques. Par contre, les prestations foncières qui se payoient d'après des tantièmes invariables, resteront la propriété des médiatisés, mais ne porteront plus le nom de contributions qui leur avoit été abusivement donné. Le droit de détraction à l'égard des puissances étrangères en faveur desquelles l'état n'y a pas renoncé par des conventions expresses, et les émolumens pour concessions, qu'ils sont autorisés à accor-

der, continueront d'appartenir aux médiatisés. Il n'existe à leur égard aucune exemption de contribution, excepté l'immunité des péages pour les articles de consommation requis pour leur économie domestique, et celle des droits de passe pour eux et les personnes de leur famille, dans leur territoire seulement.

9.^o *Dettes.* Les dettes constitutionnellement contractées seront partagées entre le souverain et le médiatisé, au prorata de la part des revenus que chaque partie percevra. Les communes restent chargées de leurs dettes, et les médiatisés de celles qui leur sont personnelles.

10.^o *Partage des officiers et employés.* Les officiers employés à la cour ou auprès de la personne du médiatisé restent à sa charge, et il continue de payer ceux dont il se sert pour l'administration de ses revenus, pour la justice basse et moyenne, et pour la police ordinaire. Les agens diplomatiques et les personnes attachées aux administrations générales, ainsi que le militaire, seront à la charge du souverain. Celui-ci prend aussi sur lui la part que le médiatisé devoit contribuer à la sustentation de la chambre impériale de Wetzlar.

11. *Rapports futurs des employés.* Les médiatisés nomment les personnes chargées de l'administration des droits et revenus dont ils restent en possession; ils leur donneront des

tîtres analogues à leurs fonctions; s'ils veulent leur donner un uniforme, il devra préalablement être approuvé par le roi. Ils pourront avoir, outre les officiers locaux ou baillis, un tribunal portant la dénomination de *chancellerie de justice*, et une administration pour leurs revenus, sous le titre de *chancellerie des domaines*, composées, l'une et l'autre, d'un directeur, de conseillers, secrétaires, chancellistes et comptables: tels sont les seuls titres qu'ils pourront accorder. Les autorités royales correspondent directement avec les chancelleries des médiatisés, et leur donnent des ordres et des instructions; mais elles ne pourront correspondre immédiatement avec les autorités soumises à ces chancelleries. Les officiers nommés par les médiatisés prêteront serment de fidélité au souverain, et promettent, par un autre serment, au médiatisé d'exercer fidèlement les fonctions dont ils sont chargés.

12. *Lien vassalitique.* Les fiefs mouvant anciennement de l'empereur et de l'Empire, ou de souverains étrangers, ou de territoires que la paix de Presbourg ou le traité de Paris du 12 juillet 1806 a cédés au roi, et ne concernant pas des droits dévolus à celui-ci comme souverain, relèveront dorénavant du roi. Les médiatisés restent en possession des fiefs *actifs*, c'est-à-dire de ceux dont ils sont seigneurs directs; cependant les cas féodaux litigieux pourront

DES ÉTATS DU RHIN, DU 12 JUILLET 1806. 245
être portés par appel devant le tribunal du roi, et le service militaire ne peut être demandé que par le souverain ¹.

Telles sont, en abrégé, les dispositions par lesquelles le roi de Bavière régla le sort des états d'Empire et de la noblesse immédiate, qui furent soumis à sa souveraineté. Nous avons cru devoir entrer dans quelques détails à cet égard, parce que les ordonnances du roi de Bavière ont été rappelées dans les négociations du congrès de Vienne de 1814 et 1815, comme celles qu'il seroit convenable de prendre pour base des privilèges qu'il étoit juste d'accorder aux ci-devant états de l'Empire. Il seroit trop long, et étranger à notre but, de donner également le sommaire des édits, par lesquels d'autres membres de la confédération germanique ont réglé le sort de leurs anciens co-états; mais nous manquerions au devoir d'historien, si nous ne signalions pas quelques ordonnances du roi de Wurtemberg, qui étoient de véritables violations de l'acte de la confédération, seul titre sur lequel ce prince fondeoit les droits qu'il prétendoit exercer sur les princes et comtes médiatisés.

De ce nombre est l'ordonnance du 26 octobre 1806, par laquelle le roi somma tous ses vassaux et sujets, possessionnés dans ses états, de quelque condition qu'il pussent être, de

Ordonnances du roi de Wurtemberg, des 26 octobre 1806 et 12 septembre 1807.

¹ WINKOPF, Vol. II, p. 373.

fixer leur domicile dans le royaume : cette ordonnance étoit contraire à l'art. 31 de l'acte dont nous parlerons tout-à-l'heure. Il en est de même de l'ordonnance du 11 septembre 1807, par laquelle le roi ne se contenta pas de rappeler, sous peine de séquestre des biens, les médiatisés qui se trouvoient au service d'une puissance étrangère à la confédération ; mais il étendit cette mesure de rigueur à ceux qui se trouveroient, sans sa permission, au service même d'un souverain de la confédération, et annonça que si de tels princes ou comtes avoient plus d'un fils ou plusieurs collatéraux, l'un d'eux au moins seroit tenu de résider dans le royaume ou d'y prendre du service.

Ordonnance du
même, du 10 mai
1809.

Mais une autre ordonnance qui, plus que les autres, porte le caractère de l'injustice, est celle du 10 mai 1809, par laquelle le roi de Wurtemberg supprima, dans toute son étendue, la justice patrimoniale exercée par les princes, comtes et seigneurs, tant pour le civil et le criminel que pour ce qui regardoit les forêts et la police ; ordonnance par laquelle il s'empara en même temps des édifices employés aux chancelleries, ne laissant aux ci-devant états d'Empire que le droit de nommer les percepteurs de leurs rentes. Enfin, des rescrits, individuellement adressés aux princes et comtes médiatisés, leur enjoignoient, sous peine de perdre le quart de leurs revenus, de passer annuellement au moins trois mois à Stuttgart

DES ÉTATS DU RHIN, DU 12 JUILLET 1806. 247

« pour y témoigner personnellement leur dévotion au souverain. » Ces rescrits sont motivés sur ce que, débarrassés de la justice, ils peuvent se dispenser de demeurer dans leurs terres où leur présence exerce une influence malfaisante¹.

Après cette digression nous allons continuer de donner le texte de l'acte de la confédération.

ART. 28.

En matière criminelle, les princes et comtes actuellement régnant et leurs héritiers, jouiront du droit d'austrièques, c'est - à - dire d'être jugés par leurs pairs ; et, dans aucun cas, la confiscation de leurs biens ne pourra être prononcée ni avoir lieu ; mais les revenus pourront être séquestrés pendant la vie du condamné.

Droits des médiatisés en affaires criminelles.

Cet article détermine par qui des médiatisés seront jugés en affaires criminelles. Ces juges sont ce qu'en terme de droit public d'Allemagne, on nomme des *Austrièques*, ou des tribunaux composés des pairs de l'accusé. Les lois de l'Empire, la paix de Westphalie, le §. 168 du dernier recès de l'Empire de 1654², et le §. 7 de l'art. 18 de la dernière capitulation impériale³, donnèrent cette espèce de juges aux

¹ On peut lire ce rescrit dans WINKOPF, Vol. XIV, p. 473 : l'éditeur a oublié d'y joindre la date.

² SCHMAUSS, *Corp. jur. publ. acad.*, p. 1012.

³ *Ibid.*, p. 1628.

états d'Empire, et, avec des modifications, aux nobles immédiats. Les titres 1 à 5 de la seconde partie de l'ordonnance de 1613, pour la chambre impériale, déterminent les formes de ces tribunaux¹. Cette matière est tellement compliquée, et les jurisconsultes allemands l'ont enveloppée de tant de subtilités, qu'elle auroit dû être éclaircie par une loi générale de la confédération².

ART. 29.

Dettes des
cercles.

Les états confédérés contribueront au payement des dettes actuelles des cercles non seulement pour leurs anciennes possessions, mais aussi pour les territoires qui doivent être respectivement soumis à leur souveraineté.

La dette du cercle de Souabe sera à la charge de LL. MM. les rois de Bavière et de Wurtemberg, de LL. AA. SS. le grand-duc de Bade, les princes de Hohenzollern-Hechingen et Sigmaringen, de Lichtenstein et de la Leyen, et divisée entre eux dans la proportion de ce que chacun desdits rois et princes possédera dans la Souabe.

¹ SCHMAUSS, *Corp. jur. publ. abad.*, p. 513 et suiv.

² Voici comment le §. 12 de l'édit du grand-duc de Bade, du 22 juillet 1807, détermine la formation d'un tribunal austrégale : « L'accusé nomme trois médiatisés possessionnés dans le grand-duché : chacun d'eux se fait représenter par deux subdélégués choisis parmi les sujets du grand-duc ; celui-ci leur adjoint un président. Le tribunal ainsi constitué nomme un greffier et deux commissaires d'instruction hors de son sein. La sentence sera soumise à la confirmation du ministre de la justice. »

Le §. 68 du recès de la députation de l'Empire, de 1803, avoit chargé les électeurs de Mayence et de Hesse-Cassel de répartir entre les nouveaux possesseurs d'états sécularisés les charges et dettes des cercles du Haut et Bas-Rhin. En conséquence de cette commission, l'archichancelier avoit invité, en 1805, les membres des deux cercles à se réunir à Francfort, où leurs subdélégués s'occupèrent, depuis le 22 novembre de cette année jusqu'au 12 juillet 1806, du travail préparatoire pour l'exécution du paragraphe du recès. Ils alloient prendre un conclusum, lorsque l'acte du 18 juillet 1806 dissolut l'Empire et les cercles. L'art. 29 de cet acte statua que les états confédérés contribueroient aux dettes des cercles, et confirma ainsi le §. 68 du recès. Il désigna même nominativement les états qui devoient prendre part au paiement des dettes du cercle de Souabe. S'il ne fit pas la même chose à l'égard des cercles du Rhin et de celui de Franconie, c'est qu'une partie de ces états étant possédés par le roi de Prusse, les électeurs de Hesse et de Würzbourg, et par quelques autres princes qui n'étoient pas membres de la confédération, on ne pouvoit insérer dans l'acte une disposition qui les concernoit.

Cependant on s'occupa, immédiatement après la publication de l'acte fédéral, du règlement de ces objets. On commença par le cercle de Franconie. Le ministre directorial de Bavière

Dettes du cercle de Franconie.

auprès de l'assemblée de ce cercle, le baron Tautphæus déclara, le 16 août 1806, l'assemblée du cercle dissoute, et prit, au nom de son souverain, la caisse sous son inspection spéciale, en annonçant que le roi conviendrait, avec les autres cours intéressées, des arrangemens à conclure à cet égard. Le 29 novembre de la même année, le plénipotentiaire du roi de Bavière invita les autres plénipotentiaires qui étoient restés à Nuremberg pour attendre les ordres de leurs cours, à proposer à celles-ci la formation d'un comité chargé de s'occuper d'un projet relatif au paiement des dettes du cercle, et à quelques autres objets d'un commun intérêt. Cette proposition ayant été agréée, le comité ouvrit ses séances à Nuremberg le 1.^{er} mai 1807.

Ce comité étoit composé des députés des rois de Bavière et de Würtemberg, du prince-primat et des grands-ducs de Bade et de Würzburg. Les autres membres du cercle n'avoient d'abord pas envoyé de délégués; cependant le grand-duc de Hesse, le roi et les ducs de Saxe pour Henneberg, et le grand-mâitre de l'ordre Teutonique en envoyèrent par la suite.

Le comité termina ses travaux par une transaction qui fut signée le 13 septembre 1808. On trouva qu'indépendamment des intérêts échus le 50 juin 1808 et non payés, le cercle, comme corps, devoit une somme de 1,237,406 $\frac{8}{11}$ florins, dont les états se chargèrent dans la proportion suivante :

DES ÉTATS DU RHIN, DU 12 JUILLET 1806. 251

Le roi de Bavière.....	644,587 $\frac{10}{31}$ flor.
La principauté de Bayreuth.....	59,625
Le roi de Wurtemberg.....	45,500
Le grand-duc de Würzbourg.....	345,230 $\frac{7}{31}$
Le grand-maître de l'ordre Teuto- nique.....	37,500
Le grand-duc de Bade.....	29,500
Celui de Hesse.....	10,063 $\frac{12}{31}$
Le prince-primat.....	19,500
Le roi de Saxe.....	14,000
Le duc de Saxe-Meiningen.....	20,000
Le duc de Saxe-Gotha.....	3,000
Le duc de Saxe-Weimar.....	8,000
Total.....	1,237,406 $\frac{8}{31}$ flor.

Les anciens co-états du cercle se chargèrent dans la même proportion du paiement des pensions viagères dont le cercle étoit chargé, et qui se montoient à 12,169 florins. Ils partagèrent de même les dettes actives du cercle, ou plutôt ses prétentions, en partie surannées, dont le total se montoit à 4.989,689 flor. 4 kr. provenant des avances faites dans la guerre pour la succession d'Espagne, dans les années 1734 à 1748, et de 1793 à 1800. Indépendamment de ces créances, divers membres du cercle avoient encore à réclamer contre le gouvernement françois une somme de 3,437,402 liv. 7 s. 3 d., pour fournitures faites aux armées françoises dans la guerre de sept ans. Les archives du cercle furent laissées à la garde du roi de Bavière ¹.

¹ Voyez la transaction du 13 septembre 1808 dans WINKOPF, Vol. XI, p. 328.

Dettes des cer-
cles du Rhin.

Une circulaire du 3 juin 1807, adressée aux rois de Bavière et de Wurtemberg, aux grands-ducs de Bade, de Berg et de Hesse, aux ducs de Nassau et d'Artemberg, aux princes de Salm-Salm, Isenbourg-Birstein et Waldeck (ce dernier étoit entré dans l'intervalle dans la confédération), convoqua ces princes à Francfort pour le 1.^{er} août, afin de régler les dettes des ci-devant cercles du Rhin, et terminer les opérations qui avoient été interrompues en juillet 1806. En même temps on invita les gouverneurs françois qui occupoient alors l'électorat de Hesse, le comté de Hanau, la principauté de Fulde, la ville d'Erfurt et l'Eichsfeld à provoquer des ordres de leur gouvernement pour que des commissaires françois assistassent, pour ces pays, au congrès qui alloit s'ouvrir à Francfort.

Le roi de Bavière refusa de prendre part aux délibérations du congrès, parce qu'il ne faisoit pas partie des deux corporations des intérêts desquelles il s'agissoit. Le congrès s'ouvrit le 8 août 1808, sans qu'il y parût de délégués de Berg, ni de Nassau, ni des pays occupés par les François. Cependant, dans la seconde séance, il se présenta un délégué pour Fulde, et, le 7 mars 1809, un plénipotentiaire de Nassau.

D'après les états que le plénipotentiaire du prince-primat présenta à ce congrès, les dettes du cercle électoral du Rhin se montoient à 200,000 florins, qu'on avoit empruntés en 1790 et 1791 pour l'affaire d'exécution de Liège, avec

DES ÉTATS DU RHIN, DU 12 JUILLET 1806. 253

un arriéré d'intérêts de 75,700 florins. Par une transaction sur laquelle on étoit convenu pendant la session du premier congrès de 1805, la maison de Nassau s'étoit chargée du payement du capital dû par

Mayence, avec.....	68,110 flor.	52 kr.
Trèves.....	37,922	28
Cologne.....	22,408	20
Total...	128,441 flor.	50 kr.

Les 71,558 flor. 20 kr. restant, qui faisoient la part du Palatinat, avoient dû être répartis entre Bade, Darmstadt, Nassau-Usingen et Linange; mais, dans l'intervalle, le prince de Linange avoit été médiatisé. Aux 275,700 flor. dus pour le capital emprunté en 1790 et 1791, et par les intérêts arriérés, il faut ajouter 21,601 fl. 30 kr., pour la part du cercle aux frais causés par la députation d'exécution instituée par le §. 68 du recès de 1803, et quelques autres objets, de manière que le total du passif du cercle électoral du Rhin se montoit à 307,521 flor. 48 kr.

La dette du cercle du Haut-Rhin se montoit en tout à une somme de 655,400 flor. 12 kr.

La répartition des dettes de ces deux cercles entre les intéressés n'eut jamais lieu; le grand-duc de Francfort se chargea, par une patente du 3 août 1812, d'une partie proportionnelle de ces dettes ¹.

¹ Voy. WINKOPP. Vol. III, p. 141. Vol. IV, p. 113. Vol. V, p. 252, 354. Vol. VII, p. 94. Vol. XI, p. 311. Vol. XVII, p. 358. Vol. XVIII, p. 268.

Dettes du cercle
de Souabe.

La convention entre les anciens états du cercle de Souabe, dénommés dans l'art. 29 de l'acte de la confédération du Rhin, fut signée à Stuttgart, le 4 mai 1809. Les dettes passives, du cercle furent réparties, sur la base de la matricule du cercle, de la manière suivante :

Le roi de Bavière se chargea de	1,664,646 flor.	42 kr.
Celui de Wurtemberg.....	1,609,942	48
Le grand-duc de Bade.....	559,848	20
Celui de Hesse.....	14,620	30
Hohenzollern-Hechingen.....	107,349	48
—————Sigmaringen....	126,435	24
La Leyen.....	8,517	7
Lichtenstein.....	2,500	

Total... 3,090,860 flor. 39 kr.

Quant au prince de Lichtenstein, il faut observer que, pour sa réception parmi les états du cercle, il avoit d'abord avancé sans intérêts un capital de 250,000 flor., qui, ensuite, lorsque le prince fit l'acquisition de Vadutz et Schellenberg, fut réduit à 175,000 florins. Ce prince conclut, le 7 février 1809, avec la Bavière, le Wurtemberg et Bade, agissant au nom de tous les intéressés, un arrangement par lequel il consentit à réduire ces 175,000 fl. à 95,000 fl., à condition qu'on le tiendroit quitte, moyennant ce sacrifice, de toute participation aux dettes passives du cercle, et qu'on lui payeroit les intérêts, à 4 pour cent par an, des 95,000 fl. restant¹. Cette convention particulière fut con-

¹ WINKOPF, Vol. XV, p. 233.

firmée par celle du 4 mai suivant, par laquelle cependant le prince consentit à verser encore 2500 florins dans la masse destinée au paiement des dettes du cercle.

Des 5,090,860 fl. 39 kr., montant de ces dettes, il faut déduire l'actif du cercle, de 454,995 fl. 42 kr., qui fut réparti de la manière suivante :

A la Bavière.....	225,898 flor.	27 kr.
A Wurtemberg.....	141,589	
A Bade.	52,555	
A la Hesse.....	1,017	
A Hohenzollern-Hechingen . . .	18,749	22
—————Sigmaringen . . .	14,533	53
A la Leyen	653	

Total. . . 454,995 flor. 42 kr.

A l'égard des pensions qui tombèrent à la charge du cercle, la convention confirme les arrangemens qui avoient été conclus les 22 septembre et 22 décembre 1808, et d'après lesquels ces pensions, se montant à 18,749 fl. 24 kr., étoient déléguées aux rois de Bavière et de Wurtemberg, aux grands-ducs de Bade et de Hesse, aux princes de Hohenzollern et de la Leyen¹.

L'arsenal du cercle fut vendu au roi de Wurtemberg pour 15,000 flor., et l'on confia à ce prince la garde des archives².

¹ Voy. ces deux conventions dans WINKOPF, Vol. XVI, p. 109.

² *Ibid.*, Vol. XIV, p. 321.

ART. 30.

Dettes des
médiatisés.

Les dettes propres de chaque principauté, comté ou seigneurie, passant sous la souveraineté de l'un des états confédérés, seront divisées entre lesdits états et les princes ou comtes actuellement régnant, dans la proportion des revenus que ledit état doit acquérir, et de ceux que les princes et comtes doivent conserver d'après les stipulations ci-dessus.

En exécution de cet article, il doit avoir été conclu, entre les états de la confédération du Rhin et les princes et comtes médiatisés, des arrangemens dont la connoissance seroit intéressante pour la statistique de l'Allemagne; mais nous n'avons rien trouvé dans ce genre qui ait été publié.

ART. 31.

Résidence des
médiatisés.

Il sera libre aux princes et comtes actuellement régnant et à leurs héritiers de fixer leur résidence partout où ils voudront, pourvu que ce soit dans l'un des états membres ou alliés à la confédération du Rhin, ou dans la possession qu'ils conserveront en souveraineté hors du territoire de ladite confédération, et de retirer leurs revenus ou leurs capitaux sans pouvoir être assujétis pour cette cause à aucun droit ou impôt quelconque.

Nous avons déjà remarqué que le rescrit-circulaire du ministère du roi de Wurtemberg, du 26 octobre 1806, étoit une violation de cet article.

Au reste, le rédacteur de l'article s'est servi d'une expression impropre en parlant d'un territoire de la confédération; la confédération se composoit d'une réunion de territoires, mais elle n'en avoit pas de particulier.

ART. 32.

Les individus employés dans l'administration publique des principautés, comtés ou seigneuries, qui doivent, en vertu du présent traité, passer sous la souveraineté de l'un des états confédérés, et que le souverain ne jugeroit pas à propos de conserver dans leur emploi, jouiront d'une pension de retraite égale à celle que les lois et réglemens de l'état accordent aux officiers du même grade.

Pension des employés renvoyés.

On regrette que les auteurs de l'acte de la confédération aient oublié de comprendre dans cet article une classe d'individus que cet acte priva de leurs places, et, en grande partie, de leurs moyens de subsistance : ce sont les membres de la chambre impériale de Wetzlar, dont la dissolution fut une suite nécessaire de celle de l'Empire, ainsi que la foule de greffiers, d'avocats, de procureurs, de cleres, d'huissiers, et d'autres employés qui vivoient des occupations que leur donnoit ce tribunal. En vain François II, dans sa proclamation du 6 août 1806, les avoit-il recommandés à la justice des anciens états d'Empire : la plupart de ces états refusèrent de contribuer à l'entretien de ces anciens serviteurs; et, malgré toutes les peines que le prince-

primat se donna pour inspirer aux nouveaux souverains des sentimens de compassion, il ne put empêcher qu'une foule de ces individus ne tombât dans la plus affreuse misère.

Quant à une autre classe de fonctionnaires et d'employés qui perdirent leur pain par l'acte de la confédération du Rhin, l'empereur Francois se chargea du soin de leur entretien. Ce sont ceux qui jusqu'alors avoient reçu leurs appointemens de l'empereur, comme tel : les membres et employés du conseil aulique et de la chancellerie aulique, et les employés à la diète de Ratisbonne. Au reste, la chancellerie aulique possédoit un fonds particulier qui s'étoit successivement accru à 70,000 florins de revenus, et qui, d'après les ordres de l'empereur, continua à servir au payement des fonctionnaires de ce département.

ART. 33.

Pensions ecclésiastiques.

Les membres des ordres militaires ou religieux qui pourront être, en conséquence du présent traité, dépossédés ou sécularisés, recevront une pension annuelle et viagère proportionnée aux revenus dont ils jouissoient, à leur dignité, à leur âge, et hypothéquée sur les biens dont ils étoient usufruitiers.

Cet article concerne nommément les chevaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem qui perdirent leurs commanderies par l'acte de médiation.

ART. 34.

Les rois, grands-ducs, ducs et princes confédérés, <sup>Renonciations
réciproques.</sup> renoncent chacun d'eux pour soi, ses héritiers et successeurs, à tout droit actuel qu'ils pourroient avoir ou prétendre sur les possessions des autres membres de la confédération, telles qu'elles sont et telles qu'elles doivent être en conséquence du présent traité.

Les droits éventuels de succession demeurent seuls réservés, et pour le cas seulement où viendrait à s'éteindre la maison ou la branche qui possède maintenant, ou qui doit, en vertu du présent traité, posséder en souveraineté les territoires, domaines et biens sur lesquels les susdits droits peuvent s'étendre.

Par cet article, les confédérés renoncent réciproquement aux droits de souveraineté qu'ils pouvoient avoir ou prétendre l'un sur les possessions de l'autre, et on a voulu éviter par-là les discussions auxquelles les rapports mutuels qui existoient entre ces princes pouvoient donner lieu. L'objet de la renonciation est déterminé : ce ne sont pas les terres, biens ou revenus qu'un prince possède sous la souveraineté de l'autre, ce sont les droits que les confédérés ont ou prétendent avoir l'un sur les possessions de l'autre, ainsi les droits de souveraineté ; il s'ensuit qu'il n'est pas question des droits des médiatisés, et que ceux-ci conservent leurs droits et prétentions sur les possessions de leur souverain ou d'un autre souverain, ou sur les pos-

sessions d'un médiatisé soumis à une autre souveraineté. La renonciation étant réciproque entre les confédérés seulement, ses effets ne s'étendent pas sur les droits et prétentions qu'un d'eux pourroit avoir sur les possessions d'un prince d'Empire non membre de la confédération ; mais elle commence à avoir cet effet aussitôt que celui-ci entre dans la confédération. La renonciation a lieu en faveur du souverain qui est maître des possessions dont il s'agit ; elle a lieu aussi à l'égard des territoires que l'acte a donnés à chaque prince, et par conséquent aussi à l'égard de ceux que le même acte a donnés à un autre. Les seuls droits éventuels de succession sont réservés, et cette exception prouve que la renonciation est générale. Mais la réserve même des droits de succession n'est pas absolue ; tous les droits de succession ne sont pas réservés ; ceux-là seulement le sont qu'un membre de la confédération prétend avoir sur les possessions d'une maison ou branche qui possède ou doit posséder, en vertu de l'acte, en souveraineté, les territoires, domaines et biens sur lesquels les susdits droits peuvent s'étendre. Il s'ensuit que les droits de succession qu'un confédéré pouvoit avoir sur les territoires médiatisés par l'acte de confédération sont éteints par cet article.

On a élevé la question de savoir si, par cet article, les confédérés ont renoncé aux droits de domaine direct qu'ils pouvoient avoir sur les

possessions d'un autre confédéré, et d'après lesquels, à l'extinction de sa famille, le fief devoit leur revenir. La réponse est facile, pourvu qu'on fasse attention que ce droit du seigneur direct n'est pas un droit éventuel de succession, mais un droit actuel. Les droits de succession sont établis par la loi civile, et celle-ci ne donne aucun droit au seigneur direct sur le fief vacant. Si cela étoit, le cas feroit partie de ceux que l'article a réservés ; mais le droit du seigneur direct est un droit actuel qu'il exerce continuellement, et dont un effet est, non le droit de s'emparer de la succession du vassal dont la famille s'est éteinte, mais celui de réunir le domaine utile du fief au domaine direct qui lui appartient. Si donc ce droit est un droit actuel, il est évident que la renonciation a lieu à son égard.

Parmi les droits actuels auxquels les confédérés renoncèrent, il faut nommer ceux qu'on appelloit les servitudes de droit public, tels que le droit de haut-conduit, de juridiction criminelle et civile de toute espèce, que les états exerçoient dans les territoires des autres, le droit de chasse, les cens et autres de cette espèce.

Enfin, comme la renonciation n'a lieu qu'en faveur des confédérés, et par les confédérés, et qu'aucune disposition de l'acte ne l'étend aux médiatisés, il s'ensuit que ceux-ci conservent les droits de successions qu'ils ont non seulement sur les possessions d'un médiatisé

soumis à un autre souverain , mais aussi sur celles d'un souverain même.

ART. 35.

Alliance avec
la France.

Il y aura entre l'Empire françois et entre les états des confédérés du Rhin , collectivement et séparément , une alliance en vertu de laquelle toute guerre continentale que l'une des parties contractantes auroit à soutenir , deviendra immédiatement commune à toutes les autres.

Cet article , qui est le plus clair de l'acte , a été la source de toutes les calamités qui , pendant toute la durée de la confédération , ont pesé sur l'Allemagne. L'histoire des années suivantes en est le commentaire. Par cet article , l'Allemagne devint partie du système fédératif françois , et fut ainsi entraînée dans toutes les guerres de Napoléon.

ART. 36.

Armemens
contingens.

Dans le cas où une puissance étrangère à l'alliance et voisine armeroit , les hautes parties contractantes , pour ne pas être surprises ou prises au dépourvu , armeront pareillement d'après la demande qui en sera faite par le ministre de l'une d'elles à Francfort.

Le contingent que chacun des alliés devra fournir étant divisé en quatre quarts , la diète déterminera combien de quarts devront être rendus mobiles ; mais l'armement ne sera effectué qu'en conséquence d'une invitation adressée par S. M. l'empereur et roi à chacune des puissances alliées.

Ainsi la confédération du Rhin ne devoit pas avoir d'armée fédérale; mais chaque fois que la confédération aura une guerre à soutenir, chaque membre fournira un, deux, trois ou quatre quarts du *maximum* de son contingent. Il faut observer la différence qu'établit cet article entre l'obligation de rendre le contingent mobile et celle d'effectuer l'armement. La première a lieu sur la réquisition d'un membre de la confédération; l'armement effectif est la suite d'une invitation du protecteur,

ART. 37.

S. M. le roi de Bavière s'engage à fortifier les villes d'Augsbourg et de Lindau, à former et entretenir en tout temps dans la première de ces deux places des établissemens d'artillerie, et à tenir dans la seconde une quantité de fusils et de munitions suffisante pour une réserve, de même qu'à avoir à Augsbourg des boulangeries pour qu'on puisse confectonner une quantité de biscuits telle qu'en cas de guerre la marche des armées n'éprouve pas de retard.

Par cet article, la France a eu soin de s'assurer des points d'attaque contre l'Autriche.

ART. 38.

Le contingent à fournir par chacun des alliés pour le cas de guerre est fixé comme suit: la France fournira 200,000 hommes de toutes armes; le royaume de Bavière, 30,000 hommes de toutes armes; le

royaume de Wurtemberg, 12,000; le grand-duc de Bade, 8,000; le grand-duc de Berg, 5,000; le grand-duc de Darmstadt, 4,000; LL. AA. SS. les duc et prince de Nassau fourniront, avec les autres princes confédérés, un contingent de 4,000 hommes.

Comme cet article n'avoit pas déterminé la proportion dans laquelle les dix ou onze confédérés dont le contingent n'est pas fixé concourront à fournir les 4000 hommes qui doivent former leur part, ces princes s'arrangèrent entre eux de manière que chacun d'eux s'engagea à former un homme sur 155 âmes. D'après cette échelle, les contingens furent fixés ainsi qu'il suit :

La maison de Nassau fournit.....	1680
Le prince-primat.....	968
Le duc d'Aremberg.....	379
La maison de Sahn.....	323
Le prince d'Isembourg.....	291
Le prince de Hohenzollern-Sigmaringen....	193
Celui de Hohenzollern-Hechingen.....	97
Celui de Lichtenstein.....	40
Celui de la Leyen.....	29
	4000

ART. 39.

Admission de
nouveaux mem-
bres.

Les hautes parties contractantes se réservent d'admettre par la suite, dans la nouvelle confédération, d'autres princes et états d'Allemagne qu'il sera trouvé de l'intérêt commun d'y admettre.

Nous verrons, en conséquence de cet article, entrer successivement dans la confédé-

tion le reste de l'Allemagne, à l'exception des possessions des maisons d'Autriche et de Prusse, et de la partie de ce pays qu'il plut à l'usurpateur de réunir immédiatement à son empire colossal. Nous observons que les membres de la confédération ne furent pas consultés, ainsi que l'art. 39 paroît le prescrire, sur l'admission des nouveaux membres. Tous les traités d'accession se firent avec Buonaparte seul.

ART. 40.

Les ratifications du présent traité seront échangées ^{Ratification.} à Munich le 25 juillet de la présente année.

Fait à Paris, le 12 juillet 1806.

Signé : *Ch.-Maur. Talleyrand, prince de Bénévent, grand-chambellan de S. M. l'empereur des François et roi d'Italie, ministre des relations extérieures ;*

Antoine de Cetto ;

Levin, comte de Wintzingerode ;

Charles, comte de Beust ;

Sigismond Ch. J., baron de Reizenstein ;

Maximilien, baron de Schell ;

Auguste-Guillaume de Pappenheim ;

Jean-Ernest, baron de Gagern ;

Pour les maisons de Hohenzollern, *Francois-Xavier de Fischler ;*

Pour la maison de Salm, *Francois-Xavier de Fischler ;*

Pour le prince d'Isenbourg-Birstein, *Louis de Greuhm ;*

Pour S. A. S. le duc d'Areberg, *Durant Saint-André ;*

Pour le comte de la Leyen, *Durant Saint-André.*

Tel fut l'acte de la confédération du Rhin , conclu le 12 juillet 1806 à Paris. La confédération éprouva de grands changemens par l'admission de nouveaux membres qui y entrèrent successivement depuis le 25 septembre 1806 jusqu'au 14 octobre 1808. Nous en parlerons dans l'histoire de la guerre malheureuse que la Prusse fit, en 1806 et 1807 , à Napoleon Buonaparte , à l'ambition duquel elle tenta vainement d'opposer des bornes. Mais, pour présenter un aperçu complet de cette union, telle qu'elle fut immédiatement avant le sénatus-consulte du 13 décembre 1810, qui en démembra une partie pour la réunir à la France, nous allons donner, par ordre chronologique, la liste des princes qui y ont formellement accédé, en nous abstenant d'entrer ici dans le détail des motifs qui les y ont engagés.

Accession du
grand duc de
Würzbourg.

1.^o L'ÉLECTEUR DE WÜRZBOURG fut le premier de tous les princes non compris originai-
rement dans la confédération, qui y entra. Son accession fut signée à Paris le 25 septembre 1806, au moment où la guerre entre la Prusse et Buonaparte alloit éclater. Il fut admis, sous le titre de grand-duc, dans le collège des rois : le rang qu'il y occuperoit devoit être déterminé par la diète qui ne s'est jamais assemblée. Son contingent fut fixé à 2000 hommes, dans la proportion de la population de ses états, estimée à 511,000 ames. Il fut autorisé à s'emparer des possessions que l'ordre de Saint-Jean

DES ÉTATS DU RHIN, DU 12 JUILLET 1806. 267
avoit dans son grand-duché, et à soumettre à sa souveraineté les territoires suivans :

1.^o *Les possessions du comte d'Ortenbourg*¹.
Il est nécessaire d'entrer à cet égard dans quelques détails.

Les comtes d'Ortenbourg sont une maison plus ancienne et plus illustre que puissante. Ils descendent de Frédéric, comte de Sponheim, qui, vers 1040, se fixa en Carinthie, où il acquit des possessions considérables, surtout par son mariage avec Richarde, fille de Henri II, duc de Carinthie, et entre autres le comté de Lavant, qui fait partie de l'évêché de Saint-André. Il bâtit la ville de Spital et le château d'Ortenbourg en Carinthie, qui forment aujourd'hui le majorat des princes de Portia, et fut le premier qui s'intitula comte d'Ortenbourg. Ses descendans obtinrent le duché de Carinthie, auquel ils réunirent le comté palatin de Craybourg en Carniole et le marggraviat d'Istrie. Cette famille se partagea en deux branches, dont l'aînée conserva les terres en Carinthie, et l'autre s'établit en Bavière, où elle bâtit le château d'Ortenbourg près Passau. La première s'éteignit en 1420, et le comté d'Ortenbourg, après avoir passé à divers maîtres, fut donné par la maison d'Autriche, comme fief vacant, à la famille de Portia, dont le chef le possède encore. La se-

¹ Le traité qu'on lit dans MARTENS, *Recueil*, T. XI, p. 345, dit COMTÉ : c'est une faute d'impression.

conde branche établie en Bavière s'est perpétuée jusqu'à nos jours; mais elle échangea, en 1805, son comté d'Ortenbourg contre un petit district situé à l'extrémité de la principauté de Würzbourg, sur la frontière du duché de Cobourg, que l'électeur de Bavière lui céda. C'est ce district dont la souveraineté fut donnée au grand-duc de Würzbourg, par l'article 4 du traité du 25 sept. 1806.

2.^o La *baronnie de Thann*, à laquelle appartient la ville de Thann sur l'Ulster, avec 22 villages, est située au nord de la principauté de Würzbourg, entre ce pays et celui de Fulde; elle faisoit partie du canton de Rhœn et Werra, du cercle de la noblesse de Franconie; ainsi que

3.^o La *baronnie de Weyhers*, à quelque distance de la ville de Fulde.

4.^o Les terres de la noblesse immédiate, enclavées dans son grand-duché ou interposées entre celui-ci et les possessions des ducs de Saxe.

Quant aux terres de cette noblesse interposées entre le grand-duché et les autres états confédérés, elles seront partagées conformément à l'article 25 de l'acte de la confédération. Nous avons parlé plus haut des conventions que le grand-duc conclut, par suite de cette disposition, avec le roi de Bavière, le prince-primat et le grand-duc de Bade.

Par l'*art.* 5, les droits qui peuvent appartenir à l'archiduc grand-duc, comme membre de la famille impériale d'Autriche, lui demeurent réservés. Cette réserve peut paroître placée dans ce traité par une précaution superflue, puisque le traité ne renferme rien qui puisse déroger aux droits de succession du grand-duc.

Le traité dont nous venons de donner le sommaire est signé par le prince de *Talleyrand* et le baron de *Würzburg*, ministre plénipotentiaire du grand-duc ¹.

2. L'ÉLECTEUR DE SAXE accéda à la confédération par le traité de paix qu'il conclut, le 11 décembre 1806, à Posnanie, avec Napoléon Buonaparte. Nous parlerons ailleurs de ce traité; nous n'en rapportons ici que les stipulations relatives aux rapports qu'il établit entre ce prince et les confédérés.

Accession de
l'électeur de Saxe.

L'électeur prit, en vertu de l'*art.* 3, le titre de roi; il siégera dans le collège et au rang des rois, suivant l'ordre de son introduction; en conséquence, sa place fut marquée après le roi de Wurtemberg.

Par l'*article* 4, le roi s'engage à n'accorder, dans aucun cas et pour quelque cause que ce soit, sans le consentement préalable de la confédération, passage par le royaume de Saxe à aucunes troupes, à aucun corps et détachement de troupes d'aucune puissance étrangère, à la

¹ MARTENS, *Rec.*, T. XI, p. 345.

confédération. Nous remarquerons que ce fut la première fois que cette condition se trouva exprimée dans un traité d'accession à la confédération du Rhin. Par une circulaire que le prince-primat adressa le 13 septembre 1806, il avoit proposé l'adoption de cette mesure, sur laquelle la confédération ne délibéra pas, parce qu'elle ne s'assembla jamais en diète.

Le *cinquième article* est remarquable comme étant l'origine du dévouement que le roi de Saxe montra dès-lors à la cause de Buonaparte. Nous allons l'insérer ici en entier.

« Les lois et actes qui détermineront les droits réciproques des divers cultes établis en Allemagne ayant été abolis par le fait de la dissolution de l'ancien corps germanique, et n'étant pas d'ailleurs compatibles avec les principes sur lesquels la confédération a été formée, l'exercice du culte catholique sera, dans la totalité du royaume de Saxe, pleinement assimilé à l'exercice du culte luthérien, et les sujets des deux religions jouiront, sans restriction, des mêmes droits civils et politiques, S. M. l'empereur et roi faisant une condition particulière de cet objet. »

On sait que la Saxe a été le berceau de la réformation. Lorsque ses adhérens se partagèrent en plusieurs sectes, les Saxons restèrent fidèles à ce qu'ils appeloient les principes purs du luthéranisme. Ils poussèrent quelquefois jusqu'à l'excès leur zèle contre les réformés et contre

les autres novateurs qui ne voulurent pas s'astreindre à la doctrine de la confession d'Ausbourg. En 1624, année décrétoire pour l'état de la religion en Allemagne, les luthériens seuls jouissoient en Saxe de l'exercice de leur culte et des droits politiques. Les électeurs qui n'étoient pas moins zélés luthériens que leurs sujets, se gardoient bien d'y faire aucun des changemens auxquels les lois les autorisoient. Nous avons dit que les états d'Empire protestans exerçoient, en vertu de la supériorité territoriale, le *jus sacrorum*, ou la plénitude du pouvoir ecclésiastique, tandis que les états catholiques n'en possédoient que la partie qu'on appelle *jus circa sacra*, ou le droit de protéger et de maintenir l'exercice public du culte, toutes les autres branches du pouvoir spirituel étant du ressort des évêques diocésains. En vertu du droit qui appartenoit aux états protestans sans partage, et aux états catholiques avec le concours des évêques, ils pouvoient *réformer* le culte, c'est-à-dire établir dans leur pays tel culte qui n'y avoit pas encore d'exercice, disposer des biens ecclésiastiques, des églises, écoles, etc. Mais ce droit étoit borné tant par la paix de Westphalie que par des pactes ou par l'influence des états provinciaux, dans les cas où un prince n'étoit pas de la religion de ses sujets. L'année décrétoire de 1624 faisoit loi dans ce cas, et tout devoit rester au point où les choses s'étoient trouvées alors. Telle étoit la situation de l'électorat de Saxe. Les

catholiques n'y avoient eu, en 1624, ni exercice public ni exercice privé de leur religion. Cette circonstance n'auroit pas empêché un électeur protestant de leur accorder la liberté du culte, pourvu qu'il le fit sans porter préjudice aux droits et aux possessions des protestans.

Tout changea en 1697, lorsque Frédéric-Auguste, pour se frayer le chemin au trône de Pologne, embrassa la religion catholique. Dès-lors son droit de réformer se trouva borné par les règles que la paix de Westphalie avoit établies¹, et réduit à la faculté d'accorder aux catholiques la simple tolérance civile. L'électeur-roi se soumit expressément à ces dispositions, par des lettres réversales qu'il expédia l'année de son changement de religion. D'après ce pacte formel conclu avec les états de son pays, il n'eut pas même la faculté d'avoir un conseiller de sa religion, et il ne put exercer sa dévotion privée que dans une chapelle attenant à son château, sans aucune pompe extérieure. Il prit, par la paix d'Altranstadt, l'engagement envers Charles XII, partisan zélé du luthéranisme, de ne rien changer dans la religion. Son ministère continua même d'exercer en son nom la présidence du corps évangélique à la diète de l'Empire.

Les successeurs de Frédéric-Auguste, l'électeur Frédéric-Auguste II (1733 — 5 octo-

¹ Voy. Vol. I, p. 206.

DES ÉTATS DU RHIN, DU 12 JUILLET 1806. 273
 bre 1763), Frédéric-Christian (5 octobre —
 17 décembre 1763), et le roi actuellement ré-
 gnant, avoient confirmé et juré ces réversales.
 Si un tel état de choses étoit contraire aux prin-
 cipes de cette tolérance générale sous laquelle
 la haine pour la religion s'est souvent cachée, il
 est vrai pourtant de dire qu'il ne pouvoit pas
 exciter de plainte dans l'électorat de Saxe, qui
 ne renfermoit que très-peu de catholiques. Mais
 l'électeur, très-attaché à sa religion, ne devoit
 souffrir qu'avec peine les entraves que les lois
 et les pactes mettoient à son autorité. Napo-
 léon Buonaparte profita de ces dispositions pour
 imposer à ce prince, comme une condition à la-
 quelle le vainqueur attachoit de l'importance,
 ce qui faisoit un objet des vœux du vaincu.

Le contingent du roi de Saxe, comme mem-
 bre de la confédération rhénane, fut fixé par
 l'art. 8 à 20,000 hommes, ce qui fait le 114.^e
 hommes de la population.

Le traité de Posnanie, du 11 décembre, a
 été signé par le général *Duroc*, grand-maréchal
 du palais de Buonaparte, et par le comte *de*
Bose, grand-chambellan de l'électeur¹.

3.^o Les DUCS DE SAXE, de la branche ernestine, accédèrent à la confédération du Rhin, par un traité qu'ils conclurent à Posnanie le 15 décembre 1806².

Accession des
ducs de Saxe.

¹ MARTENS, *Rec.*, T. XI, p. 384.

² *Ibid.* p. 387.

Le rang que ces ducs prendront dans le collège des princes sera déterminé par la diète, dit *l'art. 2*. D'après leur ancienneté dans la confédération, ce rang devoit leur donner la première place après le prince de la Leyen.

Ce qui est dit dans l'article 4 du traité du 11 décembre, du passage de troupes étrangères par le royaume de Saxe, est répété, à l'égard des duchés, par *l'art. 3* du traité du 15 décembre.

L'art. 4, qui concerne la religion catholique, est conçu dans des termes qui trahissent la diversité des vues qui le firent insérer. « L'exercice du culte catholique sera, dans toutes les possessions de LL. AA. SS., pleinement assimilé à l'exercice du culte luthérien, et les sujets des deux religions jouiront, sans restriction, des mêmes droits civils et politiques, sans cependant déroger à la possession et jouissance actuelle des biens de l'Église. » Cet article n'engage les ducs de Saxe à presque rien; gouvernant un pays dont les habitans professent la même religion qu'eux, ils étoient autorisés, non seulement à nommer des catholiques à toute espèce d'emploi, mais aussi à accorder à ceux de cette religion le simultanée. *L'art. 4*, en stipulant pour les catholiques l'égalité des droits civils et politiques, prive les ducs de la faculté de leur accorder le simultanée, puisqu'il ajoute que rien ne doit être changé à la possession et jouissance actuelle des biens de l'Église.

Le contingent des ducs est fixé, par l'art. 5, ainsi qu'il suit :

Weimar fournira.....	800 hommes.
Gotha	1100
Meiningen.....	300
Hildbourghausen.....	200
Cobourg.....	400
En tout.....	<hr/> 2800 hommes d'infanterie.

L'article ajoute que ces 2800 hommes seront organisés en un régiment de 3 bataillons, dont le commandement et l'inspection alterneront entre les deux premières branches de la maison.

La division de la maison de Saxe ou de Misnie en plusieurs lignes et branches remonte à l'année 1485.

Frédéric-le-Débonnaire, second électeur de Saxe de la maison de Misnie¹, laissa deux fils, Ernest et Albert-le-Hardi, qui gouvernèrent d'abord ensemble les états de leur père, à l'exception de l'électorat dévolu de droit à l'aîné; mais, une année avant la mort de celui-ci, ils firent un partage formel. Ernest eut, outre le cercle électoral, la plus grande partie de la Thuringe, le Vogtland et le pays de Cobourg dans le sens le plus étendu de ce mot. Albert eut la Misnie et une partie de la Thuringe. Les deux lignes qu'ils fondèrent subsistent encore sous le nom de lignes ernestine et albertine.

¹ Voyez Vol. VI, p. 205.

Nous avons vu, dans l'histoire de la guerre de Smalcalde, comment Jean-Frédéric, petit-fils d'Ernest, perdit la dignité électorale et ses possessions, qui furent transférées sur Maurice, petit-fils d'Albert. La ligne de ce dernier est restée en possession de l'électorat; mais la ligne aînée ne fut pas entièrement dépouillée de son héritage. Non seulement Maurice et Auguste, son frère, qui lui succéda, se virent obligés d'abandonner aux fils de Jean-Frédéric une partie considérable de la Thuringe, tels que Gotha, Eisenach, Weimar, Jena, Saalfeld, Altenbourg, etc.; mais ils héritèrent aussi le pays de Cobourg qui avoit appartenu au frère cadet de leur père. Par la suite, la ligne ernestine eut encore, en exécution d'un pacte de confraternité, la plus grande partie des domaines des comtes de Henneberg éteints en 1583.

Les deux fils de Jean-Frédéric devinrent les souches de deux branches qu'on désigne par les dénominations d'ancienne branche de Gotha et d'ancienne branche de Weimar. La première s'éteignit en 1638, et les anciens ducs de Weimar réunirent la totalité des possessions ernestines.

Guillaume et Ernest-le-Pieux, deux frères, partagèrent la succession paternelle, et fondèrent les branches dites nouvelle de Weimar et nouvelle de Gotha.

La première, après une nouvelle subdivision, se concentra en 1741: ce sont les grands-ducs de Saxe-Weimar d'aujourd'hui.

La seconde se subdivisa en neuf branches, dont quatre subsistent encore sous le nom des ducs de Gotha, de Meiningen, de Hildburghausen et de Cobourg-Saalfeld.

D'après cet exposé, les deux premières branches de la maison des ducs de Saxe, auxquelles l'art. 5 du traité de Posnanie déféra alternativement le commandement et l'inspection du contingent, sont les ducs de Weimar et de Gotha.

Le traité avec les ducs de Saxe fut signé au nom de Buonaparte, par le maréchal *Duroc*, et pour les ducs de Saxe; savoir: pour Weimar, par M. de *Müller*; pour Gotha, par le baron de *Studnitz*; pour Meiningen, par le baron d'*Eiffe*; pour Hildburghausen, par le baron de *Lichtenstein*. Quant à Cobourg, le préambule du traité nomme le baron de *Dankelmann*; mais la signature porte: *F. Müller* pour le baron de *Dankelmann*. Le duc de Cobourg, commettant de celui-ci, étoit mort le 9 décembre, et il paroît que son ministre à Posnanie, instruit de cet événement, et regardant ses pleins-pouvoirs comme éteints, s'abstint par ce motif de signer. Le nouveau duc étoit absent; il seroit dans l'armée russe. La régence de Cobourg s'efforça en vain de cacher ce fait; Napoléon s'empara, le 27 janvier 1807, du duché. Il fut rendu au duc après la paix de Tilsitt.

L'accession des ducs de Saxe à la confédération du Rhin donna lieu à quelques traités d'épuration. Le 16 juillet 1807, un arrangement fut conclu, à Würzburg, entre le grand-

Convention entre
Würzburg
et Saxe Hildburghausen.

duc et le duc de Saxe-Hildburghausen, pour supprimer les ganerbinats situés dans les états des deux princes¹.

Convention entre Weimar et Meiningen.

Le 27 avril 1808, les ducs de Weimar et de Meiningen s'arrangèrent, par une convention signée à Gotha, au sujet des enclaves de la noblesse comprises dans leurs territoires².

Le 20 juin 1808, une semblable convention fut arrêtée à Würzburg entre le grand-duc et le duc de Saxe-Meiningen³.

Accession de la maison d'Anhalt.

4.^o La MAISON D'ANHALT accéda à la confédération du Rhin par un traité qui fut signé à Varsovie le 18 avril 1807. Il n'y a pas en Allemagne de maison plus ancienne et plus illustre que la maison ascanienne ou d'Anhalt. L'empereur Henri II conféra, en 1020, à un membre de cette maison, le marggraviat de Soltwedel, qui fut l'origine de celui de Brandebourg. Otton-le-Riche, marggrave de Soltwedel et comte d'Ascanie, épousa Eilika, fille de Magnus, dernier duc de Saxe de la maison des Billungiens. Leur fils, Albert-l'Ours, fut le premier marggrave de Brandebourg et la souche de quatre maisons souveraines. Otton, son fils aîné, lui succéda dans le marggraviat de Brandebourg que sa ligne posséda jusqu'en 1320 qu'elle s'éteignit. Bernard, le cadet, eut les biens asca-

¹ MARTENS, *Rec.*, T. XI, p. 407.

² WINKOPF, Vol. X, p. 112; MARTENS, *Recueil*, T. XII, p. 56.

³ WINKOPF, Vol. VIII, p. 126; MARTENS, *Recueil*, T. XII, p. 77.

niens, et fut nommé, en 1180, duc de Saxe, à la place de Henri-le-Lion, sans pouvoir cependant se mettre en possession de la totalité de ce duché, dont le titre fut alors transféré des pays situés sur le Weser et l'Elbe inférieure à ceux qui bordent l'Elbe supérieure.

Albert, fils aîné du premier duc de Saxe de cette maison, fonda deux lignes; celle des ducs ou électeurs de Saxe, et celle des ducs de Saxe-Lauenbourg; les premiers s'éteignirent en 1422, les autres en 1689.

Henri, second fils du duc Bernard, est la souche des princes d'Anhalt. De ce prince descendent les trois branches d'Anhalt qui existent encore, savoir Dessau, Bernbourg et Cœthen. Deux autres branches, celles d'Anhalt-Bernbourg-Schauembourg et d'Anhalt-Pless, sont collatérales de Bernbourg et Cœthen, et ne possèdent pas de souveraineté,

Le prince d'Anhalt-Bernbourg avoit obtenu, le 30 avril 1806, de l'empereur François II, le titre de duc; les trois branches le prirent dans l'acte du 16 avril. Cet acte ressemble parfaitement à celui par lequel les ducs de Saxe avoient accédé à la confédération. à la différence du contingent près, qui fut fixé:

pour Dessau, à.....	350 hommes.
pour Bernbourg, à.....	240
pour Cœthen, à.....	210

Total; 800 hommes,

dont la direction et l'inspection furent données au duc de Dessau.

Le traité fut signé par le prince *de Bénévent*, et, au nom des ducs, par le baron de *Gagern*, ministre d'état des duc et prince de Nassau¹.

Accession de
la maison de
Schwarzbourg

5.° L'accession des PRINCES de SCHWARZBOURG-RUDOLSTADT et SCHWARZBOURG-SONDERSHAUSEN est du même jour : elle fut signée à Varsovie par le prince de *Bénévent* et le baron de *Ketelhodt*. Les conditions sont les mêmes : le contingent commun est fixé à 650 hommes d'infanterie, dont la direction est confiée à l'aîné de la maison².

On fait remonter la généalogie de cette maison à un Saxon nommé *Witekind*, et à son fils du même nom qui, après avoir embrassé le christianisme, doit avoir été, au commencement du neuvième siècle, le premier comte de ce nom. Ce qu'il y a de sûr, c'est qu'elle descend de *Sizzo* qui, au commencement du douzième siècle, fut comte de Schwarzbourg et Kefernberg, et de son fils *Gonthier* (*Günther*). Les fils de celui-ci fondèrent les deux branches de Schwarzbourg et de Kefernberg, dont la dernière s'éteignit en 1385.

Henri XII, comte de Schwarzbourg, mort en 1324, eut deux fils ; le cadet, *Gonthier*, fut élu, en 1349, anti-empereur, mais mourut de poison la même année ; l'aîné, *Henri*, est la souche de la maison encore existante qui, en 1552, se

¹ MARTENS, *Recueil*, T. XI, p. 391.

² WINKOPF, Vol. III, p. 136.

partagea en deux branches, celle d'Arnstadt, nommée depuis Sondershausen, qui fut élevée, en 1697, à la dignité de prince, et celle de Rudolstadt, qui obtint cette dignité en 1710. Les princes de Schwarzbourg étoient archi-écuyers et grands-mâîtres des chasses de l'Empire; ils se nommoient: *des quatre comtes de l'Empire*, titre qui repose sur une tradition fabuleuse. Quoique investis de la supériorité territoriale, ils étoient vassaux de l'électeur de Saxe, et états de l'électorat.

6.^o Le PRINCE DE WALDECK accéda aussi le 18 avril. Son traité fut signé par le même négociateur auquel la maison d'Anhalt avoit confié ses intérêts; il porte les mêmes conditions que les traités dont nous venons de donner le sommaire, si ce n'est que le contingent est fixé à 400 hommes ¹.

Accession de
Waldeck.

Les princes de Waldeck font aussi remonter leur origine à un Witekind, qui doit avoir été, dans le huitième siècle, le premier comte de Swalenberg; mais leur généalogie peut au moins être conduite avec la plus grande certitude jusqu'à Witekind IV, fils de Wolkin, dont descendent les comtes de Waldeck, ceux de Swalenberg, de Pymont et de Sternberg. Ces branches s'éteignirent successivement, à l'exception de celle de Waldeck qui obtint en 1682 la dignité de prince. Le prince de Waldeck

¹ WINKOPP, Vol. III, p. 157.

possède aussi le comté de Pymont en Westphalie.

Accession de Lippe.

7.^o Le baron de Gagern signa le même jour le traité d'accession des PRINCES DE LIPPE-DETMOLD et LIPPE-SCHAUMBURG, dont le contingent fut fixé à 500 hommes pour le premier, et 150 pour l'autre ¹.

Witekind, célèbre chef des Saxons sous Charlemagne, doit avoir été la souche de la maison de Lippe : mais si cette filiation n'est pas appuyée de preuves incontestables, toute incertitude cesse depuis Hermann I.^{er}, seigneur de la Lippe, en 1129. Cette maison possédoit des terres allodiales en Westphalie que, depuis la chute de Henri-le-Lion, elle gouverna comme territoire immédiat. Fièrre de son ancienne noblesse, elle refusa jusqu'au seizième siècle le titre de comte, quoiqu'elle possédât les comtés de Schwalenberg et de Sternberg. En 1720, elle obtint la dignité de prince. Outre les deux branches souveraines, il en existe une troisième, celle des comtes de Lippe-Sternberg-Schwalenberg.

Accession de la maison de Reuss.

8.^o Le traité d'accession de la MAISON DE REUSS fut conclu le 18 avril 1807, à Varsovie, par le même baron de Gagern. L'art. 2 de ce traité, dont l'original françois n'a pas été publié, dit : « Chacune des deux lignes principales en lesquelles la maison de Reuss est divisée, aura

¹ MARTENS, *Rec.*, T. XI, p. 396.

voix à la diète fédérale : en conséquence , les chefs de ces deux lignes principales siégeront dans le collège des princes ; leur rang dans ce collège sera déterminé par la diète. »

La maison de Reuss, dont les possessions réunies peuvent avoir aujourd'hui une population de 80,000 ames , étoit anciennement beaucoup plus riche et plus puissante. Elle fait remonter son origine à Ecbert, comte d'Osterode dans le Harz, au dixième siècle, lequel acquit le Vogtland, c'est-à-dire le pays gouverné par des avoyers ou préfets impériaux, et qui forme aujourd'hui, outre le patrimoine de la maison de Reuss, le cercle dit de Vogtland du royaume de Saxe, qui renferme 15 villes et plus de 300 villages, et un district considérable de la principauté de Bayreuth, où est situé Hof sur la Saale ; le bailliage de Weida qui, depuis 1815, appartient au grand-duc de Weimar, et le bailliage de Ronnebourg, possession du duc de Saxe-Gotha. Ecbert épousa l'héritière des comtes de Schwarzenberg dans l'Erzgebirg, et de Gleisberg près Jéna. Ses successeurs prirent tous le nom de Henri, auquel ils ajoutèrent le titre d'*avoyer du Saint-Empire romain, et seigneurs de Weida, Plauen, Greitz et Gera* ; car ils se partagèrent, dans le douzième siècle, en ces quatre branches.

Trois d'entre elles s'éteignirent successivement ; celle de Greitz en 1231, celle de Weida en 1525, et celle de Gera en 1550, et la ligne

de Plauen hérita des possessions de celles de Greitz et de Gera; elle n'eut pas les terres de la ligne de Weida, dont les landgraves de Thuringe avoient trouvé moyen de s'emparer.

Ce ne fut donc que la ligne de Plauen qui continua. Henri-l'Aîné, qui fut en 1252 avoyer du Saint-Empire à Plauen, laissa deux fils qu'on appelle Henri-l'Aîné et Henri-le-Jeune, et qui devinrent les souches de deux branches. La branche aînée fut nommée, en 1426, par l'empereur Sigismond, au bourggraviat de Misnie. Cette dignité, à laquelle étoit attachée la qualité de prince d'Empire, ne doit pas être confondue avec celle de marggrave de Misnie qui existoit simultanément avec l'autre. Les marggraves étoient dans l'origine des gouverneurs chargés, sous les ordres des ducs, de la défense d'une partie des duchés situés sur les frontières et nommée marche ¹. Les bourggraves étoient des juges impériaux résidant dans certains châteaux (en allemand burg), auxquels étoit attachée la juridiction d'un certain district. Le bourggrave de Misnie occupoit la partie antérieure du château de Meissen; la partie postérieure étoit la résidence des évêques de cette ville, et la partie moyenne appartenoit au marggrave. Plusieurs fiefs considérables formoient la dotation des bourggraves de Misnie. Le château de Frauenstein, le comté de Harz

¹ Voy. Vol. VI, p. 173.

tenstein et la seigneurie de Wildenfels étoient de ce nombre. Les bourggraves de Misnie aliénèrent successivement la plupart de leurs possessions, même le bourggraviat, de manière que lorsque cette ligne s'éteignit en 1572, elle ne laissa à la ligne cadette que la part qu'elle avoit eue, vingt-deux ans auparavant, à la succession de Gera, savoir les seigneuries de Schleiz et de Burgk.

La branche cadette des avoyers de Plauen est la seule qui se soit perpétuée. Son fondateur, Henri-le-Jeune, second fils de ce Henri-l'Ainé dont nous avons parlé, et frère d'un autre Henri, souche des bourggraves de Misnie, fut surnommé le Russe, en allemand *der Reusse*, parce qu'il avoit fait un séjour en Russie. Ce fut d'après lui que, contre l'usage général qui veut que les familles souveraines n'aient pas de noms patronymiques, tous ses descendans furent nommés Reuss. Cette branche, seule existante, se subdivisa de nouveau en deux lignes, dont l'aînée est surnommée d'après la ville de Greitz, sa résidence; la cadette s'est de nouveau divisée en trois branches, dites de Schleiz, de Lobenstein et d'Ébersdorf. La branche de Schleiz a encore une branche collatérale paragée, dite de Kœstritz.

La dignité de prince d'Empire, que la ligne de Misnie avoit obtenue en 1426, fut renouvelée en faveur de toute la maison, en 1806. Tous les princes de Reuss portent le nom de Henri;

on dit que cet usage a été introduit dans la maison par Berthe , princesse de Carinthie , épouse de Henri III , arrière-petit-fils d'Ecbert , comte d'Osterrode : elle voulut ainsi honorer la mémoire de l'empereur Henri VI , son parent.

C'étoient les princes Reuss de Greitz , comme formant la ligne aînée , et ceux de Schleiz , comme chefs de la cadette , qui auroient siégé , d'après l'art. 2 du traité du 18 avril 1807 , à la diète de la confédération du Rhin , si cette diète s'étoit jamais réunie.

Le contingent des princes Reuss fut fixé par l'article 5 à 450 hommes , à répartir parmi les quatre princes ; la direction en fut abandonnée au chef de la maison ¹.

Accession de
la Westphalie du
15 mars 1807.

9.^o Buonaparte forma des provinces enlevées au roi de Prusse par la paix de Tilsitt , du duché de Brunswick et de l'électorat de Hesse , dont il avoit dépouillé les souverains légitimes , un royaume particulier qu'il nomma , on ne sait pourquoi , le ROYAUME DE WESTPHALIE ². Il en

¹ WINKOPP, Vol. V, p. 127.

² Les anciens Saxons formoient trois tribus , qu'on distinguoit sous les noms d'Ostphaliens , d'Angriens ou Angrivariens et de Westphaliens. Ces derniers habitoient entre le Weser et le Rhin. Lorsque Henri-le-Lion fut mis , en 1180 , au ban de l'Empire , l'empereur Frédéric-le-Barberousse conféra le duché de Westphalie à l'archevêché de Cologne ; mais l'archevêque ne put se maintenir , à ce titre , que dans la petite province située entre les évêchés de Munster et de Paderborn. Le recès de la députation de l'Empire , de 1803 , adjugea ce du-

DES ÉTATS DU RHIN, DU 12 JUILLET 1806. 287

disposa en faveur du plus jeune de ses frères, Jérôme, et donna à ce nouvel état une constitution. L'article 5 du titre 2 de cette constitution dit que le royaume de Westphalie fait partie de la confédération du Rhin, et que son contingent sera de 20,000 hommes d'infanterie, 3500 de cavalerie, et 1500 d'artillerie. Ce royaume avoit été fondé par un décret de Napoléon Buonaparte, du 18 août 1807, d'après lequel il se composoit, 1.^o des états du duc de Brunswick-Wolfenbüttel; 2.^o des cessions faites par le roi de Prusse, par la paix de Tilsitt, à l'exception de l'Ostfrise, de la ville d'Erfurth et de son territoire, de la principauté de Munster, des comtés de Marck, de Lingen et de Tecklenbourg, et des seigneuries d'Elten, d'Essen et de Werden, enfin de la principauté de Baireuth; 3.^o du comté de Stolberg, c'est-à-dire du comté de Wernigerode, qui avoit été jusqu'alors sous la suzeraineté de la Prusse; 4.^o des états de l'électeur de Hesse-Cassel, à l'exception du comté de Hanau, de la partie hessoise du comté de Henneberg, du comté inférieur de Catzenelnbogen; 5.^o d'une partie de l'électorat d'Hanovre, savoir, Goettingue ou une partie de la principauté de Calenché au landgrave de Hesse-Darmstadt, qui, en 1815, le céda au roi de Prusse. De ce duché de Westphalie, il faut distinguer le cercle de Westphalie, qui renfermoit, outre la Westphalie, plusieurs possessions situées sur la rive gauche du Rhin. Enfin, Buonaparte donna le nom éphémère de royaume de Westphalie à un état qui ne possédoit qu'un petit territoire en Westphalie.

berg, et la principauté de Grubenhagen; 6.^o du comté de Kaunitz-Rietberg, fief de Hesse-Cassel. La surface du royaume ainsi constitué avoit 695 milles carrés, habités par 1,958,000 ames.

La constitution du 15 novembre 1807 y ajouta la partie hessoise du comté de Henneberg, et la principauté de Corvey; ce qui porta la surface à $705\frac{1}{2}$ milles carrés, et le nombre d'habitans à 1,969,400.

L'article 7 du traité que Napoléon Buonaparte conclut le 11 décembre 1806 avec le nouveau roi de Saxe, dit: « S. M. le roi de Saxe cède au prince qui sera désigné par S. M. l'empereur des François, roi d'Italie, et dans la partie de la Thuringe située entre les principautés d'Eichsfeld et d'Erfurth, un territoire égal en rapports et en population à ceux du cercle de Cotbus, lequel territoire servant à lier lesdites deux principautés, sera possédé par ledit prince en toute propriété et souveraineté. Les limites de ce territoire seront fixées par des commissaires respectivement nommés à cet effet, immédiatement après l'échange des ratifications. »

Convention du
22 juillet 1807.

Il paroît que Buonaparte voulut alors se faire céder Langensalze et Tannstedt; mais il changea bientôt d'idée, et, dès le 22 juillet 1807, il fut conclu une convention qui n'a pas été portée à la connoissance du public. On sait seulement que, par l'article 12, le roi de Saxe avoit cédé à Jérôme Buonaparte, 1.^o le bailliage de Gom-

DES ÉTATS DU RHIN, DU 12 JUILLET 1806. 289

mern, situé sur la droite de l'Elbe, près Magdebourg; 2.^o le comté de Barby, situé vis-à-vis de ce bailliage, sur la rive gauche du fleuve; 3.^o le bailliage de Sangerhausen, en Thuringe; 4.^o un district de la partie saxonne du comté de Mansfeld, ayant une population de 10,000 ames.

Cet arrangement éprouva quelques modifications par une convention postérieure qui fut conclue à Leipzig le 19 mars 1808. Le bailliage de Sangershausen fut remplacé par la plus grande partie du comté de Mansfeld. Cette cession arrondit le royaume de Westphalie.

Convention de
Leipzig, du 19
mars 1808.

L'article 17 du traité de Leipzig, du 19 mars 1808, institue aussi une commission chargée de la démarcation définitive des limites entre les deux royaumes. Nous n'avons pas trouvé le résultat de son travail, quant à la délimitation, mais on a publié une convention qu'elle a signée le 26 février 1812, à Auerstædt, et, le 15 avril 1812, à Cassel, pour la répression des délits forestiers réciproques des sujets ¹.

Par l'article 2 du titre 1.^{er} de l'acte constitutionnel du royaume de Westphalie, Buonaparte s'étoit réservé la moitié des domaines qui avoient appartenu aux princes, pour être employée en donations pour ses généraux. Cette disposition étoit extrêmement onéreuse au nouveau royaume, qu'il priva d'une partie considérable de ses ressources, dont il avoit un besoin d'au-

Convention de
Berlin du 22
avril 1808.

¹ Voy. *Moniteur* du 28 septembre 1813.

tant plus grand pour rétablir ses finances, que Buonaparte s'étoit aussi réservé tous les revenus jusqu'au 1.^{er} octobre 1807, et l'arriéré des contributions qui avoient été imposées à ce pays pendant qu'il étoit encore regardé comme ennemi. Par une convention du 20 janvier 1808, il fut établi une administration commune des domaines en attendant leur partage; mais, au lieu de ce partage, on conclut, le 22 avril 1808, à Berlin, une transaction que signèrent MM. *Jollivet* et *Daru* au nom de Buonaparte, et M. *Malchus* au nom de son frère Jérôme. Cette convention établit le partage suivant :

1.^o Les capitaux dus par des personnes non actuellement sujets du royaume de Westphalie aux anciens souverains des pays dont ce royaume avoit été formé, et aux états de ces pays, ainsi qu'aux bénéfices et fondations sécularisés avant le 1.^{er} octobre 1807, appartiennent à Napoléon, *en vertu du droit de conquête. Art. 1.*

2.^o Pour donner à Jérôme les moyens d'augmenter et d'entretenir son armée, Napoléon lui cède ceux de ces capitaux qui sont dus par des personnes qui sont ses sujets. *Art. 2.*

3.^o Au lieu du partage des domaines que Buonaparte s'étoit réservé, il réduit, par l'*article 3*, sa part à ceux desdits biens qui lui procureront un revenu net de 7 millions de francs, lesquels domaines sont indiqués dans les *art. 4 et 5*, et détaillés dans des procès-verbaux qui y sont joints.

4.^o Jérôme Buonaparte reconnoît que le royaume de Westphalie doit à Buonaparte, pour arriéré de revenus et de contributions de guerre et pour quelques autres objets, un capital de 26,564,248 fr. 20 c., payables en dix-huit mois à dater du 1.^{er} mai 1808. *Art. 12¹*.

10. Le DUC DE MECKLENBOURG-STRELITZ ac-
cèda à la confédération par un traité que son Accession de
Mecklenbourg ministre, le comte *de Schlitz*, signa à Paris le 18 février 1808. Le 22 mars suivant, *M. de Boset*, envoyé du DUC DE MECKLENBOURG-SCHWERIN, signa, dans la même ville, l'accession de son maître. *M. de Champagny* conclut les deux conventions pour la France². Le contingent de Schwerin fut fixé à 1900 hommes, et celui de Strelitz à 400.

Les états des ducs de Mecklenbourg se composent du pays de Mecklenbourg, proprement ainsi nommé, auquel appartient le comté de Schwerin, et des principautés de Schwerin et de Ratzebourg, évêchés sécularisés, par le traité de Westphalie, en faveur des ducs.

On peut regarder la maison de Mecklenbourg comme la plus ancienne maison souveraine, non seulement d'Allemagne, mais aussi d'Europe, et la seule maison slave qui règne encore. On fait remonter sa généalogie jusqu'à Anthyrius, roi fabuleux des Hérules, dans le troisième

¹ Voyez MARTENS, *Recueil*, Vol. XII, p. 34.

² WINKOPF, Vol. VI, p. 320; Vol. VIII, p. 158.

ou quatrième siècle avant notre ère. Son descendant au quinzième degré fut, dit-on, le farouche Genseric, qui saccagea Rome et fonda le royaume des Vandales en Afrique. Son frère, Fedobald, régna sur les Hérules et les Vandales ou Obotrites, qui étoient restés dans leur pays. Charlemagne et Henri-l'Oiseleur s'efforcèrent en vain de faire embrasser à ces barbares la religion chrétienne. Henri-le-Lion, duc de Bavière et de Saxe, fit prêcher contre eux une croisade, et conquit leur pays, sur lequel régnoit alors Przibislas II, qu'on regarde comme un descendant du frère de Genseric. C'est depuis cette époque que l'histoire du Mecklenbourg cesse d'être fabuleuse, et que la suite de ses princes est prouvée par des diplômes. Henri-le-Lion partagea le pays en quatre comtés qu'il donna à des chevaliers saxons, ses vassaux. Un de ces comtes, nommé Gūnzelin, fut établi à Schwerin, qui devint en même temps le siège de l'évêché fondé par Henri-le-Lion. Les descendants de Gūnzelin se maintinrent dans le comté de Schwerin jusqu'à leur extinction, qui eut lieu vers le milieu du quatorzième siècle. Ce fut la seule partie des conquêtes de Henri-le-Lion qui resta aux Allemands; car, après la proscription de ce prince, les Obotrites et les Poméraniens secouèrent le joug des Saxons, et se donnèrent de nouveau des souverains de leur nation. Svantibor fut prince des Poméraniens, et Henri Burwin, fils de Przibislas II, régna sur les Vendes,

et établit sa résidence à Güstrow. Ses descendants se partagèrent en deux lignes, dont l'une qui prenoit le titre de princes des Vendes, résidoit à Güstrow, et l'autre à Mecklenbourg. Celle-ci fut élevée, en 1349, par l'empereur Charles IV, au rang de princes d'Empire, sous le titre de ducs de Mecklenbourg, et obtint aussi le comté de Schwerin après la mort du dernier descendant de Günzelin, en 1355 ou 1366. Enfin elle réunit, en 1436, la principauté des Vendes, sur laquelle avoit régné jusqu'alors la descendance de Niclot, second fils de Henri Burewin.

Jean IV, duc de Mecklenbourg, mourut en 1592. Ses fils, Adolphe-Frédéric et Jean-Albert II, se partagèrent la succession paternelle, et fondèrent les deux lignes de Schwerin et de Güstrow. La dernière s'éteignit en 1695; mais la première se divisa de nouveau en plusieurs branches, dont deux subsistent encore, celle des ducs de Mecklenbourg-Schwerin et celle de Mecklenbourg-Strelitz.

Les duchés de Mecklenbourg ont une constitution qui les distingue de tous les autres pays. Le sol est partagé entre les ducs, la noblesse et les villes, qui seuls possèdent des propriétés territoriales. Le paysan n'a point de patrimoine en biens-fonds; il n'est que fermier du duc, des nobles ou des villes.

11. Le dernier prince qui entra dans la confédération rhénane fut le duc d'OLBENBOURG-LUBECK. Cette accession avoit éprouvé des diffi-

Accession d'Oldenbourg.

cultés qui ne furent levées qu'à l'occasion des fameuses entrevues qui eurent lieu à Erfurt en octobre 1808.

Ces difficultés provenaient de l'art. 5 du traité de Fontainebleau, conclu le 11 novembre 1807 entre Napoléon Buonaparte et son frère Louis, qui dit : « S. M. le roi d'Hollande exercera sur les seigneuries de Kniphausen et de Varel, appartenant au comte de Bentinck, tous les droits de souveraineté tels qu'ils sont définis par l'article 26 de l'acte du 12 juillet 1806, qui a formé la confédération du Rhin. »

Mais nous sommes obligés de remonter plus haut.

La maison d'Oldenbourg qu'on appelle communément la maison de Holstein, est une des plus illustres et des plus anciennes d'Europe. Elle occupe encore dans ce moment trois trônes, quoique l'un d'eux soit sur le point de lui échapper. Comme beaucoup d'autres maisons allemandes, elle fait remonter son origine à ce Witekind, chef ou duc des Saxons, qui, pour les généalogistes, est un être fabuleux auquel ils attachent la filiation de toutes les maisons du nord dont l'origine se perd dans la nuit des temps. Les anciens comtes d'Oldenbourg eux-mêmes jouent un rôle dans la tradition mythologique des Allemands; témoin cet Otton I.^{er} du dixième siècle, auquel les fées envoyèrent une corne miraculeuse; et ce comte Frédéric qui, dans le douzième, combattit contre les lions.

Quoi qu'il en soit, Eilmar II, comte d'Ammerland et de Rüstringen, qui vécut au commencement du douzième siècle, eut pour successeur son fils Christian I.^{er}, surnommé le Belliqueux, qui bâtit Oldenbourg, situé sur une rivière qu'on appeloit alors Oldena. Lui et ses successeurs furent dès-lors nommés comtes d'Oldenbourg. Ses descendans se partagèrent en deux branches, dont la cadette porta le titre de comtes de Delmenhorst.

Didier-le-Fortuné, comte d'Oldenbourg au commencement du quinzième siècle, réunit le comté de Delmenhorst, par son mariage avec Adélaïde, héritière de ce pays; il épousa en seconde noce Hedwige, sœur d'Adolphe VIII, dernier duc de Sleswick et de Holstein, de la maison de Sandersleben et de Schauenbourg, qui s'éteignit avec lui en 1459. Son fils aîné, Christian, succéda à son oncle maternel dans les duchés de Sleswick et de Holstein. Il avoit été élu, en 1448, roi de Danemark; en 1450, roi de Norwège; et en 1458, roi de Suède. Ce prince est la souche commune des rois de Danemark et de Suède, des empereurs de Russie, et des grands-ducs d'Oldenbourg-Lubeck d'aujourd'hui.

Christian laissa à son fils cadet, Gérard-le-Belliqueux, les comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst, et celui-ci y réunit la seigneurie de Varel. Jean XVI, son arrière-petit-fils, hérita, en 1575, par testament, de la seigneurie

de Jéver, et, avec elle, des prétentions sur celle de Kniphausen, qu'Antoine-Gonthier, fils de Jean XVI, réunit à ses possessions. Il fut le dernier comte d'Oldenbourg et de Delmenhorst, et mourut en 1567, sans laisser d'enfans légitimes. Les comtés passèrent alors aux descendans de Christian, roi de Danemark; le prince d'Anhalt-Zerbst, neveu d'Antoine-Gonthier, par sa sœur, eut la seigneurie de Jéver.

Antoine-Gonthier laissa un fils naturel que l'empereur avoit légitimé sous le titre de comte d'Altenbourg. Il lui donna les seigneuries de Varel et de Kniphausen; la dernière étoit immédiate, mais la première se trouvoit sous la supériorité territoriale d'Oldenbourg¹. Ces deux seigneuries passèrent, dans le dix-huitième siècle, par héritage, aux comtes de Bentinck qui les possèdent encore.

On voit, par cet exposé rapide, que les droits du duc d'Oldenbourg sur la seigneurie de Varel furent lésés par l'art. 5 du traité de Fontainebleau qui en donna la souveraineté à Louis Buonaparte. Celui-ci ne tarda pas à s'en mettre en possession, et la réunit au onzième département de son royaume.

C'est cette difficulté qui fut arrangée à Erfurt. On inséra dans l'acte d'accession du duc

¹ Il paroît, par un mémoire que le comte de Bentinck a fait présenter au congrès de Vienne, qu'il conteste ce rapport. Voy. *Congrès de Vienne, Recueil de Pièces officielles*, etc., Vol. IV, p. 213.

d'Oldenbourg l'*art.* 5 suivant : « S. M. I. et R. déclare que , par l'*art.* 5 du traité de Fontainebleau , elle n'a entendu céder au roi d'Hollande que les droits de souveraineté du comte de Bentinck , n'ayant voulu porter aucune atteinte à ceux qui pouvoient appartenir à S. A. S. le duc d'Oldenbourg. » En conséquence, le duc reprit possession de Varel le 14 décembre 1808.

L'*art.* 6 de l'acte d'accession du duc d'Oldenbourg porte ce qui suit : « S. A. S. , vu la position de son duché sur la mer, et l'étendue des côtes qu'elle a à garder, fournira pour le cas de guerre un contingent de 800 hommes d'infanterie. » C'est à peu près le 200.^e homme sur la population ¹.

Tels furent les princes qui formèrent la confédération du Rhin.

Avant de réunir en un tableau la masse de leur population et de leurs forces, nous allons parler de quelques événemens qui altérèrent la composition de l'Union; mais nous nous bornerons à les indiquer sommairement, sans entrer dans les causes qui les ont amenés, parce que nous aurons occasion d'en parler ailleurs.

I. Le premier état qui subit un changement fut le grand-duché de Berg. Le 3 janvier 1808, Napoléon Buonaparte conclut avec son beau-frère Joachim Murat un traité qui repose encore dans le secret des archives des

Agrandissement du grand-duché de Berg.

¹ WINKOPP, Vol. X, p. 150.

affaires étrangères de France , mais dont quelques stipulations ont transpiré par l'exécution qu'on leur a donnée. Murat participa à la dépouille de la Prusse et du prince de Nassau ; Buonaparte lui céda :

1.° Les seigneuries ou anciennes abbayes d'*Elten*, d'*Essen* et de *Werden*, que le recès de 1803 avoit sécularisées en faveur du roi de Prusse, et que Joachim Murat avoit voulu comprendre dans la cession du duché de Clèves, qui lui avoit été faite en 1805, quoique ces trois districts n'en eussent jamais fait partie.

2.° Le comté de *Marck* avec la ville de Lippstadt. Le comté de Marck, ayant sur 30 $\frac{1}{2}$ milles carrés, 122,000 habitans, faisoit partie de la succession de Juliers, si célèbre dans les annales du dix-septième siècle. Lippstadt, dans la principauté de Lippe, appartenoit en commun au roi de Prusse avec les comtes de Lippe-Detmold.

3.° La principauté de *Münster*, telle qu'elle avoit été donnée à la Prusse par le recès de 1803, avec l'abbaye de Cappenberg. C'est un pays de 80 milles carrés, avec 150,000 habitans.

4.° Le comté de *Tecklenbourg*, de 6 milles carrés, et 20,000 habitans, que la Prusse avoit acquis, en 1707, des comtes de Solms.

5.° Le comté de *Lingen*, de 8 milles carrés, avec 25,000 habitans, ancienne possession de la maison d'Orange, dont la Prusse avoit hérité en 1702.

6.º Le comté de *Dortmund*, qu'on enleva ainsi au prince de Nassau-Fulde.

Toutes ces possessions ajoutèrent aux états de Joachim Murat une étendue de 146 milles carrés, et une population de 562,000 habitans. Il s'empara de plus des possessions de la maison de Nassau-Orange, dont l'article 24 de l'acte de la confédération du Rhin ne lui avoit donné que la souveraineté. Il prétexta pour cela une félonie commise par le prince de Fulde en portant les armes contre son souverain.

Les acquisitions que fit Joachim Murat par le traité du 3 janvier 1808, ne furent pourtant pas tout-à-fait gratuites : il les acheta par le sacrifice de sa principale forteresse, la ville de *Wesel*, située sur la rive droite du Rhin, à l'endroit où la Lippe y verse ses eaux. Un sénatus-consulte du 21 janvier 1808 l'incorpora à la France.

Il faut dire, à la louange de Joachim Murat, qu'il gouverna le grand-duché de Berg avec modération, et qu'il permit à ses ministres d'y établir quelques réglemens fort sages; mais bientôt l'ambition l'entraîna vers sa perte, et il échangea, le 15 juillet 1808, par un traité signé à Bayonne, son grand-duché contre le trône de Naples. Ce fut alors qu'une administration françoise, pour compte de Buonaparte, fut établie dans ce pays; elle y est restée jusqu'à la fin de 1813. Le 3 mars 1809, Buonaparte céda le grand-duché à son neveu, fils aîné de son frère Louis; mais comme cet enfant

n'avoit que quatre ans, il se réserva le gouvernement du pays jusqu'à la majorité du jeune Louis.

Kehl et Cassel
sont incorporés à
la France.

II. Le même sénatus-consulte du 21 janvier 1808, qui donna Wesel à la France, y incorpora aussi Kehl et Cassel, têtes de pont de Strasbourg et Mayence. Cassel, avec Kostheim et l'île Saint-Pierre, dans le Rhin, avoient été cédés par les princes de Nassau, par un traité antérieur à la confédération du Rhin ; car il fut signé à Mayence le 12 mars 1806¹. Le traité qui cédoit Kehl, étoit du 20 décembre 1805.

Suppression de
l'ordre Teutoni-
que.

III. La guerre qui éclata, en avril 1809, entre la maison d'Autriche et Napoléon Buonaparte, devint funeste à l'ordre Teutonique, et mit fin aux contestations qui s'étoient élevées sur le sens de l'article 12 de la paix de Presbourg. L'existence de cet ordre déplaisoit aux souverains dans les pays desquels ses possessions étoient répandues, et ils prétextèrent la guerre avec l'Autriche pour les séquestrer, comme si le grand-maître et l'empereur n'étoient pas deux personnages aussi distincts que l'empereur et le grand-duc de Würzbourg qui, dans cette guerre, fournit son contingent contre son frère. Le roi de Wurtemberg, pressé de jouir, fit occuper militairement, le 20 avril 1809, la principauté de Mergentheim, et, le 24 du même mois, Napoléon Buonaparte donna le décret suivant :

¹ Voy. MARTENS, *Recueil*, T. XI, p. 233.

« 1.^o L'ordre Teutonique est supprimé dans tous les états de la confédération du Rhin;

2.^o Tous les biens et domaines dudit ordre seront réunis au domaine des princes dans les états desquels ils sont situés;

3.^o Les princes au domaine desquels lesdits biens auront été réunis, accorderont des pensions à ceux de leurs sujets qui en jouissoient en qualité de membres de l'ordre. Sont spécialement exceptés de la présente disposition ceux desdits sujets, membres de l'ordre, qui auront porté les armes pendant la guerre actuelle, soit contre nous, soit contre les états de la confédération du Rhin, ou qui seront restés en Autriche depuis la déclaration de guerre.

4.^o Le pays de Mergentheim avec les droits, domaines et revenus attachés à la grande-maîtrise, et mentionnés dans l'article 12 du traité de Presbourg, sont réunis à la couronne de Wurtemberg. »

En conséquence de ce décret, mais sans en faire mention, le roi de Wurtemberg déclara, le 31 mai 1809, qu'il avoit réuni la principauté de Mergentheim à sa couronne; mais il ne se contenta pas du simple territoire de Mergentheim. Interprétant l'art. 12 du traité de Presbourg, dans le même sens que nous lui avons donné¹, il prétendit à toutes les possessions de l'ordre. Cette prétention se trouvant en contradiction avec l'article 2 du décret du 24 avril,

¹ Voy. Vol. VII, p. 429.

les princes dans les états desquels ces domaines étoient situés, les réclamèrent. On s'adressa au protecteur de la confédération, qui décida contre le roi.

Aggrandissement du royaume de Westphalie. Traité de Paris du 14 janv. 1810.

IV. Un traité conclu à Paris, le 14 janvier 1810, céda à Jérôme Buonaparte la partie des états du roi d'Angleterre, en Allemagne, que Buonaparte avoit réservés jusqu'alors, dans l'espoir, à ce qu'il paroît, d'engager le roi à la conclusion de la paix, pour sauver son patrimoine.

Ce traité, qui n'a été publié qu'en 1814¹, fut conclu par *M. de Champagny*, au nom de Napoléon, et le comte *de Fürstenstein*, au nom de Jérôme Buonaparte. Il renferme les conditions suivantes :

Napoléon donne et cède à son frère le Hanovre et tous les droits qui lui appartiennent sur cette province, pour être réuni au royaume de Westphalie, à l'exception de quelques territoires au plus de 15,000 ames de population que le premier se réserve de désigner incessamment, et dont il pourra disposer d'une manière particulière. *Art. 1.*

Napoléon réserve un revenu de 4,559,000 fr. en domaines du Hanovre, pour des dotations. Ces dotations seront, pendant dix ans, exemptes de toute imposition. *Art. 3.*

¹ Dans BERLEPSCH *Samml. wichtiger Urkunden*, p. 56. Voy. MARTENS, *Recueil*, Vol. XII, p. 235.

Jérôme ayant dépossédé quelques donataires des biens que Napoléon leur avoit donnés en Westphalie, les remettra en possession. *Art. 4.*

L'état de ces domaines est joint au traité; ce sont les suivans :

Au général Milhaud, à Jerxheim, 30,000 fr. de revenus; au général Lepic, à Essern, 30,006 fr. 32 c.; au général Beaumont, à Lutter, 30,001 fr. 45 c.; au général Nansouty, à Ruthe, 25,000 fr. 53 c.; au sénateur Demont, à Wendhausen, 20,000 fr. 43 c.; au général Bordesoulle, à Fürstenberg, 10,006 fr. 85 c.

Les dettes du pays d'Hanovre seront à la charge de Jérôme, pour être acquittées sans restriction ni réserve aucunes. *Art. 6.*

Napoléon voulant remettre, avant le 1.^{er} janvier 1811, à la pleine et entière disposition de Jérôme la ville et citadelle de Magdebourg, il sera dressé inventaire et fait estimation de l'artillerie et des munitions qui resteront dans la place, pour être cédées à Jérôme au prix d'estimation. *Art. 7.*

Napoléon consent que les contributions dues par la Westphalie soient acquittées moyennant le versement à la caisse du domaine extraordinaire de 160 *bons* de 100,000 fr. chacun, portant intérêt à 5 p. 070, et remboursables par dixièmes d'année en année. *Art. 8.*

L'*art. 9* est remarquable. Napoléon y consent que la liste civile de son frère soit portée à 6 millions de francs.

Les préposés que Napoléon jugeroit convenable de faire placer, soit sur les frontières maritimes de la confédération du Rhin, soit sur les autres frontières du royaume de Westphalie, et partout où s'étendent ses droits, comme protecteur de la confédération, pour y maintenir ou surveiller l'exécution des lois du blocus, pourront exercer librement leurs fonctions dans le royaume de Westphalie. *Art. 10.*

Nous voyons, par cet article, que Napoléon Buonaparte prétendoit qu'en sa qualité de protecteur de la confédération du Rhin, il pouvoit faire surveiller, dans toute l'étendue de cette confédération, par ses propres douaniers, les ordres relatifs au système continental, qu'il avoit donnés.

Par l'*art. 11*, le contingent de Jérôme est porté à 26,000 hommes, dont 4000 de cavalerie, et 2000 d'artillerie.

Par l'*art. 12*, il s'oblige d'entretenir jusqu'à la fin de la guerre maritime 6000 hommes de troupes françoises, en sus des 12,500, de l'entretien desquels il s'est chargé, par l'*art. 5* de la constitution du royaume de Westphalie. Sur ces 18,500 hommes, il y aura 6000 de cavalerie.

L'*art. 14* impose à Jérôme l'obligation de tenir le traité secret. Aussi n'a-t-il été publié qu'après la chute du royaume éphémère de Westphalie.

DES ÉTATS DU RHIN, DU 12 JUILLET 1806. 305

Ce traité souffrit quelques altérations par une convention postérieure qui a été signée à Cassel, et qui n'a pas été publiée. Au lieu d'un district de 15,000 habitans que Napoléon s'étoit réservé par le premier traité, il garda le duché de Lauenbourg qui en a 33,000. On a publié un état des dotations réservées dans le pays d'Hanovre, et qui ne se montent qu'à un revenu de 2,323,165 francs, y compris même celles du duché de Lauenbourg ¹.

¹ Voici le tableau des domaines qui furent donnés à des généraux françois :

Noms des généraux.	Noms des domaines.	Revenus.
1 Le prince de Neuchâtel.	Blumenau, Koldingen, Rêhburg, Ricklingen.	141,143 15
2 ———— de Ponte-Corvo.	Aerzen, Grohnde, Bühem, Ohsen, Polle.	100,532 24
3 Le maréchal Mortier.	Blumenau, Kalenberg, Koldingen.	100,161 82
4 ———— Duroc.	Ratzebourg, Steinhorst.	85,461 68
5 ———— Ney.	Lauenbourg, Ratzebourg.	83,031 35
6 ———— Augereau.	Neuhaus, Wischhasen.	80,035 14
7 ———— Massena.	Hoya, Nienbourg.	80,050 04
8 Le général Caulincourt.	Harbourg, Winsen sur la Luhe.	66,012 56
9 Le maréchal Davoust.	Hoya, Nienbourg.	60,021 15
10 ———— Soult.	Hoya, Westen.	53,002 05
11 ———— Lefebvre.	Bergen, Celle, Winsen sur P'Aller.	50,033 62
12 Lebrun.	Harbourg, Wilthemsbourg, Winsen sur la Luhe.	50,004 58
13 Le maréchal Lannes.	<i>id. id. id.</i>	50,001 69
14 ———— Bessières.	Winsen sur la Luhe.	50,036 63
15 Le général Sébastiani.	Blekede.	40,015 37
16 ———— Junot.	Agathenbourg.	35,008 83
	<i>A reporter.</i>	824,551 90

306 CHAP. XXXVI. TRAITÉ DE CONFÉDÉRATION

Nous ignorons si les 4,559,000 francs réservés dans le premier traité ont été réduits à cette

Noms des généraux.	Noms des domaines.	Revenus.
<i>De l'autre part</i>		824,551 ^f 90 ^c
17 Le général Friand.....	Lauenstein.....	30,019 77
18 ——— Besson.....	Neuhaus.....	30,030 03
19 Le maréchal Victor.....	Harpstadt, Heiligenrade.	25,045 87
20 Le général Oudinot.....	Syke.....	25,013 86
21 ——— Saint-Hilaire.	Augustenbourg, Himel- pforte.....	25,057 74
22 ——— Gardanne.....	Harbourg, Morsbourg....	25,019 27
23 ——— Gazan.....	Hoya, Nienbourg, Sieden- bourg.....	25,001 43
24 ——— Caffarelli....	Alt-Kloster.....	25,015 95
25 ——— Durras.....	Alt-et-Neu-Bruchhausen..	25,019 31
26 ——— Lasalle.....	Alt-et-Neukloster.....	25,007 77
27 ——— Klein.....	Medingen, Oldenstadt....	25,038 20
28 ——— Soules.....	Blekedede, Lüne, Scharnebeck.	25,001 65
29 ——— Dorsenne....	Butlingen, Lüne.....	26,001 36
30 ——— Rapp... ..	Hitzacker.....	25,004 41
31 ——— Hulin.....	Hagen.....	25,004 13
32 ——— Drouet.....	Dannenberg.....	25,001 31
33 ——— Compans....	Lüchou, Schackenbourg..	25,001 01
34 ——— Gudin.....	Bedenteich, Isenhagen...	25,014 92
35 ——— Verdier....	Gifhorn, Fallersleben...	25,011 15
36 ——— Bonnier....	Stolzenau.....	25,004 29
37 ——— Lacoste....	Rotenbourg.....	25,008 51
38 ——— Morand....	Wustrow.....	25,000 76
39 ——— Loison.....	Gifhorn, Meinersen.....	25,000 48
40 ——— Vatier.....	Diepholz.....	25,002 80
41 ——— Saint-Sulpice.	Achim.....	25,001 03
42 ——— Durosnel....	Fallingbostel, Soltau, Wals- rode.....	25,006 38
43 L'intendant génér. Daru.	Gifhorn, Knesebeck.....	25,004 44
44 Le général Marmont....	Hagen, Stotel, Vieland..	21,007 08
45 Maret.....	Alt-et-Neu-Kloster, Harse- feld.....	20,004 71
46 Fouché.....	Syke, Thedinghausen....	20,038 15
47 Decrès.....	Nordholz, Otterndorf....	20,002 99
<i>A reporter</i>		1,601,942 66

DES ÉTATS DU RHIN, DU 12 JUILLET 1806. 307

somme par le traité dont nous parlons, ou si,
à l'époque où la liste fut publiée, Buonaparte

Noms des généraux.	Noms des domaines.	Revenus.
	<i>De l'autre part...</i>	1,601,942 ^f 66 ^c
48 Regnier.	Neustadt, Bokelohe, Rehb- burg.....	20,004 41
49 Mollien.....	Langenhagen, Burgwedel..	20,005 02
50 Gaudin.....	Springe, Lauenau.....	20,007 30
51 Champagny.....	Burdorf, Ilten, Burgwedel.	20,007 97
52 Le général Lemarrois...	Stolzenau, Liebenau.....	20,005 10
53 Clarke.....]	Rethem, Ahlden.....	20,011 90
54 Dejean.....]	Ahlden, Essel.....	20,001 99
55 Cretet.....	Blumenthal, Osterholz..	20,009 38
56 Le général Bertrand.....	Lemferde, Diepholz.....	20,006 59
67 Le maréchal Monecy...	Beinhausen, Bichingen, Be- denbostel.....	20,007 34
58 —————	Perignont. Garze, Lüne, Blekede....	20,005 53
59 —————	Serrurier... Steierberg, Ehrenburg....	20,005 41
60 Le général Marchand....	Diepenau, Bohrenburg, Ehrenburg.....	20,009 36
61 Segur.....	Schwarzenbeck.....	20,007 58
62 Le général Dupont.....	Verden.....	19,025 81
63 —————	Mouton.... Wälze.....	15,008 12
64 —————	Beliard..... Neuhaus.....	15,006 31
65 —————	Savary..... Otterndorf.....	15,007 86
66 —————	Lauriston... Dorum, Nordholz, Ottern- dorf.....	15,007 87
67 —————	Becker..... Wittenburg, Lauenstein..	13,002 94
68 Regnaud-de-Saint-Jean- d'Angely.....	Ebstorf.....	10,034 05
69 Defermont.....	Klöße.....	10,001 90
70 Lacuée.....	Bokeloh.....	10,002 52
71 Le général Grouchy.....	Eremerverde, Bederkesa..	15,001 90
72 —————	Nansouty.... Zeven.....	10,007 57
73 —————	Bigot de Préa- meneu..... Lilienthal, Ottersberg....	10,007 83
	Total...	2,523,165 62

Dans ces domaines réservés sont aussi compris ceux
du duché de Lauenbourg.

n'avoit pas disposé des 2,235,835 restans. Nous verrons que, par le traité du 10 mai 1811, il renonça à tous ses domaines en Westphalie, dont, à cette époque, il n'avoit pas formé de dotation, et que Jérôme acheta les dotations du Hanovre, inférieures à 4,000 francs, dont l'ensemble formoit un revenu de 721,578 francs.

L'électorat d'Hanovre, y compris ce que ce pays avoit acquis par le recès de 1803, avoit une étendue de 571 milles carrés, et une population de 948,000. En défalquant, pour le duché de Lauenbourg, 26 $\frac{1}{2}$ milles carrés et 33,000 habitans, ainsi que 47 $\frac{1}{2}$ milles carrés et 152,000 ames pour Grubenhagen et Gœttingen, qui faisoient déjà partie du royaume de Westphalie, cet état acquit, par le traité du 14 janvier, 497 milles carrés et 796,000 habitans.

Érection du
duché de Franc-
fort.

5.^o L'année de 1809 fut une année de guerre. Toute la confédération rhénane fut sous les armes pour abaisser la monarchie autrichienne, seul appui qui lui restoit contre le despotisme de son protecteur. Le sang allemand coula par torrens : il fut versé par des Allemands. Le protecteur récompensa la fidélité de ses alliés en leur distribuant quelques lambeaux de la monarchie autrichienne, et une partie des provinces qu'il s'étoit réservées depuis 1807.

Le lot du prince-primat fut fait avant tout. Le 16 février 1810, le protecteur dicta sa volonté, qui fut rédigée en forme de traité, au-

DES ÉTATS DU RHIN, DU 12 JUILLET 1806. 309
quel M. de *Champagny*, qu'on appeloit le duc
de Cadore, et le comte de *Beust*, apposèrent
leurs signatures.

Par ce traité, les possessions du prince-
primat, à l'exception de l'archevêché de
Ratisbonne, c'est-à-dire la principauté d'A-
schaffembourg, les villes de Francfort et de
Wetzlar, une partie du pays de Lœwenstein-
Wertheim, et le comté de Rieneck, sont aug-
mentées de la presque totalité de la principauté
de Fulde et de la plus grande partie du comté
de Hanau. Ces pays sont réunis en un seul état,
sous le titre de *grand-duché de Francfort*, qui
fera partie de la confédération du Rhin. *Art. 1^{er}.*

Le grand-duché appartiendra au prince-
primat sa vie durant. *Art. 2.*

Après sa mort, le grand-duché, en vertu de
la donation qui en est faite par Buonaparte,
sera possédé en toute souveraineté et pro-
priété par Eugène Beauharnais, son beau-fils,
et par sa descendance mâle, à défaut de laquelle
il sera réversible à la couronne de France ¹.
Art. 3.

Lors de la translation du siège de Ratisbonne
à Francfort, le grand-duc assignera à perpé-
tuité un revenu de 60,000 francs au prélat qu'il
nommera pour remplir ce siège. *Art. 4.*

Le prince-primat cède à Napoléon Buona-
parte la principauté de Ratisbonne. *Art. 5.*

¹ Voy. l'acte de donation dans MARTENS, *Recueil*,
T. XII, p. 345.

Le grand-duc cède à Buonaparte la moitié de l'octroi du Rhin, non possédée par la France; les rentes assignées par le recès de 1803 sur cette moitié, sont transférées sur les biens domaniaux des principautés de Fulde et de Hanau. *Art. 6.*

Les donations de biens domaniaux faites ou à faire par Napoléon Buonaparte jusqu'à concurrence de 600,000 francs de rentes, dans les pays de Fulde et de Hanau, sont garanties par le grand-duc, et ne pourront être chargées d'aucun nouvel impôt pendant dix années. *Art. 7.*

D'après cette disposition, il paroîtroit que les autres domaines des principautés de Fulde et de Hanau, dont Napoléon Buonaparte n'avoit pas disposé à titre de donation, devoient former la propriété du nouveau grand-duc. Nous voyons cependant que l'article ne fut pas entendu ainsi, ou bien qu'il fut changé depuis; car il fallut une nouvelle convention pour que ces domaines passassent entre les mains du grand-duc. Cette convention fut conclue le 28 décembre 1811: le grand-duc racheta pour une somme de 3,500,000 francs ces domaines dont Buonaparte n'avoit pas disposé, et qui, sans compter les dîmes et cens, formoient la quatrième partie des ci-devant domaines des princes ¹.

¹ Voy. *Congrès de Vienne, Pièces officielles*. Paris, 1816, Vol. I, p. 175.

L'art. 8 du traité du 19 février 1810 oblige le grand-duc au paiement des dettes dont sont chargés les pays qu'il acquiert.

Ce prince s'engage aussi à acquitter certaines dettes contractées par la chambre des finances ou constituées par le grand-chapitre de Mayence, concurremment avec les autres princes de la confédération du Rhin. *Art. 9.*

Son contingent est fixé à 2800 hommes. *Art. 10¹.*

6. La part de la Bavière fut déterminée par un traité signé à Paris par le comte de *Montgelas*, ministre du roi de Bavière, le 28 février 1810, et que ce prince ratifia à Strasbourg le 3 mars. Ce traité n'a pas été publié en entier²; on n'en a connu les principales stipulations que par l'exécution. Cette circonstance nous engage à suivre également l'ordre chronologique pour rapporter les conditions à mesure qu'elles prirent la forme de faits historiques.

Nouvelles acquisitions de la Bavière. Traité de Paris du 28 février 1810.

a. Le prince-primat venoit de céder la principauté de Ratisbonne à Napoléon Buonaparte. Ce pays fut remis le 9 mai au commissaire français, et par celui-ci, le 22 du même mois, au commissaire de la Bavière. On publia en même temps une patente du roi, datée du 7 avril,

1.^o Acquisition de Ratisbonne.

¹ WINKOPF, Vol. XVI, p. 405; MARTENS, *Recueil*, T. XII, p. 241.

² On en trouve trois articles dans MARTENS, *Recueil*, T. XII, p. 251, avec un intitulé erroné et comme si ce traité avoit été conclu entre la Bavière et l'Autriche.

dans laquelle il annonçoit qu'il prenoit possession de ce pays en vertu d'un traité conclu avec la France. On publia en même temps une patente du prince-primat ainsi conçue : « A tous les bons habitans de la principauté de Ratisbonne. La Providence divine m'avoit transféré à Ratisbonne sans que je l'eusse demandé. J'y trouvai de braves et excellens hommes ; et mon devoir m'ordonna de faire tout ce qui étoit en mon pouvoir pour leur bien. Le destin me rappelle aujourd'hui de Ratisbonne. Je n'oublierai pas que j'y ai trouvé des cœurs reconnoissans, des citoyens loyaux et bien pensans. Cette séparation m'est douloureuse ; cependant, n'ayant plus que quelques jours à vivre, je me console par la connoissance que j'ai des sentimens paternels avec lesquels votre bon roi est attaché à ses sujets. Ce qui me console encore, c'est la considération que les habitans de Ratisbonne appartiennent, par leur origine, aux Bavaois ; que le beau Danube sera dorénavant ouvert sans entrave à leur navigation ; que Ratisbonne et Stadt-am-Hof seront désormais réunis pour la même industrie ; que les péages et le transport seront allégés ; enfin que Ratisbonne, anciennement une des capitales de la Bavière, sera intimement unie dans les mêmes intérêts avec ce pays. Puisse, après tant de calamités dont la guerre a affligé cette bonne ville et ce pays, le ciel les bénir de ses meilleures bénédictions ! puisse une longue paix assurer le

bonheur des champs fertiles que ses habitans cultivent! Tel sera à jamais le vœu de votre fidèle ami.

CHARLES DE DALBERG. »

b. Le 29 juin 1810, le général françois Com-
pans remit au commissaire bavarois la princi-
pauté de Bayreuth, pays de 72 milles carrés, 3.º Acquisition de Bayreuth.
ayant une population de 250,000 ames. La pa-
tente d'occupation fait mention expresse de
Lauenstein, bailliage qui appartient à la princi-
pauté de Bayreuth, mais qui, à l'occasion de
l'échange de territoire qui avoit eu lieu, en
1800, entre la Prusse et la Bavière, avoit été
abandonné à celle-ci à cause de sa situation
isolée.

c. L'acquisition la plus importante que la
Bavière fit par suite de la paix de Schœnbrunn 3.º Acquisition de Salzbourg.
et du traité du 28 février 1810, fut celle du
duché de Salzbourg et de la principauté de
Berchtolsgaden. Depuis long-temps ces pays
faisoient l'objet de son ambition. Ils lui sont
devenus précieux par les rapports intimes qui,
depuis des siècles, existent entre les Salz-
bourgeois et les Bavaois, ces derniers s'étant
faits les commissionnaires des premiers pour la
vente des sels, branche lucrative de commerce
dont ils s'étoient presque exclusivement em-
parés. La Bavière avoit négocié l'acquisition de
ce pays dans les conférences de Rastadt; elle
l'avoit vu à regret passer, par le recès de 1803,

entre les mains d'un prince autrichien, et avec beaucoup plus de chagrin, en 1805, entre celles du chef de la monarchie autrichienne.

Le 12 septembre 1810, les commissaires françois remirent à ceux de la Bavière ces provinces importantes par leur situation, par les productions de leurs mines et par l'industrie active de leurs habitans.

4.º Acquisition
d'une partie de
la Haute-Autri-
che.

d. L'acquisition du quartier de l'Inn et d'une partie de celui dit Hausrück, dans la Haute-Autriche, fut d'autant plus importante que la Bavière devint par-là maîtresse de tout le cours de l'Inn et d'une partie considérable de celui du Danube. Le quartier de l'Inn, qui avoit été détaché de la Bavière par la paix de Teschen, a $41 \frac{1}{2}$ milles carrés, et avoit, en 1808, 122,677 habitans. Les commissaires chargés de tracer, d'après l'article 3 de la paix de Schœnbrunn, la limite de la partie cédée du quartier de Hausrück, furent obligés de s'écarter de la lettre de cet article, parce qu'ils trouvèrent qu'on s'étoit servi de cartes fautives ¹. Voici comment ils la rectifièrent : « Le thalweg du Danube jusqu'aux villages de Strass et Schlægen, entre lesquels la limite va droite au sud, à un ruisseau qu'elle suit jusqu'à ce qu'il tombe dans l'A-

¹ Il existe une carte très-rare en 12 planches de la Haute-Autriche, gravée à Vienne en 1787, mais dont les épreuves et les cuivres ont été confisqués. En 1809, le capitaine Greipel en a publié une réduction en 4 planches, qui a paru à Linz.

schach. De là, la ligne longe la rive occidentale de cette rivière jusqu'avant Weizenkirchen; de là, après un petit rayon autour de Köpling, Niederdorf, Kumpfhof, Græb-Michelsbach, par Pollham à Grieskirchen. Elle renferme cette ville, et se tire au sud-ouest sur Gallsbach, Obergallsbach, Meggenhofen, Heft, Gaspeltshofen, Jeding, Thalham et Philippsberg, longeant la route, et un petit ruisseau; va autour de Schwanenstedt dans l'Agger, qui, de là fait la limite jusqu'au lac d'Atter. La ligne traverse le lac par le milieu; elle suit après, la rive gauche de l'Atterweissenbach jusqu'aux confins de Salzbourg. »

La partie du quartier de Hausrück, cédée à la Bavière, a environ 45 milles carrés de surface, et renfermoit, en 1808, environ 74,000 âmes.

Ces belles acquisitions ne furent pourtant pas entièrement gratuites : le roi les acheta par quelques cessions faites au royaume d'Italie, au roi de Wurtemberg et au grand-duc de Wurzbourg.

L'article 5 du traité du 28 février 1810 cède à Napoléon Buonaparte, en sa qualité de roi d'Italie, « des parties du Tirol italien, au choix de S. M. I., lesquelles cependant devront être contiguës, situées à la proximité et d'après la convenance du royaume d'Italie et des provinces illyriennes, et renfermer une population de 280 à 300,000 âmes. » Des commissaires françois et bava-rois se réunirent à

Cession d'une partie du Tirol.

Bolzano, et y réglèrent la nouvelle frontière par un procès-verbal qui fut signé le 7 juin. La cession comprenoit une partie considérable des cercles de l'Adige et de l'Eisack ; elle fut annoncée par une patente du roi du 23 juin. Il n'étoit pas nécessaire de remettre les parties cédées aux agens de Buonaparte, parce que tout le Tirol italien étoit occupé par les troupes françoises. La partie du Tirol cédée à Buonaparte renferme 305,000 ames, dont 278,000 furent réunies au royaume d'Italie, et 27,000 aux provinces illyriennes ¹.

Acquisitions
du grand-duc
de Wurzburg.

7.^o Les acquisitions du grand-duc de Würzburg furent réglées par une convention que ce prince conclut, le 8 mai 1810, avec Napoléon Buonaparte, et par une seconde qui étoit une conséquence de la première, et qui fut arrêtée, le 26 du même mois, entre le grand-duc et le roi de Bavière. Aucun de ces deux traités n'a été publié ; mais on connoît les cessions réciproques par les patentes que les deux souverains ont publiées le 11 septembre, et où la frontière est exactement tracée ².

Par cet arrangement, le grand-duc de Würzburg acquit les territoires suivans :

a. La ville de Schweinfurt sur le Mein avec son territoire.

¹ Les personnes qui voudront connoître le détail de cette cession, trouveront la patente dans WINKOPF, Vol. XVI, p. 254.

² On les trouve dans WINKOPF, Vol. XVII, p. 45.

b. Les villages ci-devant immédiats de Gochsheim et Sennfeld, près de Schweinfurt.

c. Une cinquantaine de villages de la principauté de Bamberg.

d. Quelques villages du bas-margraviat de Bayreuth.

e. La partie de la principauté d'Anspach située sur le Mein, et renfermant entre autres la ville de Maynbernheim.

f. La souveraineté sur la ville de Marktbreit sur le Mein, et quelques autres endroits de la principauté de Schwarzenberg.

g. La souveraineté sur la plus grande partie du comté de Castel.

h. La souveraineté sur Sommershausen-sur-le Mein, et quelques autres endroits contigus du comté de Limpourg.

i. La souveraineté sur la seigneurie de Wiesentheit des comtes de Schœnbronn.

k. La souveraineté sur une trentaine de villages de la ci-devant noblesse immédiate, parmi les habitans desquels il y avoit des sujets würzbourgeois, bambergeois, etc.

l. La souveraineté sur une trentaine de villages du couvent d'Ebrach.

Par contre, le roi de Bavière acquit par cet échange quelques districts renfermant une population de 4,500 ames :

a. Le bailliage würzbourgeois de Schlüsselfeld, enclavé dans la principauté de Bamberg.

b. La ville de Sesslach sur la frontière de Cobourg.

c. Une douzaine de villages de la principauté de Würzbourg.

d. La souveraineté sur les possessions du comte d'Ortenberg, sur la gauche de la Rodach, savoir Tambach et autres lieux ¹.

e. La souveraineté sur sept ou huit villages de la ci-devant noblesse immédiate.

En résumant, le grand-duc de Würzbourg acquit, par ce traité, un surcroît de population de 38,000 habitans; il en céda 4500.

Acquisitions du
Würtemberg.

8.^o Le traité entre les rois de Würtemberg et de Bavière fut conclu à Paris le 18 mai 1810. Une ligne fut tirée depuis le lac de Constance, entre Egloff et Ysny, à côté de Leutkirch qui resta à gauche, sur l'Iller; de là cette rivière fait la frontière jusqu'à son embouchure dans le Danube; ce fleuve fait alors la limite jusqu'à l'extrémité occidentale du district d'Elchingen. Là elle quitte le Danube pour aller au nord, traverse la principauté d'Oettingen, celle d'Anspach, et suit la rive gauche de la Tauber. Il est difficile d'indiquer précisément cette ligne sans avoir sous les yeux une carte du royaume de Bavière divisé d'après les tribunaux provinciaux.

Au moyen de cette ligne, le roi de Würtemberg céda au roi de Bavière la souveraineté sur la seigneurie de Trauchbourg, entre Kempten et Wangen, et la ville de Giengen; mais il acquit l'importante ville d'Ulm et son territoire, Buch-

¹ Voyez ci-dessus, pag. 268.

DES ÉTATS DU RHIN, DU 12 JUILLET 1806. 319
horn, Tettwang, Neuravensbourg, une partie
considérable de la principauté d'Anspach: toutes
ces acquisitions renferment 138,755 ames ¹.

9.° Les cessions que le roi de Würtemberg dut faire au grand-duc de Bade furent réglées par un traité que le premier conclut le 24 avril 1810, à Compiègne, avec Napoléon Buonaparte, et qui fut suivi d'une convention signée à Paris, le 2 octobre de la même année, entre le comte de *Winzingerode* et le baron d'*Andlau*, leurs ministres ². Le roi céda : -

a. Le landgraviat de Nellenbourg, avec 20,319 habitans.

b. Une partie du bailliage de Hornberg, dans la Forêt-Noire, le district le plus occidental du royaume de Würtemberg; cette partie ayant 12,000 habitans.

c. Une partie du bailliage de Rothweil, avec 2600 habitans.

d. Une partie du bailliage de Tuttlingen, avec 3600 habitans.

e. Environ 2800 habitans du bailliage d'Ebingen, ville würtembergeoise dans le comté de Hohenzollern.

¹ Voy. WINKOPF, Vol. XVIII, p. 431; et Vol. XVII, p. 244; et MARTENS, *Recueil*, T. XII, p. 257.

² WINKOPF, Vol. XVII, p. 245-296; et MARTENS, *Recueil*, T. XII, p. 295.

f. Une partie du bailliage de Maulbronn près Pforzheim, avec 2000 habitans.

g. Un village du bailliage de Brankenheim, avec 442 habitans.

h. Une partie du bailliage de Mergentheim, avec 1035 habitans; en tout, environ 45,250 habitans. Comme il céda de son côté environ 15,000 habitans au grand-duc de Hesse, l'augmentation qui lui échet se monta à 30,000 âmes.

Acquisitions
du grand-duc
de Darmstadt.

10.^o Le grand-duc de Darmstadt fit une double acquisition.

Le traité du 16 février 1810, qui céda les principautés de Fulde et de Hanau au prince-primat, en excepta plusieurs bailliages qui furent abandonnés au grand-duc de Darmstadt par un traité qu'il signa avec la France le 11 mai 1810. C'est ici le lieu d'en donner le détail.

a. Le bailliage de Babenhausen sur la rive gauche du Mein. Depuis l'extinction des comtes de Hanau, il y avoit eu une contestation au sujet de ce bailliage, entre les landgraves de Hesse-Cassel et Hesse-Darmstadt; il s'agissoit de savoir s'il appartenoit au comté de Hanau-Münzenberg ou à celui de Hanau-Lichtenberg. Les deux compétiteurs avoient fini par s'arranger à l'amiable, en partageant ce district.

b. Le bailliage de Dorheim dans la Wetté-
ravia, appartenant au comté de Hanau. Ce

bailliage renferme le village de Nauheim, où sont de célèbres salines, dont Napoléon Buonaparte avoit disposé en faveur du maréchal Davoust.

c. Les bailliages de Rodheim, de Heuchelheim et de Münzenberg dans la Wettérvie. Ils appartenoient en commun au comté de Hanau et aux maisons de Solms et de Stolberg qui, déjà, par l'acte de la confédération du Rhin, étoient placées sous la souveraineté du grand-duc.

d. Le bailliage d'Ortenberg sur la Nidda étoit dans le même cas.

e. Le bailliage de Herbstein, dépendance de Fulde, est situé dans l'enceinte des possessions de la Hesse.

Comme il existoit diverses communautés indivises entre Jérôme Buonaparte et le grand-duc de Hesse, ces deux souverains firent, le 5 juin 1810, un arrangement à cet égard, lequel fut signé à Darmstadt entre MM. *Siméon* et *Hastenpflug* au nom de Jérôme, les barons de *Türckheim* et du *Bose du Thil*, au nom du grand-duc. Les détails de cette convention, par laquelle ces communautés furent partagées, seroient déplacés dans cet ouvrage ¹.

Une convention conclue à Paris, sous la date du 7 septembre 1810, entre Buonaparte et le grand-duc de Darmstadt, assura à celui-ci une nouvelle augmentation de ses états par une ces-

¹ Voy. MARTENS, *Recueil*, Tome XII, p. 264.

sion de 15.000 ames, que le grand-duc de Bade fut obligé de lui faire. L'arrangement à cet égard entre les deux grands-ducs fut signé, le 8 septembre, à Paris, entre les barons d'*Andlau-Birseck* et de *Pappenheim*, ministres de Bade et de Hesse ¹.

Le premier céda la souveraineté :

1.^o Sur le bailliage d'Amorbach, appartenant au prince de Linange et ayant 6309 ames.

2.^o Sur Miltenberg, appartenant au même, ayant 6639 ames.

3.^o Sur Klein-Heubach sur le Mein, appartenant au prince de Lœwenstein-Wertheim, avec 1780 ames.

4.^o Sur le village de Lautenbach sur le Mein, ayant 479 ames, appartenant à la famille de Fechenbach.

5.^o Sur le village d'Umpfenbach, enclave du bailliage de Miltenberg, qui appartenait au prince de Trautmansdorf et a 188 ames.

Ainsi le grand-duc de Bade ne céda que des districts sur lesquels il avoit la nue-souveraineté ².

¹ Voy. WINKOFF, Vol. XVII, p. 302; MARTENS, *Recueil*, T. XII, p. 280.

² En dernière analyse, le roi de Bavière obtint, par suite de la paix de Schoënbunn, une augmentation de population de 222,000 ames; le roi de Wurtemberg, de 93,500; le grand-duc de Bade, de 30,000; celui de Hesse, d'autant; celui de Würzbourg, d'autant.

Le démembrement du comté de Hanau et de la principauté de Fulde, qui fut stipulé par la convention du 11 mai 1810, donna lieu à deux traités ayant pour objet le partage des dettes de ces deux pays entre le prince-primat et le grand-duc de Darmstadt. Ils furent conclus à Aschaffembourg, le 7 et le 9 avril 1813. Les dettes de la principauté de Fulde furent liquidées à 1,364,631 flor. 35 kr., dont le grand-duc se chargea de 22,744 flor., formant la soixantième partie. Les intérêts arriérés, montant à 296,488 flor. 12 kr., furent répartis dans la même proportion.

Les dettes du comté de Hanau furent liquidées ainsi qu'il suit :

1.° Dettes de la caisse du pays, indépendamment de celle qui est due à la France, et pour laquelle il existe une convention particulière..... 483,004 fl. 40 kr.

2.° Dettes de la chambre des finances..... 31,100

Total..... 514,104 40

dont le grand-duc prend pour sa part. 82,820

Reste..... 431,284 40

formant la part du prince-primat¹.

Tels furent les résultats que la paix de Schoenbrunn eut sur la confédération du Rhin. Nous allons donner le tableau statistique de cette confédération telle qu'elle fut composée avant que le sénatus-consulte du 13 décembre 1810 en eût détaché quelques parties.

¹ Voyez ces deux conventions dans WINKOPF, Vol. XXIII, p. 235.

NOMS DES MEMBRES.	Mil. car.	Population.	Revenus en flor.	Conting.
Le roi de Bavière.....	1636	3,500,000	19,000,000	30,000
----- Würtemberg.....	329	1,211,325	9,000,000	12,000
----- Saxe.....	736 $\frac{1}{4}$	2,276,000	13,500,000	20,000
----- Westphalie.....	1143	2,612,000	25,000,000	25,000
Le grand ^d duc de Francfort....	83 $\frac{1}{2}$	299,800	2,320,000	2,800
----- Bade.....	275	924,307	3,000,000	8,000
----- Berg.....	314	931,000	4,000,000	5,000
----- Darmstadt....	214	541,083	3,500,000	4,000
----- Würzburg..	97	311,000	3,000,000	2,000
Le duc et le prince de Nassau..	103	272,000	1,760,000	1,680
Le prince de Hohenzollern-He- chingen.....	5 $\frac{1}{2}$	14,000	60,000	93
Le prince de Hohenzollern-Sig- maringen.....	19	39,000	240,000	197
Le prince de Salm-Salm.....	31	39,390	150,000	323
----- Kyrbourg..		19,695	80,000	
----- d'Isenberg.....	11	34,000	170,000	291
Le duc d'Ansbach.....	50	59,000	300,000	379
Le prince de Lichtenstein.....	2 $\frac{1}{2}$	5,002	40,000	40
----- la Leyen.....	2 $\frac{1}{2}$	4,500	40,000	29
Le duc de Saxe-Weimar.....	35	111,000	1,000,000	800
----- Gotha.....	55	187,000	1,300,000	1,100
----- Meiningen....	18	48,000	350,000	300
----- Hildburghausen	11	33,000	150,000	200
----- Cobourg.....	19	61,000	426,000	400
Le duc d'Anhalt-Dessau.....	17	54,000	510,000	350
----- Bernbourg....	16	35,193	390,000	240
----- Koethen.....	15	28,842	200,000	210
Le prince de Schwarzbourg-Sou- dershausen.....	23	56,000	250,000	650
Le prince de Schwarzbourg Ru- dolstadt.....	22	58,000	200,000	
Le prince de Waldeck.....	21 $\frac{2}{3}$	50,500	375,000	400
----- Lippe-Detmold..	24	70,540	225,000	500
----- Schauenbourg..	10	20,132	80,000	150
----- Reuss-Greiz.....	7	21,800	100,000	450
La succession indivise de Gera...	7 $\frac{1}{2}$	22,836	(*)	
Le prince de Reuss-Schleiz....	6	16,560	100,000	
----- Lobenstein-Löben- stein.....	4 $\frac{1}{2}$	7,498	80,000	
Le prince de Lobenstein-Ebers- dorf.....	3 $\frac{1}{2}$	7,837	80,000	
Le duc de Mecklenb.-Schwerin..	226	328,636	1,500,000	1,900
----- Strelitz....	48	70,000	450,000	400
----- d'Oldenbourg-Lubeck..	97 $\frac{1}{2}$	159,550	601,200	800
Total.....	5743 $\frac{1}{6}$	14,642,036	55,427,200	120,682

(*) Les revenus de la branche éteinte sont compris dans le montant de ceux des branches survivantes.

L'inquiète activité de Buonaparte détruisit en partie son propre ouvrage avant qu'il fût consolidé, et prépara ainsi sa ruine.

Le 13 décembre 1810, il fit rendre un sénatus-consulte qui, outre la Hollande, à laquelle on avoit réuni la principauté d'Ostfrise, incorpora à la France :

Sénatus-consulte du 13 décembre 1810.

1.° Une partie du grand-duché de Berg ; savoir :

Quelques districts du duché de Clèves.....	15 m. car. avec	40,000 h.
Une partie de la principauté de Munster.....	30	80,000
Le comté de Lingen....	8	25,000
Le comté de Tecklenbourg	6	20,000
Total....		59
		165,000

Ainsi Buonaparte enleva à son neveu une partie considérable du présent qu'il avoit fait trois ans auparavant à son père. Pour l'en dédommager, il commit une nouvelle injustice. Sans s'être assuré, pas même pour la forme, du consentement du duc d'Artemberg, il publia, le 22 janvier 1811, un décret par lequel il incorpora au grand-duché de Berg le comté de Recklinghausen, la propriété de ce duc. Tout ce que ce prince put obtenir,

<i>A reporter</i>	59	163,000
-------------------------	----	---------

<i>De l'autre part.....</i>	59	165,000
<p>fut que, par un autre décret du 14 avril 1813, Buonaparte s'expliqua sur cette cession, en la bornant aux droits purement seigneuriaux et féodaux, et en accordant au duc, à titre d'indemnité pour la perte des droits de souveraineté de son comté, une rente inscrite au grand-livre de la dette publique du grand-duché de Berg, et immobilisée, de 106,702 fr., pour en jouir à dater du 1^{er} janvier 1811 ¹.</p>		
2.° La totalité des possessions des princes de Salm-Salm et Salm-Kyrbourg; ci.	31 m. c. avec	49,000 h.
<p>3.° Le bailliage de Meppen, que le recès de 1803 avoit donné au duc d'Aremberg, avec l'indemnité du duc de Croy, sur laquelle le duc d'Aremberg avoit obtenu la souveraineté par l'acte du 12 juillet 1806; ci.....</p>		
	48	24,000
<p>Ainsi, le seigneur suzerain et le vassal se trouvèrent victimes de la même spoliation.</p>		
<i>A reporter.....</i>	138	238,000

¹ Voy. *Congrès de Vienne, Recueil de pièces officielles*, T. I, p. 213.

DES ÉTATS DU RHIN, DU 12 JUILLET 1806. 327

De l'autre part 138 238,000

Par un second décret de Buonaparte, du 14 avril 1813, le duc d'Aremberg eut, pour la perte de ses droits de souveraineté, une rente inscrite sur le grand-livre de la dette publique de France, et immobilisée, de 134,000 fr., à dater du 1^{er} janvier 1811.

4.^o Le duché d'Oldenbourg; ci. 97 $\frac{1}{2}$ 159,550

5.^o Une partie considérable du royaume de Westphalie; savoir :

a. L'évêché m. e. habitans
d'Osnabruck.. 50 126,000

b. La moitié de la principauté de Minden 15 30,000

c. Le comté de Hoya 49 70,000

d. Le comté de Diepholz . . 12 15,000

e. Le duché de Brème 96 180,000

f. La principauté de Verden 24 20,000

g. Une partie de celle de Lunebourg . . . 70 73,000

A reporter . . . 316 514,000 235 $\frac{1}{2}$ 397,550

328 CHAP. XXXVI. TRAITÉ DE CONFÉDÉRATION

De l'autre part. 316 514,000 235½ 397,550

h. Une petite
partie de Ca-
lenberg, avec
quelques dis-
tricts de
Schaumbourg. 10 15,000 326 529,000

Total de ce que le sénatus-consulte du 13 décembre démembra de la confédération du Rhin..... 561½ 926,550

Buonaparte réunit encore, par ce coup d'autorité, les villes et pays suivans :

- 1. Le duché de Lauenbourg, dont il s'étoit jusqu'alors réservé l'administration..... 20 33,000
- 2. La ville et le territoire de Hambourg..... 6 119,000
- 3. La ville et le territoire de Lubeck..... 9 45,000
- 4. La ville et le territoire de Brème..... 9 50,000

Total... 605½ 1,173,550

Ainsi fut partagée l'Allemagne. A l'époque du sénatus-consulte dont nous venons de donner le sommaire, elle étoit divisée comme il suit :

- 1.º États de la monarchie autrichienne.
- 2.º États de la monarchie prussienne.
- 3.º Confédération du Rhin.
- 4.º Poméranie suédoise incorporée à la Suède.

5.° Duché de Holstein incorporé au Danemark, en vertu d'une déclaration du roi de Danemark, du 9 septembre 1806 ¹.

6.° États incorporés à la France.

7.° États incorporés à la Hollande.

8.° Provinces dont Buonaparte s'étoit réservé l'administration, savoir : la ville d'Erfurt avec son territoire et la seigneurie de Blaukenhaym, et le comté inférieur de Catzenelubogen.

Le sénatus-consulte du 13 décembre 1810 Conventions de Paris du 10 mai 1811. donna lieu à deux autres conventions entre Napoléon Buonaparte et son frère Jérôme, qui furent conclues à Paris, le 10 mai 1811, par le duc de *Dalberg* au nom de Napoléon, et le comte de *Winzingerode* au nom de Jérôme. Par la première, Jérôme cède à son frère la partie de son royaume que le sénatus-consulte avoit réunie à la France; on établit une ligne de démarcation entre les deux états; Napoléon renonce à l'arriéré de contribution dû par la partie du pays d'Hanovre réunie à la Westphalie, et cède à son frère la partie des domaines du royaume de Westphalie qu'il s'étoit antérieurement réservée, et dont il n'avoit pas encore disposé; Jérôme se réserve le droit de racheter, au denier vingt du revenu, les dotations inférieures à 4000 francs, situées dans la partie du Hanovre qui lui reste, soit que Na-

¹ *Polit. Journ.*, 1806, T. II, p. 932.

Napoléon ait déjà disposé de ces dotations, soit qu'elles se trouvent encore entre ses mains. Enfin, le nombre de troupes françoises que la Westphalie étoit obligée de nourrir, d'entretenir et de solder, et que le traité du 14 janvier 1810 avoit porté à 18,500, est de nouveau réduit à 12,500.

La seconde convention est relative au rachat des dotations de 4000 fr. stipulé par la première. Il avoit été reconnu que les biens du domaine extraordinaire situés dans la partie du Hanovre laissée à la Westphalie, et qui étoient entrés dans la composition des lots de 4000 fr., formoient un revenu de 721,578 fr. Jérôme les acheta moyennant 14,431,572 fr. en bons remboursables par dixièmes, d'année en année, et portant 5 pour cent d'intérêt. Les domaines laissés à Jérôme furent spécialement hypothéqués pour la sûreté de ce payement, et Jérôme se soumit à toutes les formalités prescrites par les lois pour la conservation des hypothèques. Il acquit aussi le domaine de Coppenbrugge, dont Napoléon avoit fait don à la Légion-d'honneur, moyennant 10 bons de 100,000 fr. chacun, payables d'année en année avec les intérêts, et en se chargeant de 300,000 francs de dettes antérieurement hypothéquées sur ce domaine¹.

¹ Ces deux conventions n'ont été publiées qu'en 1817, dans le XII^e vol. du *Recueil* de MARTENS, p. 350.

DES ÉTATS DU RHIN, DU 12 JUILLET 1806. 331

Notre tâche pénible est finie ; il nous reste à parler de la dissolution de la confédération du Rhin ; elle entrera naturellement dans le tableau de la grande lutte de 1813, où l'Europe soulevée tira vengeance des crimes de Buona-
parte.



CHAPITRE XXXVI.

*Traité de paix de Tilsit, conclus, les
7 et 9 juillet 1807, entre la France,
la Russie et la Prusse.*

« Gardons-nous bien de confondre, dans une lâche indifférence, le bien et le mal, l'innocent et le coupable, l'opresseur et les victimes ! »

GENZ.

Introduction. LA paix de Presbourg avoit enfanté dans la tête de Buonaparte le projet d'une monarchie universelle. Il l'annonça au monde, en proclamant ce qu'il appelloit le *nouveau système fédéral de l'Empire françois*. La confédération du Rhin fut destinée à être le centre et le pivot de sa puissance. En renversant la constitution germanique, les princes qui la conclurent, détruisirent l'égide de leur indépendance. La passion les aveugla au point qu'après s'être courbés sous le joug, ils brûlèrent d'envie d'enchaîner des mêmes liens les seuls peuples qui pouvoient un jour devenir leurs libérateurs.

Maître de l'Italie, d'une grande partie de l'Allemagne et de la Dalmatie; après avoir humilié l'Autriche et détruit le premier trône de la chrétienté, Buonaparte, pour dominer sur le nord de

l'Allemagne, devoit subjuguier la Prusse. Alors la soumission du Danemark devoit facile ; cette conquête assuroit celle de la Suède ; enfin, si l'on parvenoit à asservir la Russie, l'expédition en Asie, projetée pour porter le coup mortel à la puissance commerciale de la Grande-Bretagne, pouvoit cesser d'être une vaine chimère.

Une partie de ce plan gigantesque réussit par la témérité de son auteur et par la faute de ceux entre les mains desquels se trouvoient les moyens de le faire manquer. En appréciant à leur juste valeur ses forces, en ménageant avec prudence ses ressources, la Prusse pouvoit, en 1806, préserver l'Europe des maux dont, sept années plus tard, elle a si puissamment contribué à la tirer ; mais la nation prussienne devoit être épurée dans le creuset du malheur, avant d'être digne de la mission à laquelle la Providence l'avoit destinée : l'école de l'adversité devoit lui apprendre que le vrai patriotisme est étranger à la présomption. En exceptant peut-être l'Espagne, aucun état n'a été avili comme Buonaparte vouloit avilir la Prusse : heureuse la nation qui, plongée dans l'abîme, a su conserver l'amour de son prince avec le véritable honneur qui est inséparable de la fidélité, et acquérir ces vertus civiques sans lesquelles le courage est un vice, et la gloire militaire une calamité publique !

Nous nous sommes imposé la tâche de tracer le tableau de cette époque désastreuse ; mais, près d'entrer dans une carrière semée de dégoûts, nous voudrions pouvoir reculer. Ce n'est pas que le triomphe temporaire du crime que nous serons obligés de célébrer, nous décourage ; notre confiance inébranlable dans la justice éternelle nous auroit soutenus, quand même nous n'aurions pas assez vécu pour être témoin de la vengeance qu'elle a exercée. Mais comment présenterons-nous dans sa décadence un peuple bon, loyal, industrieux et que nous considérons toujours comme le gardien du foyer sacré des lumières ? En quels termes parlerons-nous d'une armée, naguère l'orgueil de l'Allemagne, alors perdue par les fautes, ou livrée par la trahison¹ de ses chefs ? Comment retracerons-nous les malheurs d'un prince, le modèle des vertus publiques et privées, qui a prouvé au monde qu'il étoit au-dessus de l'une et de l'autre fortune, et qui, au milieu des décombres de sa monarchie, a conservé cette constance, le présage d'un avenir plus heureux ?

Abrégeons, autant que l'importance du sujet peut nous le permettre, le récit de ce désastre : hâtons-nous de tracer rapidement le tableau des années 1806 et 1807. Nous le diviserons en

¹ Ce mot ne peut toutefois s'appliquer qu'à quelque commandant de place.

quatre sections. Dans la *première*, nous parlerons des négociations qui précédèrent la rupture entre la France et la Prusse : l'histoire de la guerre de Prusse et de la paix de Tilsit fera l'objet de la *seconde* ; dans la *troisième*, nous donnerons le précis des conventions secondaires qui furent conclues entre Buonaparte et la Prusse, et des vexations que ce pays éprouva sous l'ombre de la paix ; la *quatrième* section est destinée à retracer le système continental qui commença à peser sur l'Europe après la paix de Tilsit, et à faire connoître les autres événemens qu'on peut regarder comme les résultats de ce traité.



SECTION PREMIÈRE.

Négociations de 1806 antérieures à la rupture entre la France et la Prusse.

Négociations
de 1806 entre la
France et l'An-
gleterre.

LE roi de Prusse avoit pris possession civile du pays d'Hanovre; la Grande-Bretagne lui avoit déclaré la guerre; l'alliance des cabinets de Saint-Cloud et de Berlin, cimentée par des cessions réciproques, paroisoit devoir donner un autre cours à la politique de l'Europe. Tout changea subitement.

Pitt étoit mort le 23 janvier 1806¹. Un nouveau ministère dut être formé en Angleterre. On conçut l'idée de le composer de l'élite des partis qui divisoient la nation¹. Les plus zélés promoteurs de la guerre s'assirent dans le cabinet du roi à côté des amis les plus prononcés du système pacifique. Étoit-il permis d'espérer que de cet amalgame politique résulteroit un gouvernement fort et énergique? Charles Fox, l'éloquent antagoniste du plus grand ministre du dix-huitième siècle, fut porté à la tête des affaires étrangères, et ses amis assurèrent qu'il avoit préféré cette place; qui, en Angleterre, est regardée comme la seconde dans le minis-

¹ Il mourut à l'âge de quarante-sept ans, d'une extinction complète de forces.

tère, à la première, dans l'espoir de pouvoir ainsi accomplir plus facilement le vœu de son cœur, qui étoit celui d'une paix générale et permanente¹. Ses collègues, les lords Grenville

¹ On sait que, sous le rapport des opinions politiques, la nation angloise se divise en deux partis, les Whigs, qui professent un grand attachement aux principes de la liberté publique et aux droits de la nation, et les Torys, qui, sans peut-être moins chérir la liberté, trouvent qu'elle ne peut pas mieux être garantie que par les prérogatives attachées au trône. Les derniers étoient depuis long-temps à la tête du ministère; les autres formoient l'opposition. Mais à l'époque de la révolution française, il s'étoit fait une scission dans le parti de l'opposition. Burke et ses amis, qui voyoient avec horreur la révolution, se séparèrent de Fox, qui continua à se déclarer l'antagoniste de la guerre. On appela dès-lors le dernier parti l'ancienne opposition, et celui de Burke la nouvelle. A l'ancienne appartenoient les amis du défunt marquis de Landsdowne et les individus attachés à la personne de l'héritier du trône. C'étoit le parti le plus populaire; mais la nouvelle opposition, à la tête de laquelle se trouvoit lord Grenville depuis la mort de Burke, jouissoit à un plus haut degré de la confiance des hommes les plus distingués de la nation. Ce fut lord Grenville qu'après la mort de Pitt, le roi consulta sur la composition d'un nouveau ministère. Lord Grenville s'associa Fox; mais comme ces deux chefs n'avoient pas plus de cent cinquante membres du parlement à leur disposition, ils pensèrent à se fortifier en appelant au ministère quelques-uns des Torys. Les adjoints que Pitt s'étoit donnés ne jouissant d'aucune considération, on les exclut de cette espèce de coalition; mais on y fit entrer lord Sidmouth, ancien ministre,

et Windham, persévérèrent dans leur système, qui étoit pour la guerre; mais l'héritier de la couronne se montra favorable aux projets de Fox.

Un hasard fournit à ce ministre l'occasion d'entrer en rapports avec la France. Fox, qui dédaignoit la politique fondée sur la trahison, dénonça, le 26 février 1806, à M. de Talleyrand-Périgord, ministre de Napoléon Buonaparte, une intrigue ou peut-être un complot contre la vie de ce chef du gouvernement françois ¹. La lettre qu'il lui adressa donna lieu à une correspondance entre les deux cabinets qui, surtout de la part du ministre d'Angleterre, se distingua par une franchise pleine de noblesse, qu'on rencontre rarement dans des pièces diplomatiques.

M. de Talleyrand ayant communiqué à Fox le discours prononcé par Buonaparte au corps législatif, le 2 mars 1806, dans lequel se trouvoit cette phrase: « Je serai toujours prêt à conclure la paix avec l'Angleterre sur la base des stipulations du traité d'Amiens; » Fox s'exprima ainsi dans une lettre du 26 mars:

estimé par la pureté de son administration, et qu'on croyoit désirer la paix; mais comme il étoit connu pour son opposition au projet d'émanciper les catholiques d'Irlande, il fallut que l'on engageât ceux-ci à consentir à ce que les engagements que Pitt avoit contractés envers eux fussent ajournés à une autre époque.

¹ L'auteur de ce complot ou de cette intrigue étoit un certain Guillot de la Gevriillère.

« La véritable base d'une négociation entre deux grandes puissances qui dédaignent également toute idée de chicane, devoit être une reconnaissance réciproque du principe suivant, savoir que les deux parties auroient pour objet de conclure une paix qui soit à la fois honorable pour tous, et propre à assurer, autant qu'il est en leur pouvoir, le repos futur de l'Europe. »

Dans cette lettre, Fox annonça que les liaisons intimes qui subsistoient entre la Grande-Bretagne et la Russie ne permettoient pas à la première de traiter autrement que de concert avec son alliée; « mais, ajoute le ministre, en attendant l'intervention actuelle d'un plénipotentiaire russe, on pourroit toujours discuter et arranger provisoirement quelques-uns des points principaux. »

Dans sa réponse, du 1.^{er} avril, M. de Talleyrand-Périgord, après avoir avancé que la véritable cause de la guerre entre les deux puissances a été, non tel ou tel article de la paix d'Amiens, mais le refus de la France de consentir à un traité de commerce qui auroit été nécessairement nuisible aux manufactures et à l'industrie de ses habitans, décline la participation de la Russie aux négociations, parce que, comme puissance continentale, elle n'avoit pas les mêmes intérêts à discuter avec l'Angleterre. « Il n'y a pas d'égalité entre vous et nous, dit-il, dans la garantie d'une puissance qui a 500,000

hommes sur pied, et qui n'a pas d'armée de mer. »

Après avoir rappelé encore que l'intégrité et l'indépendance entière et absolue de l'Empire Ottoman étoient un des points constans de la politique du cabinet de Saint-Cloud, le ministre de France transmit à Fox un passe-port pour un négociateur anglois qu'on voudroit envoyer à Lille.

Le cabinet de Saint-James persista à demander que la Russie fût appelée aux négociations, non comme puissance étrangère, vu qu'elle étoit en alliance avec la Grande-Bretagne et en guerre avec la France; non comme médiatrice, mais comme partie. Il déclara qu'aussitôt qu'on seroit d'accord sur ce point, l'Angleterre enverroit un plénipotentiaire en France.

Le 16 avril, M. de Talleyrand-Périgord refusa de nouveau d'admettre aux conférences un négociateur russe; il prétendoit qu'entre deux puissances égales, l'intervention d'une troisième détruiroit l'égalité; et, pour soutenir ce paradoxe qui rendroit impossible toute négociation entre deux puissances dont l'une auroit été assistée par des alliés, tandis que l'autre se seroit trouvée seule, il entra dans une discussion subtile dont l'objet étoit d'établir que la guerre qui existoit entre la France et la Russie n'étoit pas la même dans laquelle se trouvoit la France avec l'Angleterre, puisque, dans les motifs de

cette dernière, il n'avoit jamais été question des intérêts directs de la Grande-Bretagne. Il termine en disant que, dans la négociation proposée, il n'existoit que trois formes possibles de discussion : Négociation avec l'Angleterre et les alliés qu'elle a acquis lors de la formation de la troisième coalition ; négociation avec toutes les puissances de l'Europe, y joignant les Américains ; négociation avec l'Angleterre seule. La première forme étoit inadmissible, selon lui, parce qu'elle soumettroit Buonaparte à toute l'influence de la coalition qu'il avoit vaincue ; la seconde éterniserait la guerre ou feroit naître des paix partielles ; la troisième étoit, en conséquence, la seule qui pût conduire à un résultat désirable.

La réponse de Fox, du 20 avril, fut positive ; ce ministre déclara qu'il ne pouvoit y avoir aucun espoir de paix, si l'on ne se décidoit, de la part du gouvernement françois, à traiter dans la forme proposée.

Les négociations paroissent avoir été interrompues pendant près de six semaines après cette déclaration péremptoire ¹. Le 2 juin, M. de Talleyrand-Périgord la renoua. Prétendant toujours qu'exiger de la France qu'elle

¹ Dans les pièces que les ministres britanniques ont mises sous les yeux du gouvernement anglois, la lettre de Fox, du 20 avril, est immédiatement suivie de celle de M. de Talleyrand, du 2 juin, qui se réfère à la dernière lettre de Fox, sans en donner la date.

traitât avec l'Angleterre sur le principe de l'alliance de celle-ci avec la Russie, c'étoit vouloir abaisser la France, il proposa, 1.^o de négocier dans les formes préliminaires des négociations de 1782, formes qui, dit-il, ne furent pas si heureusement renouvelées dans les négociations de Lille, mais qui eurent un plein succès dans celle qui amena le traité d'Amiens; 2.^o d'établir pour bases deux principes fondamentaux: le premier, que les deux états auront pour objet que la paix soit honorable pour eux et pour leurs alliés respectifs, en même temps qu'elle sera de nature à assurer autant qu'on le pourra le repos futur de l'Europe¹. Le second principe sera une reconnoissance en faveur de l'une et de l'autre puissance de tout droit d'intervention et de garantie pour les affaires continentales et pour les affaires maritimes.

Le ministre anglois répondit, le 14 juin, qu'il ne concevoit pas comment, en traitant avec la Russie et la Grande-Bretagne conjointement, la France avoit à reconnoître le principe de l'alliance entre ces deux puissances; que tout au plus elle la reconnoîtroit *de fait*. Il ne peut deviner, dit-il, comment cette manière de traiter supposeroit la France dans un état d'abaissement quelconque. Il cite l'exemple de 1782, où la Grande-Bretagne ne se crut nullement avilie, par la proposition de M. de Vergennes, de traiter

¹ Mots empruntés de la lettre de Fox, du 26 mars.

conjointement avec la France, la Hollande et l'Espagne. Il observe que c'étoit là précisément la forme proposée par M. de Talleyrand, si ce n'est que les deux puissances changeoient de position. Il persiste à ne pas traiter sans la Russie.

Cependant l'empereur Alexandre ayant consenti à envoyer à Paris un négociateur, chargé de traiter directement de sa paix avec Buonaparte, la difficulté qui s'étoit élevée entre les cabinets de Saint-James et de Saint-Cloud cessa d'elle-même, et le roi d'Angleterre envoya, le 14 juin, à Paris, un commissaire dans la personne de Francois Seymour, comte de Yarmouth. Ce seigneur, fils unique du marquis d'Hertford, avoit été retenu prisonnier en France avec son épouse et sa famille depuis le commencement des hostilités. Comme on ne pouvoit pas négocier l'échange des prisonniers, retenus en France contre le droit des gens, sans reconnoître le principe d'après lequel ils avoient été arrêtés, Fox avoit demandé à M. de Talleyrand-Périgord, et facilement obtenu par l'influence de ce ministre, la liberté du comte de Yarmouth. A son passage par Paris, ce seigneur vit le ministre de Buonaparte, qui lui fit des ouvertures indiquant des dispositions très-pacifiques. Non seulement il n'étoit plus question de contester à la Grande-Bretagne la possession de l'île de Malte; mais M. de Talleyrand dit aussi qu'à cause de l'im-

portance qu'on mettoit à la restitution du pays d'Hanovre, cet objet ne deviendroit pas la matière d'une difficulté. « Quant à la Sicile, vous l'avez, dit le ministre françois, nous ne vous la demandons pas; si nous la possédions, elle pourroit augmenter de beaucoup les difficultés. » Enfin, il termina sa conversation par ces mots: « Les sentimens de la France sont entièrement changés; l'aigreur qui caractérisoit le commencement de cette guerre n'existe plus; et ce que nous désirons de plus, c'est de pouvoir vivre en bonne intelligence avec une aussi grande puissance que la Grande-Bretagne. » Ce fut la personne à laquelle ces paroles avoient été adressées, que le gouvernement anglois renvoya en France pour continuer les négociations¹.

¹ La correspondance entre Fox et M. de Talleyrand-Périgord, dont nous avons donné le sommaire, a été publiée par le gouvernement françois dans le *Moniteur* du 26 novembre 1806. Les dépêches faisant connoître les négociations qui eurent lieu entre les plénipotentiaires des deux états, ont été mises sous les yeux du parlement anglois sous le titre de *Papers relative to the negociations with France, presented by His Majesty's command to both houses of Parliament, 22 décembre 1806*. On pourra donner une histoire complète de cette négociation, lorsqu'on connoitra aussi les instructions qui furent réciproquement données; car les ministres d'Angleterre n'ont pas mis sous les yeux du parlement les instructions dont leurs commissaires étoient munis; et Buonaparte a publié peu de choses relativement à cette négociation.

Lord Yarmouth eut, le 16 juin 1806, sa première entrevue avec le ministre des affaires étrangères de France. La certitude qu'on avoit acquise de la résolution de l'empereur de Russie d'envoyer un négociateur à Paris, pour traiter d'une paix particulière, fut cause que Buonaparte haussa ses prétentions envers la Grande-Bretagne. On annonça au plénipotentiaire de cette puissance que les informations venant d'Italie prouvoient, d'une part, l'impossibilité de conserver le royaume de Naples sans la possession de la Sicile, et, de l'autre, la facilité de conquérir la dernière; qu'en conséquence, on ne pouvoit renoncer à cette île. Lord Yarmouth convint du premier point; mais il ajouta qu'il avoit ordre de demander la restitution de Naples au roi de Sicile, comme une condition nécessaire de la paix. C'est une inconséquence que ce ministre commit; chargé de négocier sur la base de *l'uti possidetis*, à l'exception du Hanovre, il ne devoit pas faire une seconde exception à ce principe, et autoriser ainsi, par son exemple, la rétractation reprochée ensuite à M. de Talleyrand. Celui-ci se servit dans cette conférence de l'expression suivante: « Buonaparte offroit, dit-il, à l'Angleterre le Hanovre pour l'honneur de la couronne, Malte pour l'honneur de la marine, et le cap de Bonne-Espérance pour l'honneur du commerce de l'Angleterre. »

Lord Yarmouth ayant communiqué à sa cour le résultat de cette première conférence, eut ordre de déclarer positivement qu'il ne pouvoit pas continuer la négociation, si la France ne renonçoit pas, comme elle avoit fait d'abord, à la possession de l'île de Sicile. M. de Talleyrand-Périgord offrit alors, à titre d'établissement pour le roi de Naples, les villes hanséatiques que les troupes angloises pourroient occuper le même jour où elles rentreroient dans le pays d'Hanovre. Cette offre fut faite d'une manière qui fit croire au plénipotentiaire anglais que Buonaparte ne s'opposeroit pas à ce que le roi réunît ces villes à son électorat, s'il trouvoit quelque autre moyen de satisfaire le roi de Sicile. Comme M. de Talleyrand proposa en même temps un article portant que la Grande-Bretagne et la France ne s'opposeroient pas à ce que l'une ou l'autre continuât les hostilités contre tel allié qui ne seroit pas nommé dans le traité préliminaire¹, on peut croire que l'on vouloit laisser l'Angleterre maîtresse de former au roi de Naples un établissement aux dépens de l'Espagne.

Dans une conférence qui eut lieu le 8 juillet, M. de Talleyrand offrit la Dalmatie, l'Albanie et Raguse, pour être données au roi de Naples en indemnité de l'île de Sicile. Comme M. d'Oubril, qui étoit arrivé à Paris en qualité

¹ Dépêche de lord Yarmouth, du 1^{er} juillet 1806.

de plénipotentiaire de la Russie , manifesta l'opinion qu'il y auroit de l'avantage pour la Russie et l'Autriche , que la Dalmatie ne se trouvât plus entre les mains des François, Fox cédant en cette circonstance au désir supposé de l'empereur Alexandre, ne rejeta pas absolument le dédommagement offert, mais il y attacha deux conditions ; l'une, que cet échange se fit du consentement libre du roi de Naples, et l'autre, que la compensation qu'on lui offroit, seroit assez considérable pour que le nouveau royaume formé en sa faveur pût être réellement regardé comme un état indépendant. Il refusa d'y comprendre l'Albanie et Raguse, dépendances de l'Empire Ottoman, mais il demanda qu'à la Dalmatie fussent réunis toute l'Istrie, et sinon la totalité, au moins une très-grande partie de l'état de Venise, y compris, s'il étoit possible, la ville de Venise même.

M. d'Oubril s'étant hâté de signer, ainsi que nous le dirons tout-à-l'heure, le 20 juillet, un traité de paix entre la France et la Russie, le général Clarke, nommé plénipotentiaire pour traiter avec lord Yarmouth, déclara que, dans les circonstances où l'on se trouvoit, une paix séparée avec la Russie devoit être regardée comme un événement équivalant au plus grand succès, et donnant droit à la France d'exiger des conditions plus favorables que celles auxquelles elle auroit consenti quelques jours auparavant. Il accorda néanmoins les trois points auxquels la

Grande-Bretagne mettoit la plus grande importance; savoir, la restitution du pays d'Hanovre, la possession de l'île de Malte et celle du cap de Bonne-Espérance. Cependant le premier point ne devoit être accordé que par des articles secrets; dans les articles patens, on promettoit seulement de ne pas s'opposer à l'acquisition de quelques territoires par la Prusse. Lord Yarmouth ayant compris qu'on vouloit abandonner à cette puissance les villes hanséatiques et s'y étant opposé, le général Clarke lui répondit que l'on vouloit indemniser la Prusse par la souveraineté de Fulde et de Hoya, et de quelques autres petites principautés. C'est au moins ce que lord Yarmouth annonça à Fox le 24 juillet; mais comment pouvoit-on disposer de Fulde qui appartenoit au prince d'Orange, ou de Hoya dont la plus grande partie étoit incorporée à l'électorat d'Hanovre, et une autre plus petite étoit la propriété de l'électeur de Hesse-Cassel? L'île de Malte devoit être abandonnée à la Grande-Bretagne en pleine souveraineté, et l'ordre devoit être dissous. Le cap devoit être déclaré port franc. On demanda que Pondichéry, Sainte-Lucie, Tabago, Surinam, Gorée, Demérary, Berbice et Essequibo fussent rendus par les Anglois. Tout en stipulant l'intégrité des possessions du Portugal, le général Clarke insinua qu'on ne s'opposeroit pas, de la part de la France, à ce que la Grande-Bretagne s'emparât de quelque colonie portugaise; mais il exigea

que les possessions de l'Empire Ottoman fussent maintenues dans leur intégrité, et que les deux parties promissent de s'opposer aux prétentions de toute puissance, à quelque chose qui fût contraire aux usages, aux droits de souveraineté et aux possessions de la Sublime-Porte. Tels furent les termes d'un article proposé par le commissaire français.

C'est ici que commence la troisième époque de la négociation entre la France et la Grande-Bretagne. Le ministère anglois fut mécontent de ce que lord Yarmouth qui, d'après ses instructions, devoit retenir ses pleins-pouvoirs jusqu'à ce que la France eût renoncé à la Sicile, les eût communiqués, le lendemain de la signature de la paix par M. d'Oubril, et avant de connoître la manière dont cet événement seroit regardé en Angleterre. En conséquence, lord Lauderdale fut envoyé à Paris comme premier plénipotentiaire, ce qui engagea Buonaparte à adjoindre M. de Champagny au général Clarke.

Les plénipotentiaires anglois demandèrent que la négociation eût pour basse l'*uti possidetis* reconnu dans les premières conférences qui eurent lieu entre M. de Talleyrand et lord Yarmouth, avant que ce dernier fût revêtu d'un caractère diplomatique : ils exceptèrent cependant toujours le pays d'Hanovre qui avoit été occupé « par suite d'une identité supposée d'intérêts et de mesures,

quoiqu'il n'entrât pour rien dans les différends qui avoient occasionné la présente guerre. » Ils ne rejetèrent pourtant pas absolument la cession de la Sicile par son souverain légitime, pourvu qu'on lui offrît une indemnité pleine et entière, ni quelque échange de territoire entre les parties contractantes, sur des principes justes et équitables. Le général Clarke, de son côté, ne convint pas que la France eût admis la base de *l'uti possidetis*; il traita de *romans politiques* les conversations que lord Yarmouth pouvoit avoir eues avec M. de Talleyrand.

Une note de ce général, remise le 8 août, renferme divers aveux et des déclarations qui méritent d'être relevées. Ce plénipotentiaire y rejette absolument la base de *l'uti possidetis*, comme sans exemple dans l'histoire des négociations ayant pour objet une paix définitive, et comme impossible après que la France eut rendu une partie considérable de la monarchie autrichienne avec Trieste et Fiume. Le général Clarke annonça que l'incorporation de la Hollande dans l'Empire françois seroit une suite nécessaire du refus de l'Angleterre de rendre à ce pays ses colonies, sans lesquelles la Hollande ne pouvoit pas exister : il ajouta qu'en acceptant la couronne de ce pays, Louis Buonaparte avoit déclaré qu'il y renonceroit si les colonies hollandoises n'étoient pas restituées à l'époque de la paix générale. « L'empereur, ajouta-t-il, trouve déshonorante l'idée de négocier

cier sur la base de l'*uti possidetis*; et, quelque peu importante que puisse être la colonie de Tabago, il suffit qu'elle ait appartenu au territoire de la France au moment où il a pris les rênes du gouvernement, pour qu'il ne puisse pas consentir à la céder. »

Néanmoins les lords Lauderdale et Yarmouth ayant demandé leurs passe-ports pour quitter la France, MM. de Champagny et Clarke les invitèrent, dans une note du 11 août, à s'expliquer sur le sens de l'*uti possidetis*, que leur gouvernement proposoit comme base des négociations. Ce principe donnera-t-il à l'Angleterre le droit d'exiger du gouvernement françois, pour elle et ses alliés, toute restitution qui lui paroîtroit convenable, sans être obligée à faire de son côté aucune restitution à la France et à ses alliés des conquêtes faites par les Anglois? Une telle proposition seroit entièrement inadmissible; mais les plénipotentiaires anglois ont-ils eu en vue de proposer des moyens d'échange et de compensation? Si telle est leur intention, on pourra adopter le principe.

Les ministres anglois répondirent le même jour que, bien loin d'exiger du gouvernement françois toute restitution qui leur paroîtroit convenable, ils n'avoient jamais exprimé d'autre désir que de traiter sur la base qui avoit été proposée par la France elle-même; savoir, un *uti possidetis* général, à l'exception du pays d'Hanovre. Ils renouvelèrent la demande de passe-

ports, dans le cas où cette base ne fût pas reconnue, avant tout, comme étant la seule sur laquelle il leur fût permis de négocier.

Après cette démarche, les négociations furent suspendues pendant quelques semaines. Le gouvernement françois, qui attendoit avec impatience la nouvelle de la ratification du traité du 20 juillet, ne voulut ni rompre les négociations en accordant les passe-ports, ni reconnoître la base de l'*uti possidetis*, sans laquelle lord Lauderdale (car lord Yarmouth avoit été rappelé le 14 août) refusa de continuer à traiter. Cependant les plénipotentiaires françois, sans doute pour l'empêcher d'insister sur la demande de passe-ports, eurent l'air de vouloir se rapprocher de ses propositions, sans toutefois faire une ouverture qui conduisit à quelque résultat positif.

Le 4 septembre, on reçut, à Paris, la nouvelle que l'empereur de Russie avoit refusé de ratifier le traité conclu par M. d'Oubril. Le même jour, M. de Talleyrand-Périgord annonça à lord Lauderdale qu'en considération de cet événement, Buonaparte étoit prêt à faire la paix avec la Grande-Bretagne seule, à des conditions plus favorables qu'il ne l'auroit faite sans cela; mais si la France étoit devenue plus facile, le ministère britannique en devint plus exigeant. Il déclara que, bien loin de consentir à une paix particulière, la conduite loyale de l'empereur de Russie imposoit à la Grande-Bre-

tagne l'obligation de ne pas séparer sa cause de celle de cet allié. Il observa que les négociations se retrouvoient au même point où elles avoient été avant la signature du traité du 20 juillet; qu'ainsi que Fox l'avoit proposé dans une lettre du 26 juin, les intérêts des deux puissances, de la Russie et de la Grande-Bretagne, pouvoient être débattus séparément, pour la forme, mais en substance de concert entre elles; que pour ce qui regardoit l'intérêt particulier de la Grande-Bretagne, celle-ci demandoit toujours *l'uti possidetis*, à l'exception de la restitution du Hanovre, mais que cet *uti possidetis* devoit maintenant renfermer de toute nécessité le royaume de Sicile.

Il se présenta alors une difficulté; c'est qu'il n'y avoit pas de plénipotentiaire russe chargé de suivre la négociation. Lord Lauderdale la leva, en déclarant, le 13 septembre, que comme son gouvernement avoit une connoissance entière et parfaite des intentions de l'empereur Alexandre, il étoit chargé de communiquer à la France les conditions auxquelles l'empereur étoit disposé à faire la paix; qu'ainsi on pouvoit leur donner la forme d'un traité, et insérer dans le traité provisionnel entre la France et la Grande-Bretagne, un article par lequel le roi d'Angleterre s'engageroit à employer sa médiation pour obtenir l'accession de l'empereur de Russie audit traité. Lord Lauderdale observa que cette forme n'étoit pas inusitée; qu'elle avoit

été suivie en 1782, pour le traité que M. Oswald, au nom de la Grande-Bretagne, signa, à Paris, avec le docteur Franklin et M. Adams, députés des États-Unis d'Amérique ¹. Enfin, lord Lauderdale annonça que les conditions qui seroient proposées au nom de la Russie, étoient celles que M. de Budberg, ministre des affaires étrangères de l'empereur Alexandre, avoit déjà fait connoître. C'étoit la garantie de la possession de la Sicile en faveur de Ferdinand IV, et l'évacuation de la Dalmatie par les François ².

Cette partie de la négociation, qui ne concernoit que la forme, fut conduite directement par le ministre des affaires étrangères de Buonaparte, sans l'intermédiaire d'un plénipotentiaire françois. Ce ministre consentit, le 18 septembre, à ce qu'il fût placé dans le traité entre la Grande-Bretagne et la France un article secret ou patent tendant à concilier les différends existant entre la France et la Russie, et à procurer à celle-ci la participation aux bienfaits de la paix; bien entendu qu'il ne seroit admis que des propositions réciproquement honorables qui ne fussent pas injurieuses à la puissance réelle et à la dignité des deux empires, mais pas de ces propositions extraordinaires comme M. de Novosiltzoff avoit été chargé d'en faire.

¹ Voy. Vol. III, p. 403.

² Ces conditions sont connues par un discours que lord Grenville prononça au parlement le 2 janvier 1807.

« Il y a, dit M. de Talleyrand, des propositions qui, étant uniquement le résultat d'une aveugle confiance et d'une espèce d'infatuation, et n'étant fondées ni sur la force réelle des parties ni sur leur situation géographique, sont dépouillées de leur caractère pacifique, et renferment en elles-mêmes leur condamnation. »

La négociation sur le fond du traité recommença alors entre lord Lauderdale et M. de Champagny, le général Clarke ayant été destiné à accompagner Buonaparte dans ses voyages en Allemagne.

M. de Champagny remit, le 25 septembre, à lord Lauderdale, un ultimatum qui portoit les conditions suivantes : 1.° le Hanovre sera rendu au roi d'Angleterre ; 2.° la possession de Malte sera confirmée à la Grande-Bretagne ; 3.° le cap sera cédé à la même puissance ; 4.° la France renoncera en sa faveur à la possession de Pondichéry, Chandernagor et Mahé ; 5.° l'île de Tabago sera cédée à la Grande-Bretagne ; 6.° Ferdinand IV cédera l'île de Sicile, et recevra en indemnité les îles Baléares, avec une rente que lui fera l'Espagne. Lord Lauderdale s'étant plaint que dans ces propositions il n'étoit pas question de la Russie, le ministre de France ajouta, le 26, l'offre de céder à cette puissance, par addition au traité de M. d'Oubril, la pleine souveraineté sur l'île de Corfou. Le sixième article s'écartant de la base de l'*uti possidetis*, on pouvoit prévoir que cet ultimatum ne pro-

cureroit pas la paix au monde, et lord Lauderdale demanda ses passe-ports.

Peu de jours avant cette ouverture, Fox étoit mort ¹, et la rupture des négociations fut résolue en Angleterre. La Prusse se mit à la tête des ennemis de Buonaparte, et, d'accord avec la Russie, la Grande-Bretagne et la Suède, sans toutefois qu'il eût été formé une alliance entre ces états, attaqua le colosse de la puissance françoise. Buonaparte étoit parti le 24 septembre pour se mettre à la tête de son armée; M. de Talleyrand l'avoit suivi le 26. Le 1.^{er} octobre, il annonça à lord Lauderdale, dans une lettre datée de Mayence, que M. de Champagny étoit autorisé à lui remettre ses passe-ports. Lord Lauderdale quitta Paris peu de jours après.

Une observation qui doit frapper et surprendre à la lecture des dépêches publiées par le gouvernement anglois, c'est que la négociation de 1806, aussi peu que celle de Lille en 1797, et celle de 1801 qui conduisit aux préliminaires de Londres, ou celle de 1802 qui fut terminée par la paix d'Amiens, ou enfin la négociation de 1803 qui précéda la nouvelle rupture, n'offre la moindre trace que la France, protectrice déclarée de la liberté des mers ou des droits du pavillon neutre, ait seulement tenté de les faire reconnoître par la Grande-Bretagne ².

¹ Le 13 septembre 1806.

² Voy. GENTZ, *Observations sur le rapport du ministre des affaires étrangères de France, du 16 mars 1810.* Paris, 1814, p. 68.

Appellerons-nous ce silence un oubli inconcevable, ou y verrons-nous une preuve de la mauvaise foi et de la charlatanerie d'un gouvernement qui avoit tant de fois juré de tout sacrifier pour ce qu'on appeloit la cause sacrée de la liberté du commerce et des mers ?

Pour ne pas interrompre le récit de la négociation angloise, nous n'avons pas donné le détail de celle qui avoit eu lieu à la même époque entre la Russie et Buonaparte, et dont le résultat fut ce fameux traité du 20 juillet 1806. Il est temps de réparer cette omission.

Nous avons vu que toute la correspondance directe entre Fox et M. de Talleyraënd-Périgord n'avoit pour ainsi dire d'autre objet que d'engager Buonaparte à admettre la Russie aux négociations pour la paix. En effet, cette puissance n'étoit plus en guerre avec la France que comme alliée du cabinet britannique; ainsi la loyauté qui devoit présider à toutes les transactions politiques, prescrivoit à celui-ci de ne pas traiter sans son allié; mais Buonaparte aima mieux s'arranger avec la Russie seule, parce qu'il n'avoit pas d'intérêts bien importans à démêler avec elle.

M. d'Oubril, attaché au ministère des affaires étrangères de Russie¹, avoit été envoyé à Vienne,

¹ M. d'Oubril est le second fils d'un François qui avoit été placé, par l'impératrice Catherine, à la tête d'une des trois divisions des affaires étrangères, celle

*Négociations
entre la France
et la Russie.*

au mois de mai 1806, chargé d'une mission dont l'objet inconnu n'étoit peut-être que d'entrer en pourparlers avec le ministre de France près la cour impériale. Le 9 juillet, il arriva à Paris, muni d'un plein-pouvoir que l'empereur Alexandre lui avoit délivré le 30 avril, et qui l'autorisoit « à entrer en pourparlers avec celui ou ceux qui y seront suffisamment autorisés de la part du gouvernement françois; à conclure et signer avec eux un acte ou convention sur des bases propres à affermir la paix qui sera rétablie entre la Russie et la France. »

Le général Clarke fut nommé pour négocier avec M. d'Oubril, et, dès le 20 juillet, ces deux plénipotentiaires signèrent un traité en treize articles, aux conditions suivantes :

Les troupes russes remettront aux troupes françoises le territoire connu sous le nom de Bouches-du-Cattaro. Les troupes françoises évacueront le territoire turc de Montenegro, si les circonstances de la guerre les y avoient conduites. *Art. 3.*

Buonaparte consent à rendre à la république de Raguse son indépendance. *Art. 4.*

L'indépendance des Sept-îles est reconnue par les deux parties. Les troupes russes actuellement dans la Méditerranée se retireront aux

qu'on appeloit la chancellerie françoise. M. d'Oubril fils a fait ses études à Strasbourg, sous la direction de M. КОСН.

Sept-îles : la Russie n'y entretiendra pas au-delà de 4000 hommes de troupes. *Art. 5.*

L'indépendance et l'intégrité de la Porte Ottomane sont reconnues. *Art. 6.*

Dans trois mois , toutes les troupes françoises qui sont en Allemagne , seront rentrées en France. *Art. 7.*

Les deux parties réuniront leurs bons offices pour faire cesser l'état de guerre entre la Prusse et la Suède. *Art. 8.*

Buonaparte accepte la médiation de la Russie pour négocier la paix maritime. *Art. 9.*

Par un article secret , il fut convenu que Ferdinand IV recevroit pour la Sicile les îles Baléares ¹.

Aussitôt après la signature de ce traité, M. d'Oubril partit de Paris pour le soumettre à la ratification de l'empereur Alexandre ; il arriva à Saint-Pétersbourg le 6 août ; mais, le 15 août, le baron de Budberg, qui venoit de remplacer le prince Czartoryski au ministère des affaires étrangères, annonça au corps diplomatique de Saint-Pétersbourg que « l'acte que M. d'Oubril s'étoit cru dans le cas de devoir signer avec le gouvernement françois, bien loin de répondre aux intentions bienfaisantes de l'empereur, étoit entièrement opposé aux ordres

¹ Cet article secret n'est connu que par ce que M. d'Oubril lui-même en dit, le jour de la signature, à lord Yarmouth, qui rend compte de cette conférence dans sa dépêche de ce jour.

et aux instructions dont ce plénipotentiaire avoit été muni, et qu'en conséquence l'empereur ne l'avoit pas ratifié; que cependant, pour épuiser tous les moyens de rétablir la paix et la tranquillité générale, le ministère de l'empereur avoit donné ordre de faire itérativement connoître les bases sur lesquelles l'empereur étoit prêt à renouer les négociations. Nous venons de voir que ces nouvelles propositions furent transmises au gouvernement françois par l'organe du cabinet de Londres.

Rien de plus injuste que les plaintes élevées par le gouvernement françois contre la prétendue mauvaise foi du gouvernement russe, qui refusoit de ratifier un traité signé par un ministre muni de pleins-pouvoirs; comme si les pleins-pouvoirs n'étoient pas toujours restreints par des instructions secrètes qui en limitent la généralité! Une autre question est de savoir si M. d'Oubril outre passa effectivement ses instructions écrites et verbales; c'est un fait sur lequel la postérité prononcera entre lui et ses accusateurs. Mais, en supposant que ses instructions l'aient autorisé à conclure aux conditions auxquelles il a souscrit, on se demande comment ce ministre a pu ne pas regarder ses pouvoirs comme annulés par ce qui venoit de se passer sous ses yeux, ou comment il a pu l'ignorer ¹.

¹ Il paroît, en effet, qu'il n'a pas ignoré ce qui se passoit autour de lui. Voici une phrase qu'on lit dans une

Le 12 juillet, avoit été signé à Paris l'acte de la confédération du Rhin, par lequel Buona-parte anéantissoit l'Empire germanique, au maintien duquel la Russie étoit vivement intéressée. Nous trouvons, dans une dépêche de lord Yarmouth du 19 juillet, un mot dit par M. d'Oubril à ce ministre, lequel peut faire connoître les motifs de la conduite de M. d'Oubril : « Voyant, dit-il, le danger immédiat de l'Autriche, si je puis la sauver, je croirai de mon devoir de le faire, même par une paix particulière. » Il crut sauver l'Autriche, en stipulant qu'on donneroit sur-le-champ l'ordre à l'armée françoise d'évacuer l'Allemagne. Lord Yarmouth ajoute la réflexion que, d'après cette disposition de M. d'Oubril, la paix sera sans doute signée, et que pas un bataillon françois ne fera pour cela une marche rétrograde de 25 lieues.

L'empereur de Russie déclara, par un manifeste qu'il adressa, le 1.^{er} septembre 1806, au sénat de son empire, qu'il se voyoit dans dépêche de lord Yarmouth, du 9 juillet, phrase à la vérité énigmatique, mais où sans doute il fut question du projet de la confédération du Rhin. « Je fis alors mention, dit le lord, des changemens en Allemagne. M. de Talleyrand me dit qu'ils avoient été arrêtés, mais ne seroient pas publiés, si la paix se faisoit. Il a depuis répété cela à M. d'Oubril et à moi-même, en disant : Si la paix a lieu, l'Allemagne restera dans son état actuel. » Une autre dépêche, du 19 juillet, annonce la conclusion de l'acte de la confédération.

la nécessité de continuer la guerre contre Buonaparte.

Il est remarquable cependant que les rapports commerciaux entre la Russie et la France ne furent pas interrompus; c'est au moins ce que le baron de Nicolai, chargé d'affaires de Russie à la cour de Saint-James, déclara officiellement dans une note du 5 novembre 1806.



SECTION II.

Histoire de la guerre de Prusse et des traités de paix de Tilsit.

UN nouvel ennemi se présenta pour venger les injures que tous les peuples de l'Europe avoient souffertes de l'homme ambitieux qui gouvernoit la France.

Guerre de Prusse
en 1806.

La Prusse étoit extrêmement offensée du ton insolent que Buonaparte avoit pris après la convention de Vienne du 15 décembre 1805, et de la manière dont il l'avoit entraînée dans une guerre avec l'Angleterre, si contraire aux intérêts de ses peuples. Le cabinet de Londres ne lui laissa pas ignorer que Buonaparte avoit consenti, dans les négociations avec lord Yarmouth, à dépouiller la Prusse du pays d'Hannovre dont elle n'avoit pris possession civile que parce que Buonaparte l'avoit mise dans l'impossibilité de faire autrement. La nouvelle perfidie dont il se rendit coupable, en offrant ce pays à l'Angleterre, sans consulter le cabinet de Berlin, ouvrit les yeux à celui-ci et excita dans la nation une indignation que le gouvernement put à peine réprimer pendant quelques mois. Buonaparte ne se contenta pas d'avoir ainsi outragé la Prusse : il lui laissa ignorer le projet qu'il avoit formé de détruire

le corps germanique dont elle faisoit partie. Jamais il n'est arrivé d'événement politique de cette importance qui eût été moins préparé que celui-ci. La paix de Presbourg avoit garanti à la maison d'Autriche l'état de choses tel que ce traité l'avoit fixé, et par conséquent aussi la couronne germanique que, depuis trois siècles, cette maison portoit avec tant d'éclat. Au mépris d'un engagement si solennel, Buonaparte renversa, six mois après, le trône qu'elle occupoit.

Ce n'étoit pas assez qu'un tel acte de despotisme insultât la Prusse : chacun de ses détails devint un outrage pour la personne du roi. Le prince d'Orange, uni à ce monarque par les liens du sang, fut une des victimes de la confédération du Rhin. Murat, tout étonné encore de se trouver dans le rang des souverains, voulut devenir conquérant : il s'empara des anciennes abbayes d'Essen, de Werden et d'Elten, que le recès de la députation de l'Empire de 1805 avoit adjudgées à la Prusse ; le nouveau grand-duc de Berg les réclama comme faisant partie du duché de Clèves. Le roi de Prusse lui avoit cédé Wesel, dans la supposition que ce boulevard de l'Allemagne resteroit uni à l'Allemagne. Un décret de ce sénat qui sanctionnoit toutes les usurpations de Buonaparte, déclara cette forteresse incorporée à la France.

En communiquant au roi de Prusse la nouvelle de l'établissement de la confédération du

Rhin, Buonaparte l'avoit invité à en former une pareille dans le nord de l'Allemagne. La Prusse ne vit en effet sa sûreté que dans la formation d'une telle ligue : mais pour qu'elle eût la consistance nécessaire, il falloit que la Saxe, l'électorat de Hesse et les villes hanséatiques y entrassent. Buonaparte qui, dès-lors, convoitoit la possession de ces villes, signifia au cabinet de Berlin qu'elles devoient rester indépendantes et isolées de toute confédération, « parce que, disoit-il, l'Angleterre en faisoit une condition de la paix. » Nous avons vu, en effet, que lord Yarmouth avoit déclaré, le 24 juillet, que son gouvernement ne consentiroit pas à ce que ces villes fussent données à la Prusse ; mais il n'étoit pas question alors d'une confédération dans laquelle elles dussent entrer ; les deux négociateurs discutoient entre eux l'indemnité qu'on offriroit à la Prusse pour le Hanovre, dont on se proposoit de la dépouiller. En faisant à la cour de Berlin la déclaration que nous venons de rapporter, Buonaparte traita avec l'électeur de Hesse pour l'engager à renoncer au système prussien. Pour prix d'une telle défection, il offrit à celui-ci le pays de Fulde, qui appartenoit à ce même prince d'Orange qu'on venoit de dépouiller de la souveraineté de ses anciens états héréditaires¹.

¹ Les griefs de la Prusse contre Buonaparte sont tirés du manifeste que cette puissance publia le 9 octobre 1806. Ce manifeste est une pièce importante pour l'his-

Il étoit évident que Napoléon vouloit ou faire la guerre à la Prusse, ou la réduire à ne pouvoir plus la faire, en la conduisant d'humiliation en humiliation à cet état où, privée de la considération qui soutient les puissances, elle seroit obligée de se livrer aux fers qu'il vouloit lui imposer. Le maintien d'une armée considérable au cœur de l'Allemagne, sous prétexte de l'occupation d'un coin de la Dalmatie par la Russie, et le rassemblement d'une autre armée sur les frontières de la Westphalie ne pouvoient avoir d'autre but que d'effrayer ou de soumettre la Prusse.

Origine de la
quatrième coalition.

Le roi de Prusse rassembla ses armées et se décida à la guerre. Avant de la commencer il

toire. Comme on l'avoit caché pendant huit ans à la nation françoise, nous avons cru devoir l'insérer dans le Vol. VII, p. 408, de notre *Recueil de Pièces officielles destinées à détromper les François*; mais ne connoissant pas alors l'original françois, nous en donnâmes une traduction. Nous avons trouvé depuis cet original dans le *Politische Journal* de 1806, Vol. II, p. 1009. Quelques personnes seront peut-être surprises que, parmi les griefs de la Prusse, nous ne rapportions pas la cession de la Pologne au grand-duc Constantin, stipulée par M. d'Oubril dans son traité du 20 juillet 1806, ainsi que le marquis de Luchisini doit l'avoir mandé au cabinet de Berlin. Cette fable a été peut-être crue en France; mais la source impure où elle a pris naissance nous dispense de la réfuter. On la trouve dans la réfutation à la *Buonaparte*, de la déclaration de la Grande-Bretagne contre la Russie, du 18 décembre 1807. Cette réfutation a été insérée dans le *Moniteur* du 7 janvier 1808.

falloit se débarrasser des ennemis que l'alliance avec la France lui avoit attirés, et former de nouvelles liaisons pour combattre celui dont tous les plans tendoient à troubler l'Europe. Nous avons déjà vu ¹ comment s'opéra la réconciliation avec le roi de Suède; celle avec la Grande-Bretagne ne fut pas plus difficile. Après la mort de Fox, le parti contraire à la France avoit pris le dessus dans le cabinet de Londres, et les liaisons entre ce cabinet et celui de Berlin s'étoient renouées par suite d'une ouverture qui avoit été faite par le cabinet de Berlin à M. Thornton, ministre d'Angleterre à Hambourg. Celui de Prusse à Londres reprit son caractère diplomatique; le 25 septembre, le nouveau secrétaire d'état, lord Howick (plus connu sous le nom de M. Grey qu'il portoit, lorsqu'il siégeoit dans l'opposition), annonça, par une circulaire aux ministres étrangers, que sa cour venoit de lever le blocus de l'Elbe, du Weser et de l'Embs, qui avoit été ordonné le 16 mai². Enfin, le 1.^{er} octobre, lord Morpeth quitta l'île pour se rendre au quartier général de Frédéric-Guillaume, chargé de promettre des subsides et des diversions puissantes³. Le colonel Krusemarck fut envoyé par

¹ Voy. ci-dessus, p. 52.

² Voy. ci-dessus, p. 33.

³ L'impartialité nous oblige de dire que les Anglois ont accusé le comte de Haugwitz, nommé par Frédéric-Guillaume pour traiter avec lord Morpeth, d'avoir

le roi de Prusse à Saint-Petersbourg, pour convenir d'un plan d'opération ou de la marche que tiendroient les troupes auxiliaires russes. C'est ainsi que s'ébaucha, sous les auspices de la Prusse, la *quatrième coalition contre la France*.

Négociations de
M.^e de Knobels-
dorff.

Avant d'en venir aux dernières extrémités, la Prusse essaya encore une fois la voie de la négociation. L'histoire de ces négociations est enveloppée dans le secret, et nous n'en connoissons que ce qu'il a plu au gouvernement françois d'en publier¹. On voit, par ces pièces, que le général Knobelsdorff ayant été envoyé à Paris pour prendre la place du marquis de Luchesini², ces deux ministres eurent avec Buonaparte une entrevue dont le résultat fut porté à Berlin par le marquis de Luchesini lui-même; mais l'objet de cet entretien, qui nous est représenté par les

expres retardé sa première conférence pour attendre l'issue de la bataille de Jéna. Lord Morpeth étoit arrivé à Weimar le 12 octobre. Ils accusèrent le marquis de Luchesini d'avoir déclaré à lord Morpeth que la négociation avec l'Angleterre dépendoit du succès de cette bataille.

¹ Dans le *Moniteur* du 15 octobre 1806.

² On a dit et imprimé que le marquis de Luchesini, détrompé enfin sur la confiance qu'il avoit dans la bonne foi de Buonaparte, avoit subitement changé de ton dans ses dépêches; et qu'une de ses dépêches, tombée entre les mains du gouvernement françois, avoit motivé la demande de son rappel, sous prétexte qu'il étoit cause, par ses faux rapports, de la mésintelligence qui s'étoit élevée entre la France et la Prusse.

ministres de France comme devant avoir une influence décisive sur la détermination du cabinet de Berlin, est resté un secret. Sommé par le ministre des affaires étrangères de France de s'expliquer sur les armemens qui se faisoient en Prusse, le général Knobelsdorff répondit, le 12 septembre 1806, « que les motifs qui avoient engagé le roi à faire des armemens, avoient été l'effet d'une trame des ennemis de la France et de la Prusse, qui, jaloux de l'intimité qui régnoit entre ces deux puissances, avoient fait l'impossible pour alarmer par de faux rapports venus à la fois de tous côtés. » Ainsi, le général Knobelsdorff paroît avouer que les rapports qui ont engagé son monarque d'armer contre la France, étoient faux et inventés par les ennemis de cette puissance et de la Prusse ! Ce ministre ajoute : « Ce qui prouve l'esprit de cette mesure, c'est que S. M. ne l'a concertée avec qui que ce soit, et que la nouvelle en est venue plus tôt à Paris qu'à Vienne, Pétersbourg et Londres. » Il nous paroît que le général Knobelsdorff, tout en convenant que son maître a été induit par de fausses nouvelles à armer contre la France, a voulu dire qu'au moins ce monarque n'a pas tâché de former une coalition. Le 20 septembre, le ministre de Prusse donna les mêmes assurances ; et le caractère connu de ce militaire porte à croire qu'il pensoit encore qu'elles étoient fondées. Mais le 1^{er} octobre il fut obligé de changer de langage.

En transmettant à Buonaparte une lettre de Frédéric-Guillaume qui n'a pas été publiée, il fait connoître les alarmes que la Prusse avoit conçues de se voir entourée de troupes françoises ou de vassaux de la France prêts à marcher avec elle. Il annonce qu'il a reçu, en conséquence, l'ordre de déclarer que le roi demandoit :

1.° Que les troupes françoises, qu'aucun titre fondé n'appeloit en Allemagne, repassassent incessamment le Rhin, toutes, sans exception, en commençant leur marche du jour même où le roi se promettoit la réponse de l'empereur, et en la poursuivant sans s'arrêter ; car, ajoute le ministre, leur retraite instante, complète, est, au point où en sont les choses, le seul gage de sûreté que le roi puisse admettre.

2.° Qu'il ne fût plus mis, de la part de la France, aucun obstacle quelconque à la formation de la ligue du nord, qui embrasseroit, sans aucune exception, tous les états non nommés dans l'acte fondamental de la confédération du Rhin.

3.° Qu'il s'ouvriroit sans délai une négociation pour fixer enfin d'une manière durable tous les intérêts qui étoient encore en litige ; et que, pour la Prusse, les bases préliminaires en seroient la séparation de Wesel de l'Empire françois, et la réoccupation des trois abbayes par les troupes prussiennes.

« Du moment, ajoute le ministre dans un style digne du grand monarque qu'il représentoit, du moment où S. M. aura la certitude que cette base est acceptée, elle reprendra l'attitude qu'elle n'a quittée qu'à regret, et redeviendra pour la France ce voisin loyal et paisible qui, tant d'années, a vu sans jalousie la gloire d'un peuple brave, et désiré sa prospérité. Mais les dernières nouvelles de la marche des troupes françoises imposent au roi l'obligation de connoître incessamment ses devoirs. Le soussigné est chargé d'insister avec instance sur une réponse prompte, qui, dans tous les cas, arrive au quartier-général du roi le 8 octobre; S. M. conservant toujours l'espoir qu'elle y sera assez tôt pour que la marche inattendue et rapide des événemens et la présence des troupes n'aient pas mis l'une ou l'autre partie dans l'obligation de pourvoir à sa sûreté.»

On devoit s'attendre que Buonaparte n'accepteroit pas ces conditions, et un écrivain allemand ¹ observe que l'Allemagne ne devoit pas souhaiter qu'il y consentît, puisque ce consentement auroit forcé l'armée prussienne à se retirer, et que les finances de la monarchie n'auroient pas permis de nouvel armement, tandis que l'armée françoise, retirée au-delà du Rhin, auroit tranquillement attendu le mo-

¹ SAALFELD, *Geschichte Napoleon Buonapart's*. Leipz. in-8°.

ment du désarmement de la Prusse pour inonder l'Allemagne laissée sans défense.

On ne pouvoit se dissimuler que la Prusse n'entrât sous des auspices peu favorables dans une lutte si décisive ; car les troupes auxiliaires russes avoient à peine passé les frontières de leur pays ; la Saxe tarδοit à joindre les siennes à l'armée prussienne, et il étoit à prévoir qu'elle seroit un allié peu sûr ; enfin l'électeur de Hesse, se faisant illusion sur sa position, prétendoit maintenir sa neutralité ; et, dans cet espoir, il avoit obtenu que les troupes prussiennes qui avoient d'abord traversé ses états pour se porter vers le Rhin, les quittassent pour se concentrer en Saxe. La paix avec la Grande-Bretagne n'étoit pas encore formellement rétablie ; la Suède, inquiète et pleine de méfiance, conservoit une attitude hostile ; enfin la Prusse avoit peu d'amis en Allemagne. Ainsi cette monarchie dût s'attendre à essayer seule les premiers coups de la puissance colossale de la France ; et cependant ses armées étoient peu aguerries ; car une partie proportionnellement foible de ses troupes avoit pris part, pendant peu de temps seulement, à la guerre de la révolution ; ceux des généraux prussiens qui avoient appris à vaincre sous Frédéric II, étoient affoiblis par l'âge ; les autres étoient pleins d'ardeur et de courage, mais sans aucune expérience. A forces égales, une telle armée pouvoit à peine espérer

de vaincre des troupes exercées et des généraux actifs et entreprenans ; mais il s'en falloit de beaucoup qu'il y eût de l'égalité entre les forces des deux parties ; celles de Buonaparte étoient bien supérieures en nombre à l'armée prussienne. Indépendamment de la jeunesse française que le sénat prétendu conservateur étoit toujours prêt à sacrifier à l'ambition de l'usurpateur , celui-ci dispoit de l'Italie et d'une partie considérable de l'Allemagne, dont les princes brûloient d'envie de raver leurs chaînes en détruisant l'indépendance des puissances qui pouvoient les délivrer de l'oppression. A tous ces inconvéniens se joignoit le peu d'accord qui régnoit entre les généraux prussiens. Les ressources pécuniaires de la Prusse pouvoient encore moins être comparées à celles de l'ennemi. Épuisées par deux armemens dispendieux et devenus inutiles , et par la guerre avec l'Angleterre qui avoit ruiné le commerce de ses sujets, les finances de la monarchie prussienne avoient à peine suffi aux dépenses que les préparatifs de la prochaine campagne avoient exigées. En cas d'un échec, ou si la guerre se prolongeoit, il paroisoit impossible de faire de nouveaux efforts. Un autre inconvénient étoit le mécontentement qui régnoit parmi les habitans turbulens des provinces polonoises, et que fomentoient les intrigues des émissaires français. Tout se réunissoit ainsi à faire dépendre le sort

de la monarchie de l'issue de la première bataille qui seroit livrée.

Mais l'armée, et sinon la nation entière, au moins les habitans de la capitale, demandoient hautement la guerre : un seul sentiment animoit tous les cœurs, le besoin de détourner de la patrie l'humiliation que la perfidie de Buonaparte lui préparoit. Jamais opinion publique ne fut mieux prononcée que celle qui vouloit la guerre contre la France ; elle ne calculoit pas ses forces, que l'enthousiasme représentoit bien supérieures à la réalité. Les choses en étoient venues au point que, quelque pacifique que fût Frédéric-Guillaume, il auroit été difficile de résister à un mouvement si général, au cri du peuple et de l'armée ; le roi résolut la guerre.

Campagne de
1806.

Avant que le général Knobelsdorff présentât son ultimatum, les armées prussiennes s'étoient mises en mouvement. Celle de Silésie, forte de 36,000 hommes, destinée à former l'aile gauche, et commandée par le prince Frédéric-Louis de Hohenlohe-Langembourg-Ingelfingen, passa l'Elbe et entra en Saxe : l'électeur hésita de se joindre à la Prusse avec les 18,000 hommes qu'il avoit sous les armes ; il n'y consentit qu'à condition que Dresde ne seroit pas regardée comme place forte. Le commandement en chef des armées prussiennes avoit été confié au duc régnant de Brunswick, vieillard de soixantedouze ans, manquant de confiance en lui-même

et n'ayant pas celle de l'armée qu'il devoit conduire ; préoccupé d'ailleurs d'une idée à laquelle l'évidence put à peine le faire renoncer, il s'étoit persuadé que Buonaparte, pour ne pas paroître l'agresseur, feroit une guerre défensive. Tout le plan d'opération du duc étoit calculé sur cette supposition ; elle fut vivement débattue dans un conseil de guerre qui fut tenu à Erfurt le 6 octobre. Dès-lors la mésintelligence entre les généraux se manifesta ; mais l'avis du duc de Brunswick prévalut, et le sort de la Prusse fut décidé. Le prince de Hohenlohe qui, avec l'aile gauche, occupoit Saalfeld, Schleiz et Hof, et le général Rüchel, avec l'aile droite qui s'étendoit jusqu'à Mülhausen, avoient ordre de tourner la forêt de Thuringe, par laquelle le centre, commandé par le duc de Brunswick, ayant sous lui le feld-maréchal Möllendorf, et placé à Erfurt, Weimar, Gotha et Eisenach, devoit passer pour attaquer Buonaparte sur la Saale en Franconie. Le roi lui-même se trouva au centre, dont l'arrière-garde, sous les ordres du duc de Saxe-Weimar, étoit à Meiningen. Une armée de réserve fut laissée sous les ordres du prince Eugène de Wurtemberg.

Les gens de l'art ont fortement critiqué ce plan tracé par le duc de Brunswick ; on lui reproche surtout d'avoir abandonné à son sort l'électeur de Hesse-Cassel, au lieu d'entrer dans le pays de ce prince, et de se renfermer par l'adjonction de son armée qui comptoit

25,000 hommes brûlant de se battre contre les François. Il ne nous appartient pas de discuter des points qui tiennent à la théorie de la guerre ; nous n'examinerons pas davantage une autre question qui se présente naturellement. On demande si la cour de Berlin n'auroit pas mieux fait de gagner du temps par des négociations avec Buonaparte, afin de laisser arriver les troupes russes qui devoient faire cause commune avec elle, plutôt que d'entrer en campagne avec un ennemi formidable par les ressources dont il disposoit, et par l'activité qu'il avoit coutume de mettre dans ses opérations.

Le plan du duc de Brunswick fut entièrement dérangé par les nouvelles qu'on reçut dès le 8 octobre. Le 21 septembre, Buonaparte avoit adressé aux rois de la confédération du Rhin une lettre qui doit trouver ici sa place.

« Monsieur mon frère, il y a plus d'un mois que la Prusse arme, et il est connu de tout le monde qu'elle arme contre la France et contre la confédération du Rhin. Nous cherchons les motifs sans pouvoir les pénétrer. Les lettres que S. M. Prussienne nous écrit sont amicales ; son ministre des affaires étrangères a notifié à notre envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire qu'elle reconnoissoit la confédération du Rhin, et qu'elle n'avoit rien à objecter contre les arrangemens faits dans le midi de l'Allemagne.

« Les armemens de la Prusse sont-ils le résultat d'une coalition avec la Russie, ou seulement des in-

trigues des différens partis qui existent à Berlin et de l'irréflexion du cabinet? Ont-ils pour objet de forcer la Hesse, la Saxe et les villes hanséatiques à contracter des liens que ces deux dernières puissances paroissent ne pas vouloir former? La Prusse voudroit-elle nous obliger nous-mêmes à nous départir de la déclaration que nous avons faite, que les villes hanséatiques ne pourront entrer dans aucune confédération particulière; déclaration fondée sur l'intérêt du commerce de la France et du midi de l'Allemagne, et sur ce que l'Angleterre nous a fait connoître que tout changement dans la situation présente des villes hanséatiques seroit un obstacle de plus à la paix générale? Nous avons aussi déclaré que les princes de l'Empire germanique qui n'étoient point compris dans la confédération du Rhin, devoient être maîtres de ne consulter que leurs intérêts et leurs convenances; qu'ils devoient se regarder comme parfaitement libres; que nous ne ferions rien pour qu'ils entrassent dans la confédération du Rhin, mais que nous ne souffririons point que qui que ce fût les forçât de faire ce qui seroit contraire à leur volonté, à leur politique, aux intérêts de leurs peuples. Cette déclaration si juste auroit-elle blessé le cabinet de Berlin, et voudroit-il nous obliger à la rétracter? Entre tous ces motifs, quel peut être le véritable? Nous ne saurions le deviner, et l'avenir seul pourra révéler le secret d'une conduite aussi étrange qu'elle étoit inattendue. Nous avons été un mois sans y faire attention. Notre impassibilité n'a fait qu'enhardir tous les brouillons qui veulent précipiter la cour de Berlin dans la lutte la plus inconsidérée.

« Toutefois les armemens de la Prusse ont amené le cas prévu par l'un des articles du traité du 12 juillet, et nous croyons nécessaire que tous les souverains qui composent la confédération du Rhin arment pour défendre ses intérêts, pour garantir son territoire et en maintenir l'inviolabilité. Au lieu de 200,000 hommes que la France est obligée de fournir, elle en fournira 300,000, et nous venons d'ordonner que les troupes nécessaires pour compléter ce nombre soient transportées en poste sur le Bas-Rhin ; les troupes de V. M. étant toujours restées sur le pied de guerre, nous invitons V. M. à ordonner qu'elles soient mises sans délai en état de marcher avec tous leurs équipages de campagne, et de concourir à la défense de la cause commune, dont le succès, nous osons le croire, répondra à sa justice, si toutefois, contre nos désirs et même contre nos espérances, la Prusse nous met dans la nécessité de repousser la force par la force.

« Sur ce, nous prions Dieu, mon frère, qu'il vous ait en sa sainte et digne garde. »

Signé NAPOLÉON.

Donné à Saint-Cloud, le 21 septembre 1806.

De semblables lettres furent adressées aux grands-ducs de Berg, de Bade et de Hesse, et au prince-primat de la confédération du Rhin.

L'armée de Buonaparte réunie en Franconie, comptoit 200,000 hommes. Son aile droite se composoit des divisions de Sault de 36,000 hommes, de Ney de 28,000, et de 10,000 Bava-rois ; le centre comprenoit le corps de Ponte-

Corvo de 24,000 hommes, celui de Davoust de 36,000 hommes, et la réserve de cavalerie avec les gardes, forte de 25,000 hommes, que commandoit Murat. Les divisions Lannes de 30,000 hommes, et Augereau de 15,000 hommes formoient l'aile gauche.

Le 1.^{er} octobre, Buonaparte en personne passa le Rhin, et le grand-duc de Hesse qui avoit balancé jusqu'alors sur le parti qu'il prendroit, s'empressa de conclure une étroite alliance avec lui. Buonaparte reçut à Bamberg les dernières propositions du roi de Prusse avec une lettre qui n'est pas connue du public. La proclamation qui fut publiée dans cette ville, le 6, fut le signal de la guerre : il n'y eut pas de manifeste de la part de la France, et on prit grand soin de ne pas faire connoître celui de la Prusse. On n'a su l'existence de ce manifeste que par une espèce de réfutation qui en parut quelques mois après à Paris. Dans la proclamation du 6 octobre, Buonaparte dit à ses troupes que déjà les dispositions avoient été faites en France pour leur retour, et que la capitale avoit préparé des fêtes triomphales pour les recevoir, lorsque la Prusse avoit annoncé par ses armemens qu'elle vouloit la guerre. « La même faction, y est-il dit, le même esprit de destruction qui amena, il y a quatorze ans, les Prussiens dans les plaines de la Champagne, à la faveur de nos divisions, animent et dirigent les conseils de nos ennemis. Si ce n'est plus Paris

qu'ils veulent brûler et ruiner de fond en comble, ce sont les capitales de nos alliés, au milieu desquelles ils prétendent planter leurs drapeaux; c'est la Saxe qu'ils ont forcée, par un traité honteux, de renoncer à son indépendance, et dont ils veulent faire une de leurs provinces; ce sont enfin vos lauriers qu'ils veulent arracher de vos fronts. Retirerons-nous nos troupes de l'Allemagne? Les insensés! Qu'ils sachent qu'il est plus aisé de ravager la capitale que de ternir l'honneur des enfans de la grande nation et de ses alliés.» . . . « Soldats, il n'est aucun de vous qui veuille retourner en France par un autre chemin que celui de l'honneur; ce n'est que sous des arcs de triomphe que vous devez y rentrer. »

Rien de plus frappant que le contraste qu'offre, avec cette diatribe, la proclamation adressée, le 9 octobre, par le roi de Prusse à son armée. « Tous les efforts du roi, y dit-on, pour maintenir la paix ont été infructueux; et si toute l'Allemagne septentrionale, et peut-être l'Europe entière, ne doivent être abandonnées à la volonté arbitraire d'un ennemi qui ne connoît pas de repos, et de ses armées dévastatrices, la guerre est inévitable. Le roi l'a résolue, parce que l'honneur et la sûreté de l'état sont compromis. Il se seroit estimé heureux s'il lui avoit été permis de les sauver par des voies amiables; c'est ce que sait l'armée, c'est ce que sait la nation; mais il entre avec une entière

confiance dans la lutte pour la patrie et l'honneur national, car le bon droit est avec nous. Le roi a bien remarqué que depuis long-temps l'armée a souhaité la guerre; quoique des considérations supérieures l'eussent empêché de répondre plus tôt à ce vœu, le roi ne l'a pas moins apprécié, parce qu'il a su que cette ardeur prenoit naissance dans l'honneur et dans l'amour de la patrie. C'est un grand motif de satisfaction pour le roi que de savoir que le parti auquel il s'est décidé est conforme au vœu du peuple. . . . Nous allons combattre un ennemi qui a vaincu des armées nombreuses, humilié des monarchies puissantes, détruit des constitutions respectables, et privé plus d'une nation de son indépendance et de son nom même. Un pareil sort étoit réservé à la monarchie prussienne. Déchue de sa splendeur, elle devoit être asservie à un dominateur étranger, dont l'avidité dévorait déjà le nord de l'Allemagne. . . . Le sort des peuples et des armées est dans la main du tout-puissant; mais une victoire constante et une prospérité durable ne sont accordées qu'à la cause de la justice. La voix des contemporains a prononcé pour nous. »

Une victoire temporaire fut accordée à l'ambition; mais une prospérité durable est réservée, après des années de désastres, à la nation qui aura appris que la justice seule fonde les trônes, et que le patriotisme et les vertus civiques les maintiennent.

Les hostilités commencèrent le 8 octobre 1806 à Saalbourg. Le maréchal Murat passa la Saale et repoussa les premiers postes prussiens ; le lendemain 9, le corps de Tauenzien fut cerné à Schleitz par les corps de Murat et Bernadotte, et se fraya un chemin le sabre à la main. Le 10, le maréchal Lannes livra, avec 30,000 hommes, près de Saalfeld, un combat à l'avant-garde prussienne forte de 8000 hommes : le prince Louis-Ferdinand de Prusse, jeune militaire de grandes espérances, qui la commandoit, y fut tué. Par cette victoire, l'aile gauche de l'armée prussienne se trouvoit tournée, et Buonaparte étoit maître de la Saxe. Bientôt l'armée prussienne se vit menacée dans ses flancs et sur ses derrières. Le 13 octobre, Davoust occupa Naumbourg, où se trouvoient les magasins prussiens, tandis que le quartier-général des Prussiens étoit à Eisenach. Dès le 14, la campagne fut décidée par la bataille de Jéna.

On comprend sous ce nom deux batailles qui furent livrées le même jour par les deux principaux corps de l'armée prussienne. Buonaparte en personne, ayant sous lui les maréchaux Lannes, Ney, Augereau, Ponte-Corvo, Murat et Soult, avec 80,000 hommes, gagna sur l'aile gauche prussienne la bataille qu'on appelle proprement journée de Jéna, et qui se compose de trois affaires partielles. D'abord l'avant-garde, commandée par le général Tauenzien, fut culbutée

à Klosewitz; ensuite le corps d'armée du prince de Hohenlohe lui-même fut battu à Vierzehnheiligen; enfin le général Rùchel qui, commandant l'aile droite de l'armée, arriva trop tard au secours du prince, puis, au lieu de protéger la retraite, renouvela le combat, fut défait à Capellendorf. Toute cette armée, qui ne passait pas 50,000 hommes, fut mise en déroute et dispersée.

La seconde bataille fut gagnée près d'Auerstædt par le maréchal Davoust avec 56,000 hommes, contre l'armée du centre, commandée par le duc de Brunswick et le feld-maréchal Mœllendorff, dont les forces se montoient à 50,000 hommes. L'armée prussienne, protégée dans sa retraite par le général Kalkreuth, l'effectua d'abord en ordre; plus tard, la déroute s'y mit aussi. Les Prussiens perdirent dans ces deux batailles 30,000 hommes en tués et prisonniers; le reste fut tellement dispersé, que l'armée ne put se rassembler que par corps qui, au lieu de marcher sur Magdebourg, indiqué comme point de réunion, se retirèrent vers différens points. Le roi, avec le corps de Kalkreuth, de 12,000 hommes, marcha sur l'Oder. Le duc de Brunswick mourut au bout de quelques semaines d'une blessure qu'il avoit reçue dans la bataille; mais, avant qu'il expirât, Buonaparte eut la cruauté de lui annoncer que la dynastie des Guelfes ne régneroit plus en Allemagne.

La bataille du 14 octobre fut suivie de la défaite ou de la prise successive de divers corps prussiens. Celui qui s'étoit retiré à Erfurth, au nombre de 14,000 hommes, commandés par le feld-maréchal Moellendorff, capitula le 15 octobre, et se rendit à Murat. Le prince d'Orange fut du nombre des prisonniers.

Le même jour, le corps des Saxons capitula à Jéna, et la neutralité de la Saxe fut convenue.

Le 17, le corps de réserve, commandé par le prince Eugène de Wurtemberg, fut battu par le général Dupont; et le prince de Ponte-Corvo prit Halle de force; on fit aux Prussiens, dans ce combat, 5000 prisonniers.

Le maréchal Davoust occupa Leipzig le 18, Wittenberg le 20, et Berlin le 25. Le même jour, la forteresse de Spandau, commandée par le major de Benckendorff, se rendit au maréchal Lannes, et, le 27, Napoléon fit son entrée à Berlin.

Avant de se rendre dans son royaume de Prusse pour aller au-devant des Russes qui arrivoient à son secours, Frédéric-Guillaume avoit nommé le prince de Hohenlohe général en chef de toutes ses forces en-deçà de l'Oder; mais ce prince ne réussit pas à réunir les divers corps que le désastre du 14 avoit dispersés. Il arriva, le 26, avec les débris de son armée à Magdebourg; de là, il voulut se diriger par la Marche-ukraine et le pays de Mecklembourg,

dans la Poméranie, passer l'Oder vers l'embouchure de ce fleuve, et joindre son souverain en Prusse; mais battu par le maréchal Murat, à Zehdenick, le 26, et ayant vainement espéré que le général Blücher, chargé, depuis le 24, du commandement du corps qui avoit été sous les ordres du prince Eugène de Wurtemberg, viendroit le joindre à Lychen, comme il le lui avoit ordonné, il fut obligé de se rendre prisonnier, le 28, par la capitulation de Prenzlau, avec 10,000 hommes qui lui restoit.

Un corps de 6000 hommes de cavalerie, commandé par le général Schimmelpfennig, se rendit, le 29, au général Milhaud, par la capitulation de Pasewalk; un autre corps, commandé par les deux généraux Bila, se rendit, le 31, au général Becker, par la capitulation d'Anklam. Le même jour, le général Blücher opéra, à Dambeck près Strelitz, sa jonction avec le corps que le duc de Weimar avoit commandé; ses troupes réunies se montoient ainsi à 21,000 hommes; c'étoit tout ce qui restoit de la grande armée prussienne. Blücher vouloit d'abord gagner l'Oder; mais averti de la capitulation du prince de Hohenlohe, il marcha sur l'Elbe, dans l'intention d'éloigner les François de l'Oder. Dans cette marche il fut continuellement harcelé par les maréchaux Murat, Pontecorvo et Soult; néanmoins il fut renforcé par le corps du duc de Saxe-Weimar qui n'avoit pas pris part à la bataille de Jéna, mais s'étoit retiré,

après cette journée, au-delà de l'Elbe jusqu'à Strelitz, où il rencontra, le 30, le général Blücher manquant de vivres et dépourvu des moyens nécessaires pour passer l'Elbe à Lauenbourg, comme c'étoit son projet, pour renforcer les garnisons de la Basse-Saxe. Blücher se jeta, le 5 novembre, dans Lubeck où il espéra refaire ses troupes de leurs fatigues; mais, dès le 6, les François forcèrent cette ville, dans les rues de laquelle il fut livré une bataille sanglante, accompagnée de toutes les horreurs qui sont ordinaires lorsqu'une ville est prise d'assaut. La garnison prussienne, forte de 4000 hommes et commandée par le général Natzmer, fut faite prisonnière. Blücher se retira avec une partie de son corps sur la frontière danoise; mais ne pouvant résister à la supériorité des François, et ne voulant pas violer la neutralité du Holstein, il se rendit prisonnier, le 7, par la capitulation de Ratkau. Le résultat de cette capitulation et de la bataille de Lubeck fut, d'après les bulletins françois, la prise de 21,000 hommes et de 104 canons; d'après les rapports prussiens, il ne restoit à Blücher que 4050 hommes à pied et 3750 chevaux, sans pain, ni fourrage, ni munition.

C'est ainsi que se termina la campagne de 1806, sur la rive gauche de l'Oder. Si les généraux prussiens commirent des fautes, l'armée françoise n'a jamais refusé de rendre justice à leur valeur et aux efforts qu'après la déroute

de Jéna, les commandans des corps isolés firent pour sauver à leur prince quelques débris de son armée. Il n'en fut pas de même des commandans des forteresses prussiennes. L'Europe ne vit pas sans étonnement les places les plus fortes se rendre, les unes à la première sommation, les autres après quelques légères démonstrations. Le lieutenant-général Romberg donna le premier exemple d'une conduite si répréhensible, en remettant, le 29 octobre, au général Lasalle, la place de Stettin, où il y avoit une garnison de 6000 hommes. Le 31, le colonel Ingersleben rendit Custrin à un détachement de cavalerie légère françoise; mais un coup bien plus funeste pour la monarchie prussienne, fut la reddition de la grande et importante forteresse de Magdebourg, après un simple blocus de quinze jours. Le maréchal Ney y trouva une garnison de 16,000 hommes, 800 canons et d'immenses provisions de guerre et de bouche. La capitulation fut signée le 8 novembre 1806 par le général Kleisti et le commandant du Trossel ¹.

Il y eut, à cette époque, quelques négociations pour la paix. Deux jours avant la bataille de Jéna, Buonaparte écrivit une lettre au roi de Prusse, en réponse à celle du 25 septembre, dont les deux gouvernemens ont fait un mys-

*Négociations de
Charlottenbourg.*

¹ Sera-t il nécessaire d'observer que le général Kleist n'est pas le vainqueur de Culm?

tère au public, et que Buonaparte traita de pamphlet surpris à la religion de Frédéric-Guillaume III. Dans cette réponse, la paix fut offerte à la Prusse, mais dans des termes qui ne permettoient pas à celle-ci de l'accepter. « Votre Majesté sera vaincue, y dit-on au roi ; elle est aujourd'hui intacte et peut traiter avec moi d'une manière conforme à son rang ; elle traitera, avant un mois, dans une situation différente. » Cette lettre ne fut remise au roi de Prusse que le 14 octobre, lorsque la bataille de Jéna eut déjà commencé. Le roi y répondit à Sömmerda, où il se trouva après la bataille, et proposa un armistice. Le marquis de Luchesini arriva, le 20, à Wittemberg, au quartier-général de Buonaparte, pour lui faire des propositions de paix, et peu de jours après il fut suivi par le général Zastrow. Buonaparte refusa l'armistice ; mais le maréchal Duroc déclara, en son nom, que si la Prusse étoit prête à faire des sacrifices, on pourroit sur-le-champ jeter les bases de la paix. Les conditions étoient dures, mais modérées en comparaison de celles qui furent exigées quelques mois après. Magdebourg, la Vieille-Marche et la Prusse méridionale restoient à la Prusse ; à titre de contribution, elle devoit payer 100 millions. Le 30 octobre, ces bases furent signées par les plénipotentiaires ; mais, quatre jours après, Buonaparte appela les Polonois à l'insurrection et refusa de ratifier ce que Duroc avoit accordé en son nom ; il déclara

qu'il vouloit profiter de l'état où la bataille de Jéna avoit placé la Prusse, pour faire sa paix avec la Russie et la Grande-Bretagne. Les deux négociateurs prussiens consentirent alors à signer, le 16 novembre, avec le général Duroc, une nouvelle convention aux conditions suivantes.

Les troupes du roi qui se trouvoient sur la rive droite de la Vistule, se réuniront à Kœnigsberg et dans la Prusse royale, depuis la rive droite de la Vistule; ce qui vouloit dire qu'elles évacueroient la Prusse méridionale. Cette province sera occupée par les François, ainsi que Thorn, Graudenz, Dantzig, Colberg, Lenczye Glogau, Breslau avec la partie de la Silésie qui est située sur la rive droite de l'Oder, et une partie de celle qui est située sur la rive gauche. Les autres parties de la Nouvelle-Prusse orientale ne seront occupées ni par les troupes françoises, ni par les Prussiens ou Russes. Hameln et Nienbourg seront remis aux François. Si la paix ne s'ensuit pas de ces négociations, l'armistice sera dénoncé dix jours d'avance ¹.

Cet armistice ne fut pas ratifié par le roi de Prusse. Frédéric-Guillaume fit connoître les motifs de son refus, par une déclaration qu'il publia le 1.^{er} décembre à Kœnigsberg. Le principal étoit l'impossibilité d'arrêter la marche des armées russes, celles de la France s'étant

¹ Voy. MARTENS, *Recueil*, T. XI, p. 382.

approchées de la Vistule, pendant qu'on négocioit. En effet, il ne resta au roi, dans la situation où il se trouvoit, que l'alternative ou de se jeter entre les bras du vainqueur, ou de s'allier étroitement à la Russie. Il préféra le dernier parti; néanmoins il invita les cours de St.-Petersbourg et de Londres à se concerter avec lui sur les bases d'un traité à négocier avec la France. Le marquis de Luchesini reçut, en conséquence, l'ordre d'attendre, dans le quartier-général de Buonaparte, le résultat de cette démarche.

Avant de continuer le récit des événemens qui eurent lieu en Prusse, nous allons voir ce qui se passa sur les derrières de l'armée françoise, commandée par Buonaparte.

Occupation de
la Hesse.

L'électeur de Hesse avoit espéré qu'il lui seroit permis de rester neutre entre la France et la Prusse : il fut détrompé lorsque, le 31 octobre, peu avant minuit, le chargé d'affaires de France à Cassel, M. Saint-Genest, lui remit une note qui lui annonçoit que Buonaparte avoit une connoissance parfaite de l'adhésion que la cour de Cassel avoit donnée à la coalition projetée par la Prusse, et des préparatifs qu'elle avoit faits en conséquence de cette adhésion; que les troupes prussiennes avoient été accueillies avec enthousiasme à Cassel par le prince héréditaire; qu'elles avoient traversé les états de l'électeur pour attaquer l'armée françoise à Francfort; qu'à la vérité elles en avoient été

rappelées ensuite ; mais que c'étoit uniquement parce que les généraux prussiens se furent décidés à livrer bataille à Weimar, et non parce que l'électeur s'étoit déclaré neutre ; qu'en conséquence, la prudence ne permettoit pas de laisser se former l'armée hessoise qui seroit prête à tomber sur les derrières de l'armée françoise si elle éprouvoit un échec ; que le chargé d'affaires avoit donc reçu l'ordre de déclarer que la sûreté de cette armée exigeoit que la place de Hanau et tout le pays de Hesse-Cassel fussent occupés ; que les armes, canons, arsenaux, fussent remis à l'armée françoise, et que tous les moyens fussent pris pour assurer les derrières de l'armée contre l'inimitié constante qu'avoit montrée, à l'égard de la France, la maison de Hesse-Cassel. Voici la fin de cette note : « Il reste au prince de Hesse-Cassel à voir, dans la situation des choses, s'il veut repousser la force par la force, et rendre son pays le théâtre des désastres de la guerre. Toutefois cela étant incompatible avec une mission politique, le soussigné a reçu ordre de demander ses passe-ports et de se retirer de suite. »

Quand M. de Saint-Genest remit cette note, l'avant-garde du corps d'armée du maréchal Mortier, qui avoit été formé près de Francfort, étoit à la porte de Cassel. L'électeur eut le temps de sauver une grande partie des trésors amassés par une longue économie, et à l'aide

des subsides de l'Angleterre¹. Le 1^{er} novembre, le maréchal Mortier et Louis Buonaparte entrèrent à Cassel à la tête de troupes françaises et hollandaises, et le maréchal publia une proclamation par laquelle il prit possession de la Hesse.

Le *Moniteur*, par lequel Buonaparte avoit coutume d'annoncer à l'Europe le sort qu'il lui préparoit, dit, à cette occasion, que la sûreté de la France ne permettoit pas que la maison de Hesse-Cassel régnât plus longtemps. « Les habitans de la Hesse, déchargés dorénavant d'une partie d'impôts, seront aussi gouvernés par des principes généreux et libéraux; principes qui dirigent l'administration de la France... La suite prouvera que ce n'est point une ambition insatiable ni la soif des conquêtes qui ont porté le cabinet des Tuileries à prendre ce parti, mais bien la nécessité de terminer enfin cette lutte, et de faire succéder une longue paix à cette guerre insensée, produite par les misérables intrigues et les basses manœuvres des agens de l'Angleterre. »

Ce fut ainsi que Buonaparte annonça aux habitans de la Hesse le bonheur qu'il leur des-

¹ Les traités de subsides entre la Grande-Bretagne et la Hesse remontent au commencement du dix-huitième siècle. Il en fut conclu les 13 février 1702, 12 mars 1725; en 1739, le 18 juin 1755, 17 janvier 1759, 15 janvier 1776, 28 septembre 1787, 10 août 1793, et 23 août 1793.

tinait; ce fut ainsi qu'on dépouilla de son patrimoine le prince d'Allemagne qui, le premier après la Prusse, avoit traité avec les révolutionnaires françois.

Après la bataille de Jéna, des agens du gouvernement françois prirent possession des provinces prussiennes situées en Franconie, en Westphalie et dans la Basse-Saxe, en annonçant partout que ces pays ne rentreroient plus sous le sceptre de la Prusse. Le 4 novembre, le maréchal Mortier entra dans le pays d'Hannovre; le 19, il occupa Hambourg. En prenant possession de Fulde, le 20 novembre, le gouverneur-général Thiébault annonça que cette principauté ne seroit jamais rendue à la maison d'Orange. Brême fut occupé le 21: Lubeck et la principauté de Mecklenbourg-Schwerin le furent le 28.

Ce fut le 21 novembre 1806 que Buonaparte adressa à son sénat un message dans lequel se trouvent ces paroles remarquables: « Nous avons pris pour principe invariable de notre conduite, de ne point évacuer ni Berlin, ni Varsovie, ni les provinces que la force des armes a fait tomber en nos mains, avant que la paix générale ne soit conclue, que les colonies espagnoles, hollandoises et françoises ne soient rendues; que les fondemens de la puissance ottomane ne soient raffermis et l'indépendance absolue de ce vaste empire, premier

intérêt de notre peuple, irrévocablement consacrée. »

Insurrection
polonoise.

Maître des Marches de Brandebourg, du duché de Mecklenbourg et des villes hanséatiques, Buonaparte envoya en Silésie, avec les troupes auxiliaires bavaroises et wûrtembergeoises, son frère Jérôme, dont il vouloit faire un général; il le chargea de s'emparer des places de l'Oder; lui-même marcha vers la Prusse méridionale. Les crédules habitans de cette province, excités par une proclamation du général Dombrowski et de Joseph Wybicki, qui avoit été représentant des villes à la diète de 1791, se révoltèrent contre le gouvernement prussien. Sans s'expliquer sur ses intentions, Buonaparte avoit fait espérer aux légions polonoises qu'il rétabliroit leur république.

Paix de Posnanie
du 11 décembre
1806.

Pendant que Buonaparte étoit à Posnanie, la paix y fut conclue avec l'électeur de Saxe. Ce prince, auquel la Prusse avoit fait proposer d'entrer dans la confédération du nord, projetée pour balancer celle du Rhin, paroît avoir pris de l'ombrage de ce projet : il craignoit apparemment que son exécution ne le plaçât, par rapport à la Prusse, dans une dépendance à laquelle la situation géographique de ses états ne lui permettoit, dans aucun cas, d'échapper, ainsi que l'avoient prouvé les guerres du dix-huitième siècle. L'électeur ne prit part qu'à regret à la guerre contre la France; il n'y

entra même que sous des conditions qui gênèrent les opérations de l'armée prussienne. Le lendemain de la bataille de Jéna, un corps saxon de 6000 hommes avoit capitulé. Buonaparte renvoya ces troupes dans leurs foyers, déclarant qu'il regardoit la Saxe comme neutre. Le 23 octobre, l'électeur fit publier qu'il n'étoit pas en guerre avec la France : il envoya son grand-chambellan, le comte de Bose, au quartier-général de Buonaparte pour consolider cette neutralité par une convention formelle. Cet acte fut signé à Posnanie, le 11 décembre 1806, entre le plénipotentiaire saxon et le maréchal Duroc.

Par l'*art.* 2, l'électeur entra dans la confédération du Rhin. Il est dit dans l'*art.* 3 qu'il prendra le titre de roi et siégera dans le collège et au rang des rois, suivant l'ordre de son introduction. Par conséquent, si l'assemblée de ce collège avoit jamais eu lieu, le roi de Saxe y auroit pris place après le roi de Würtemberg.

Nous avons parlé ailleurs ¹ de l'*art.* 5, un des plus remarquables de ce traité, parce qu'il renferme la cause de l'amitié que, depuis cette époque, le roi de Saxe voua à Buonaparte.

Voyez ce qu'on lit dans l'*art.* 6 du traité de Posnanie : « S. M. l'empereur des François s'engage à faire céder à S. M. le roi de Saxe, par le futur traité de paix avec la Prusse, le

¹ Page 270 de ce volume.

cercle de Cothbus. » Ce district de la Lusace avoit appartenu aux électeurs de Brandebourg avant que ceux de Saxe eussent fait l'acquisition de la Lusace, par la paix de Prague ¹, l'électeur Frédéric II s'étant réservé ce district, lorsque, en 1462, il rétrocéda la Lusace à la couronné de Bohême. L'électeur de Saxe n'avoit donc aucun droit à se faire remettre cette possession de son ancien allié.

Il est vrai pourtant que l'acquisition du cercle de Cothbus ne fut pas gratuite. Le nouveau roi s'engagea à céder au prince qui seroit désigné par Buonaparte, un territoire équivalent en Thuringe. Nous avons dit ailleurs comment cette stipulation fut accomplie ².

Le contingent du roi, comme membre de la confédération rhénane, fut fixé à 20,000 hommes, mais considérablement réduit pour la guerre actuelle. *Art. 8* ³.

Nous renvoyons à ce que nous avons dit au chapitre précédent, de l'accession successive des maisons duciales de Saxe et de quelques autres princes à la confédération rhénane.

La Russie prend part à la guerre.

Cependant le roi de Prusse avoit formé, à Dantzig, une nouvelle armée de 30 à 40,000 hommes, qui, par la suite, se réunit à celle des Russes. Dans le manifeste que l'empereur

¹ Voyez Vol. I. p. 96.

² Voy. p. 288 de ce volume.

³ MARTENS, *Rec.*, T. XI, p. 3.

Alexandre avoit adressé au sénat le $\frac{5^e}{11}$ août 1806, il avoit annoncé qu'après avoir refusé la ratification du traité conclu à Paris le 20 juillet, il avoit fait connoître les bases sur lesquelles il étoit disposé à renouer les négociations avec le gouvernement françois, et qui étoient telles, qu'elles ne pouvoient être rejetées sans que la sûreté publique en fût compromise; que si elles n'étoient pas acceptées, il faudroit préférer la guerre à une paix précaire.

Il fut conclu, le 22 octobre, à Grodno, entre la Prusse et la Russie, une convention ayant pour objet l'approvisionnement d'une armée russe destinée à se rendre en Silésie, mais qui, comme nous le verrons, n'arriva que sur les bords de la Vistule. L'empereur Alexandre publia le $\frac{16}{28}$ novembre un manifeste par lequel il annonça avoir ordonné au feld-maréchal comte Kamenskoi de marcher contre l'ennemi qui menaçoit les frontières de l'empire. Un ukase du $\frac{30}{12}$ novembre décembre établit, pour la défense des frontières étendues de l'empire, une milice de 612,000 hommes, divisée en sept corps, dont chacun renfermoit les hommes d'un certain nombre de gouvernemens.

Convention de Grodno du 22 octobre 1806.

Cependant les forteresses qui étoient encore occupées par les Prussiens se rendirent successivement; celle de Czenstochau fut remise, le 19 novembre, au général Deschamps; celle de Hameln, le 20, avec 9000 hommes, au général Savary. La capitulation de cette place offre une

particularité remarquable. En proposant de remettre la forteresse qui lui étoit confiée, le général Schœler demandoit que si la fortune de la guerre vouloit que quelques provinces prussiennes fussent cédées à un autre monarque, les officiers de ces provinces eussent droit à la pension de leur grade, lorsque l'âge les mettroit hors d'état de servir : on pense bien que le vainqueur rejeta une proposition si déplacée. La garnison de Hameln fut tellement indignée contre son commandant, qu'elle se révolta contre lui, de manière qu'il se vit obligé de remettre la place aux François avant l'époque convenue, et que Savary fut presque dans le cas d'employer la force pour en prendre possession.

Nienbourg se rendit au même général le 25 novembre, le général Strachwitz y avoit commandé; le même jour, le général bavarois Beckers occupa Plassenbourg, après un bombardement consécutif de quatre semaines. Glogau, où commandoit Reinhard, se rendit, le 2 décembre, à Vandamme et Seckendorf. Vandamme prit, le 5 janvier 1807, par capitulation, l'importante place de Breslau, renfermant une garnison de 7000 hommes, commandée par les généraux Thiele et Krafft, après que le prince d'Anhalt-Pless, avec un corps formé en Silésie, eut fait, le 29 décembre, une tentative hardie pour sauver cette ville, entreprise qui manqua, parce que le commandant de la forteresse ne

la soutint pas. Cornerut rendit Brieg, le 16 janvier, au général bavarois Deroy; Schweidnitz, avec 4800 hommes sous les ordres du général Hacke, fut pris, le 6 février, par Vandamme.

L'armée russe entra, vers la mi-novembre, dans la Pologne prussienne. Elle formoit quatre colonnes, commandées par les généraux Sacken, Ostermann-Tolstoï, Gallizin et Talmorowski, et fortes de 75,000 hommes et de 16,000 chevaux. Les premières hostilités eurent lieu le 26 novembre sur la Bzura; les Russes furent repoussés, et abandonnèrent, le 3 décembre, Praga, faubourg de Varsovie, pour se retirer sur le Bug. Le feld-maréchal Kamenskoi n'arriva à l'armée que le 20 décembre, et établit son quartier-général à Pultusk.

La première affaire sérieuse entre les Russes et les François fut le combat de Czarnowo du 23 décembre, entre Davoust et Ostermann-Tolstoï, pendant que le général prussien Les-tocq fut repoussé près de Gurzno par le maréchal Ney. Le 24, Murat et Davoust poursuivirent leur avantage, attaquèrent Kamenskoi près de Nasiliesk et le chassèrent de sa position, qui étoit protégée par des bois et des marais. Pendant ce combat, Nansouty et Augereau forcèrent, à Chorsomp, le passage de la Wrka, défendu par Barclay de Tolly; le 26, Buonaparte fit attaquer Bennigsen, à Pultusk, par Lannes et Suchet, et Buxhoevden, à Golymin, par Davoust et Augereau.

Bataille de
Pultusk.

Les deux partis se sont attribué le gain de cette double bataille. D'après les rapports russes, les François furent repoussés avec une perte de 10 à 11,000 hommes en tués, blessés et prisonniers, tandis que cette victoire n'au-
roit coûté aux Russes que 2 à 3,000 hommes en tués et blessés. Dans son 47.^e bulletin, Buonaparte assure avoir culbuté les Russes qui auroient perdu 80 canons et 12,000 hommes, tant en blessés et tués qu'en prisonniers, tandis que lui-même n'auroit eu que 800 hommes de tués et 2000 blessés. Ce qui est sûr, c'est que l'issue de cette bataille découragea tellement le feld-maréchal Kamenskoi, qu'il quitta précipitamment le commandement. Les généraux qui étoient sous ses ordres le déclarèrent fou; et Bennigsen, comme le plus ancien parmi eux, prit le commandement. Une autre circonstance indique encore que la bataille fut perdue par les Russes : c'est que, le 27 décembre, le général Bennigsen se retira par Ostrolenka à Lornza, sur sa réserve, commandée par Buxhœwden. Les deux armées russe et française entrèrent après cela en quartiers d'hiver.

Paix de Memel
du 28 janv. 1807.

Nous avons dit que la bonne intelligence avoit été rétablie entre la Grande-Bretagne et la Prusse, dès le moment où celle-ci se décida à faire la guerre à Buonaparte ; mais il falloit qu'elle fût consolidée par un traité de paix. Ce traité fut signé à Memel, le 28 janvier 1807, entre *J. Hely*, baron *Hutchinson*,

et le ministre d'état *Frédéric-Guillaume de Zastrow*. Quoique les événemens qui sont survenus aient promptement annullé ce traité, il mérite d'être rapporté comme un monument historique.

Les mésintelligences temporaires qui ont récemment eu lieu entre les deux cours, seront, dès le moment actuel, considérées comme entièrement terminées et ensevelies dans un éternel oubli. *Art. 1.*

Le roi de Prusse renonce au pays d'Hanovre; et si, par suite des événemens de la guerre, ce pays étoit réoccupé par ses troupes, il en prendroit possession au nom du roi d'Angleterre, et y rétablirait l'ancienne forme de gouvernement et les anciennes autorités constituées. *Article 2.*

La liberté de la navigation et du commerce sera rétablie. *Art. 3.*

Tous les bâtimens prussiens qui, par la proclamation du 24 septembre 1806, étoient sujets à une détention provisoire, seront relâchés. *Art. 5.* La date du 24 septembre 1806 se trouve dans les trois exemplaires du traité que nous avons sous les yeux¹. L'Angleterre avoit délivré

¹ L'un, françois, dans MARTENS, *Recueil*, T. XI, p. 411; l'autre, allemand, dans *Pol. Journal*, 1807, Vol. II, p. 839; le troisième, anglois, publié dans l'*Annual Register, for 1807, State Papers*, p. 711. M. de Martens dit, à l'endroit cité, que ce traité n'a pas été ratifié; c'est une erreur.

des lettres de marque contre les bâtimens prussiens, le 2 juin 1806, et la guerre avoit été déclarée le 11; avant de se décider à cette mesure, on avoit mis, le 5 avril, un embargo sur les bâtimens prussiens dans les ports britanniques. Nous n'avons pas trouvé cette proclamation du 24 septembre, qui seroit antérieure de vingt-quatre heures seulement à celle par laquelle le blocus de l'Elbe a été levé par l'Angleterre.

L'empereur de Russie, dit l'*art.* 7, sera invité à prendre sur lui la garantie de la renonciation, de la part de la Prusse, à ses droits et prétentions au pays d'Hanovre.

Campagne de
1807.

Le général Bennigsen avoit formé le plan de pénétrer vers la Vistule inférieure, de débloquent Graudentz, Dantzig et Colberg, et de sauver ainsi la Prusse orientale de l'invasion dont elle étoit menacée. Ce projet amena une suite de combats, qui furent livrés dans les derniers jours de janvier et au commencement de février 1807. Celui de Mohrungen, du 25 janvier, entre le prince de Ponte-Corvo et l'avant-garde russe, sous les ordres du général Marcoff, fut indécis, et les deux partis s'attribuèrent la victoire; cependant le prince se retira jusqu'à Strasbourg, qui est à 20 lieues de Mohrungen. Buonaparte quitta Varsovie, le 30, pour diriger les opérations de son armée. Les combats d'Allenstein ou de Bergfried du 3 février, de Deppen du 4, de Woltersdorff du 5, de Hoff ou

Landsberg du 6, et de Preussisch-Eylau du 7, furent à l'avantage des François.

Le nom de cette petite ville a acquis une mal-^{Bataille d'Eylau.}heureuse célébrité par la grande bataille qui fut livrée dans ses environs le 8 février. C'est encore une de celles dont les deux partis se sont attribué le gain. Buonaparte, avec les corps de Davoust, Soult et Augereau, les gardes commandées par Bessières, et la réserve de cavalerie du maréchal Murat, attaqua ce jour-là l'armée russe dans sa position derrière Eylau. Il eut d'abord un succès marquant contre l'aile gauche et le centre que commandoient le comte Ostermann et le général Sacken; mais le général Lestocq, commandant un corps prussien avec lequel il s'étoit battu le matin à Wakern, contre le maréchal Ney, étant arrivé sur le champ de bataille auprès de l'aile droite russe, alla soutenir l'aile gauche, et arracha au maréchal Davoust la victoire qu'il tenoit déjà. L'aile droite des Russes, protégée par l'artillerie prussienne, n'avoit pas été entamée. Le général Benigsen, dont les troupes étoient fatiguées par un combat prolongé pendant deux jours de suite, et manquoient de munition, se retira vers Königsberg, renonçant ainsi à l'exécution de son plan, qui tendoit à se mettre en communication avec Dantzig et Graudentz. Le champ de bataille resta aux François; mais ils achetèrent ce stérile honneur par une perte énorme: d'après les rapports des étrangers, elle se monta à 30,000

tués et 12,000 blessés , avec 12 drapeaux que le général Bennigsen envoya à son empereur. Les Russes avouèrent, de leur côté, 12,000 tués et 7,900 blessés , dont 5,000 moururent.

L'armée françoise, au lieu de suivre Bennigsen, comme il étoit naturel qu'elle auroit fait après une victoire décisive, se retira, le 18 février, derrière la Passarge et l'Alle, étendant son aile droite jusqu'à Ostrolenka, où le général Savary remporta, le 16, un avantage sur le général Essen.

Lettre de Buonaparte au roi de Prusse, du 26 février 1807.

On dit qu'après la bataille d'Eylau, Buonaparte envoya le général Bertrand auprès du comte de Bennigsen pour lui faire quelques ouvertures pacifiques, et que ce général répondit « qu'il avoit été envoyé par son maître pour se battre, et non pour négocier. » On ajoute que Bertrand se rendit de là auprès du roi de Prusse, où il reçut une réponse assez vague. Un écrivain qui d'ailleurs a puisé dans de bonnes sources, mais qui n'éclaircit pas l'obscurité dont cette négociation est couverte, a publié une lettre que Buonaparte doit avoir écrite d'Osterode à Frédéric-Guillaume, le 26 février 1807, pour l'engager à une paix séparée. Nous allons la transcrire ici ¹ :

¹ Cette lettre a été publiée en Suède dans l'ouvrage semi-officiel cité p. 37 de ce volume, et personne n'a réclamé contre son authenticité. A défaut de l'original françois, nous donnons cette pièce dans une traduction littérale.

« Monsieur mon frère, j'ai reçu la lettre de V. M. du 17 février, que votre aide-de-camp, le colonel Kleist, m'a apportée, et lui ai communiqué mes idées sur la situation actuelle de nos affaires. Je désire mettre des bornes au malheur de votre famille, et organiser le plus promptement la monarchie prussienne, dont la puissance intermédiaire est nécessaire pour la tranquillité de toute l'Europe. Je désire la paix avec la Russie; et, pourvu que ce gouvernement n'ait pas de desseins contre la Turquie, il me paroît qu'il seroit facile de s'entendre. La paix avec l'Angleterre n'est pas moins nécessaire pour toutes les nations, et je ne ferai pas de difficulté d'envoyer un ministre à Memel pour prendre part à un congrès entre la France, l'Angleterre, la Russie, la Prusse et la Turquie. Mais V. M. sera persuadée qu'ainsi que l'expérience des temps passés l'a démontré, un tel congrès pourroit facilement durer plusieurs années. Celui de Westphalie dura, je crois, *dix-huit ans*¹. Mais la longueur du temps qui seroit nécessaire pour examiner, peser et déterminer l'intérêt réciproque des puissances négociatrices, et l'état indéterminé et incertain qui en résulteroit, ne conviennent pas à la situation actuelle de la Prusse. Je pense, en conséquence, que V. M. me fera bientôt savoir qu'elle a pris le parti le plus simple et le plus prompt, qui est en même temps celui qui répond le mieux au bien-être de votre peuple. Mais, dans tous

¹ Les préliminaires de Hambourg avoient fixé l'ouverture du congrès de Westphalie au 25 mars 1642; il ne commença que le 4 décembre 1644. *Voy.* Vol. I, p. 125 et 133.

les cas, je prie V. M. d'être convaincue que je suis sincèrement disposé à rétablir nos anciens rapports, et que je souhaite un arrangement avec la Russie et l'Angleterre, si elles le veulent en effet. J'aurois horreur de moi-même, si j'étois la cause de tant de sang répandu ; mais que puis-je faire ?

« Je prie V. M., etc. »

Signé NAPOLÉON.

Rien n'indiqueroit mieux l'immensité des pertes que l'armée de Buonaparte avoit éprouvées, que cette lettre, si elle avoit été véritablement écrite.

Convention de
Bartenstein du
22 avril 1807.

Après la bataille meurtrière de Preussich-Eylau, les deux armées affoiblies reprirent leurs quartiers d'hiver, qui furent prolongés jusqu'à la fin du mois de mai. Ce fut pendant le séjour que l'empereur Alexandre et le roi de Prusse firent à Bartenstein, que fut conclu, le 26 avril 1807, une convention extrêmement remarquable. Rien de ce traité n'a transpiré jusqu'à présent ; on n'en connoît pas même l'existence, s'il n'avoit été cité dans trois pièces officielles ; savoir, 1.^o dans la réponse de M. Canning à la notification qui lui fut faite par M. d'Alopeus du traité de Tilsit, et de l'offre de la médiation de la Russie, avec l'aveu de la France, pièce publiée, en 1810, par le gouvernement françois ; 2.^o dans une dépêche du même

‡ *Moniteur* du 15 décembre 1810.

ministre, adressée, le 27 septembre 1807, à lord Gower, ambassadeur de la cour de Londres à Saint-Petersbourg, dépêche que le ministère anglois mit, en 1808, sous les yeux du parlement; enfin, 3.^o dans une lettre que le roi de Suède écrivit, le 2 juin 1807, au roi de Prusse, et dont nous aurons occasion de parler. On avoit invité ce monarque à y accéder; mais il s'y refusa, parce que, dit-il, on s'y étoit occupé d'objets étrangers aux intérêts du moment.

Nous allons faire connoître, pour la première fois, une partie de la convention de Bartenstein, qui fait pendant à la note angloise du 19 janvier 1805 dont nous avons parlé ailleurs¹. En effet, les deux cabinets de Saint-Petersbourg et de Berlin reprirent alors le plan imaginé par Pitt pour la pacification générale de l'Europe et pour le maintien de sa tranquillité future, lequel n'avoit manqué, en 1805, que parce qu'on avoit commis l'imprudence de vouloir l'exécuter sans la Prusse, dont la coopération étoit nécessaire pour sa réussite. Un autre ministre dirigeoit, en 1807, le cabinet de Berlin; convaincu que, pour couper la source d'une guerre éternelle, dont l'ambition de Buonaparte menaçoit le monde, il falloit continuer avec vigueur celle dans laquelle la Prusse étoit

¹ Vol. VII, p. 338 de cet ouvrage, et Vol. VII, p. 59 du *Recueil de Pièces officielles*.

si courageusement entrée, se refuser à toute négociation partielle par laquelle on tenteroit encore de la séparer de son allié, et inviter l'Autriche, la Grande-Bretagne et la Suède à réunir leurs efforts contre l'ennemi commun, M. le baron de Hardenberg conseilla à son souverain la conclusion d'une alliance intime avec ces trois puissances et la Russie, alliance par laquelle non seulement on concerteroit toutes les opérations militaires, mais on fixeroit en même temps les bases d'un traité à conclure avec Buonaparte.

Les *articles 1 à 3* de la convention de Bartenstein, entre la Russie et la Prusse, énoncent les principes d'après lesquels seront construites ces bases. On ne se proposoit pas d'abaisser la France ni de s'immiscer dans son gouvernement intérieur; on vouloit seulement mettre des bornes à l'agrandissement de cette puissance, et lui imposer des conditions dictées par l'équité, la justice et la modération; enfin on vouloit assurer l'indépendance des autres puissances, en les plaçant dans un état de force qui pût les rendre capables de la soutenir, et dédommager celles qui avoient essuyé des pertes. Les changemens qu'il sera jugé nécessaire de faire dans l'état où les choses se trouvoient alors, ne devront être opérés que par des cessions ou des échanges qu'on exigera de l'ennemi et de ses alliés, ou par des échanges qui seront faits de gré à gré. Le rétablissement

de la Prusse dans les possessions qu'elle avoit perdues depuis 1805 , fera , d'après l'*art. 4* , une des conditions essentielles du nouvel arrangement ; on lui procurera un équivalent pour les provinces qui ne pourroient pas lui être rendues , et une meilleure frontière militaire. On reconnoît , par l'*art. 5* , la nécessité d'assurer l'indépendance de l'Allemagne ; on proclame le principe que cette indépendance ne peut exister tant que la France sera maîtresse de la ligne du Rhin ou qu'elle aura des troupes en Allemagne. On ne prétend pas pour cela rétablir l'ancienne constitution germanique ; on créera en Allemagne une fédération garantie par une bonne frontière militaire , et par une ligne de défense parallèle au Rhin. L'établissement de ce système devoit être concerté avec l'Autriche , qui y est vivement intéressée ; on écartera tout sujet de jalousie entre cette puissance et la Prusse , afin qu'il règne entre elles une union intime et permanente. Dans la persuasion que l'indépendance de l'Allemagne et de l'Europe entière exige que l'Autriche soit un état de la première force , on réunira ses efforts pour lui procurer tout ce qui est nécessaire pour consolider sa puissance , et nommément pour lui faire rendre le Tirol et la partie de l'Italie qu'elle avoit perdue par la paix de Presbourg. *Art. 6.*

Outre l'Autriche , on invitera la Grande-Bretagne à accéder au concert , à fournir aux

alliés des subsides , des armes et des munitions , et à faire des diversions militaires sur les derrières des armées françoises. On procurera au roi d'Angleterre une augmentation de ses possessions en Allemagne , et on lui proposera , indépendamment de son accession à la fédération germanique , une alliance défensive permanente avec la Prusse. *Art. 7.*

Une invitation semblable sera adressée à la Suède , et on lui proposera l'établissement des mêmes liaisons avec la Prusse. *Art. 8.*

On se concertera avec l'Autriche , l'Angleterre , la Suède , pour faire accéder le Danemarck à cette convention. *Art. 9.*

Si on ne peut rétablir le stadhoudérat en Hollande , on procurera au prince d'Orange non seulement la restitution de ce qu'il avoit perdu en Allemagne par la guerre , mais aussi les dédommagemens qui lui sont dus en Hollande pour ses propriétés. *Art. 10.*

On consultera l'opinion de l'Autriche et de l'Angleterre sur l'état futur de l'Italie ; mais , dans tous les cas , on s'intéressera vivement en faveur des rois de Sardaigne et de Naples , et l'on insistera sur la séparation des couronnes de France et d'Italie. *Art. 11.*

On maintiendra l'indépendance et l'intégrité de la Porte-Ottomane. *Art. 12.*

Les deux puissances contractantes ne feront , pendant la durée de la présente guerre , aucune conquête pour leur compte et dans des

vues particulières; ce ne sera qu'à la paix qu'on s'entendra sur l'emploi des conquêtes qu'on aura faites. *Art. 13.*

La Russie et la Prusse ne se cachèrent pas, en concluant cette convention, qu'elles ne pourroient atteindre en entier le but qu'elles s'étoient proposé, si l'Autriche et la Grande-Bretagne n'accédoient pas à leur ligue. En conséquence, elles se réservèrent, par l'*art. 14*, de convenir ultérieurement du parti qu'il seroit nécessaire de prendre dans un cas si malheureux ¹.

La Grande-Bretagne s'empressa d'accéder à la convention de Bartenstein : elle fit plus; le 27 juin 1807, M. *Canning*, secrétaire d'état pour le département des affaires étrangères, conclut à Londres, avec le baron de *Jacobi-Klæst*, une convention de subsides par laquelle il fut promis à la Prusse le paiement d'un million de livres sterling, dans le courant de l'année 1807. Cette convention ne put être ratifiée, parce qu'à l'époque où elle auroit pu l'être, la Prusse, succombant à son sort, avoit signé la paix de Tilsit ². Quant à l'Autriche et à la

Convention de
subsides de Lon-
dres du 27 juin
1807.

¹ Nous donnons le texte de la convention de Bartenstein, du 26 avril 1807, à la fin de ce chapitre, au Vol. IX.

² Cette convention n'ayant pas encore été imprimée, nous la donnons à la fin de ce chapitre, au Vol. IX, où elle forme le N.º II des Pièces justificatives.

Suède, nous verrons tout-à-l'heure le parti auquel elles se décidèrent.

Lettre de Buonaparte au roi de Prusse du 29^{avril} 1807.

Le même auteur qui a publié la lettre que Buonaparte doit avoir adressée au roi de Prusse au mois de février ¹, prétend qu'il y eut de nouvelles négociations après la convention de Barstein. Il a publié la lettre suivante comme ayant été adressée au roi de Prusse par Buonaparte, le 29 avril, de Finkenstein :

« Monsieur mon frère, V. M. paroît désirer que la paix définitive soit générale, honorable et permanente. Mais comment peut-elle devenir générale, si plusieurs des principales puissances n'ont pas été invitées à discuter elles-mêmes leurs intérêts? Comment peut-elle être honorable, contrairement à l'objet des liaisons les plus sacrées, si elle séparoit ceux qui ont fait cause commune dans la guerre, tandis qu'elle renfermeroit tous les alliés d'une des parties? Comment peut-elle être durable, si l'existence, l'indépendance et les rapports de plusieurs grandes puissances continentales et maritimes, impliquées dans cette guerre, n'étoient confirmées d'une manière convenable pour elles-mêmes et pour l'Europe? De quelque nature que soient les garanties, elles ne peuvent donner à la paix qu'un appui illusoire et bien foible. La véritable durée repose sur la nature des stipulations et sur l'harmonie des rapports qui sont établis. Il est aussi nécessaire que juste que la paix soit accordée à l'Espagne, à la Porte-Ottomane, et à d'autres états alliés de la France et impliqués dans la

¹ Voy. p. 404.

guerre actuelle. Je ne balance pas de déclarer que la France a toujours regardé la liaison entre la Russie et l'Angleterre comme en opposition avec les premiers principes de sa politique. Pourquoi me refuseroit-on la même chose à l'égard de la Turquie? Je me flatte que V. M. sera convaincue de la force des motifs qui me décident; et si V. M. admet que toutes les puissances belligérantes des deux côtés prennent part au prochain congrès, elle écartera le seul obstacle qui s'oppose effectivement à l'ouverture des négociations par lesquelles V. M. espère, et par lesquelles je me flatte de voir bientôt terminer la guerre, et rétablir la paix et l'harmonie dont toutes les nations ont un si grand besoin.

« Je suis, etc. »

Signé NAPOLÉON.

Pendant que les armées se reposoient, le siège de Colberg, de Dantzig et de Neisse continuoit. Celui de Colberg avoit commencé le 13 mars; le 30 de ce mois, le major de Gneisenau entra dans cette place pour en prendre le commandement. En la défendant avec courage et intelligence, il posa les fondemens de cette grande réputation qu'il acquit par la suite, et il eut l'honneur d'avoir été le seul commandant d'une forteresse assiégée qui n'ait pas signé de capitulation dans cette guerre.

Siège de Dantzig, Colberg et Neisse.

Dantzig, bloqué depuis la fin de janvier, et bombardé, depuis le 24 avril 1807, par le maréchal Lefebvre, étoit défendu par le comte de Kalkreuth. Le maréchal surprit, dans la nuit du 6 au 7 mai, l'île de Holm, et coupa par là les

assiégés de leur communication avec les corps de Fahrwasser et de Weichselmünde, et par conséquent avec la mer. Le 12, le général russe Kamenskoi, fils du feld-maréchal, débarqua à Weichselmünde avec un corps de 7000 hommes, et attaqua, le 15, la division d'Oudinot, dans l'espoir de rétablir la communication avec Dantzig; mais, après avoir forcé quelques redoutes françaises, il fut repoussé avec une perte de 5000 hommes. Un corps prussien, qui arriva par le Nerung pour débloquer la forteresse, fut battu, le 16, par les généraux Beaumont et Albert. Ces échecs répétés forcèrent le général Kalkreuth à rendre la place, le 24, après cinquante-un jours de tranchée ouverte; on lui accorda la capitulation que lui-même avait accordée, en 1793, aux Français assiégés dans Mayence. La garnison, forte de 13,000 hommes, dont 4000 étoient malades, sortit librement, à condition de ne pas servir contre la France pendant l'espace d'une année. Les vainqueurs trouvèrent dans la place 980 bouches à feu, 5000 milliers de grains, et d'autres provisions considérables; mais il ne restoit pas à la garnison la moindre munition. Le corps russe qui étoit à Weichselmünde, s'embarqua, et le fort fut occupé, le 27 mai, par les Français.

La forteresse de Neisse, défendue par le général Steensen, et assiégée depuis trois mois par Vandamme, capitula le 1.^{er} juin: la garnison de 5000 hommes se rendit prisonnière.

Kosel capitula, le 18 juin, à condition de se rendre au 16 juillet, s'il ne lui étoit pas arrivé de secours suffisant pour la débloquer. Le 24, les Bavares et les Wurtembergeois prirent d'assaut le camp des Prussiens devant Glatz; le lendemain, cette forteresse capitula, à condition de se rendre le 26 juillet.

Les hostilités entre les deux grandes armées recommencèrent dans les premiers jours de juin. Le 5 de ce mois, Bennigsen attaqua Ney à Gutstadt, et le força de rétrograder jusqu'à Anken-
dorff, avec une perte de 2000 hommes en tués et blessés, et de 1000 prisonniers. Le même jour, les Russes attaquèrent la tête de pont que les François avoient sur la Passarge, à Lomitten et Spanden : mais ils furent repoussés avec perte. L'affaire du 6 fut plus sérieuse; le général Bennigsen attaqua les François du côté de Deppen ou d'Ankendorff; il perdit beaucoup de monde sans réussir dans son dessein de se rendre maître de la rivière. Après ces affaires, Buonaparte commença à se porter en avant; le 9 juin, il s'empara de Gutstadt; le 10, il attaqua Bennigsen à Heilsberg, et lui livra un combat meurtrier. Le général russe s'attribua l'honneur de cette journée; mais craignant d'être coupé d'Eylau, parce que Davoust marchoit sur cette ville, il se retira, le lendemain 11, à Bartenstein, et de là à Friedland en suivant la rive droite de l'Alle, pendant que les François, maîtres de la rive gauche de cette rivière, ma-

Suite de la
campagne de
1807.

nœuvrèrent sur Kœnigsberg, et forcèrent ainsi le corps prussien de Lestocq, qui se trouvoit sur leur gauche, à se rapprocher de cette ville. Le 14, le maréchal Murat, avec les corps de Davoust et de Soult, atteignit le général Lestocq et lui fit perdre 3 à 4000 hommes.

Bataille de Fried-
land.

Une grande bataille fut livrée le même jour sur la rive gauche de l'Alle, que les Russes avoient passée à Friedland pour se porter sur Kœnigsberg. Le combat commença d'abord entre Bennigsen et le corps de Lannes qui fut ensuite soutenu par celui de Mortier; à midi, les Russes furent les vainqueurs et se débandèrent; mais, sur le soir, Buonaparte arriva lui-même avec les gardes et les corps de Ney et de Victor; il profita de la confusion qui régnoit dans l'armée russe, et la précipita dans l'Alle, dont les bords sont fort escarpés. Ce qui échappa, se retira à Wehlau, situé au confluent de cette rivière et du Prégel. Les Russes avouent avoir perdu, dans la bataille de Friedland, 10.000 hommes en tués et blessés; mais le bulletin françois qui fait monter cette perte à 18,000 hommes, est plus croyable; le désordre dans lequel Buonaparte surprit son ennemi, fut cause que la perte des vainqueurs ne fut pas proportionnée à celle qu'éprouvèrent les Russes.

Aussitôt que le général Lestocq, qui étoit à Kœnigsberg, apprit la nouvelle de la perte de cette bataille, il sortit de la ville pour se joindre à l'armée russe marchant sur Tilsit. La capitale

du royaume de Prusse fut occupée, le 16 juin, par le maréchal Soult. L'armée russe et prussienne réunie passa le Niémen dans la nuit du 18 au 19, et le 19 Buonaparte entra dans Tilsit et plaça son armée le long de la rive gauche du fleuve.

Nous touchons au moment où une paix désastreuse mit fin à cette guerre sanglante. Avant d'en donner le sommaire, nous dirons un mot de la tentative que le cabinet de Vienne avoit faite, au mois d'avril 1807, pour réconcilier les parties belligérantes. La cour d'Autriche avoit observé, au moins en apparence, la neutralité la plus stricte. Le 6 octobre 1806, avant la rupture formelle entre la France et la Prusse, le comte de Stadion, ministre des affaires étrangères, avoit chargé tous les agens diplomatiques autrichiens près les cours étrangères de déclarer que, pour assurer à ses états la durée de la paix, l'empereur avoit ordonné de former, en Bohême, un cordon de troupes destiné à défendre la neutralité de la monarchie autrichienne¹. Le général, baron de Vincent, fut envoyé au quartier-général du Buonaparte, et il paroît qu'il y fit, dès le commencement des hostilités, des propositions de paix; mais toute cette négociation n'offre jusqu'à présent aucun document à l'histoire. Tandis que, dans le manifeste que la cour de Vienne publia en 1809, elle se vanta d'avoir observé la neutralité la plus

Médiation autrichienne pour la paix.

¹ *Pol. Journal*, 1806, Vol. II, p. 1087.

stricte, le ministre des affaires étrangères de Buonaparte prétendit, dans le rapport qu'il fit à son maître le 12 avril de cette même année, que les dispositions de l'Autriche envers la France avoient été très-équivoques, au commencement de la rupture avec la Prusse, qu'elle avoit concentré ses troupes en Bohême pour être prête à tout événement, et que la bataille de Jéna avoit été l'unique cause de sa neutralité¹.

¹ Voici le passage du manifeste autrichien de 1809, qui se rapporte à cette neutralité :

« Loin de tenir compte à l'Autriche des démarches auxquelles elle ne cessoit de se prêter pour le maintien de la tranquillité, il sembloit que le gouvernement françois n'envisageât chaque nouvelle preuve de modération donnée par l'empereur, que comme point d'appui à quelque prétention plus affligeante; et il est difficile de déterminer à quoi auroit dès-lors conduit cet état de tension et d'aigreur auquel rien n'avoit pu mettre un terme, si la guerre qui vint à éclater dans le nord de l'Allemagne n'en avoit pas forcément suspendu les effets.

« Il n'étoit pas possible que l'empereur vît avec indifférence la marche, les progrès et les résultats de cette guerre. La catastrophe qui frappa la monarchie et la maison royale de Prusse fut assez cruelle en elle-même pour affecter profondément S. M. J. ; et les suites de cet événement touchoient de si près et d'une manière si directement alarmante aux intérêts de ses propres états, que ses plus vives inquiétudes n'étoient que trop justifiées. En toute autre conjoncture, des motifs aussi justes que puissans l'auroient engagée à intervenir dans la lutte; mais on a vu que des considérations dont rien ne pouvoit contre-balancer le poids, l'astreignoient

Il ne nous appartient pas de prononcer sur ce différend. Nous nous contentons de rapporter les pièces officielles qui ont été publiées. Le 3 avril 1807, le comte de Stadion adressa aux cours de Saint-Pétersbourg, de Berlin, de Londres et de Saint-Cloud, une note, dans laquelle on lit les passages suivans : « Dès l'origine, et pendant toute la durée des hostilités, l'empereur n'a eu d'autre vue que de travailler à amener une réconciliation et de saisir chaque occasion qui paroîtroit propre à mettre fin aux calamités de la guerre. Il croyoit ne pouvoir mieux atteindre ce but salulaire qu'en faisant valoir auprès des puissances en guerre ses sentimens modérés et concilians, et en s'efforçant à en exciter de semblables en elles. L'accueil que sa première proposition a éprouvé, paroît indiquer que le moment désirable d'un rapprochement n'est pas éloigné. S'abandon-

alors à un système différent. Persévérant dans ce même système qui lui avoit déjà fait sacrifier des avantages et des prérogatives d'un intérêt majeur pour lui-même, l'empereur renonça encore à la satisfaction supérieure à toute autre qu'il auroit trouvée dans l'emploi de ses moyens, pour le rétablissement ou le soulagement de ses voisins. Mais, constamment étranger à toute politique équivoque ou perfide, il ne se permit en cette occasion ni fausse ni demi-neutralité; et la bonne foi scrupuleuse avec laquelle il suivit, dans tout le cours de cette guerre, la résolution prise dès le commencement, força l'empereur Napoléon lui-même à rendre justice à S. M. »

420 CHAP. XXXVII. TRAITÉS DE TILSIT DE 1807.
nant à un espoir si consolant, S. M. I. croit de son devoir d'offrir aux puissances belligérantes sa médiation et ses bons offices. »

On voit par cet office que le cabinet de Vienne avoit déjà fait quelques démarches pour réconcilier les puissances belligérantes; mais ce cabinet paroît s'être trompé sur l'impression que ces démarches avoient produite, si toutefois on peut en juger d'après la froideur avec laquelle la proposition de sa médiation fut accueillie.

La Russie y répondit la première. La note du baron de Budberg est datée de Bartenstein, le 16 avril 1807. Il y dit que l'empereur de Russie acceptera la médiation offerte, aussitôt que celui d'Autriche pourra lui faire connoître les bases sur lesquelles le gouvernement françois consent à traiter, et que l'empereur de Russie aura reconnu qu'elles sont de nature à répondre au but qu'il s'est proposé.

La réponse du roi de Prusse fut encore plus positive: ce monarque y dit qu'il ne peut se persuader que les bases d'après lesquelles Buonaparte consentira à traiter, soient de nature que l'honneur permette de les accepter. Une déclaration que le ministre de Prusse adressa à cette époque à la cour de Vienne, est conçue en ces termes :

« Tout le monde a applaudi aux raisons qui ont déterminé S. M. le roi de Prusse à entrer en lice contre une puissance dont les prétentions incessamment croissantes troublaient l'ordre général, et dont l'excessive ambi-

tion menaçait l'indépendance de toute l'Europe, et particulièrement de l'Allemagne. Essayer de mettre des bornes à cette ambition, tel étoit le but du roi; s'il étoit juste, s'il étoit nécessaire avant le commencement de la guerre, ne le seroit-il plus aujourd'hui?

Forte de sa propre volonté, forte du puissant appui de son allié, l'empereur Alexandre, S. M. Prussienne, loin de s'être laissée intimider par ses malheurs, persévère dans les mêmes principes qui lui ont fait embrasser la sainte cause des libertés européennes. S. M. l'empereur de toutes les Russies partage à cet égard les sentimens du roi. De cet heureux accord entre les deux souverains, il est résulté une convention qui fixe à la fois et le but de la guerre et les bases de la paix future.

Le roi s'empresse de communiquer cette convention à S. M. I. et R. A., et l'invite d'y accéder.

Convaincue que l'empereur François I, appréciant d'un côté la pureté des intentions de la Prusse et de la Russie, et de l'autre le danger des projets avoués par Buonaparte, n'hésitera jamais sur le choix de ses liaisons, avec les unes et avec l'autre, S. M. aime à penser aussi que S. M. I. et R. A. se persuadera sans peine que le noble but qu'elle s'est proposé en offrant sa médiation aux puissances belligérantes, sera indubitablement atteint plus tôt et mieux rempli par son accession à ladite convention que par l'emploi de ses bons offices.

La même invitation est adressée aux cours de Londres et de Stockholm, et l'on s'attend à leur accession entière aux stipulations convenues entre la Prusse et la Russie.

Dans une telle réunion, S. M. I. et R. A. trouvera la garantie du rétablissement de l'ordre et du maintien de l'indépendance générale qu'elle a généreusement voulu procurer à l'Europe par l'offre de sa médiation; et si elle consulte ses véritables intérêts, elle y trouvera de

plus la garantie des avantages qui doivent résulter pour l'Autriche des communs efforts de l'union.

La Prusse et la Russie reconnoissent volontiers que le plus ou le moins de réussite des vues bienfaisantes de l'union dépendra des déterminations de l'Autriche ; et si, par cette raison, elles souhaitent vivement que l'empereur François I se déclare en leur faveur, elles sont aussi parfaitement disposées à aller au-devant des désirs de S. M. I. et R. A., dans les stipulations particulières qui motiveront son accession à la susdite convention.

Mais l'importance de la crise actuelle exige que les déterminations définitives de l'Autriche soient enfin connues, et S. M. le roi de Prusse s'attend, en conséquence, à une déclaration décisive et péremptoire du parti que S. M. I. et R. A. jugera convenable de prendre.

M. de Talleyrand répondit de Varsovie, le 19 avril, à l'invitation autrichienne. Il déclara que Buonaparte acceptoit la médiation de l'empereur d'Autriche, mais qu'il appréhendoit « que la puissance qui s'est fait un système de fonder son élévation et sa grandeur sur la discorde du continent, ne s'efforçât à faire naître, par le moyen du congrès proposé, de nouvelles causes d'exaspération et de nouveaux prétextes de discorde. »

M. Canning, secrétaire d'état des affaires étrangères de la Grande-Bretagne, répondit, le 15 avril 1807, au prince de Starhemberg, ministre d'Autriche à Londres, que le roi prendra part à un congrès pour la pacification, aussitôt qu'il aura reçu le consentement de toutes les parties intéressées; qu'en conséquence,

On communiquera la proposition de l'Autriche aux puissances avec lesquelles le roi étoit principalement lié ¹.

On ne sait pas si cette tentative de l'Autriche eut quelque autre résultat, et si le refus de cette puissance d'accéder à la convention de Bartenstein contribua au changement subit qui s'opéra dans les dispositions des parties belligérantes, peu de jours après la bataille de Friedland. A peine le quartier-général de Buonaparte étoit-il établi à Tilsit, que le général russe prince Labanoff Rostowski s'y présenta, de la part du général Bënnigsen, pour négocier un armistice. Il tomba bientôt d'accord avec le maréchal Berthier, et conclut, le 21 juin, un armistice entre les armées françoise et russe, dans lequel l'armée prussienne ne fut pas comprise. On ignore les motifs qui furent cause que les deux alliés séparèrent leurs intérêts dans un moment si important.

Armistice de
Tilsit du 21 juin
1807.

Il y aura armistice, dit l'*art. 1.^{er}*, entre les armées françoise et russe, afin de pouvoir, dans l'intervalle, négocier, conclure et signer une paix qui mette fin à l'effusion de sang si contraire à l'humanité.

Si l'une des deux parties contractantes vou-

¹ Voy. ces pièces dans *Annual Register*, 1807; *State Papers*, p. 710, 712, 724; et, en allemand, dans *Pol. Journal*, 1807, Vol. II, p. 662; *Voss Zeiten*, Vol. XI, p. 234. Celle que nous avons insérée dans notre texte, ne se trouve pas dans ces recueils.

loit rompre l'armistice, elle sera obligée d'en donner avis au quartier-général de l'autre armée, et les hostilités ne pourront recommencer qu'un mois après cette notification. *Art. 2.*

Les armées françoise et prussienne concluront un armistice séparé ; pendant les quatre à cinq jours qui seront nécessaires pour cette conclusion, l'armée françoise ne commettra aucune hostilité contre l'armée prussienne. *Art. 3.*

Les articles suivans fixent la ligne de démarcation entre les deux armées, l'échange des prisonniers, la nomination des plénipotentiaires pour traiter de la paix, etc. ¹.

Le quartier-général de l'empereur de Russie étoit alors à Tauroggen ; le maréchal Duroc y porta le 23, l'armistice ratifié par Buonaparte, et Alexandre le ratifia à son tour.

Ainsi il existoit une trêve entre la France et la Russie, tandis qu'entre la France et la Prusse il n'y avoit qu'une simple suspension d'armes de quatre à cinq jours. Dans cet état de choses, la Prusse n'avoit d'autre parti à prendre que d'accepter les conditions que le vainqueur lui offroit. Le 24 juin, le feld-maréchal comte de Kalkreuth arriva à Tilsit, et le lendemain l'armistice fut conclu aux conditions suivantes :

Armistice de
Tilsit du 25 juin
1807.

La partie de l'armée prussienne qui se trouve à Stralsund, ne prendra part, en aucun cas, à des hostilités quelconques. *Art. 2.*

¹ MARTENS, *Recueil*, T. XI, p. 432.

Les choses resteront dans l'état où elles se trouvent actuellement dans les places de Colberg, Graudentz et Pillau, ainsi que dans les forteresses de la Silésie qui se trouvent encore entre les mains des Prussiens. *Art. 3 et 4.*

La partie de l'armée prussienne qui se trouve dans la Poméranie suédoise, ainsi que celle qui est en Silésie, s'abstiendra de tout recrutement et se tiendra tranquille dans les places. *Art. 5*¹.

Il est remarquable qu'aucun article ne fixe un intervalle entre la dénonciation de l'armistice et la reprise des hostilités.

Le 25 juin eut lieu la fameuse entrevue, sur un radeau du Niémen, entre Alexandre et Buonaparte; le roi de Prusse assista à une seconde entrevue qui eut lieu le lendemain, et dès-lors Alexandre et Frédéric-Guillaume prirent leur quartier-général à Tilsit. Pendant que Buonaparte les traitoit comme ses convives, les ministres négocioient la paix, savoir : de la part de Buonaparte, M. de *Talleyrand*; de la part de la Russie, le prince *Kurakin*, ministre des affaires étrangères sous Paul I.^{er}, qui n'avoit pas siégé dans le cabinet pendant que la Russie faisoit la guerre à la France, et le prince *Labanoff Rostowski*. Les négociateurs prussiens furent le feld-maréchal comte de *Kalkreuth*, et le comte *Auguste de Goltz* qui avoit été ministre de sa cour à Saint-Pétersbourg.

¹ MARTENS, *Rec.*, T. XI, p. 435.

Quoique tous les plénipotentiaires fussent réunis dans la même ville, et que Buonaparte n'en eût nommé qu'un seul pour négocier avec la Russie et la Prusse, cependant on traita de la paix avec ces deux alliés, comme de deux affaires entièrement distinctes. Un voile impénétrable aux yeux des profanes ayant été jeté sur cet événement, nous sommes dispensé de nous y arrêter; néanmoins, avant de donner les sommaires des traités qui furent conclus, il nous sera permis de tâcher de découvrir les motifs qui peuvent avoir produit un si grand changement dans la politique de l'empereur Alexandre, et avoir détaché ce monarque de l'alliance avec la Grande-Bretagne, quoique, dans les circonstances d'alors, cette liaison parût si conforme aux intérêts de ses peuples.

Motifs qui portent la Russie à se réconcilier avec la France.

Une correspondance diplomatique que le ministère anglois a publiée, en 1808, pour sa justification, indique deux causes qui peuvent avoir excité le mécontentement de ce monarque contre son ancien allié. La première étoit l'imprudence que commit le gouvernement anglois en lui refusant des subsides.

Aussitôt qu'on reçut à Londres la nouvelle de la malheureuse bataille de Jéna, lord Howick, secrétaire d'état des affaires étrangères, recommanda à sir Charles Stuart, ministre de la Grande-Bretagne à Saint-Pétersbourg, de faire à la cour de Russie les plus pressantes instances pour qu'en cas que l'armée russe destinée à marcher

au secours de la Prusse ne fût pas mobile, il fût donné des ordres de la mettre sans retard en mouvement. Dans une seconde dépêche, du 4 novembre, lord Howick exprime ses regrets de ce que la guerre entre la Prusse et la France avoit commencé à une époque où l'on travailloit à obtenir la coopération et l'assistance des puissances qui, peut-être, auroient été portées à se liguier contre l'ennemi commun. Cette observation est extrêmement juste; mais ne doit-on pas être étonné qu'elle ait été faite si tard par le ministre d'une grande puissance, ou qu'il n'ait pas dépendu de lui de prévenir l'événement qu'il plaint? Quoi qu'il en soit, il charge, dans la même dépêche, sir Charles Stuart d'assurer l'empereur que le roi d'Angleterre est fermement résolu de s'opposer avec force à toutes prétentions qui seroient préjudiciables à l'honneur de sa couronne et contraire à l'intérêt général de l'Europe; et que, le danger ayant augmenté, ce monarque redoublera d'efforts pour le bien de la cause commune.

Le cabinet de Pétersbourg exprima le vœu de pouvoir faire, sous la garantie du gouvernement britannique, un emprunt de 6 millions de livressterlings, portant intérêt à cinq pour cent, remboursable dans vingt années. Le besoin pressant de fonds pour agir avec l'énergie que les circonstances exigeoient, engagea le baron de Budberg à demander que, sur le produit de cet emprunt, il lui fût avancé un million de livres

sterlings. Le gouvernement anglois se refusa à l'une et l'autre proposition. Il est bon de placer ici un extrait de la réponse que lord Howick adressa, le 13 janvier 1807, au marquis Douglas, successeur de sir Charles Stuart; elle contraste avec les assurances données dans la dépêche du 4 novembre précédent.

« Il est impossible, dit ce ministre, que le gouvernement de S. M. cautionne une si grande somme de six millions, dont les intérêts combinés avec un fonds d'amortissement analogue, exigeroient, dans le cas où la somme finiroit par tomber à la charge de la Grande-Bretagne, une imposition annuelle de 500,000 liv. sterl. Les exemples des emprunts autrichiens sont trop récents pour qu'on puisse douter qu'un emprunt garanti de cette manière ne doive être regardé comme un subside, et le parlement ne l'envisageroit pas autrement, si l'affaire lui étoit communiquée.

« On peut dire, il est vrai, que les ressources de la Russie sont plus grandes que celles de l'Autriche, et qu'à cause de l'exactitude avec laquelle elle a payé d'anciens emprunts, son crédit est mieux affermi. Mais il faut distinguer entre un emprunt négocié par des individus et celui que négocie un gouvernement. La garantie proposée placeroit dans la dernière catégorie celui dont il est question. Dans le premier cas, l'espoir de faire à l'avenir des emprunts par la même voie, dépend de la bonne foi avec la-

quelle on a rempli de premiers engagemens. Mais, lorsque l'emprunt est fait par une puissance, il est à craindre que, dans le cas où l'amitié entre les deux gouvernemens cesse, et plus encore s'il survenoit une rupture entre eux, le désir de faire du mal à l'ennemi ne soit plus fort que le sentiment de ce que prescrit la loyauté. »

Le ministre propose ensuite un moyen d'inspirer aux prêteurs de la sécurité sans compromettre le gouvernement anglois; c'est d'abolir les droits que les marchandises angloises payoient à leur entrée en Russie, et de les faire percevoir, pour compte des prêteurs, lors de la sortie de ces mêmes marchandises des ports anglois. Après quoi, il ajoute: « Vous donnerez de nouveau les assurances les plus positives du désir sincère de S. M. de soutenir de toutes ses forces un allié, avec l'intérêt duquel celui de S. M. est entièrement lié en temps de guerre et de paix. Mais on ne sauroit supposer qu'un empire aussi vaste et aussi puissant que la Russie ne puisse trouver en lui-même des moyens suffisans pour sa défense. Si l'on avouoit qu'on n'en a pas les forces, il resteroit peu d'espoir de succès dans une guerre dont tout le fardeau retomberoit alors sur l'Angleterre. La Russie étant attaquée dans ses propres frontières, et étant devenue partie principale dans la guerre, S. M. sera prête à faire tout ce que, dans cette situation, on est en droit d'attendre d'elle et tout ce qu'exige l'intérêt commun. Comme l'An-

gleterre doit prévoir qu'à cause des succès, et surtout à cause de la haine invétérée du gouvernement françois, la lutte peut devenir fort longue, il est du devoir de S. M. de ménager autant que possible les ressources que lui offre l'attachement éprouvé de son peuple. »

On ne sauroit douter de l'impression que cette déclaration du cabinet anglois a faite sur l'ame de l'empereur Alexandre. Son mécontentement dut augmenter par la manière dont ce même cabinet accueillit une autre demande qu'il lui avoit adressée. Ce monarque pensoit, sans doute, qu'il ne suffisoit pas de protester des intentions qu'on avoit de faire des efforts extraordinaires pour combattre l'ennemi commun; il désiroit une explication plus claire et plus positive sur ce que la Grande-Bretagne se proposoit de faire. Une diversion puissante dans le nord de l'Europe, en Hollande ou sur les côtes de France, lui paroissoit le meilleur moyen pour obliger l'ennemi à diviser ses forces. Voici mot à mot la réponse donnée par lord Howick au baron de Nicolaï; il la communiqua au marquis de Douglas par une dépêche du 4 décembre 1806: « Je n'ai pu répondre qu'en termes généraux, en disant que, dans ce moment, il ne pouvoit être question de quelque opération militaire particulière; qu'ici comme à Saint-Pétersbourg, on pensoit devoir résister, par des efforts réunis, au danger croissant, et montrer de toutes parts dans l'intérêt de la

cause commune, une confiance pleine et entière. »

Toutes les lettres du ministre d'Angleterre à Saint-Pétersbourg qu'il adressa à lord Howick, furent remplies des plaintes formées par le cabinet russe contre l'inaction de l'Angleterre, pendant que toutes les forces de Buonaparte étoient dirigées contre la Russie. Le 20 février 1807, le secrétaire d'état répond « que S. M. emploiera, dans toute occasion favorable qui se présentera, toutes ses forces pour faire du mal à l'ennemi sur tel point qui se présentera avantageux pour cela. »

Si le gouvernement anglois accueillit froidement la proposition d'une diversion en faveur de la Russie, il montra d'autant plus de zèle pour obtenir de cette puissance la conclusion d'un nouveau traité de commerce, ou du moins la prolongation pour deux ans de celui de 1797, qui étoit sur le point d'expirer. Le cabinet de Pétersbourg crut devoir profiter de l'intérêt que lord Howick mettoit à obtenir cette faveur, pour la faire dépendre de la promesse d'une diversion tentée par la Grande-Bretagne; mais le ministre anglois trouva un tel langage déplacé et fait pour troubler la bonne intelligence qui régnoit entre les deux gouvernemens. Cependant il parle, dans la même dépêche qui est du 10 mars 1807, de l'approche de la saison qui permettra à l'Angleterre de coopérer aux entreprises militaires; toutefois il prévient que les

forces que cette puissance peut employer à une opération continentale sont nécessairement bornées.

A cette époque, lord Hutchinson, qui se trouvoit à Mémel, communiqua au gouvernement anglois le plan d'une diversion conçu par la Prusse, et que le général Zastrow avoit proposé à cet officier anglois. Les troupes britanniques et suédoises devoient forcer le maréchal Mortier à lever le blocus de Stralsund, assiéger Stettin, et, par un mouvement sur la rive gauche de l'Oder, menacer les communications sur les derrières de l'armée française. Le marquis de Douglas dit dans une dépêche du 19 mars : « Je ne remplirois pas mon devoir si je n'observois que si, ce printemps, les troupes britanniques n'entreprennent rien, il est plus que probable que les réflexions que je viens de communiquer agiront dans toute leur force sur les sentimens de l'empereur. Si ce cas arrivoit, je n'ai pas besoin d'indiquer quel seroit le résultat probable. Je sais que l'Angleterre peut se mettre à couvert; mais je suis persuadé que le gouvernement de S. M. a trop le sentiment de l'honneur national et du bonheur futur de l'Europe, pour compromettre, dans des vues partielles, la perspective d'un bien général permanent ¹. »

¹ Nous ne pouvons nous séparer de cette correspondance diplomatique vraiment extraordinaire, et par la publication de laquelle lord Howick n'a pas érigé un monument

Enfin, le cabinet de Londres se décida à faire la diversion à laquelle l'empereur Alexandre à sa gloire; nous ne pouvons nous en séparer sans parler d'un autre objet dont il y est question, et qui est étranger à l'histoire dont nous donnons le précis dans ce chapitre. Ce seroit trahir la vérité que de ne pas relever les principes faux et injustes, toutes les fois que quelque gouvernement ose les professer. Voici le fait : Des croisières angloises avoient enlevé des bâtimens russes sortis des ports de France. Le chargé d'affaires de Russie ayant porté plainte contre cet acte de violence, lord Howick soutint que, d'après le droit des gens universel, tout commerce entre les sujets des puissances belligérantes est interdit par le fait seul de la guerre, et la propriété des individus qui font un tel commerce, confiscable, à moins qu'ils n'aient été expressément autorisés à ce commerce par leur propre souverain. Cette règle, dit le ministre, a été jusqu'à présent appliquée par le gouvernement britannique à ses sujets et à ceux de ses alliés, et l'on supposoit que la Russie agiroit de même. Comme on ne savoit pas si les sujets russes avoient obtenu une pareille licence, les croisières angloises ont pu arrêter des bâtimens russes venant des ports ennemis. » Nous avons examiné ailleurs (au chap. XXI) les droits des puissances belligérantes à l'égard du commerce des neutres; et nous n'avons rien pu découvrir dans la nature des choses qui puisse établir un pareil droit. S'il étoit fondé, il s'ensuivroit qu'une puissance étrangère seroit juge de la conduite des sujets d'une puissance neutre, ou, en d'autres termes, qu'elle seroit l'exécutrice des réglemens de police établis par celle-ci. On est surpris de voir qu'au lieu de se récrier contre une telle prétention, la Russie ait consenti à donner, dans le cas dont il s'agissoit, la déclaration officielle qu'elle n'avoit pas interrompu le commerce de ses sujets avec la France. Voy. ci-dessus p. 362.

dre ne cessoit de l'exhorter. Il conclut , le 17 juin 1807 , avec le roi de Suède , une convention par laquelle il promit de lui envoyer un corps auxiliaire de 20,000 hommes. La première moitié de ces troupes arriva en effet, mais ce fut lorsque la paix de Tilsit avoit rendu impossible la diversion convenue ; ces troupes furent alors transportées en Séelande.

Paix de Tilsit
du 7 juillet 1807.

La paix fut signée à Tilsit entre la Russie et la France , le 7 juillet 1807 , aux conditions suivantes.

Les hostilités cesseront immédiatement dans tous les points où la nouvelle de la signature du traité sera officiellement parvenue. Les hautes parties contractantes la feront porter sans délai par des couriers extraordinaires à leurs généraux et commandans respectifs. *Art. 2.*

L'*art. 4* doit être placé ici en entier : « S. M. l'empereur Napoléon , par égard pour S. M. l'empereur de toutes les Russies, et voulant donner une preuve du désir sincère qu'il a d'unir les deux nations par les liens d'une confiance et d'une amitié inaltérables , consent à restituer à S. M. le roi de Prusse , allié de S. M. l'empereur de toutes les Russies , tous les pays , villes et territoires conquis et dénommés ci-après ; savoir : la partie du duché de Magdebourg située à la droite de l'Elbe , la marche de Priegnitz , l'Uckermark , la moyenne et la nouvelle marche de Brandebourg , à l'exception du *Cotbuser-Kreis* , ou cercle de Cotbus , dans la Basse-

Lusace , lequel devra appartenir à S. M. le roi de Saxe ; le duché de Poméranie ; la haute, la basse et la nouvelle Silésie , avec le comté de Glatz ; la partie du district de la Netze , située au nord de la chaussée , allant de Driesen à Schneidemühl , et d'une ligne allant de Schneidemühl à la Vistule par Waldau , en suivant les limites du cercle de Bromberg , la navigation par la rivière de Netze et le canal de Bromberg ; depuis Driesen jusqu'à la Vistule et réciproquement , devant être libre et franche de tout péage ; la Poméranie , l'île de Nogat , les pays à la droite du Nogat et de la Vistule , à l'ouest de la vieille Prusse et au nord du cercle de Culm , l'Ermeland ¹ , et enfin le royaume de Prusse tel qu'il étoit au 1.^{er} janvier 1772 , avec les places de Spandau , Stettin , Custrin , Glogau , Breslau , Schweidnitz , Neisse , Brieg , Kosel et Glatz , et généralement toutes les places , citadelles , châteaux et forts des pays ci-dessus dénommés , dans l'état où lesdites places , citadelles , châteaux et forts se trouvent maintenant , et en outre la ville et la citadelle de Graudenz. »

Il faut remarquer les expressions de cet article. En imposant à la Prusse le sacrifice de la moitié de la monarchie , on a l'air de lui faire des restitutions ; comme si la seule conquête ou l'occupation momentanée d'un pays pouvoit

¹ C'est-à-dire la Warmie.

donner droit à sa possession, ou restituer au roi de Prusse les provinces que la victoire avoit mises au pouvoir de Buonaparte, et dont le premier échec pouvoit le dépouiller.

Voici ce que dit l'article 5 : « Les provinces qui, au 1.^{er} janvier 1772, faisoient partie de l'ancien royaume de Pologne, et qui ont passé depuis, à diverses époques, sous la domination prussienne, seront, à l'exception des pays qui sont nommés ou désignés au précédent article, et de ceux qui sont spécifiés en l'article 9 ci-après, possédés en toute propriété et souveraineté par S. M. le roi de Saxe, sous le titre de duché de Varsovie, et régis par des constitutions qui, en assurant les libertés et les privilèges des peuples de ce duché, se concilient avec la tranquillité des états voisins. »

Le duché de Varsovie, créé par cet article, se composoit donc de ce qu'on appelloit; depuis 1795, Prusse méridionale, d'une partie de la Prusse occidentale ou du district de la Netze, savoir de celle qui est située au sud de la ligne de démarcation tracée par l'article 4; enfin, d'une partie de la nouvelle Prusse orientale, savoir de toutes celles dont l'article 9 n'a pas disposé autrement.

L'art. 6 rétablit la ville de Dantzic dans son indépendance; en voici les termes: « La ville de Dantzic, avec un territoire de deux lieues de rayon autour de son enceinte, sera rétablie dans son indépendance, sous la protection de S. M.

le roi de Prusse et de S. M. le roi de Saxe, et gouvernée par les lois qui la régissoient à l'époque où elle cessa de se gouverner elle-même.»

L'*art. 7* établit des routes militaires dans les termes suivans : « Pour les communications entre le royaume de Saxe et le duché de Varsovie, le roi de Saxe aura le libre usage d'une route militaire à travers les possessions de S. M. le roi de Prusse. Ladite route, le nombre des troupes qui pourront y passer à la fois, et les lieux d'étape, seront déterminés par une convention spéciale, faite entre Leursdites MM., sous la médiation de la France. »

Voici ce que statue l'*art. 8* : « S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi de Saxe, ni la ville de Dantzic ne pourront empêcher par aucune prohibition, ni entraver par l'établissement d'aucun péage, droit ou impôt, de quelque nature qu'il puisse être, la navigation de la Vistule. »

Par l'*art. 9*, il est convenu qu'une partie de la nouvelle Prusse orientale sera réunie à l'empire de Russie. C'est la province qu'on appelloit le département de Bialystock, renfermant, sur une surface de 206 milles carrés géographiques, une population de 183,300 ames ¹.

¹ Voici le passage du manifesté de paix du 7 août 1807, qui se rapporte à cette acquisition de la Russie :

« En posant les fondemens du traité, nous avons reconnu que tous les plans pour étendre nos frontières,

Par l'*art.* 12, les ducs de Saxe-Cobourg, d'Oldenbourg et de Mecklenbourg-Schwerin sont remis dans la pleine et paisible jouissance de leurs états; mais les ports des duchés d'Oldenbourg et de Mecklenbourg continueront d'être occupés par des troupes françoises jusqu'à l'échange des ratifications du futur traité de paix définitive entre la France et l'Angleterre.

L'*art.* 13 dit : « S. M. l'empereur Napoléon accepte la médiation de S. M. l'empereur de toutes les Russies, à l'effet de négocier et conclure un traité de paix définitive entre la France et l'Angleterre, dans la supposition que cette médiation sera aussi acceptée par l'Angleterre, un mois après l'échange des ratifications du présent traité.

Par les *articles* 14 et 15, l'empereur Alexandre reconnoît, en qualité de roi de Naples,

surtout sur les possessions héréditaires de notre allié, n'étoient pas conformes à la justice et à la dignité de la Russie. Ce n'est pas un agrandissement de notre vaste empire que nous avons eu en vue en mettant nos armées en campagne; notre seul désir étoit de rétablir la tranquillité qui avoit été troublée, et de détourner le danger dont étoit menacé un état voisin, notre allié. Par les stipulations de la paix actuelle, non seulement les limites de la Russie ont été assurées dans toute leur inviolabilité, mais elles ont encore été rectifiées par la réunion d'une ligne de démarcation avantageuse et naturelle. On a rendu à notre allié beaucoup de pays et de provinces que le sort de la guerre lui avoit arrachés et qui avoient été soumis par les armes. »

Joseph Buonaparte; comme roi d'Hollande, Louis Buonaparte, son frère.

Voici ce que dit l'*art.* 15 : « S. M. l'empereur de toutes les Russies reconnoît pareillement la confédération du Rhin, l'état actuel de possession de chacun des souverains qui la composent, et les titres donnés à plusieurs d'entre eux, soit par l'acte de confédération, soit par les traités d'accession subséquens. Sadite M. promet de reconnoître, sur les notifications qui lui seront faites de la part de S. M. l'empereur Napoléon, les souverains qui deviendront ultérieurement membres de la confédération, en la qualité qui leur sera donnée par les actes qui les y feront entrer. »

Par l'*art.* 16, l'empereur de Russie cède, en toute propriété et souveraineté, à Louis Buonaparte, la seigneurie de Jever. Ce petit pays est situé sur la mer du Nord, entre la principauté d'Ost-Frise et le duché d'Oldenbourg. Les habitans, descendans des Frisons, étoient anciennement gouvernés par des chefs électifs, jusqu'en 1355 et 1359 que les trois districts de Ræstringen, Ostringen et Wangerland, choisirent pour prince Eddo Wimmecken Papinga, qui bâtit le château de Jever. Il fut la souche des seigneurs de Jever. Marie, fille du dernier de ces seigneurs, mourut, en 1575, sans avoir été mariée. Elle institua héritier de ses possessions Jean XVI, comte d'Oldenbourg,

son cousin. Antoine Gonthier, fils de Jean XVI, décéda en 1667 sans enfans légitimes. La seigneurie de Jever passa alors à Jean, prince d'Anhalt-Zerbst, fils de Madeleine, sœur d'Antoine Gonthier. Lorsqu'en 1793 la maison d'Anhalt-Zerbst s'éteignit dans les mâles, Catherine II, sœur du dernier prince, hérita de la seigneurie de Jever, à titre d'alleu : elle en laissa la jouissance et l'administration à la veuve du dernier prince. En cédant ce pays à Louis Buonaparte, Alexandre réserva à la princesse douairière une pension de 60,000 florins d'Hollande, ou 30,000 rixdalers en or.

L'*art.* 17 déclare le traité commun à Joseph et Louis Buonaparte, qui y sont qualifiés de rois de Naples et d'Hollande, et aux souverains confédérés du Rhin. C'étoit reconnoître implicitement le renversement du trône de Naples et de la constitution de l'Empire germanique, ainsi que l'incorporation de la Hollande à la France. Joseph n'étant qualifié, dans cet article, que de roi de Naples, l'on a demandé si les articles secrets ne l'ont pas reconnu comme roi des Deux-Sicules.

Les *articles* 18 et 19 disent : « S. M. l'empereur de toutes les Russies reconnoît aussi S. A. I. le prince Jérôme Napoléon, comme roi de Westphalie. »

« Le royaume de Westphalie sera composé des provinces cédées par S. M. le roi de Prusse à la gauche de l'Elbe, et d'autres états actuelle-

ment possédés par S. M. l'empereur Napoléon. »

Les *articles 21 à 23* se rapportent aux intérêts de la Porte-Ottomane. Il est convenu que les hostilités cesseront entre les deux empires de Russie et de Turquie, dans tous les points ou la nouvelle de la signature du traité de Tilsit sera parvenue; que les troupes russes se retireront de la Valachie et de la Moldavie, sans que ces provinces puissent être occupées par les troupes ottomanes, jusqu'à l'échange des ratifications du futur traité de paix définitive entre la Russie et la Porte-Ottomane. L'empereur de Russie accepte la médiation de Buonaparte, à l'effet de négocier la paix entre les deux empires. Nous dirons ailleurs que l'armistice de Slobosia, du 24 août 1807, a été le résultat de ces dispositions.

Les délais dans lesquels les parties contractantes retireront leurs troupes des lieux qu'elles doivent évacuer, seront fixés par une convention spéciale. *Art. 24.*

Napoléon Buonaparte, comme empereur des François et roi d'Italie, et l'empereur Alexandre, se garantissent mutuellement l'intégrité de leurs possessions et de celles des puissances comprises dans ce traité. *Art. 25.* Comme parmi les puissances comprises dans le traité se trouve la confédération du Rhin, il s'ensuit que l'empereur Alexandre garantit, par l'art. 25, l'intégrité de cette association.

La restitution en masse des prisonniers de guerre est prescrite par l'*art.* 26.

« Les relations de commerce , dit l'*art.* 27, entre l'empire françois, le royaume d'Italie, les royaumes de Naples et d'Hollande, et les états confédérés, d'une part, et, d'autre part, l'empire de Russie, seront rétablies sur le même pied qu'avant la guerre ». L'Angleterre qui, avant la paix de Tilsit, avoit déjà demandé la prolongation de son traité de commerce, y insista plus fortement après qu'elle eut connoissance de cet article.

L'*art.* 28 statue que le cérémonial entre les deux cours sera réglé sur le pied d'une égalité parfaite ¹.

Le traité de Tilsit entre la Russie et Buonaparte, renferme aussi plusieurs articles secrets : nous rapporterons au chapitre suivant les discussions auxquelles ils ont donné lieu entre la Russie et la Grande-Bretagne. Le texte de ces articles est resté un secret; mais on a pu deviner, par les événemens subséquens, les stipulations qu'ils renfermoient. Dans une lettre que le ministre des affaires étrangères de Buonaparte adressa, le 25 avril 1812, au comte de Romanzoff, chancelier de Russie ², il lui rappelle qu'à Tilsit, l'empereur Alexandre s'é-

¹ Voy. MARTENS, *Recueil*, T. XI, p. 436.

² Cette lettre a été publiée par le *Moniteur* du 8 juillet 1812.

toit engagé, « si le gouvernement anglois ne consentoit à conclure la paix, en reconnoissant que les pavillons de toutes les puissances doivent jouir d'une égale et parfaite indépendance sur les mers, à faire cause commune avec la France, à sommer, de concert avec elle, les trois cours de Copenhague, de Stockholm et de Lisbonne, de fermer leurs ports aux Anglois et de déclarer la guerre à l'Angleterre, et à insister avec force auprès des puissances pour qu'elles adoptent les mêmes principes. »

Deux jours après la signature de la paix entre Alexandre I.^{er} et Buonaparte, fut aussi conclu le traité de paix de Tilsit avec la Prusse. Paix de Tilsit du 9 juil.let 1807.

Par l'*art. 2*, Buonaparte restitue à la Prusse les provinces nommées dans l'*art. 4* du traité dont nous venons de donner le sommaire.

Par les *articles 3 à 6*, le roi de Prusse reconnoît Joseph et Louis Buonaparte, comme rois de Naples et d'Hollande, la confédération du Rhin, et Jérôme Buonaparte, comme roi de Westphalie.

Par l'*art. 7*, il renonce à tout ce qu'il possédoit sur la rive gauche de l'Elbe, dans les termes suivans : « S. M. le roi de Prusse cède, en toute propriété et souveraineté, aux rois, grands-ducs ou princes qui seront désignés par S. M. l'empereur des François, roi d'Italie, tous les duchés, marquisats, principautés, comtés, seigneuries, et généralement tous les territoires ou parties

de territoire quelconques , ainsi que tous les domaines et biens-fonds de toute nature que S. M. le roi de Prusse possédoit, à quelque titre que ce fût, entre le Rhin et l'Elbe , au commencement de la guerre présente. »

Ce fut par l'*art.* 8 que fut créé ce royaume de Westphalie , dont l'existence éphémère est un monument éternel de l'avisement où étoit tombée la nation allemande. « Le royaume de Westphalie, dit cet article, sera composé de provinces cédées par S. M. le roi de Prusse et d'autres états actuellement possédés par S. M. l'empereur Napoléon. »

Il faut joindre à cet article les deux suivans qui s'y rapportent immédiatement.

Art. 9. « La disposition qui sera faite par S. M. l'empereur Napoléon des pays désignés dans les deux articles précédens, et l'état de possession en résultant pour les souverains, au profit desquels elle aura été faite, sera reconnue par S. M. le roi de Prusse, de la même manière que si elle étoit déjà effectuée et contenue au présent traité. »

Art. 10. « S. M. le roi de Prusse, pour lui, ses héritiers et successeurs, renonce à tout droit actuel qu'il pourroit avoir ou prétendre :

1. Sur tous les territoires sans exception, situés entre le Rhin et l'Elbe, et autres que ceux désignés en l'*art.* 7 ;
2. Sur celles des possessions de S. M. le roi de Saxe et de la maison d'Anhalt, qui se trou-

vent à la droite de l'Elbe. Réciproquement tout droit actuel ou éventuel et toute prétention des états compris entre l'Elbe et le Rhin, sur les possessions de S. M. le roi de Prusse, telles qu'elles seront en conséquence du présent traité, sont et demeureront éteints à perpétuité.»

Par l'*art.* 12, le roi de Prusse cède au roi de Saxe le cercle de Cöthlen, que l'*art.* 6 de la paix de Posnanie avoit provisoirement assuré à ce monarque ¹.

Le roi de Prusse renonce, par l'*art.* 13, à perpétuité, à la possession de toutes les provinces qui, ayant appartenu à la Pologne, ont, postérieurement au 1.^{er} janvier 1772, passé, à diverses époques, sous la domination de la Prusse, à l'exception 1.^o de la Warmie, que le traité appelle de son nom allemand Ermland, district de la Prusse occidentale, enclavé dans la Prusse orientale, réuni, depuis 1772, à cette province; 2.^o de la partie de la Prusse occidentale située au nord de la ligne de démarcation indiquée à l'*art.* 2.

Par l'*art.* 14, le roi de Prusse renonce à la possession de la ville de Dantzig.

Il est statué, par l'*art.* 15, que les provinces auxquelles le roi de Prusse a renoncé, par l'*art.* 13, seront possédées par le roi de Saxe, sous le titre de duché de Varsovie, à l'exception toutefois du district de Bialystok qui, par l'*art.* 18, est cédé à l'empereur de Russie.

¹ Voyez p. 395.

Art. 16. « Pour la communication entre le royaume de Saxe et le duché de Varsovie, S. M. le roi de Saxe aura le libre usage d'une route militaire à travers les états de S. M. le roi de Prusse. Ladite route, le nombre des troupes qui pourront y passer à la fois, et les lieux d'étape, seront déterminés par une convention spéciale, faite entre Leursdites MM., sous la médiation de la France. »

La ville de Dantzig, avec un territoire de deux lieues de rayon autour de son enceinte, sera rétablie dans son indépendance, sous la protection de la Prusse et de la Saxe. *Art. 19.*

Cette ville sera fermée, pendant la présente guerre maritime, au commerce et à la navigation des Anglois. *Art. 21.*

Les *articles 22 et 23* établissent une amnistie parfaite pour tous les individus pour la part qu'ils auroient pu prendre aux événemens de la guerre.

Art. 24. « Les engagements, dettes et obligations de toute nature que S. M. le roi de Prusse a pu avoir, prendre et contracter antérieurement à la présente guerre, comme possesseur des pays, territoires, domaines, biens et revenus que Sadite M. cède, ou auxquels elle renonce par le présent traité, seront à la charge des nouveaux possesseurs et par eux acquittés, sans exception, restriction ni réserve aucune. »

Art. 25. « Les fonds et capitaux appartenant, soit à des particuliers, soit à des établissemens

publics, religieux, civils ou militaires des pays que S. M. le roi de Prusse cède, ou auxquels elle renonce par le présent traité, et qui auroient été placés, soit à la banque de Berlin, soit à la caisse de la société maritime, soit de toute autre manière quelconque dans les états de S. M. le roi de Prusse, ne pourront être ni confisqués ni saisis; mais les propriétaires desdits fonds et capitaux seront libres d'en disposer et continueront d'en jouir, ainsi que des intérêts échus ou à échoir, aux termes des contrats ou obligations passés à cet effet. Réciproquement, il en sera usé de la même manière, pour tous les fonds et capitaux que des sujets ou des établissemens publics quelconques de la monarchie prussienne auroient placés dans les pays que S. M. le roi de Prusse cède, ou auxquels elle renonce par le présent traité.»

Cette disposition, juste par elle-même, a donné lieu à une convention dont nous parlerons.

Art. 28. « Jusqu'au jour de l'échange des ratifications du futur traité de paix définitive entre la France et l'Angleterre, tous les pays de la domination de S. M. le roi de Prusse seront, sans exception, fermés à la navigation et au commerce des Anglois. Aucune expédition ne pourra être faite des ports prussiens pour les îles britanniques, ni aucun bâtiment venant de l'Angleterre ou de ses colonies être reçu dans lesdits ports. »

Art. 28. « Il sera fait immédiatement une convention ayant pour objet de régler tout ce qui est relatif au mode et à l'époque de la remise des places qui doivent être restituées à S. M. le roi de Prusse, ainsi que les détails qui regardent l'administration civile et militaire des pays qui doivent être restitués. »

D'après l'*art. 29*, les prisonniers devoient être rendus de part et d'autre en masse, le plus tôt que faire se pourra ; mais Buonaparte ne rendit la liberté aux prisonniers prussiens que vers la fin de 1808 ; 15,000 d'entre eux retournèrent dans leurs foyers au commencement de 1809 ; beaucoup qui avoient été forcés par de mauvais traitemens à s'engager dans les troupés d'Espagne, n'ont revu leur patrie qu'en 1814, 1815, 1816 et 1817 ¹.

Convention de
Koenigsberg du 12
juillet 1807.

Trois jours après la signature de cette paix, le maréchal Berthier et le feld-maréchal Kalkreuth conclurent à Koenigsberg une convention pour l'exécution de l'*art. 28*. On y détermina les époques de l'évacuation successive des provinces de la monarchie prussienne, de manière que l'évacuation absolue du royaume de Prusse devoit être consommée dans deux mois et demi, à l'exception de la partie du duché de Magdebourg, située sur la rive droite de l'Elbe, et comprise par conséquent dans les pays à restituer, mais qui ne devoit être éva-

¹ Voy. le traité de Tilsit dans MARTENS, *Recueil*, T. XI, p. 444.

cuée qu'au 1.^{er} novembre. L'époque de l'évacuation de Stettin dut être convenue par des plénipotentiaires.

L'*art.* 4 ajoute que les dispositions précitées seront exécutées dans les délais fixés, dans le cas où les contributions imposées au pays seroient payées : elles seront regardées comme payées, s'il en a été donné caution suffisante et reconnue valable.

Tous les revenus du royaume, dit l'*art.* 5, seront versés, à dater de l'échange des ratifications, dans les caisses du roi, et pour son compte, pourvu que les contributions qui devoient être payées, et dont le paiement étoit échu depuis le 1.^{er} novembre 1806 jusqu'à l'échange des ratifications, aient été acquittées ¹.

La paix de Tilsit étendit la puissance de la France jusqu'au Niémen, et l'on peut presque dire jusqu'à la Néwa. Ce traité renversa la barrière que la position géographique et les forces de la Prusse avoient opposée à l'ambition de Buonaparte qui embrassoit tout le continent de l'Europe. La Prusse perdit, par cette paix, la moitié de ses possessions : elle fut privée, pour plusieurs années, de toute la considération politique à laquelle le caractère de ses habitans, la haute civilisation à laquelle ils se sont élevés, ainsi que la sagesse et la force de son gouvernement, lui donnoient droit. Comme la Prusse

¹ MARTENS, *Recueil*, T. XI, p. 452.

étoit, avec la Saxe, le principal foyer des lumières en Allemagne, son asservissement sous un joug étranger auroit nécessairement replongé la nation dans l'ignorance et la barbarie, qui sont les compagnes inséparables du despotisme. Le danger n'étoit pas moins grand pour la Russie qui, se trouvant désormais en contact avec Buonaparte, dut être entraînée dans sa politique, et se soumettre à son système, à moins qu'elle ne voulût ressentir les effets immédiats de sa colère.

Proclamation
du roi de Prusse
du 24 juil. 1807.

Le 24 juillet, Frédéric-Guillaume adressa aux habitans des provinces arrachées à sa monarchie par la paix de Tilsit (à l'exception toutefois des Polonois qui s'étoient insurgés contre sa domination) la proclamation suivante, datée de Mémel :

« Mes sentimens, habitans chéris de provinces fidèles, vous sont aussi bien connus que les événemens de l'année passée. Mes armes ont succombé sous le malheur; les efforts des derniers restes de mon armée ont été infructueux. Repoussé jusqu'à l'extrémité du royaume, et privé de l'assistance de mon puissant allié, qui s'étoit vu forcé de conclure un armistice et la paix, je n'eus plus d'autres vœux à former que de faire succéder dans mon pays le repos aux misères de la guerre. Il fallut me résigner à accepter la paix, que les circonstances m'imposoient. Elle me coûte, à moi et à ma maison, les sacrifices les plus douloureux; j'ai

dû renoncer à des acquisitions que mes ancêtres avoient faites dans le cours de plus d'un siècle, et séparer des pays réunis par des traités, par l'attachement et la confiance réciproque du souverain et des sujets. Mes efforts et ceux des miens ont été infructueux. Le destin l'ordonne: le père se détache de ses enfans. Je vous délîe de tout devoir envers moi et ma maison. Nos vœux les plus ardens vous accompagnent; soyez à votre nouveau souverain ce que vous avez été pour moi. Aucun événement, aucune puissance ne pourra éteindre dans mon cœur et dans celui des miens le souvenir de votre fidélité. »

La Poméranie aussi avoit été le théâtre de la guerre, et le fut encore quelque temps après la paix de Tilsit. Nous avons vu que Gustave IV Adolphe, roi de Suède, s'étoit brouillé avec Buonaparte, et qu'il avoit formé des liaisons étroites avec la Grande-Bretagne. Les François avoient mis le siège devant Stralsund. au commencement du mois de février 1807. Le 1^{er} avril, les généraux suédois, Essen et Armfeld, renfermés dans cette ville, tentèrent une diversion qui, entreprise avec des forcés suffisantes, ou combinée avec la Prusse, auroit pu opérer une diversion décisive en faveur de l'armée réunie des Russes et des Prussiens. Sortis de la place de Stralsund, les deux généraux suédois délogèrent de ses retranchemens le général Grandjean, qui commandoit le siège, et le forcèrent à se retirer au-delà de la Peene; mais bientôt le

Événemens de la
guerre en Pomé-
ranie.

maréchal Mortier, qui dirigeoit le siège de Colberg, marcha contre les Suédois, les repoussa, le 16 avril, jusqu'à Greifswalde, et réussit même à en couper quelques détachemens.

Armistice de
Schlatkow du 18
avril 1807.

Le résultat de cet avantage fut un armistice que les deux généraux conclurent, le 18 avril, à Schlatkow, et par lequel les îles d'Usedom et de Wollin, qui commandent les bouches de l'Oder, furent remises aux François. La ligne de la Peene et de la Trebel, dit l'*art.* 3, servira de démarcation entre les deux armées.

Le baron d'Essen s'engagea, par l'*art.* 4, à ne fournir, pendant l'armistice, ni directement ni indirectement, aucun secours, de quelque nature qu'il pût être, aux villes de Colberg et de Dantzic, non plus qu'aux troupes d'aucune des puissances en guerre avec la France ou avec ses alliés. Aucun débarquement de troupes dont les puissances seroient en guerre avec la France, ne pourra s'effectuer à Stralsund, dans la Poméranie suédoise et dans l'île de Rügen, pendant la durée de l'armistice. *Art.* 5.

Les hostilités entre les deux armées ne pourront recommencer qu'après qu'on se sera prévenu dix jours d'avance ¹.

Un article additionnel, qui fut signé le 29 avril à Stralsund, étendit ce terme à trente jours. Le roi de Suède n'a jamais approuvé cet article

¹ Voy. MARTENS, *Rec.*, T. XI, p. 465.

additionnel, et a toujours prétendu qu'il avoit été conclu à son insu. Un ouvrage qui parut à Stockholm, en 1810¹, accusa ce prince d'avoir été averti de la conclusion de l'article additionnel, pendant qu'il étoit à Malmœ, et d'avoir intercepté pendant quelque temps la communication entre Ystad et Stralsund, pour pouvoir l'ignorer.

On est tenté de croire que l'expédition malheureuse dont nous venons de parler fut entreprise sans les ordres du roi de Suède. Ce monarque étoit occupé, dans ce moment, à concerter avec le roi de Prusse une diversion qui devoit s'opérer sur les derrières de l'armée françoise. Ces négociations n'étant connues que par fragmens, nous croyons devoir en recueillir d'autant plus soigneusement les pièces, et placer ici toutes celles que nous avons pu nous procurer. Le 8 mars 1807, Gustave-Adolphe écrivit de Malmœ, au roi de Prusse, la lettre suivante :

Convention de
Bartenstein du 21
avril 1807.

Monsieur mon frère et cousin, immédiatement après la réception de la lettre de V. M., du 1.^{er} janvier de cette année, dans laquelle V. M. démontre l'importance d'une diversion du côté de la Poméranie contre notre ennemi commun, j'ai ordonné à mon ambassadeur à Saint-Pétersbourg de faire connoître au ministre de V. M. que cet important objet a, depuis long-temps, occupé toutes mes pensées, et que je n'ai pas cessé de le présenter du même point de vue à l'Angleterre, afin d'obtenir les

¹ Voy. pag. 37 de ce volume.

moyens nécessaires d'agir avec un plus grand nombre de troupes. Si jamais pareille entreprise a été importante et utile, elle l'est certainement dans le moment présent où Buonaparte a peut-être l'intention de se retrancher derrière l'Oder, position dans laquelle je pourrois, de mes états d'Allemagne, facilement le tourner. En conséquence, j'ai résolu d'envoyer auprès de V. M. mon aide-de-camp général, le colonel d'Engelbrechten, qui aura l'honneur de remettre cette lettre à V. M., et de lui proposer de faire joindre à mes troupes, et sous mes ordres, un corps prussien, pour agir conjointement et offensivement contre les François. Le colonel d'Engelbrechten a des pleins-pouvoirs suffisans et des instructions pour conclure, à cet égard, un arrangement; et je prie, en conséquence, V. M. de lui donner sa confiance. Il pourra en même temps vous communiquer, monsieur mon frère, les propositions qui m'ont été faites, tant de la part de la Grande-Bretagne que par le gouvernement françois. V. M. verra par là combien je désire, dans la position critique où les affaires politiques se trouvent, d'être d'accord avec elle dans les opérations et les sentimens, ce qui nécessairement avancera le progrès de la cause commune et nos avantages réciproques. Je prie V. M., etc.

Signé :

GUSTAVE-ADOLPHE.

Le colonel Engelbrechten conclut, à Bartenstein, le 21 avril 1807, une convention dont l'article 1.^{er} seul a été connu jusqu'à présent².

¹ Voy. Vol. IX, p. 59.

² Il a été publié dans l'ouvrage suédois cité p. 37.

Par cet article, le roi de Prusse s'engagea à fournir au roi de Suède, un corps de troupes prussiennes fort de 5000 hommes, qui seroit successivement augmenté de soldats prussiens qui trouveroient moyen d'échapper à leur captivité, et porté, aussitôt qu'on auroit réussi à faire lever les sièges de Colberg et de Dantzig, à 10 ou 12,000 hommes. Ce corps devoit se rendre à l'île de Rügen, et se joindre à l'armée suédoise, pour, de concert avec celle-ci, chasser l'ennemi de la Poméranie prussienne, reprendre les places tombées au pouvoir de l'ennemi, et débloquent celles qu'il assiégeoit. Par l'*art.* 2, Gustave-Adolphe promet d'envoyer à Pillau des vaisseaux de ligne, destinés à transporter 5000 hommes en Poméranie. Les *art.* 3, 4, et 5 stipulent tout ce qui étoit nécessaire pour l'entretien de ce corps, dont, par l'*art.* 6, le commandement fut confié au roi de Suède, ou au général qui, en son absence, seroit placé à la tête des troupes suédoises ¹.

Après avoir ratifié cette convention, le 6 mai 1807, à Malmœ, Gustave IV Adolphe s'embarqua et arriva inopinément, le 12 mai, à Stralsund, amenant avec lui un petit corps

¹ Nous donnons, pour la première fois, le texte complet de la convention de Bartenstein du 21 avril 1807, au N.º III des Pièces justificatives de ce chapitre, au Vol. IX.

de royalistes françois. Ce fut à cette époque que le maréchal Brune prit le commandement de l'armée françoise ; le général Blücher , en exécution de la convention de Bartenstein , entra dans Stralsund avec les Prussiens qui s'étoient réunis sous sa bannière. Voici ce que le roi de Suède écrivit , le 2 juin 1807 , à Frédéric-Guillaume :

Monsieur mon frère et cousin , le major comte de Chazot m'a présenté la lettre de V. M. , du 9 mai , avec les copies qui y étoient jointes. Auparavant , j'avois reçu , par le colonel d'Engelbrechten , copie de la convention de Bartenstein , du 26 avril , que le baron de Hardenberg lui avoit remise. Regardant ces deux communications comme autant de preuves de l'amitié et de la confiance de V. M. , elles m'ont naturellement fait beaucoup de plaisir , et c'est uniquement dans la vue de répondre à une pareille confiance que je m'explique sur cette affaire avec une franchise entière. J'ai pensé que les stipulations convenues entre nous , le 21 avril , seroient suffisantes pour consolider cette heureuse harmonie de nos sentimens et de nos opérations militaires , que demandent nos vœux et notre avantage. Et comme je suis convaincu que V. M. ne doute pas de ma persévérance dans la cause que nous défendons , elle ne s'étonnera certainement pas si je pense que ma participation à la dernière convention qui a été arrêtée entre V. M. et S. M. l'empereur de Russie , seroit superflue , au moins pour le moment présent , parce qu'elle se rapporte à des objets qui sont entièrement étrangers à nos efforts et à nos soins actuels. Rien ne me

procurera une plus grande satisfaction que de pouvoir concourir avec vous, monsieur mon frère, à un sûr rétablissement de l'ordre général et de l'indépendance; mais, pour atteindre ce but important, *on doit, je pense, s'intéresser à la cause légitime de la maison de Bourbon, en se déclarant publiquement pour elle, et en ne perdant pas de vue les principes et les droits sur lesquels est fondée l'existence de tous les gouvernemens légitimes et de leurs sujets.* Ma façon de penser inébranlable et connue sur les événemens de nos jours, et mon amitié pour V. M., doivent lui être un sûr garant de tout cela. Le lieutenant-général Blücher est heureusement arrivé, et a déjà pris le commandement du corps de troupes de V. M., qui a été rassemblé ici sous mes ordres; il est occupé sans relâche de leur organisation définitive, et avec le zèle, le courage et l'activité dont ce général fait preuve, il me fournira certainement encore souvent l'occasion de me réjouir avec V. M. de cet heureux choix. Je saisis avec plaisir cette occasion de répéter encore une fois l'assurance de l'amitié sincère et de la considération parfaite avec laquelle je suis, etc.

Signé :

GUSTAVE-ADOLPHE.

Cependant le cabinet britannique, sollicité, Convention de Londres du 17 juin. d'un côté, par le roi de Suède, et, de l'autre, par l'empereur de Russie, qui demandoit une coopération effective, s'étoit décidé, après une assez longue négociation, à envoyer à Stralsund un corps de 20,000 hommes, sous le commandement de lord Cathcart. Peu de jours

avant son embarquement, M. de *Rehausen*, chargé d'affaires de Suède à Londres, et M. *Canning*, signèrent la convention secrète du 17 juin, dont on ne connoît que le préambule et trois articles; savoir, les articles 3 et 4 et un article séparé¹, par lesquels il est convenu que la Grande-Bretagne supportera les frais de transport de ces troupes, et ceux de leur entretien, et les pourvoira d'armes et de munitions; que le corps anglois sera sous les ordres du roi de Suède ou de celui qui, en son absence, commandera les troupes suédoises; enfin, que la Grande-Bretagne pourra rappeler ce corps de la Poméranie suédoise pour l'employer ailleurs.

Convention de
subsidés d-Stral-
sund du 23 juin
1807.

Presque à la même époque il fut conclu, à Stralsund, entre la Grande-Bretagne et la Suède, un nouveau traité de subsides par lequel la convention de Helsingborg du 31 août 1805², et celle de Bekaskog, du 3 octobre de la même année³, furent renouvelées, à condition que le roi de Suède porteroit à 16,000 hommes, au lieu de 12,000, le corps de ses troupes des-

¹ Le dernier est cité dans la déclaration que Gustave-Adolphe publia au mois d'avril 1808 contre le Danemark; les autres ont été publiés par le gouvernement suédois, après la révolution, qui priva ce monarque de la couronne. Nous les donnons tous, traduits du suédois, au N.º IV des Pièces justificatives de ce chapitre.

² *Voy.* Vol. VII, p. 329.

³ *Voy. ibid.*, p. 331.

tiné à agir contre les François. L'Angleterre lui promit un subside annuel de 12 livres 12 schelings sterl. par homme, et le payement d'une somme équivalente à un subside de trois mois, à titre d'indemnité pour frais de rassemblement, d'équipement et transport desdites troupes ¹

Par une lettre du 18 juin, le roi de Suède avoit offert à la Prusse de faire opérer par un corps de 6 à 10,000 hommes une descente dans les environs de Colberg pour débloquer cette place, de concert avec un mouvement qu'il vouloit faire lui-même contre le maréchal Brune. Voici un extrait de la réponse de Frédéric-Guillaume, qui est du 30 juin et datée de Piktupohnen.

« Je sais parfaitement apprécier la proposition sagement combinée pour sauver Colberg, ainsi que pour les opérations à faire de ce côté. J'étois sur le point d'exécuter ce plan de V. M., qui nous auroit nécessairement rapprochés du but auquel nous tendons tous les deux ; mais une suite d'événemens qu'il n'a pas dépendu de moi de détourner, a produit un changement total dans le système de la Russie ; ces événemens, et d'autres circonstances, ont engagé l'empereur Alexandre à conclure avec Napoléon un armistice qui a pour but le rétablissement de la paix. Je n'ai pas besoin de demander à V. M. si, dans la situation affreuse où je me trouvois, je pouvois me séparer de la Russie. Ce n'est pas sans une vive

¹ Nous donnons ce traité, traduit du suédois, au N.º V des Pièces justificatives de ce chapitre, au Vol. IX.

anxiété que j'ai cédé à la dure nécessité, signé un armistice et nommé des ministres qui, conjointement avec S. M. I., mon allié, doivent traiter de la paix..... L'armistice conclu à Tilsit s'étend aussi sur le corps commandé par le général Blücher. J'emploierai tout ce qui dépendra de moi pour porter la France à ce qu'elle s'engage à ne pas dénoncer l'armistice arrêté avec V. M. et je la prie de prendre de son côté les mesures que la sagesse prescrit en ces circonstances, pour garantir les états allemands de V. M. contre une attaque. »

Le roi de Suède
dénonce l'armis-
tice de Schlakow.

Cette lettre arriva trop tard. Le roi de Suède, pour ne pas être gêné dans l'exécution de son plan, avoit dénoncé, le 3 juillet, l'armistice de Schlakow, en déclarant qu'il ne reconnoissoit pas l'article additionnel du 29 avril, et que, par conséquent, les hostilités recommenceroient le 13. Le maréchal Brune qui, probablement n'étoit pas en mesure, engagea vainement le roi, dans une entrevue qu'il eut avec lui à Schlakow, le 4 juillet, à consentir à une prolongation. Gustave-Adolphe, qui ne se doutoit pas de ce qui étoit arrivé en Prusse, persista dans sa résolution. Le 16 juillet, il reçut une nouvelle lettre du roi de Prusse, écrite à Mémel, dont nous citerons quelques passages.

« Immédiatement après (l'armistice), mon allié a conclu la paix pour lui seul. Abandonné ainsi et laissé sans secours sur le grand théâtre de la guerre, je me vis forcé, quelque pénible que cela fût pour moi, de faire de même, et de signer la paix,

quoique les circonstances en eussent rendu les conditions dures et accablantes. Dans cet état des choses je devois désirer que la dénonciation de l'armistice de la part de V. M., qui avoit eu lieu le 3 de ce mois, n'eût pas pour suite la reprise immédiate des hostilités, parce que le corps du général Blücher ne pouvoit plus y prendre part ; je résolus, en conséquence, de faire connoître les circonstances, telles qu'elles étoient, à l'empereur Napoléon, en lui proposant d'ordonner sans retard à ses généraux de renouer les négociations avec les vôtres, et de prévenir toute effusion inutile de sang. Il parut écouter avec plaisir cette proposition, et m'engagea à m'employer pour que les hostilités cessassent entre V. M. et lui; ce qu'il regarde comme également agréable pour les deux parties, parce que la Suède, par sa position géographique, ne pouvoit jamais être une ennemie de la France. Je prie V. M. de bien peser ces motifs, ainsi que ceux qui résultent du changement total dans le système de la Russie. Quelque grande qu'ait été la noble constance de V. M. en défendant la cause de vos alliés, néanmoins le moment actuel a amené des changemens qui ne peuvent être comparés aux précédens. Je ne balance donc pas de vous offrir tout ce que je puis contribuer pour accélérer la paix, de même qu'à mon avis l'empereur de Russie s'y intéresse vivement. »

Le général Blücher, pour obéir aux ordres du roi, son maître, sortit de Stralsund sans que Gustave-Adolphe y mit obstacle, et lord Cathcart, avec les troupes hanovriennes, s'embarqua immédiatement après, conformément aux ordres qu'il avoit reçus de son gouvernement,

Fin de la campagne de Poméranie.

qui, se prévalant de l'article séparé de la convention du 17 juin 1807, rappela ces troupes pour les employer à l'expédition contre l'île de Séelande. Le roi de Suède, cédant aux motifs exposés dans la lettre du roi de Prusse, proposa, le 4 août, au maréchal Brune un nouvel armistice ; mais ce général lui fit dire que l'occupation de Stralsund, par les troupes françaises, en seroit la première condition. Immédiatement après, cette forteresse fut bloquée. Les habitans ayant sollicité le roi de ne pas exposer la ville à un bombardement, il autorisa le magistrat à traiter avec le maréchal Brune, et sortit de Stralsund avec la garnison, dans la nuit du 19 au 20 août ; ce jour-là Brune y entra. Les Suédois, retirés dans l'île de Dæxholm, ayant commencé à bombarder la ville, les François s'emparèrent de force de cette île dans la nuit du 24 au 25. Le 26, le roi proposa de nouveau un armistice qui fut refusé, parce que les François avoient fait les préparatifs nécessaires pour s'emparer de Rügen. Il fallut donc se résoudre à leur remettre cette île. Il fut conclu, le 7 septembre, une convention, à cet effet, entre le maréchal Brune et le général Toll. Les époques successives de l'évacuation furent déterminées, de manière que, dans un mois, toute l'île seroit au pouvoir des François¹. Le roi, qui étoit malade, s'embarqua, le 6, à Perth pour s'en retourner en Suède.

¹ MARTENS, *Recueil*, T. XI, p. 467.

ADDITION AU VOLUME II

*Relative à l'alliance de Nymphenbourg
de 1741.*

J'ai parlé au Vol. II, p. 296, du traité de Nymphenbourg, conclu, le 18 mai 1741, entre la France, l'Espagne et l'électeur de Bavière. J'ai dit que les articles de ce traité ne sont pas connus, et que ceux qui ont été publiés, ont été désavoués par la cour de France, circonstance qui, toutefois, n'en prouvoit pas absolument la fausseté. J'ai su depuis que le traité de Nymphenbourg ne se trouve pas dans les archives de Munich, et que l'on croyoit que cette pièce avoit été emportée par Charles VII, lorsqu'il quitta ses états héréditaires, et avoit été égarée depuis. La manière vague dont M. de Flassan parle de ce traité, paroît indiquer qu'il n'existe pas non plus aux archives des affaires étrangères de France. Ces circonstances m'ont engagé à demander des éclaircissemens à un homme de lettres françois, qui connoît parfaitement non seulement l'histoire diplomatique de sa patrie, mais aussi celle des autres états d'Europe. Je ne crois pouvoir mieux faire qu'en plaçant ici ce qu'il m'a écrit :

« Après beaucoup de recherches je suis porté à croire qu'il n'a point été conclu, à Nymphen-

bourg, en 1741, de traité entre la France et la Bavière, malgré l'opinion contraire de MM. de Martens et de Flassan. Le premier, au reste, ne cite que des copies répandues en Hollande et désavouées par la France. Le deuxième, sur la foi du *Mercuré européen*, donne à ce prétendu traité de Nymphenbourg la date du 18 mai 1741. Je crois qu'il y a erreur, d'autant mieux qu'à cette époque il n'y avoit pas de ministre françois à Munich, et que le maréchal de Bellisle, qui y fit un voyage pour accélérer la négociation du traité entre la Bavière et l'Espagne, n'arriva d'Augsbourg à Nymphenbourg que le 18 mai, vers trois heures après-midi. Le reste de la journée et celle du lendemain se passèrent en visites, parties de chasses, spectacles, etc., etc. Ce ne fut que le 28 mai que le traité fut signé avec M. Montijo, ministre plénipotentiaire espagnol. Louis XV donna un acte de garantie de ce traité : cette garantie a peut-être été prise pour un traité séparé.

« Dans les premiers jours d'août arriva à Munich le marquis de Beauveau, ministre plénipotentiaire, et, le 16 de ce mois, il signa avec le ministre de l'électeur des articles pour assurer le passage des 25,000 hommes de troupes auxiliaires que le roi envoyoit en Bavière, pour régler leur traitement et leurs opérations.

« La cour de France avoit depuis long-temps conclu des traités de subsides avec l'électeur, et même d'assistance, pour le cas où la descen-

dance masculine de la maison d'Autriche-Habsbourg s'éteindroit. Dans toute la correspondance de Charles-Albert et de son ministre, on fonde sur ces traités la demande des secours. Ces traités sont du 2 février 1714, 12 novembre 1727, et furent renouvelés le 15 novembre 1733 et le 16 mai 1738. C'est donc de ces traités que les Bavaois argüoient auprès du cardinal de Fleury, et il est à remarquer que les premiers secours qui leur furent accordés à cette occasion leur furent donnés en novembre ou décembre 1740, conséquemment bien antérieurement à un prétendu traité de Nymphenbourg. Je persiste donc à croire que, de la part de la France, il n'y eut que des garanties des traités de la Bavière avec l'Espagne, puis avec la Saxe, etc., etc.

FIN DU HUITIÈME VOLUME. ❧

TABLE DES MATIERES

DU HUITIÈME VOLUME.

SUITE DE LA PÉRIODE IV.

SUITE DU CHAPITRE XXXV. *Traité de paix de Presbourg du 26 décembre 1805, entre la France et l'Autriche.*

SECTION IV. *Suites de la paix de Presbourg.*

- 1.° Les Bourbons sont expulsés du trône de Naples, page 6.
- 2.° Révolution dans la politique de la Prusse, 14.
Convention de Potsdam, du 5 novembre 1805, 19.
Le roi d'Angleterre rentre dans la possession du Hanovre, 21.
Négociations du comte de Haugwitz à Vienne, 22.
Convention de Vienne, du 15 décembre 1805, 24.
La Prusse occupe le pays d'Hanovre, 31.
La Grande-Bretagne déclare la guerre à la Prusse, 33.
Guerre entre la Prusse et la Suède, en février 1806, 34.
Réconciliation entre la Prusse et la Suède, 43.

- 3.° Cessions , échanges et acquisitions de territoire , 53.
- Soumission de la noblesse immédiate d'Allemagne , *ibid.*
- Incorporation du Tirol à la Bavière , 56.
- Traité de Munich , du 25 mai 1806 , entre la France et la Bavière , 59.
- L'état de Venise est réuni au royaume d'Italie , *ibid.*
- Incorporation de Salzbourg et de Berchtesgaden à la monarchie autrichienne , 60.
- L'archiduc Antoine est remis dans la possession de la grande-maîtrise de l'ordre Teutonique , 61.
- Érection de l'électorat de Würzbourg , *ibid.*
- Prise de possession de la ville d'Augsbourg , de l'Ortenau , etc. , 62.
- Réunion du pays d'Ansbach à la Bavière , *ibid.*
- Érection des duchés de Clèves et de Berg en faveur de Murat , 66.
- La principauté de Neuchâtel est cédée au maréchal Berthier , 67.
- Cession de Cassel et de Kostheim à la France , *ibid.*
- Convention de Munich , du 28 janvier 1806 , entre le roi de Bavière et l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem , 68.
- Convention d'Aarau , du 17 septembre 1808 , entre le canton d'Argovie et l'électeur de Bade , 70.
- 4.° Acte de la confédération du Rhin , 73.

Campagne maritime de 1806, 73.

Campagne maritime de 1807, 76.

PIÈCES JUSTIFICATIVES DU CHAPITRE XXXV.

N.º I. *Convention préliminaire et secrète entre la Grande-Bretagne et la Suède, signée à Stockholm le 3 décembre 1804, 78.*

N.º II. *Traité entre la Grande-Bretagne et la Suède; signé à Helsingborg le 31 août 1805, 80.*

N.º III. *Traité entre la Grande-Bretagne et la Suède, signé à Bekaskog le 3 octobre 1805, 87.*

N.º IV. *Plan d'opération proposé, en 1805, par la cour de Vienne, 90.*

N.º V. *Remarques sur le plan d'opérations proposé par l'Autriche, 98.*

N.º VI. *Extrait du protocole des conférences tenues entre les généraux autrichiens et l'aide-de-camp baron de Wintzingerode, 105.*

N.º VII. *Déclaration de la cour de Vienne remise au ministre de Buonaparte, le 5 août 1805, 119.*

N.º VIII. *Note de M. de Talleyrand adressée au comte Philippe de Cobenzl, le 13 août 1805, 127.*

N.º IX. *Note de M. de Talleyrand, du 16 août 1805, 133.*

N.º X. *Proclamation de l'empereur d'Allemagne, du 13 novembre 1805, 137.*

CHAPITRE XXXVI. *Traité de confédération des états du Rhin, signé à Paris le 12 juillet 1806.*

Introduction, 141.

L'électeur archichancelier de l'Empire se donne un coadjuteur, 142.

Le roi de Suède casse les États de la Poméranie, 146.
 La maison de Fugger se soumet au roi de Bavière, 149.
 Conclusion de la confédération du Rhin, 151.
 Déclarations du 1.^{er} août 1806, 153.
 Déclaration impériale, du 6 août 1806, 161.
 Texte de l'acte de la confédération du Rhin, et com-
 mentaire, 163.

Préambule, *ibid.*

- Art.* 1. Nombre des états confédérés, 167.
Art. 2. Abolition des lois de l'Empire, 169.
Art. 3. Notification à la diète, 172.
Art. 4. Titre du prince-primat, *ibid.*
Art. 5. Titres des autres confédérés, 173.
Art. 6. Diète fédérale, 174.
Art. 7. Service étranger, 175.
Art. 8. Aliénations, 176.
Art. 9. Contestations, *ibid.*
Art. 10. Présidence de la diète, 177.
Art. 11. Statut fondamental, *ibid.*
Art. 12. Buonaparte, protecteur, 178.

Lettre de Buonaparte du 11 septembre
 1806, 180.

- | | | |
|------------------|-------------------|----------------------------------|
| <i>Art.</i> 13.) | } <i>Cessions</i> | de la Bavière, 182. |
| <i>Art.</i> 14.) | | du Wurtemberg, 183. |
| <i>Art.</i> 15.) | | de Bade, 185. |
| <i>Art.</i> 16.) | | de Nassau, <i>ibid.</i> |
| <i>Art.</i> 17.) | } <i>Réunions</i> | de la Bavière, 186. |
| <i>Art.</i> 18.) | | du Wurtemberg, 187. |
| <i>Art.</i> 19.) | | de Bade, 189. |
| <i>Art.</i> 20.) | | de Berg, 190. |
| <i>Art.</i> 21.) | | de Hesse-Darmstadt, <i>ibid.</i> |
| <i>Art.</i> 22.) | | du prince-primat, 192. |
| <i>Art.</i> 23.) | | de Hohenzollern, <i>ibid.</i> |

<i>Art. 24. Médiatisations....</i>	}	de la Bavière, 193.
		du Wurtemberg, 199.
		de Bade, 203.
		de Berg, 205.
		de Darmstadt, 209.
		du prince-primat, 212.
		des duc et prince de Nassau, <i>ibid.</i>
		de Hohenzollern-Hechingen, 24.
		de Salm-Kyrbourg, 215.
		d'Isenbourg, <i>ibid.</i>
d'Aremberg, 216.		

Art. 25. Soumission de la noblesse immédiate, ibid.

Convention du 30 août 1806, entre Darmstadt et Nassau-Weilbourg, 217.

Convention du 26 septembre 1806, entre le prince-primat et Darmstadt, *ibid.*

Convention du 27 septembre 1806, entre Darmstadt et Isenbourg, 218.

Convention du 5 octobre 1806, entre Darmstadt et Bade, 219.

Convention du 17 octobre 1806, entre Wurtemberg et Bade, *ibid.*

Convention du 17 avril 1807, entre Bade et Würzbourg, 220.

Convention du 12 juin 1807, entre la Bavière et le Wurtemberg, *ibid.*

Convention du 28 avril 1808, entre Wurtemberg et Bade, 221.

Convention du 19 août 1808, entre Würzbourg et le prince-primat, *ibid.*

- Art.* 26. Droits de souveraineté réservés aux nouveaux souverains, 121.
- Art.* 27. Droits réservés aux médiatisés, 228.
Suppression des États dans le grand-duché de Darmstadt, 232.
Édit du roi de Bavière, du 31 décembre 1806, 233.
Édit du roi de Bavière, du 19 mars 1807,

Ordonnance du roi de Wurtemberg, des 26 octobre 1806, et 11 septembre 1807, 215.
Ordonnance du même, du 10 mai 1809, 246.
- Art.* 28. Droits des médiatisés en affaires criminelles, 247.
- Art.* 29. Dettes des cercles, 248.
Dettes du cercle de Franconie, 249.
Dettes des cercles du Rhin, 252.
Dettes du cercle de Souabe, 254.
- Art.* 30. Dettes des médiatisés, 256.
- Art.* 31. Résidence des médiatisés, *ibid.*
- Art.* 32. Pensions des employés renvoyés, 257.
- Art.* 33. Pensions des ecclésiastiques, 258.
- Art.* 34. Renonciations réciproques, 259.
- Art.* 35. Alliance avec la France, 262.
- Art.* 36. Armemens, contingens, *ibid.*
- Art.* 37. Augsbourg et Lindau fortifiés, 263.
- Art.* 38. Contingens, *ibid.*
- Art.* 39. Admission de nouveaux membres, 264.
- Art.* 40. Ratifications, 265.

Accession de nouveaux membres à la confédération,
266.

1.° Du grand-duc de Würzbourg, *ibid.*

2.° De l'électeur de Saxe, 269.

3.° Des ducs de Saxe, 273.

Convention du 16 juillet 1807, entre le grand-duc de Würzbourg et le duc de Saxe-Hildburghausen, 277.

Convention du 27 avril 1808 entre les ducs de Saxe-Weimar et Meinungen, 278.

4.° Accession de la maison d'Anhalt, *ibid.*

5.° Accession de la maison de Schwarzbourg, 280.

6.° Accession du prince de Waldeck, 281.

7.° Accession de la maison de Lippe, 282.

8.° Accession de la maison de Reuss, *ibid.*

9.° Accession du royaume de Westphalie, 286.

Convention du 22 juillet 1807, 288.

Convention de Leipzig, du 19 mars 1808, 289.

Convention de Berlin, du 22 avril 1808, *ibid.*

10.° Accession des ducs de Mecklenbourg, 291.

11.° Accession du duc d'Oldenbourg, 293.

Événemens qui altérèrent la composition de l'Union.

1.° Agrandissement du grand-duché de Berg, 297.

2.° Kehl et Cassel sont incorporés à la France, 302.

3.° Suppression de l'ordre Teutonique, 300.

4.° Agrandissement du royaume de Westphalie ;
ibid.

Convention de Paris, du 14 janvier 1810, *ibid.*

5.° Érection du duché de Francfort, 308.

6.° Nouvelles acquisitions de la Bavière. Traité
de Paris, du 28 février 1810, 311.

- a. Acquisition de Ratisbonne, *ibid.*
- b. Acquisition de Bareuth, 313.
- c. Acquisition de Salzbourg, *ibid.*
- d. Acquisition d'une partie de la Haute-Autriche, 314.
- Cession d'une partie du Tirol, 315.
- 7.° Acquisitions du grand-duc de Würzbourg, 316.
- Cessions au roi de Bavière, 317.
- 8.° Acquisitions du Wurtemberg, 318.
- 9.° Acquisitions de Bade, 319.
- 10.° Acquisitions du grand-duc de Darmstadt, 320.
- Tableau de la confédération du Rhin avant le sénatus-consulte du 13 décembre 1810, 324.
- Sénatus-consulte du 13 décembre 1810, 325.
- Conventions de Paris, du 10 mai 1811, 329.

CHAPITRE XXXVII. *Traité de paix de Tilsit, conclus les 7 et 9 juillet 1807, entre la France, la Russie et la Prusse.*

Introduction, 332.

SECTION I. *Négociations de 1806, antérieures à la rupture entre la France et la Prusse, 336.*

Négociations de 1806 entre la France et l'Angleterre, *ibid.*

Négociations entre la France et la Russie, 357.

SECTION II. *Histoire de la guerre de Prusse et des traités de paix de Tilsit.*

Guerre de Prusse, en 1806, 363.

Origine de la quatrième coalition, 366.

Négociation de M. de Knobelsdorf, 368.

- Campagne de 1806 , 374.
 Négociations de Charlottenbourg, 387.
 Occupation de la Hesse , 390.
 Insurrection polonoise , 394.
 Paix de Posnanie , du 11 décembre 1806 , entre la
 France et la Saxe , 394.
 La Russie prend part à la guerre , 396.
 Convention de Grodno , du 22 octobre 1806 ,
 entre la Prusse et la Russie , 397.
 Bataille de Pultusk , du 20 décembre 1806 , 400.
 Paix de Mémel , du 28 janvier 1807 , entre la
 Grande-Bretagne et la Russie , *ibid.*
 Campagne de 1807 , 402.
 Bataille d'Eylau , du 8 février 1807 , 403.
 Lettre de Buonaparte au roi de Prusse , du 26 fé-
 vrier 1807 , 404.
 Convention de Bartenstein , du 26 avril 1807 , entre
 la Russie et la Prusse , 406.
 Convention de subsides de Londres , du 27 juin
 1807 , 411.
 Lettre de Buonaparte au roi de Prusse , du 29 avril
 1807 , 412.
 Sièges de Dantzig , de Colberg et de Neisse , 413.
 Suite de la campagne de 1807 , 415.
 Bataille de Friedland , du 14 juin 1807 , 416.
 Médiation autrichienne pour la paix , 417.
 Armistice de Tilsit , du 21 juin 1807 , entre les
 Russes et les François , 423.
 Armistice de Tilsit , du 25 juin 1807 , entre les
 Russes et les Prussiens , 426.
 Motifs qui portent la Russie à se réconcilier avec
 la France , 426.

Paix de Tilsit, du 7 juillet 1807, entre la France et la Russie, 434.

Paix de Tilsit, du 9 juillet 1807, entre la France et la Prusse, 443.

Convention de Kœnigsberg, du 12 juillet 1807, entre les mêmes, 448.

Proclamation du roi de Prusse, du 24 juillet 1807, 450.

Événemens de la guerre en Poméranie, 451.

Armistice de Schlatkow, du 18 avril 1807, 452.

Convention de Bartenstein, du 21 avril 1807, 453.

Convention de Londres, du 17 juin 1807, 457.

Convention de subsides de Stralsund, du 23 juin 1807, 458.

Le roi de Suède dénonce l'armistice de Schlatkow, 460.

Fin de la campagne de Poméranie, 461.

(*La 3.^e Section se trouve au Vol. IX*).

ADDITION AU VOL. II, relative à l'alliance de Nymphenbourg en 1741, 463.

